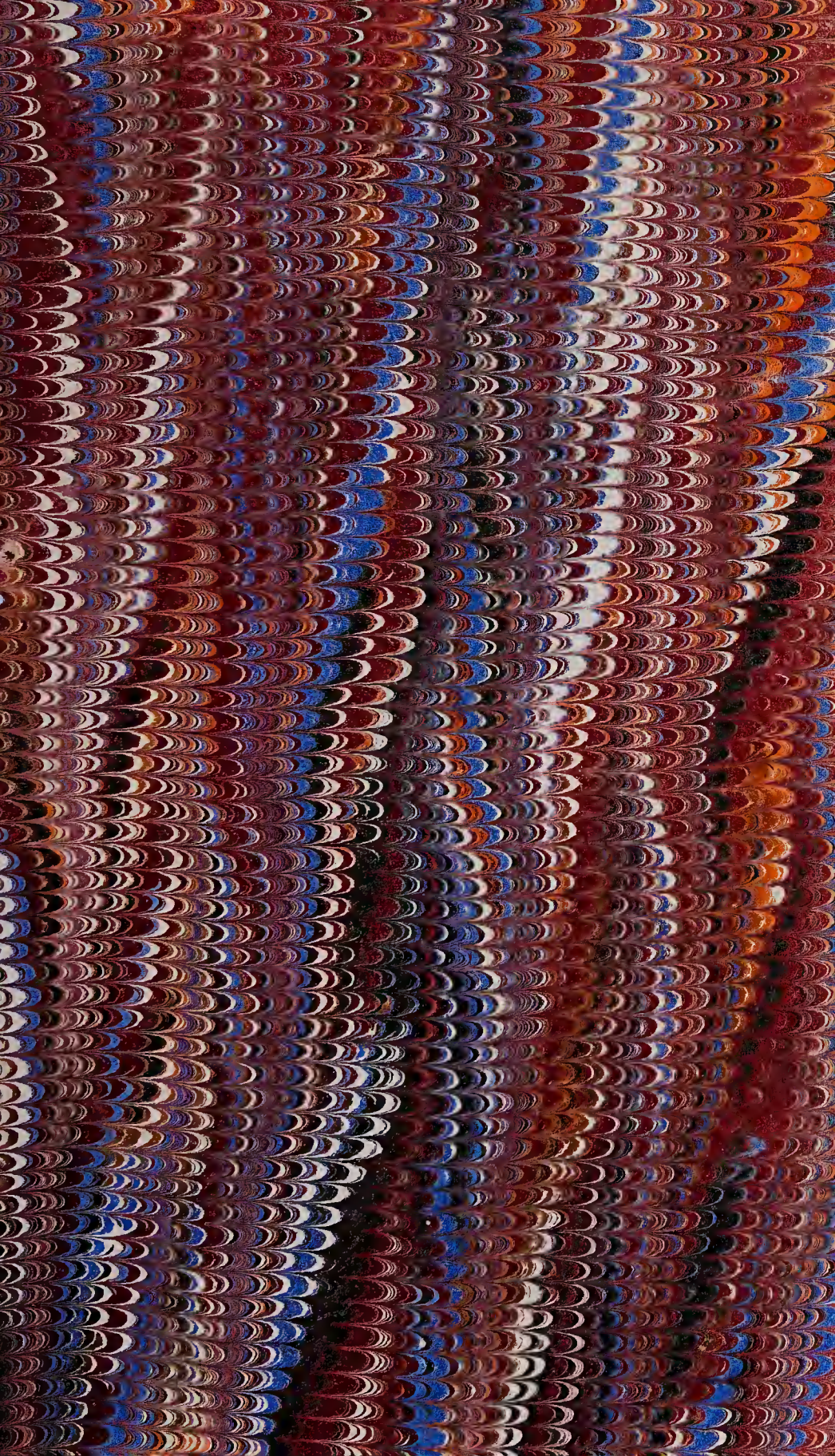
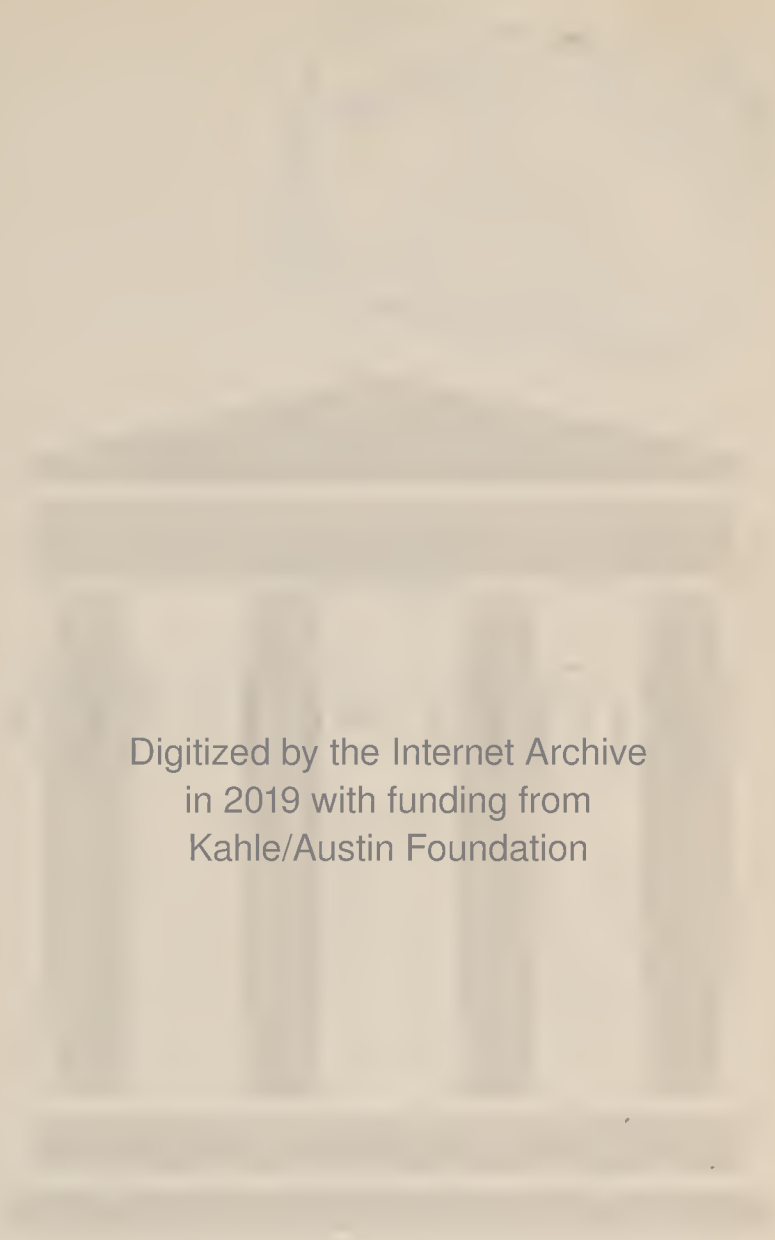


NUNC COGNOSCO EX PARTE



TRENT UNIVERSITY
LIBRARY





Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Kahle/Austin Foundation



20017 00 5 2 4 0

HISTOIRE
DE LA
CIVILISATION
EN FRANCE

DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN

PAR M. GUIZOT

Huitième édition

IV



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET C^e, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS

1863

Réserve de tous droits.

CB 71 . G7 '186's t.4

HISTOIRE
DE LA
CIVILISATION
EN FRANCE

SEIZIÈME LEÇON

Du tiers état en France.—Importance de son histoire.—Il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de notre civilisation.—Nouveauté de ce fait ; rien de semblable ne se rencontre jusque-là dans l'histoire du monde.—Sa nationalité ; c'est en France que le tiers état a pris tout son développement.—Distinction importante entre le tiers état et les communes.—De la formation des communes aux ^x^e et ^{xiii}^e siècles.—Étendue et puissance de ce mouvement.—Divers systèmes pour l'expliquer.—Ils sont étroits et incomplets.—Variété des origines de la bourgeoisie à cette époque.—1^o Des villes où avait survécu le régime municipal romain.—2^o Des villes et bourgs en progrès, quoique non érigés en communes.—3^o Des communes proprement dites.—Combinaison de ces divers éléments pour la formation du tiers état.

MESSIEURS,

J'ai mis d'abord sous vos yeux la société féodale proprement dite, ses divers éléments, leurs rapports et leurs vicissitudes. Nous venons de voir naître et grandir, en dehors et au-dessus de la société féodale, un pouvoir étranger aux pouvoirs féodaux, d'une autre origine, d'une autre nature, destiné à les combattre et à

les abolir : la royauté. Nous commencerons aujourd'hui à voir naître et grandir également, en dehors et au-dessous de la société féodale, une autre société, d'une autre origine aussi, d'une autre nature, également destinée à la combattre et à l'abolir, je veux parler des communes, de la bourgeoisie, du tiers état.

L'importance de cette partie de notre histoire est évidente. Personne n'ignore le grand rôle que le tiers état a joué en France ; il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de la civilisation française, celui qui en a déterminé, en dernière analyse, la direction et le caractère. Considérée sous le point de vue social, et dans ses rapports avec les diverses classes qui coexistaient sur notre territoire, celle qu'on a nommée le tiers-état s'est progressivement étendue, élevée, et a d'abord modifié puissamment, surmonté ensuite, et enfin absorbé, ou à peu près, toutes les autres. Si l'on se place au point de vue politique, si l'on suit le tiers état dans ses rapports avec le gouvernement général du pays, on le voit d'abord, allié pendant plus de six siècles avec la royauté, travailler sans relâche à la ruine de l'aristocratie féodale, et faire prévaloir, à sa place, un pouvoir unique, central, la monarchie pure, très-voisine, en principe du moins, de la monarchie absolue. Mais dès qu'il a remporté cette victoire et accompli cette révolution, le tiers-état en poursuit une nouvelle ; il s'attaque à ce pouvoir unique, absolu, qu'il avait tant contribué à fonder, entreprend de changer la monarchie pure en monarchie constitutionnelle, et y réussit également.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on le considère, soit qu'on étudie la formation progressive de la société en France ou celle du gouvernement, le tiers état est, dans notre histoire, un fait immense. C'est la plus puissante des forces qui ont présidé à notre civilisation.

Ce fait n'est pas seulement immense, Messieurs ; il est nouveau, et sans autre exemple dans l'histoire du monde. Jusqu'à l'Europe moderne, jusqu'à notre France, rien de semblable à l'histoire du tiers état ne frappe les regards. Permettez-moi de faire passer en courant, devant vous, les principales nations de l'Asie et de l'ancienne Europe : vous reconnaîtrez, dans leurs destinées, presque tous les grands faits qui ont agité la nôtre ; vous y verrez le mélange de races diverses, la conquête d'un peuple par un peuple, des vainqueurs établis sur des vaincus, de profondes inégalités entre les classes, de fréquentes vicissitudes dans les formes du gouvernement et l'étendue du pouvoir. Nulle part vous ne rencontrerez une classe de la société qui, partant de très-bas, faible, méprisée, presque imperceptible à son origine, s'élève par un mouvement continu et un travail sans relâche, se fortifie d'époque en époque, envahit, absorbe successivement tout ce qui l'entoure, pouvoir, richesse, lumières, influence, change la nature de la société, la nature du gouvernement, et devient enfin tellement dominante qu'on puisse dire qu'elle est le pays même. Plus d'une fois, dans l'histoire du monde, les apparences extérieures de l'état social ont été les mêmes que celles de l'époque qui nous occupe ; mais

ce sont de pures apparences. Je vais faire passer sous vos yeux les quatre ou cinq plus grandes nations d'Asie; vous verrez qu'elles n'offrent rien de pareil au fait que je vous signale en ce moment.

Dans l'Inde, par exemple, les invasions étrangères, le passage et l'établissement de races diverses sur le même sol, se sont fréquemment renouvelés. Qu'en est-il résulté? La permanence des castes n'en a point été atteinte : la société est restée divisée en classes distinctes et à peu près immobiles. Point d'envahissement d'une caste par une autre; point d'abolition générale du régime des castes par le triomphe de l'une d'entre elles. Après l'Inde, prenez la Chine. Là aussi l'histoire montre beaucoup de conquêtes analogues à celle de l'Europe moderne par les Germains; plus d'une fois des vainqueurs barbares se sont établis au milieu d'un peuple de vaincus. Qu'en est-il arrivé? Les vaincus ont à peu près absorbé les vainqueurs, et l'immobilité a été encore le caractère dominant du pays. Regardez les Turcs et leur histoire dans l'Asie occidentale : la séparation des vainqueurs et des vaincus est demeurée invincible. Il n'a été au pouvoir d'aucune classe de la société, d'aucun événement de l'histoire, d'abolir ce premier effet de la conquête. L'état de l'Asie-Mineure, de la portion de l'Europe que les Turcs ont envahie, est encore aujourd'hui à peu près ce qu'il était au sortir de l'invasion. Dans la Perse, des événements analogues se sont succédé; des races diverses se sont combattues et mêlées; elles n'ont abouti qu'à une anarchie immense, insur-

montable, qui dure depuis des siècles, sans que l'état social du pays change, sans qu'il y ait mouvement, progrès, sans qu'on puisse démêler le développement d'une civilisation.

Je ne vous présente là que des aperçus bien généraux, bien passagers; mais le grand fait que je cherche s'y révèle suffisamment; vous ne trouverez dans toute l'histoire des nations asiatiques, malgré la similitude de certains événements et de quelques apparences extérieures, vous ne trouverez, dis-je, rien qui ressemble à ce qui s'est passé en Europe dans l'histoire du tiers état.

Abordez l'Europe ancienne, l'Europe grecque et romaine. Au premier moment, vous croirez reconnaître un peu plus d'analogie : ne vous y trompez pas; elle n'est qu'extérieure, et la ressemblance n'est pas plus réelle; là aussi il n'y a aucun exemple du tiers état, et de sa destinée dans l'Europe moderne. Je n'ai pas besoin de vous retenir sur l'histoire des républiques grecques; elles n'offrent évidemment aucun trait analogue. Le seul fait qui ait paru, à de bons esprits, assez semblable à la lutte des bourgeois du moyen âge contre l'aristocratie féodale, c'est celle des plébéiens et des patriciens de Rome; on les a plus d'une fois comparés. Comparaison entièrement fautive, Messieurs; et avant que je vous dise pourquoi, en voici une preuve simple et frappante. La lutte des plébéiens et des patriciens romains commence dès le berceau de la république. Elle n'est pas, comme il est arrivé chez nous dans le moyen âge. Le

résultat du développement lent, difficile, incomplet, d'une classe longtemps très-inférieure en force, en richesse, en crédit, qui, peu à peu, s'étend, s'élève, et finit par engager contre la classe supérieure un véritable combat. C'est sur-le-champ, dès l'origine de l'État, que les plébéiens sont en lutte contre les patriciens. Ce fait est clair par lui-même, et les belles recherches de Niebuhr l'ont pleinement expliqué. Niebuhr a prouvé, dans son *Histoire de Rome*, que la lutte des plébéiens contre les patriciens n'était point l'affranchissement progressif et laborieux d'une classe longtemps infime et misérable, mais une suite et comme une prolongation de la guerre de conquête, l'effort de l'aristocratie des cités conquises par Rome pour participer aux droits de l'aristocratie conquérante. Les familles plébéiennes étaient les principales familles des populations vaincues : transportées dans Rome, et placées, par la défaite, dans une situation inférieure, elles n'en étaient pas moins des familles aristocratiques, riches, entourées de clients, naguère puissantes dans leur cité, et capables, dès les premiers moments, de disputer le pouvoir à leurs vainqueurs. A coup sûr, il n'y a rien là qui ressemble à ce travail lent, obscur, douloureux, de la bourgeoisie moderne, s'échappant à grand'peine du sein de la servitude, ou d'une condition voisine de la servitude, et employant des siècles, non à disputer le pouvoir politique, mais à conquérir son existence civile. Notre tiers-état est, je le répète, un fait nouveau, jusque-là sans exemple dans l'histoire du monde, et qui appar-

tient exclusivement à la civilisation de l'Europe moderne.

Non-seulement, Messieurs, ce fait est grand, ce fait est nouveau, mais il a pour nous un intérêt tout particulier ; car, pour me servir d'une expression dont on abuse de de nos jours, c'est un fait éminemment français, essentiellement national. Nulle part la bourgeoisie, le tiers état, n'a reçu un aussi complet développement, n'a eu une destinée aussi vaste, aussi féconde qu'en France. Il y a eu des communes dans toute l'Europe, en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre tout comme en France. Et non-seulement il y a eu partout des communes, mais les communes de France ne sont pas celles qui, en tant que communes, sous ce nom, et au moyen âge, ont joué le plus grand rôle et tenu la plus grande place dans l'histoire. Les communes italiennes ont enfanté des républiques glorieuses ; les communes allemandes sont devenues des villes libres, souveraines, qui ont eu leur histoire particulière, et ont exercé beaucoup d'influence dans l'histoire générale de l'Allemagne ; les communes d'Angleterre se sont alliées à une portion de l'aristocratie féodale, ont formé avec elle l'une des chambres, la chambre prépondérante du parlement britannique, et ont ainsi joué de bonne heure un rôle puissant dans l'histoire de leur pays. Il s'en faut bien que les communes françaises, dans le moyen âge et sous ce nom, se soient élevées à cette importance politique, à ce rang historique. Et pourtant c'est en France que la population des communes, la bourgeoisie s'est dévelop-

pée le plus complètement, le plus efficacement, et a fini par acquérir dans la société la prépondérance la plus décidée. Il y a eu des communes dans toute l'Europe; il n'y a eu vraiment de tiers état qu'en France. Ce tiers-état qui est venu aboutir en 1789 à la révolution française, c'est là une destinée, une puissance qui appartient à notre histoire seule, et que vous cherchiez vainement ailleurs.

Ainsi, sous tous les rapports, Messieurs, ce fait a droit à notre plus vif intérêt; il est grand, il est nouveau, il est national; aucune source d'importance et d'attrait ne lui manque. Nous devons donc lui donner une attention particulière. Je ne pourrai, cette année, vous le présenter dans toute son étendue, ni vous faire assister de très-près au développement progressif du tiers état; mais j'essaierai, dans le peu de temps qui nous reste, de vous indiquer avec quelque précision quelles en ont été, du xⁱe au xiv^e siècle, les principales phases.

Pendant longtemps, Messieurs, c'est au xii^e siècle qu'on a rapporté l'origine, la première formation des communes françaises, et l'on a attribué cette origine à la politique et à l'intervention des rois. De nos jours, ce système a été combattu, et avec avantage; on a soutenu, d'une part, que les communes étaient beaucoup plus anciennes qu'on ne le croyait, et que sous ce nom, ou sous des noms analogues, elles remontaient fort au delà du xii^e siècle; d'autre part, qu'elles n'étaient point l'œuvre de la politique et de la concession royale, mais bien la conquête des bourgeois eux-mêmes, le résultat

de l'insurrection des bourgs contre les seigneurs. C'est ce dernier système qu'a exposé et défendu, avec un rare talent, mon ami M. Augustin Thierry, dans la dernière partie de ses *Lettres sur l'histoire de France*.

J'ai peur, Messieurs, que l'un et l'autre système ne soient incomplets, que tous les faits n'y puissent trouver leur place, et que, pour bien comprendre la véritable origine, le véritable caractère du tiers état, il ne faille tenir compte d'un beaucoup plus grand nombre de circonstances, et regarder en même temps de plus près et de plus haut.

Sans nul doute au XII^e siècle s'est accompli, dans les communes de France, un grand mouvement qui a fait crise dans leur situation et époque dans leur histoire. Un simple détail matériel suffirait pour vous en convaincre. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois ; vous y trouverez, dans les XII^e et XIII^e siècles, un nombre très-considérable d'actes relatifs aux communes. Évidemment elles surgissaient de toutes parts, acquéraient chaque jour plus d'importance, et devenaient une grande affaire de gouvernement. J'ai dressé un état des actes, soit chartes et concessions de privilèges de tout genre, soit règlements intérieurs et autres documents émanés du pouvoir royal, relativement aux communes, dans les XII^e et XIII^e siècles. Il en résulte que le recueil des ordonnances contient à lui seul :

Du roi Louis le Gros, 9 actes relatifs aux communes ;

De Louis VII, 23 ;

De Philippe-Auguste, 78 ;

- De Louis VIII, 40 ;
- De saint Louis, 20 ;
- De Philippe le Hardi, 15 ;
- De Philippe le Bel, 46 ;
- De Louis X, 6 ;
- De Philippe le Long, 12 ;
- De Charles le Bel, 17.

En sorte que, dans le cours de la seule époque dont nous nous occupons, et dans un seul recueil, on trouve 236 actes de gouvernement dont les communes sont l'objet.

Sur aucune autre matière il ne reste, de cette époque, un aussi grand nombre de documents officiels.

Et remarquez, je vous prie, qu'il ne s'agit ici que des actes émanés de la royauté. On pourrait faire, sur chacun des principaux suzerains qui se partageaient le territoire de France, un travail analogue. Les rois, vous le savez, n'étaient pas les seuls qui donnassent des chartes et qui intervenissent dans les affaires des communes ; c'était à chaque seigneur, quand il se trouvait dans ses domaines quelque bourg ou ville, qu'il appartenait d'en régler les destinées ou les droits ; et si nous pouvions rassembler tous les actes de ce genre auxquels ont donné lieu les communes, dans tous les fiefs de France, du ^{xii}^e au ^{xv}^e siècle, nous arriverions à un chiffre immense. Mais le tableau que je mets sous vos yeux, bien que borné aux actes royaux, suffit pleinement pour donner une idée du mouvement prodigieux

qui éclata, vers cette époque, dans l'existence des communes et le développement du tiers état ¹.

Dès qu'on regarde à ces actes, Messieurs, et sans pénétrer bien avant dans leur examen, on s'aperçoit qu'il est impossible de les faire rentrer tous dans l'un ou l'autre des deux systèmes que je viens de rappeler sur l'origine et l'histoire primitive des communes françaises. La plus légère inspection fait reconnaître, dans ces 236 actes, trois classes de faits bien distincts. Les uns parlent de villes, de libertés et de coutumes municipales comme de faits anciens, incontestés; on ne reconnaît pas ces faits expressément; on ne sent pas le besoin de leur donner une forme précise, une nouvelle date; on les modifie, on les étend, on les adapte à des besoins nouveaux, à quelque changement survenu dans l'état social. D'autres actes contiennent la concession de certains privilèges, de certaines exemptions particulières, au profit de tel ou tel bourg, de telle ou telle ville, mais sans la constituer en commune proprement dite, sans lui conférer une juridiction indépendante, le droit de nommer ses magistrats et de se gouverner, pour ainsi dire, elle-même; on affranchit les habitants de certains lieux de tel ou tel impôt, de tel ou tel service; on leur fait telle ou telle promesse; les concessions sont extrêmement diverses, mais elles ne confèrent aucune indépendance politique. Enfin, il y a des actes qui constituent des communes proprement dites, c'est-à-dire qui

¹ Voyez, à la fin de ce volume, ce tableau et l'analyse des actes qui y sont mentionnés.

reconnaissent ou confèrent aux habitants le droit de se confédérer, de se promettre réciproquement secours, fidélité, assistance contre toute entreprise extérieure, de nommer leur magistrats, de se réunir, de délibérer, d'exercer enfin, dans l'intérieur de leurs murs, une sorte de souveraineté, une souveraineté analogue à celle des possesseurs de fiefs dans l'intérieur de leurs domaines.

Vous le voyez, Messieurs, ce sont là trois classes de faits bien distincts, et qui révèlent des régimes municipaux essentiellement différents. Eh bien ! cette différence qui se manifeste dans les documents officiels du XII^e siècle, on la reconnaît également dans l'histoire, dans les événements ; et nous arrivons, en les observant, aux mêmes résultats qu'en lisant les chartes et les diplômes.

Et d'abord, vous vous rappelez ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la persistance du régime municipal romain dans beaucoup de villes après l'invasion des Barbares. C'est là un point aujourd'hui reconnu : la municipalité romaine ne périt point avec l'Empire ; je vous l'ai montrée encore vivante et active pendant les VII^e et VIII^e siècles, particulièrement dans les cités de la Gaule méridionale, bien plus romaine que la Gaule du nord. On la retrouve également dans les IX^e, X^e et XI^e siècles. M. Raynouard, dans la dernière moitié du second volume de son *Histoire du droit municipal en France*, a mis ce fait hors de doute. Il a recueilli, d'époque en époque, pour un grand nombre de villes, entre autres

pour celles de Périgueux, Bourges, Marseille, Arles, Toulouse, Narbonne, Nîmes, Metz, Paris, Reims, etc., les traces d'un régime municipal en vigueur sans interruption du VIII^e au XII^e siècle. Lors donc qu'à cette dernière époque s'opéra, dans la situation des communes, ce grand mouvement qui la caractérise, il n'y eut rien à faire pour ces villes, déjà en possession d'un régime municipal, sinon semblable à celui qui se disposait à naître, du moins suffisant aux besoins de la population. Aussi est-il beaucoup de villes dont le nom ne se rencontre nullement dans les chartes communales du XII^e siècle, et qui n'en jouissaient pas moins des principales institutions et libertés municipales, quelquefois même sous le nom de *commune* (*communitas*), comme la ville d'Arles, par exemple. Ce sont là évidemment des municipalités romaines qui avaient survécu à l'Empire, et n'avaient eu nul besoin qu'un acte des pouvoirs nouveaux vînt les reconnaître ou les créer.

Il est très-vrai que, du VIII^e à la fin du XI^e siècle, l'existence de ces municipalités apparaît rarement et très-confusément dans l'histoire. Qui s'en étonnerait? Il n'y a dans cette confusion, dans cette obscurité, rien de particulier aux villes et au régime municipal. La confusion, l'obscurité sont universelles à cette époque, et la société féodale y est plongée aussi bien que la société municipale. Dans les IX^e et X^e siècles, la société féodale elle-même, cette société des vainqueurs, des maîtres du pouvoir et du sol, n'a point d'histoire, et il est impossible de suivre le fil de ses destinées. La

propriété était alors tellement livrée aux hasards de la force, les institutions étaient si peu assurées, si peu régulières, toutes choses étaient en proie à une anarchie si agitée qu'aucun enchaînement, aucune clarté historique ne se laissent saisir. L'histoire veut quelque ordre, quelque suite, quelque lumière; elle n'existe qu'à ce prix. Il n'y avait, dans les ix^e et x^e siècles, ni ordre, ni suite, ni lumière, pour aucune classe de faits, pour aucune condition de la société; le chaos régnait partout, et c'est seulement à la fin du x^e siècle que la société féodale en sort et devient vraiment sujet d'histoire. Comment en eût-il été autrement pour la société municipale, bien plus faible, bien plus obscure? Beaucoup de municipalités romaines subsistaient, mais sans influencer sur aucun événement un peu général, sans laisser aucune trace. Il ne faut donc pas s'étonner du silence que gardent, sur leur compte, les rares monuments et les misérables chroniqueurs de cette époque. Ce silence tient à l'état général de la société, et non à l'absence de toute institution, de toute existence municipale. La municipalité romaine se perpétuait comme la société féodale se formait, au milieu de la nuit et de l'anarchie universelle.

Dès que toutes choses se furent un peu calmées et fixées, d'autres municipalités ne tardèrent pas à paraître. Plusieurs fois déjà, Messieurs, je vous ai fait remarquer qu'un des principaux changements apportés, par l'invasion des Barbares, dans l'état social de l'Europe, fut la dispersion de la population souveraine, des pos-

sesseurs du pouvoir et du sol, au milieu des campagnes. Jusque-là, et particulièrement dans le monde romain, c'était au sein des villes que la population était concentrée, et qu'habitaient surtout les propriétaires, les hommes considérables, l'aristocratie du temps. La conquête renversa ce grand fait; les vainqueurs barbares s'établirent de préférence au milieu de leurs terres, dans leurs châteaux forts. La prépondérance sociale passa des villes aux campagnes. Bientôt autour des châteaux se groupa une population employée surtout à la culture des terres. Ces agglomérations nouvelles n'eurent pas toutes la même destinée; beaucoup demeurèrent peu étendues, pauvres, obscures; d'autres furent plus heureuses. Les progrès de la fixité et de la régularité dans les existences amenaient des besoins nouveaux; les besoins nouveaux provoquaient un travail plus étendu, plus varié. La population rassemblée autour des châteaux était la seule qui travaillât. On ne la vit plus partout et exclusivement attachée, dans l'état de colons ou de serfs, à la culture de la terre. L'industrie et le commerce se ranimèrent, s'étendirent. Ils prospérèrent spécialement en certains lieux, par une multitude de causes diverses et accidentelles. Quelques-unes de ces agglomérations de population qui s'étaient formées autour des châteaux, dans les domaines des possesseurs de fiefs, devinrent de grands bourgs, des villes. Au bout d'un certain temps, les possesseurs des domaines au milieu desquels ces villes étaient situées reconnurent qu'ils profitaient de leur prospérité, et avaient intérêt à en se-

conder le développement; ils leur accordèrent alors certaines faveurs, certains privilèges qui, sans les soustraire à la domination féodale, sans leur conférer une véritable indépendance, avaient cependant pour but et pour effet d'y attirer la population, d'y accroître la richesse. Et à leur tour la population plus nombreuse, la richesse plus grande appelaient, amenaient des faveurs plus efficaces, des concessions plus étendues. Les recueils de documents sont pleins de chartes de ce genre accordées, par le seul empire du cours des choses, à des bourgs, à des villes de création nouvelle, et dont l'indépendance n'allait pas au delà de ces concessions plus moins précaires.

Je cherche un exemple qui fasse bien comprendre le fait que je viens de décrire; je n'en trouve point de plus applicable que celui des colonies. Qu'a-t-on fait quand on a voulu fonder des colonies? On a concédé des terres, des privilèges aux gens qui allaient s'y établir en s'engageant pour un certain nombre d'années, et moyennant une certaine redevance. C'est précisément là ce qui se passait fréquemment au milieu des campagnes, autour des châteaux, dans les XI^e et XII^e siècles. On voit un grand nombre de possesseurs de fiefs concéder des terres et des privilèges à tous ceux qui s'établissent dans les bourgs situés dans leurs domaines. Ils y gagnaient non-seulement un accroissement de revenu, mais aussi un accroissement de force matérielle. Les habitants de ces bourgs, de ces villes, étaient tenus, envers leur seigneur, à certains services militaires; on

voit de très-bonne heure les bourgeois marcher au combat, groupés en général autour de leurs prêtres. En 1094, dans une expédition de Philippe I^{er} contre le château de Breherval,

Les prêtres conduisirent leurs paroissiens avec leurs bannières.

En 1108, à la mort de Philippe I^{er},

Une communauté populaire, dit Orderic Vital, fut établie en France par les évêques ; de telle sorte que les prêtres accompagnaient le roi aux combats ou aux sièges, avec les bannières et tous les paroissiens.

Selon Suger,

Les communes des paroisses du pays prirent part au siège de Thoury par Louis le Gros.

En 1119, après l'échec de Brenneville, on donna à Louis le Gros ce conseil :

Que les évêques et les comtes, et les autres puissants de ton royaume, se rendent vers toi, et que les prêtres, avec tous leurs paroissiens, aillent avec toi où tu l'ordonneras...

Le roi résolut de faire toutes ces choses... Il fit partir de prompts messagers, et envoya son édit aux évêques. Ils lui obéirent volontiers, et menacèrent d'anathème les prêtres de leur diocèse, avec leurs paroissiens, s'ils ne se hâtaient de se réunir, vers le temps fixé, à l'expédition du roi, et s'ils ne combattaient de toutes leurs forces les rebelles Normands.

Les gens de la Bourgogne et du Berry, d'Auvergne et du pays de Sens, de Paris et d'Orléans, de Saint-Quentin et de Beauvais, de Laon et d'Étampes, et beaucoup d'autres, tels que des loups, s'élançèrent avidement sur la proie...

L'évêque de Noyon et celui de Laon, et beaucoup d'autres, allèrent à cette expédition ; et à cause du mauvais vouloir qu'ils portaient aux Normands, ils permirent à leurs gens toutes sortes de

crimes. Ils les laissèrent même, comme en vertu d'une permission divine, piller les édifices sacrés, afin d'accroître ainsi leurs légions en les flattant de toutes manières, et de les animer contre leurs ennemis en leur permettant toutes choses.

Ce besoin d'*accroître les légions* qui les suivaient à la guerre fut sans contredit un des principaux motifs qui portèrent les propriétaires de fiefs à favoriser ces agglomérations de population sur leurs domaines, et par conséquent à leur concéder les privilèges qui pouvaient seuls attirer de nouveaux habitants. Ces privilèges fort incomplets, dictés par le seul intérêt personnel, sans cesse violés, souvent révoqués, ne constituaient point, je le répète, de véritables communes investies d'une juridiction indépendante, nommant leurs magistrats et se gouvernant à peu près elles-mêmes ; mais ils n'en contribuèrent pas moins très-puissamment à la formation générale de cette classe nouvelle qui devint plus tard le tiers état.

J'arrive à la troisième de ses origines, à celle que M. Thierry a si bien étudiée et développée, c'est-à-dire la lutte violente des bourgeois contre les seigneurs. C'est là une source des communes proprement dites, et l'une des causes les plus efficaces de la formation du tiers état. Les vexations des seigneurs sur les habitants des bourgs et des villes situés dans leurs domaines étaient quotidiennes, souvent atroces, prodigieusement irritantes ; la sécurité manquait encore plus que la liberté. Avec le progrès de la richesse, les tentatives de résistance devinrent plus fréquentes et plus vives. Le

XII^e siècle vit enfin éclater sur une foule de points l'insurrection des bourgeois, formés en petites confédérations locales pour se défendre des violences de leurs seigneurs et en obtenir des garanties. De là une infinité de petites guerres, terminées les unes par la ruine des bourgeois, les autres par des traités qui, sous le nom de chartes de commune, conférèrent à un grand nombre de bourgs et de villes une sorte de souveraineté *intra muros*, seule garantie alors possible de la sécurité et de la liberté.

Comme ces concessions étaient le résultat de la conquête, elles furent en général plus étendues et plus efficaces que celles dont je viens de parler tout à l'heure, et que d'autres bourgs avaient obtenues sans guerre. Aussi est-ce à la lutte à main armée qu'il faut rapporter la formation des communes les plus fortes et les plus glorieuses, de celles qui ont pris place dans l'histoire. Vous savez cependant qu'elles ne conservèrent pas très-longtemps leur indépendance politique, et que leur condition finit par être assez semblable à celle des autres villes qui n'avaient pas livré les mêmes combats.

Telles sont, Messieurs, les trois origines de la bourgeoisie française, du tiers état : 1^o le régime municipal romain, et ce qui continua d'en subsister dans un grand nombre de cités ; 2^o les agglomérations de population qui se formèrent naturellement sur les terres de beaucoup de seigneurs, et qui, par la seule influence de la richesse croissante, par le besoin que les seigneurs avaient de leurs services, obtinrent successivement des

concessions, des privilèges qui, sans leur donner une existence politique, assurèrent cependant le développement de leur prospérité, et par conséquent de leur importance sociale ; 3^o enfin les communes proprement dites, c'est-à-dire les bourgs et les villes qui, à main armée, par une lutte plus ou moins longue, arrachèrent à leurs seigneurs une portion notable de la souveraineté, et se constituèrent en petites républiques.

Voilà, Messieurs, quel fut le véritable caractère du mouvement municipal aux XI^e et XII^e siècles ; le voilà dans toute sa vérité, bien plus divers et bien plus étendu qu'on ne le dépeint ordinairement. Nous pénétrerons maintenant dans l'intérieur de ces différentes espèces de communes que je viens de vous faire connaître ; nous nous appliquerons à les bien distinguer les unes des autres, et à déterminer avec un peu de précision ce qu'était le régime municipal, soit dans les municipalités d'origine romaine, soit dans les bourgs qui possédaient de simples privilèges concédés par les seigneurs, soit dans les communes véritables, formées par la guerre et la conquête. Nous arriverons ainsi à une question très-grave, et qui a été, à mon avis, fort négligée, à la question de savoir quelle différence essentielle existe entre l'ancienne municipalité romaine et la commune du moyen âge. Sans doute il y a de la municipalité romaine dans la commune du moyen âge, et on l'a beaucoup trop méconnu. Mais il est vrai aussi qu'au moyen âge il s'est fait, dans les villes même d'origine romaine, un changement considérable, une véritable révolution, qui

a donné à leur régime municipal un autre caractère, une autre tendance ; je vous indiquerai d'avance et en deux mots la différence essentielle que je vous fais présenter. Le caractère dominant de la municipalité romaine était aristocratique, le caractère dominant de la commune moderne a été démocratique. C'est là le résultat auquel nous serons conduits par l'examen attentif de cette question.

Enfin, Messieurs, quand nous aurons bien étudié, d'une part, la formation des bourgs et des villes du moyen âge, de l'autre leur régime intérieur, nous suivrons les vicissitudes de leur histoire du *xⁱ^e* au *xiv^e* siècle, dans le cours de l'époque féodale ; nous essaierons de déterminer les principales révolutions qu'elles subirent pendant cette époque, ce qu'elles étaient au commencement, ce qu'elles étaient à la fin. Nous aurons alors une idée un peu complète et précise de l'origine et des premières destinées du tiers état français.

DIX-SEPTIÈME LEÇON

Pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue la diversité des origines du tiers état.—1^o Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain.— Pourquoi les documents qui s'y rapportent sont rares et incomplets.—Périgueux.—Bourges.—2^o Des villes qui, sans avoir été érigées en communes proprement dites, ont reçu de leurs seigneurs divers privilèges.—Orléans.— Coutumes de Lorris en Gâtinais.—3^o Des communes proprement dites.—Charte de Laon.—Véritable sens de cette charte et de la révolution communale du XIII^e siècle.—Naissance de la législation moderne.

MESSIEURS,

Ne perdez jamais de vue, je vous prie, la vraie question dont nous nous occupons en ce moment ; ce n'est pas seulement de la formation et du premier développement des communes, mais de la formation et du premier développement du tiers état : la distinction est importante, et j'y insiste par plusieurs raisons.

D'abord, elle est réelle et fondée sur les faits. Le mot *tiers état* est évidemment plus étendu, plus compréhensif que celui de *commune* : beaucoup de situations sociales et d'individus qui ne sont point compris dans le mot *commune* sont compris dans celui de *tiers état* ; les officiers du roi, par exemple, les légistes, cette pépinière d'où sont sorties presque toutes les magistratures de France, appartiennent évidemment à la classe du

tiers état, y ont été très-longtemps incorporés, et ne s'en sont séparés que dans des siècles très-voisins du nôtre, tandis qu'on ne peut les ranger dans les communes.

De plus, la distinction a été souvent méconnue, et il en est résulté des erreurs graves dans la manière dont on a présenté les faits. Quelques historiens, par exemple, ont vu surtout, dans le tiers état, la portion qui dérivait des officiers du roi, des légistes, des diverses magistratures, et ils ont dit que le tiers état avait toujours été étroitement lié à la couronne, qu'il en avait toujours soutenu le pouvoir et partagé la fortune, que leurs progrès avaient toujours été parallèles et simultanés. D'autres, au contraire, ont considéré presque exclusivement le tiers état dans les communes proprement dites, dans ces bourgs, ces villes formées par voie d'insurrection contre les seigneurs et pour échapper à leur tyrannie. Ceux-là ont affirmé que le tiers état avait toujours revendiqué toutes les libertés nationales, qu'il avait toujours été en lutte, non-seulement contre l'aristocratie féodale, mais contre le pouvoir royal. Selon qu'on a ainsi donné au mot *tiers état* telle ou telle étendue, selon qu'on a particulièrement considéré tel ou tel de ses éléments primitifs, on en a déduit, sur son véritable caractère et sur le rôle qu'il a joué dans notre histoire, des conséquences absolument différentes, et toutes également incomplètes, également erronées.

Enfin, la distinction sur laquelle j'insiste explique seule un fait évident dans notre histoire. De l'aveu de

tous, les communes proprement dites, ces villes indépendantes, à moitié souveraines, nommant leurs officiers, ayant presque droit de paix et de guerre, souvent même battant monnaie, ces villes, dis-je, ont perdu peu à peu leurs privilèges, leur grandeur, leur existence communale : à partir du *xiv^e* siècle, elles se sont progressivement effacées ; et en même temps, pendant cette décadence des communes, le tiers état se développait, acquérait plus de richesse et d'importance, jouait de jour en jour un plus grand rôle dans l'État. Il fallait donc bien qu'il puisât la vie et la force à d'autres sources qu'à celle des communes, à des sources d'une autre nature et qui lui fournissent de quoi grandir lorsque les communes dépérissaient.

La distinction est donc très-importante, et caractérise le point de vue sous lequel je veux vous faire considérer le sujet. C'est de la formation et du développement du tiers état dans son ensemble, dans ses divers éléments constitutifs, et non pas des communes seules, que nous nous occupons.

Dans notre dernière réunion, je vous ai entretenu de la première formation, des éléments primitifs du tiers état, et j'ai essayé de vous faire bien comprendre la variété de ses origines. Nous étudierons aujourd'hui l'organisation intérieure de ces villes, de ces bourgs, de ces communes où s'est formée cette classe nouvelle qui est devenue le tiers état.

Évidemment, par cela seul que les origines ont été diverses, l'organisation de ces villes, leur constitution

intérieure a dû l'être également. J'ai déjà indiqué quelles furent, selon moi, les trois sources du tiers état : 1^o les villes qui conservèrent, en grande partie du moins, le régime municipal romain, où il domina toujours, tout en se modifiant ; 2^o les villes et bourgs qui se formèrent peu à peu dans les domaines des grands propriétaires de fiefs, et qui, sans avoir été érigés en communes proprement dites, sans avoir jamais obtenu cette indépendance, ce gouvernement local, cette demi-souveraineté qui caractérise les vraies communes, reçurent cependant de leurs seigneurs des privilèges, des concessions successives, et arrivèrent à un degré assez élevé de richesse, de population et d'importance sociale ; 3^o enfin, les communes proprement dites, les villes dont l'existence reposait sur des chartes précises, complètes, qui les érigeaient formellement en communes, et leur donnaient tous les droits inhérents en général à ce nom. Telles sont les trois origines de la bourgeoisie française, de notre tiers état.

Je vais, Messieurs, prendre successivement ces trois classes de villes, d'associations municipales, et essayer de décrire, avec quelque précision, quelle était au XIII^e siècle leur organisation intérieure.

Regardons d'abord aux villes d'origine romaine, où le régime municipal romain continua de subsister, ou à peu près.

Pour celles-ci, vous le comprenez sans peine, les monuments formels et précis sur leur organisation nous manquent. Par cela seul que cette organisation était

essentiellement romaine, nous ne la trouvons point écrite sous telle ou telle date au moyen âge. C'était un fait ancien, qui avait survécu à l'invasion, à la formation des États modernes, et que personne ne songea à rédiger et à proclamer. Ainsi, une des cités qui, depuis l'invasion barbare, conservèrent, à ce qu'il paraît, le régime municipal romain dans sa forme la plus complète, la plus pure, c'est Périgueux. Eh bien ! on ne rencontre aucun document de quelque étendue sur la constitution de la ville de Périgueux, aucune charte qui règle ou modifie son organisation intérieure, les droits de ses magistrats, ses rapports avec son seigneur ou ses voisins. Je le répète, cette organisation était un fait, un débris de l'ancienne municipalité romaine ; les noms des magistratures romaines, des consuls, duumvirs, triumvirs, édiles, se rencontrent dans l'histoire de Périgueux, mais sans que leurs fonctions soient nulle part instituées ou définies. Beaucoup d'autres villes sont dans le même cas, surtout dans le midi de la France. Il est incontestable que les villes de la France méridionale apparaissent les premières dans notre histoire, comme riches, peuplées, importantes, jouant un rôle considérable dans la société : on les voit telles dès le ^xe, presque dès le ^{ix}e siècle, c'est-à-dire beaucoup plus tôt que les communes du nord. Cependant c'est sur les villes du midi que nous possédons le moins de détails législatifs, de documents formels. Les chartes communales sont beaucoup plus nombreuses pour la France du nord que pour la France du midi. Pourquoi ? Parce que les villes

du midi ayant conservé en grande partie le régime romain, on n'a pas senti là le besoin d'écrire l'organisation municipale. Elle n'a pas été un fait nouveau qu'il ait fallu instituer, proclamer, dater. Ne nous étonnons donc pas de connaître l'organisation intérieure des villes nouvelles, des communes proprement dites, avec plus de précision et de détail que celle des villes où le régime municipal était romain d'origine et subsistait par tradition. Cela ne prouve absolument rien contre la réalité des institutions et l'étendue des libertés municipales, attestées d'ailleurs indirectement par une multitude de faits.

M. Raynouard, dans son *Histoire du droit municipal en France*, a rassemblé, pour un grand nombre de villes, les textes, les faits qui prouvent la persistance de l'organisation municipale romaine, et la font à peu près connaître, en l'absence de toute institution formelle, de tout document détaillé. Je citerai les résultats de son travail sur la cité de Bourges¹. Cet exemple suffira pour donner une idée claire et juste de cette première source du tiers état français, la plus ancienne et peut-être la plus abondante.

Au moment de l'invasion barbare, Bourges avait des arènes, un amphithéâtre, tout ce qui caractérisait la cité romaine.

Au VII^e siècle, l'auteur de la *Vie de sainte Estadiole*, née à Bourges, dit « qu'elle appartenait à d'illustres

¹ Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, t. II, p. 183-190.

« parents , qui , selon la dignité mondaine , étaient
 « recommandables par la noblesse sénatoriale. » Or on
 appelait noblesse sénatoriale les familles auxquelles le
 gouvernement de la cité était dévolu, qui occupaient les
munera ou grandes charges municipales. Grégoire de
 Tours, à la même époque, cite un jugement rendu par
 les chefs (*primores*) de la ville de Bourges. Il y avait
 donc à cette époque, dans Bourges, une véritable juri-
 diction municipale, analogue à celle de la curie romaine.

C'était le caractère général des municipalités ro-
 maines, des cités proprement dites, que le clergé, de
 concert avec le peuple, élisait l'évêque. Or on voit à
 Bourges , sous les rois mérovingiens et carlovin-
 giens, plusieurs évêques, Sulpice, Didier, Austrégisile,
 Agiulphe , élus absolument comme ils l'auraient été
 sous les empereurs romains.

On trouve aussi des monnaies de cette époque où est
 empreint, soit le nom de la cité de Bourges, soit celui de
 ses habitants. Une de ces monnaies du temps de Charles
 le Chauve, et une autre du temps du roi Lothaire, por-
 tent formellement : *Bituricès* (les *habitants de Bourges*).

Ce fut en 1107 que Philippe I^{er} acheta la vicomté de
 Bourges, de son vicomte Herpin, qui se disposait à par-
 tir pour la croisade. On voit qu'il existait alors à Bourges
 un corps municipal dont les membres étaient nommés
prud'hommes , sans qu'on rencontre aucun détail de
 plus.

Sous l'archevêque Volgrin, sur son avis, et d'après la
 prière du clergé et du peuple, Louis le Gros public une

charte qui ne donne à la cité de Bourges aucun droit nouveau, n'y institue aucun pouvoir public, mais réforme quelques mauvaises coutumes qui s'y étaient introduites, et qu'apparemment l'autorité royale était seule capable de réprimer.

En 1145, Louis VII confirme la charte de Louis VI. Dans cette confirmation, les principaux habitants de Bourges, ceux qui, au VII^e siècle, étaient encore appelés *senatores*, sont désignés par le nom de *bons hommes*. Le mot a changé avec la langue; mais c'est évidemment des mêmes personnes, de la même condition sociale qu'il s'agit.

Un autre nom est donné aussi, dans cette charte, aux principaux de Bourges. L'article 9 s'exprime en ces termes :

« Il avait été réglé par notre père que si quelqu'un
« faisait des torts dans la cité ou commettait une offense,
« il aurait à réparer ledit tort, selon l'évaluation des
« *barons* de la cité. » *Barons*, mot féodal qui révèle la nouvelle constitution de la société, mais qui correspond, aussi bien que celui de *bons hommes*, aux *senatores* de la cité romaine.

En 1118, Philippe-Auguste accorde une nouvelle charte à Bourges. Ces diverses concessions, assurées par ces divers titres, ne sont relatives qu'à des objets de législation et de police locale. Il n'y est question ni de maires, ni d'échevins, ni de jurés, parce que la corporation, la juridiction municipale existant de temps immémorial à Bourges, étaient les *senatores* (*boni homi-*

nes, *probi homines, barones*) qui administraient la cité.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette histoire de la cité de Bourges, que M. Raynouard a conduite jusqu'à la fin du xv^e siècle. Elle est une image fidèle de ce qui s'est passé pour beaucoup d'autres villes d'origine et de situation pareille. Vous voyez là sans interruption, du v^e au xiv^e siècle, dans ces faits, peu considérables, il est vrai, peu détaillés, mais très-significatifs, très-clairs, vous voyez, dis-je, le régime municipal romain se perpétuer, avec des modifications, soit dans les noms, soit même dans les choses, qui correspondent aux révolutions générales de la société, et vous ne rencontrez nulle part, sur l'organisation intérieure de ces cités, sur leurs magistrats, sur leurs rapports avec la société féodale, des détails précis et nouveaux. On ne peut que se reporter à l'ancien régime municipal, étudier ce qu'il était au moment de la chute de l'Empire, et recueillir ensuite les faits épars, d'époque en époque, qui révèlent à la fois la permanence de ce régime et son altération progressive. C'est seulement ainsi qu'on peut arriver à se faire une idée un peu exacte de l'état des villes d'origine romaine au xii^e siècle.

On rencontre une difficulté, sinon égale, du moins analogue, quand on veut étudier les villes qu'on peut appeler de création moderne, celles qui ne se rattachent pas à la cité romaine, qui ont reçu du moyen âge leurs institutions ou même leur existence, et qui pourtant n'ont jamais été érigées en communes proprement dites, n'ont jamais conquis de véritable charte qui leur

ait assuré, à partir d'un certain jour, une constitution municipale réelle et complète. Je vais vous donner un exemple de ce genre : c'est la ville d'Orléans. Elle était ancienne, et avait prospéré sous l'Empire. Cependant la perpétuité du régime municipal romain n'y apparaît pas clairement, comme nous venons de le voir pour la ville de Bourges. C'est surtout du moyen âge et des rois qu'Orléans a tenu ses franchises municipales et ses privilèges. C'était, vous le savez, après Paris, la ville la plus importante du domaine des Capétiens, même avant leur avènement au trône. Voici, depuis Henri I^{er} jusqu'à Philippe le Hardi, la série des actes des rois de France au profit de la ville d'Orléans. Cette analyse vous en fera connaître mieux que tout autre moyen le véritable caractère.

On trouve dans le *Recueil des ordonnances*, de 1051 à 1300, sept chartes relatives à Orléans.

En 1051, le roi Henri I^{er}, sur la demande de l'évêque et du peuple d'Orléans (l'évêque paraît dans cette charte comme le chef du peuple, comme l'homme qui prend en main ses intérêts et porte la parole en son nom, situation qui correspond assez à ce que, dans le régime municipal romain, au v^e siècle, on appelait *defensor civitatis*), sur la demande donc de l'évêque et du peuple, le roi Henri ordonne que les portes de la ville ne seront plus fermées pendant les vendanges, que chacun entrera et sortira librement, et que ses officiers ne prendront plus le vin qu'ils exigeaient indûment à l'entrée. C'est là un abus, une exaction que le roi fait cesser dans la

ville d'Orléans. Point de concession de constitution municipale, rien qui ressemble à une charte de commune proprement dite.

En 1137, Louis le Jeune interdit « au prévôt et aux sergents d'Orléans... » Ces mots seuls indiquent que la ville n'avait pas de constitution municipale indépendante, qu'elle était gouvernée au nom du roi par un prévôt et des sergents, c'est-à-dire par des officiers royaux, et non par ses propres magistrats. Je reprends l'ordonnance. Louis VII interdit au prévôt et aux sergents d'Orléans toute vexation sur les bourgeois; il promet de ne pas retenir violemment les bourgeois quand ils seront sommés de venir à sa cour, de ne faire aucune altération à la monnaie d'Orléans, etc., etc. En raison de cette dernière promesse, le roi percevra un droit sur chaque mesure de blé et de vin.

Voilà encore des déclarations contre les abus, des concessions favorables à la sécurité et à la prospérité de la ville d'Orléans, mais qui ne réveillent aucune idée de constitution municipale.

En 1147, le même roi abolit dans Orléans le droit de *mainmorte*. C'était, vous le savez, un droit assez variable, qui s'exerçait à la mort, soit des serfs, soit des hommes d'une condition intermédiaire entre la complète liberté et la servitude; ils n'avaient pas le droit de tester, de laisser leurs biens à qui ils voulaient; quand ils n'avaient pas d'enfants, d'héritiers naturels et directs, c'était le roi qui héritait d'eux. Dans certains lieux, ils pouvaient disposer d'une portion de leurs biens;

mais la personne qui héritait était obligée de payer une certaine somme au roi. Je ne m'arrêterai point à expliquer toutes les formes, toutes les variétés de ce droit de mainmorte : il suffit de dire que c'était un droit d'un grand revenu pour le seigneur, et dont la population, à mesure qu'elle grandissait et prospérait, cherchait incessamment à s'affranchir. En 1147 donc, Louis VII abolit dans Orléans le droit de mainmorte, nouveau progrès de la sécurité et de la fortune des bourgeois, mais sans changement dans le régime municipal.

En 1168, autre charte du même roi, qui abolit plusieurs taxes et abus indûment introduits à Orléans. Il rend plusieurs règlements favorables aux transactions, à la liberté du commerce ; il exempte de toute taxe le marchand de vin qui ne fait qu'offrir sa marchandise et en dire le prix. Il interdit les duels, les combats judiciaires, en cas de contestation pour une valeur de cinq sous et au-dessous.

En 1178, Louis VII abolit encore plusieurs taxes et entraves à la liberté du commerce dans Orléans, il autorise le paiement en nature du droit qu'il percevait sur le vin, en vertu de l'ordonnance de 1137.

En 1183, Philippe-Auguste exempte de toute taille les habitants présents et futurs d'Orléans et de quelques bourgs voisins, et leur accorde divers privilèges : par exemple, celui de ne pas venir plaider plus loin qu'Étampes, Yèvres le Châtel ou Lorris ; celui de ne jamais payer une amende de plus de soixante sous, excepté dans certains cas déterminés, etc., etc.

Ces concessions sont faites moyennant une redevance de deux deniers sur chaque mesure de blé et de vin ; chaque année le roi enverra un des sergents de sa maison qui, de concert avec ses sergents dans la ville et dix bourgeois notables (*legitimi*) élus *communitèr* par tous les bourgeois, fixera pour chaque maison le montant de cette redevance.

En 1281, Philippe le Hardi renouvelle et confirme ces concessions de Philippe-Auguste.

Vous le voyez, Messieurs, voilà, pendant cent cinquante ans environ, une série de concessions importantes qui, plus ou moins bien observées, ont suivi et favorisé les progrès de la population, de la richesse, de la sécurité dans la ville d'Orléans, mais qui ne l'ont nullement érigée en vraie commune, et l'ont toujours laissée dans un état de complète dépendance politique.

C'est ce qui est arrivé à un grand nombre de villes. Je dis plus : il en est qui ont reçu des chartes fort positives, fort détaillées, des chartes qui semblent leur accorder des droits aussi considérables que ceux des communes proprement dites ; mais quand on y regarde de près, on s'aperçoit qu'il n'en est rien, car ces chartes ne contiennent au fait que des concessions analogues à celles que je viens de mettre sous vos yeux pour Orléans, et ne constituent nullement la ville en vraie commune, ne lui donnent nullement une existence propre et indépendante.

Voici une charte qui a joué un grand rôle dans le moyen âge, car elle a été formellement concédée à un

grand nombre de villes, et a servi de modèle pour l'état intérieur de plusieurs autres : c'est la charte donnée par Louis le Jeune, et qui ne paraît être qu'une répétition d'une charte de Louis le Gros, à la ville de Lorris en Gâtinais. Je vous demande la permission de la lire en entier, quoiqu'elle soit un peu longue et se rapporte aux détails de la vie civile. Il est important de la bien connaître pour apprécier avec quelque précision le sens et l'étendue des concessions de ce genre. Presque toujours, Messieurs (pardon si je suspends notre sujet pour insister de nouveau sur ce point), presque toujours on a parlé des communes et des chartes des communes d'une manière beaucoup trop générale; on n'a pas examiné les faits d'assez près, ni bien distingué ceux qui diffèrent réellement. Cette science confuse et incomplète jette l'imagination hors du vrai; elle n'assiste point au spectacle des choses telles qu'elles ont été réellement, et la raison, à son tour, s'égare dans les conséquences qu'elle en déduit. Voilà pourquoi je tiens à mettre sous vos yeux le texte même de quelques-unes de ces chartes, qu'on regarde ordinairement comme semblables; vous verrez combien, au fond, elles sont diverses, combien elles émanent de principes différents, et révèlent, dans le régime municipal du moyen âge, des variétés trop souvent méconnues. Voici donc cette charte de la commune de Lorris, que les recueils appellent *Coutumes de Lorris en Gâtinais (Consuetudines Lauriacenses)*.

Louis, etc. Qu'il soit connu à tous, etc.,

4° Que quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris

paie un cens de six deniers seulement pour sa maison, et chaque arpent de terre qu'il aurait dans cette paroisse. Et s'il fait une telle acquisition, que cela soit le cens de sa maison.

2^o Que nul habitant de la paroisse de Lorris ne paie de droit d'entrée ni aucune taxe pour sa nourriture, et qu'il ne paie aucun droit de mesurage pour le blé que lui procurera son travail ou celui des animaux qu'il pourrait avoir, et qu'il ne paie aucun droit de forage pour le vin qu'il retirera de ses vignes.

3^o Qu'aucun d'eux n'aille à une expédition de pied ou de cheval d'où il ne pourrait revenir le même jour chez lui s'il le voulait.

4^o Qu'aucun d'eux ne paie de péage jusqu'à Étampes, ni jusqu'à Orléans, ni jusqu'à Milly, qui est en Gâtinais, ni jusqu'à Melun.

5^o Que quiconque a du bien dans la paroisse de Lorris n'en perde rien pour quelque méfait que ce soit, à moins que ledit méfait ne soit commis contre nous ou quelqu'un de nos hôtes.

6^o Que personne, allant aux foires et marchés de Lorris, ou en revenant, ne soit arrêté ni inquiété, à moins qu'il n'ait commis quelque méfait ce même jour. Et que personne, un jour de foire ou de marché de Lorris, ne saisisse le gage donné par sa caution, à moins que le cautionnement n'ait été fait le jour même.

7^o Que les forfaitures de soixante sous soient réduites à cinq, celles de cinq sous à douze deniers, et le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre deniers.

8^o Que nul homme de Lorris ne soit obligé d'en sortir pour plaider avec le seigneur roi.

9^o Que personne, ni nous, ni aucun autre, n'exige des hommes de Lorris aucune taille, offrande ni exaction.

10^o Que personne à Lorris ne vende du vin avec ban public, sauf le roi, qui vendra son vin dans son cellier, avec tel ban.

11^o Nous aurons à Lorris, pour notre service et celui de la reine, un crédit de quinze jours pleins, en fait d'aliments; et si quelque habitant a reçu un gage du seigneur-roi, il ne sera pas tenu de le garder plus de huit jours, si ce n'est de son gré.

12^o Si quelqu'un a eu querelle avec un autre, mais sans effraction de maison fermée, et s'ils se sont accommodés sans qu'il y ait eu plainte portée au prévôt, il ne sera dû, en raison de ce, à nous ni à notre prévôt, aucune amende. Et s'il y a eu plainte, ils pourront néanmoins s'accorder, dès qu'ils auront payé l'amende.

Et si l'un a porté plainte contre l'autre, et qu'il n'y ait point eu d'amende prononcée contre l'un ni l'autre, ils ne nous devront rien, en raison de ce, à nous ni au prévôt.

13° Si quelqu'un doit prêter serment à un autre, qu'il soit permis de le lui remettre.

14° Si les hommes de Lorris ont remis témérement leurs gages de bataille, et qu'avec le consentement du prévôt ils s'accordent avant que les otages aient été donnés, que chacun paie deux sous et demi : et si les otages ont été donnés, que chacun paie sept sous et demi ; et si le duel a eu lieu entre hommes ayant droit de combattre en champ clos, que les otages du vaincu paient cent douze sous.

15° Que nul homme de Lorris ne fasse pour nous de corvée, si ce n'est deux fois l'an, pour amener notre vin à Orléans, et point ailleurs. Et ceux-là seulement le feront qui auront des chevaux et des charrettes, et ils en seront avertis ; et ils ne recevront de nous aucun gîte. Les vilains amèneront aussi du bois pour notre cuisine.

16° Nul ne sera retenu en prison s'il peut fournir caution de se présenter en justice.

17° Quiconque voudra vendre ses biens le pourra ; et ayant reçu le prix de vente, il pourra s'en aller de la ville, libre et tranquille, si cela lui plaît ; à moins qu'il n'ait commis dans la ville quelque méfait.

18° Quiconque aura demeuré un an et un jour dans la paroisse de Lorris sans qu'aucune réclamation l'y ait poursuivi, et sans que le droit lui ait été interdit, soit par nous, soit par notre prévôt, y restera libre et tranquille.

19° Nul ne plaidera contre un autre, si ce n'est pour recouvrer et faire observer ce qui lui est dû.

20° Quand les hommes de Lorris iront à Orléans avec marchandises, ils paieront, au sortir de la ville, un denier pour leur charrette, savoir, quand ils n'iront pas à raison de la foire ; et quand ils iront à raison de la foire et pour le marché, ils paieront, au sortir d'Orléans, quatre deniers par charrette, et à l'entrée deux deniers.

21° Aux mariages de Lorris, le crieur public n'aura aucun droit, ni celui qui fait le guet.

22° Nul cultivateur de la paroisse de Lorris, cultivant sa terre à

la charrue, ne donnera, au temps de la moisson, plus d'une hémine (*mina*) de seigle à tous les sergents de Lorris ¹.

23° Si quelque chevalier ou sergent trouve, dans nos forêts, des chevaux ou autres animaux appartenant aux hommes de Lorris, il ne doit les conduire à nul autre qu'au prévôt de Lorris. Et si quelque animal de la paroisse de Lorris, mis en fuite par les taureaux ou assailli par les mouches, est entré dans notre forêt ou a franchi nos haies, le propriétaire de l'animal ne devra nulle amende au prévôt, s'il peut jurer que l'animal est entré malgré son gardien. Mais s'il est entré au su du gardien, le propriétaire donnera douze deniers, et autant pour chaque animal, s'il y en a plusieurs.

24° Il n'y aura à Lorris point de droit de portage au four.

25° Il n'y aura à Lorris point de droit de guet.

26° Tout homme de Lorris qui mènera du sel et du vin à Orléans, ne paiera par charrette qu'un denier.

27° Nul des hommes de Lorris ne devra d'amende au prévôt d'Étampes, ni au prévôt de Pithiviers, ni dans tout le Gâtinais.

28° Nul d'entre eux ne paiera de droit d'entrée à Ferrières, ni à Château-Landon, ni à Puiseaux, ni à Nibelle.

29° Que les hommes de Lorris prennent du bois mort dans la forêt pour leur usage.

30° Quiconque, dans le marché de Lorris, aura acheté ou vendu quelque chose, et, par oubli, n'aura pas payé le droit, pourra le payer dans les huit jours sans être inquiété, s'il peut jurer qu'il n'a pas retenu le droit sciemment.

31° Nul homme de Lorris ayaut une maison, ou une vigne, ou un pré, ou un champ, ou quelque bâtiment dans les domaines de Saint-Benoît, ne sera sous la juridiction de l'abbé de Saint-Benoît ou de son sergent, si ce n'est pour cause de forfaiture quant au cens ou à la redevance en gerbes dont il est tenu. Et, dans ce cas, il ne sortira pas de Lorris pour être jugé.

32° Si quelqu'un des hommes de Lorris est accusé de quelque chose, et qu'on ne puisse le prouver par témoins, il se purgera par son seul serment contre l'affirmation de l'accusateur.

33° Nul homme de cette paroisse ne paiera aucun droit à raison de ce qu'il achètera ou vendra pour son usage sur le territoire de la banlieue, et de ce qu'il achètera le mercredi au marché.

¹ Selon Du Cange, la *mina* équivaut à un demi-setier.

34° Ces coutumes sont accordées aux hommes de Lorris, et elles sont communes aux hommes qui habitent à Courpalais, à Chanteloup, et dans le bailliage de Harpard.

35° Nous ordonnons que, toutes les fois que le prévôt changera dans la ville, il jurera d'observer fidèlement ces coutumes; et de même feront les nouveaux sergents chaque fois qu'ils seront institués¹.

Cette charte, Messieurs, fut regardée, par les bourgeois, comme si bonne, si favorable, que, dans le cours du XII^e siècle, elle fut réclamée par un grand nombre de villes : on demandait les coutumes de Lorris; on s'adressait au roi pour les obtenir. Dans l'espace de cinquante ans elles furent accordées à sept bourgs ou villes :

- En 1163, à Villeneuve-le-Roi;
- En 1175, à Chaillon-sur-Loire (Sonchalo);
- En 1186, à Boiscommun, dans le Gâtinais;
- En 1187, à Voisines;
- En 1188, à Saint-André, près Mâcon;
- En 1200, à Dimont;
- En 1191, à Cléry.

Et cependant lisez attentivement cette charte : il n'y a, dans le sens spécial et historique de ce mot, point de commune, point de véritable constitution municipale, car il n'y a point de juridiction propre, point de magistrature indépendante. Le propriétaire du fief, l'administrateur suprême, le roi, fait à certains habitants de ses domaines telles ou telles promesses; il s'engage envers eux à les gouverner selon certaines règles; il impose

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 200-203.

lui-même ces règles à ses officiers, à ses prévôts. Mais des garanties réelles, des garanties politiques, il n'y a rien, absolument rien de semblable.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que ces concessions fussent sans valeur et soient demeurées sans fruit. En suivant, dans le cours de notre histoire, les principales villes qui, sans avoir jamais été érigées en communes proprement dites, avaient obtenu des avantages de ce genre, on les voit se développer peu à peu, grandir en population, en richesse, et adhérer de plus en plus à la couronne, de qui elles avaient reçu leurs privilèges et qui, en les faisant très-imparfaitement observer, en les violant souvent même, était néanmoins accessible aux réclamations, réprimait de temps en temps la mauvaise conduite de ses officiers, renouvelait au besoin les privilèges, les étendait même, suivait, en un mot, dans son administration, les progrès de la civilisation, les conseils de la raison, et s'attachait ainsi les bourgeois sans les affranchir politiquement.

Orléans est un grand exemple de ce fait. Dans le cours de l'histoire de France, cette ville est sans contredit une de celles qui ont le plus fortement, le plus constamment adhéré à la couronne, et lui ont donné des preuves du plus fidèle dévouement. Sa conduite, pendant les grandes guerres contre les Anglais, et l'esprit qui y a dominé jusqu'à nos jours, en sont d'éclatants témoignages. Et pourtant Orléans n'a jamais été une véritable commune, une ville à peu près indépendante; elle est toujours restée sous l'administration des officiers royaux, inves-

tie de privilèges précaires; et c'est uniquement à la faveur de ces privilèges que se sont progressivement développées sa population, sa richesse et son importance.

Je passe maintenant à la troisième des sources du tiers-état que j'ai indiquées en commençant, aux communes proprement dites, à ces villes, à ces bourgs qui ont joui d'une existence à peu près indépendante, protégée par de vraies garanties politiques.

Vous savez comment la plupart d'entre elles furent formées : par l'insurrection, par la guerre contre les seigneurs; guerre qui amena ces traités de paix appelés chartes, où furent réglés les droits et les relations des contractants.

Il semble, au premier abord, que ces traités de paix, ces chartes, ne devaient contenir que les conditions de l'accommodement conclu entre les insurgés et le possesseur du fief, la commune et son seigneur. Quels seront désormais leurs rapports? A quel prix est reconnue l'indépendance de la commune? Quelle en sera l'étendue? Comment seront institués ses magistrats? Où s'arrêtera leur juridiction? Voilà quels arrangements semblent devoir sortir de la lutte, et se trouver écrits dans la charte qui la termine.

Presque toujours, en effet, et tout récemment encore, dans les travaux dont cette partie de notre histoire a été l'objet, on n'a guère vu dans les chartes de commune, ou du moins on n'y a guère remarqué que cela. Il y a cependant tout autre chose, et beaucoup plus.

Je vais mettre sous vos yeux, dans toute son étendue,

une des plus anciennes chartes de commune, une de celles qui font le mieux connaître quel était l'état intérieur d'une ville après une longue lutte contre son seigneur, et tout ce qu'il y avait à faire au moment de la pacification définitive, quand la guerre avait duré assez longtemps et qu'il fallait en venir enfin au traité. Je veux parler de la charte donnée par Louis le Gros, en 1128, à la commune de Laon. Vous trouverez, dans les *Lettres sur l'histoire de France*, de M. Thierry, le récit des faits qui précédèrent cette charte, la tyrannie de l'évêque de Laon, les insurrections des bourgeois d'abord contre leur évêque, ensuite contre le roi lui-même, leurs séditions intérieures, leurs négociations, et toutes les vicissitudes de cette lutte terrible, racontées avec autant de vérité que de vivacité. Après dix-neuf ans enfin arriva la charte dont je parle, qui est très-véridiquement intitulée *Établissement de la paix*. Pour la comprendre, il est indispensable de la connaître tout entière :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu, roi des Français, voulons faire connaître à tous nos fidèles, tant futurs que présents, le suivant établissement de paix que, de l'avis et du consentement de nos grands et des citoyens de Laon, nous avons institué à Laon, lequel s'étend depuis l'Ardon jusqu'à la futaie, de telle sorte que le village de Luilly et toute l'étendue des vignes et de la montagne soient compris dans ces limites :

4° Nul ne pourra, sans l'intervention du juge, arrêter quelqu'un pour quelque méfait, soit libre, soit serf. S'il n'y a point de juge présent, on pourra, sans forfaiture, retenir (le prévenu) jusqu'à ce qu'un juge vienne, ou le conduire à la maison du justicier, et recevoir satisfaction du méfait, selon qu'il sera jugé.

2^o Si quelqu'un a fait, de quelque façon que ce soit, quelque injure à quelque clerc, chevalier ou marchand, et si celui qui a fait l'injure est de la cité même, qu'il soit cité dans l'intervalle de quatre jours, vienne en justice devant le maire et les jurés, et se justifie du tort qui lui est imputé, ou le répare selon qu'il sera jugé. S'il ne veut pas le réparer, qu'il soit chassé de la cité, avec tous ceux qui sont de sa famille propre (sauf les mercenaires qui ne sont pas forcés de s'en aller avec lui, s'ils ne veulent pas), et qu'on ne lui permette pas de revenir avant d'avoir réparé le méfait par une satisfaction convenable.

S'il a des possessions, en maisons ou en vignes, dans le territoire de la cité, que le maire et les jurés demandent justice de ce malfaiteur au ou aux seigneurs (s'il y en a plusieurs) dans le district desquels sont situées ses possessions, ou bien à l'évêque, s'il possède en alleu ; et si, assigné par les seigneurs ou l'évêque, il ne veut pas réparer sa faute dans la quinzaine, et qu'on ne puisse pas avoir justice de lui soit par l'évêque, soit par le seigneur dans le district duquel sont ses possessions, qu'il soit permis aux jurés de dévaster et détruire tous les biens de ce malfaiteur.

Si le malfaiteur n'est pas de la cité, que l'affaire soit rapportée à l'évêque ; et si, sommé par l'évêque, il n'a pas réparé son méfait dans la quinzaine, qu'il soit permis au maire et aux jurés de poursuivre vengeance de lui, comme ils le pourront.

3^o Si quelqu'un amène, sans le savoir, dans le territoire de l'établissement de paix, un malfaiteur chassé de la cité, et s'il prouve par serment son ignorance, qu'il remmène librement ledit malfaiteur, pour cette seule fois. S'il ne prouve pas son ignorance, que le malfaiteur soit retenu jusqu'à pleine satisfaction.

4^o Si par hasard, comme il arrive souvent, au milieu d'une rixe entre quelques hommes, l'un frappe l'autre du poing ou de la paume de la main, ou lui dit quelque honteuse injure, qu'après avoir été convaincu par de légitimes témoignages, il répare son tort envers celui qu'il a offensé, selon la loi sous laquelle il vit, et qu'il fasse satisfaction au maire et aux jurés pour avoir violé la paix.

Si l'offensé refuse de recevoir la réparation, qu'il ne lui soit plus permis de poursuivre aucune vengeance contre le prévenu, soit dans le territoire de l'établissement de paix, soit en dehors ; et s'il vient à le blesser, qu'il paie au blessé les frais de médecin pour guérir la blessure.

5° Si quelqu'un a, contre un autre, une haine mortelle, qu'il ne lui soit pas permis de le poursuivre quand il sortira de la cité, ni de lui tendre des embûches quand il y rentrera. Que si, à la sortie ou à la rentrée, il le tue ou lui coupe quelque membre, et qu'il soit assigné pour cause de poursuite ou d'embûches, qu'il se justifie par le jugement de Dieu. S'il l'a battu ou blessé hors du territoire de l'établissement de paix, de telle sorte que la poursuite ou les embûches ne puissent être prouvées par le légitime témoignage d'hommes dudit territoire, il lui sera permis de se justifier par serment. S'il est trouvé coupable, qu'il donne tête pour tête et membre pour membre, ou qu'il paie, pour sa tête ou selon la qualité du membre, un rachat convenable, à l'arbitrage du maire et des jurés.

6° Si quelqu'un a à intenter contre quelque autre une plainte capitale, qu'il porte d'abord sa plainte devant le juge dans le district duquel sera trouvé le prévenu. S'il ne peut en avoir justice par le juge, qu'il porte au seigneur dudit prévenu, s'il habite dans la cité, ou à l'officier (*ministerialis*) dudit seigneur, si celui-ci habite hors de la cité, plainte contre son homme. S'il ne peut en avoir justice ni par le seigneur ni par son officier, qu'il aille trouver les jurés de la paix, et leur montre qu'il n'a pu avoir justice de cet homme, ni par son seigneur ni par l'officier de celui-ci; que les jurés aillent trouver le seigneur, s'il est dans la cité, et sinon son officier, et qu'ils lui demandent instamment de faire justice à celui qui se plaint de son homme; et si le seigneur, ou son officier, ne peuvent en faire justice ou le négligent, que les jurés cherchent un moyen pour que le plaignant ne perde pas son droit.

7° Si quelque voleur est arrêté, qu'il soit conduit à celui dans la terre de qui il a été pris; et si le seigneur de la terre n'en fait pas justice, que les jurés la fassent.

8° Les anciens méfaits qui ont eu lieu avant la destruction de la ville, ou l'institution de cette paix, sont absolument pardonnés, sauf treize personnes dont voici les noms : Foulques, fils de Bomard; Raoul de Capricion; Hamon, homme de Lebert; Payen Seille; Robert; Remy Bunt; Maynard Dray; Raimbauld de Soissons; Payen Hosteloup; Anselle Quatre-Mains; Raoul Gastines, Jean de Molreim; Anselle, gendre de Lebert. Excepté ceux-ci, si quelqu'un de la cité, chassé pour d'anciens méfaits, veut revenir, qu'il soit remis en possession de tout ce qui lui appartient et qu'il prouvera avoir possédé et n'avoir ni vendu ni mis en gage.

9^o Nous ordonnons aussi que les hommes de condition tributaire paient le cens, sans plus, à leurs seigneurs ; et s'ils ne paient pas au temps convenu, qu'ils soient soumis à l'amende suivant la loi sous laquelle ils vivent. Qu'ils n'accordent que volontairement quelque chose à la demande de leurs seigneurs ; mais qu'il appartienne à leurs seigneurs de les mettre en cause pour leurs forfaitures, et de tirer d'eux ce qui sera jugé.

10^o Que les hommes de la paix, sauf les serviteurs des églises et des grands qui sont de la paix, prennent des femmes dans toute condition où ils pourront. Quant aux serviteurs des églises qui sont hors des limites de cette paix, ou des grands qui sont de la paix, il ne leur est pas permis de prendre des épouses sans le consentement de leurs seigneurs.

11^o Si quelque personne vile et déshonnête insulte, par des injures grossières, un homme ou une femme honnête, qu'il soit permis à tout prud'homme de la paix, qui surviendrait, de la tancer, et de réprimer, sans méfait, son importunité par un, deux ou trois soufflets. S'il est accusé de l'avoir frappé par vieille haine, qu'il lui soit accordé de se purger en prêtant serment qu'il ne l'a point fait par haine, mais, au contraire, pour l'observation de la paix et de la concorde.

12^o Nous abolissons complètement la main-morte.

13^o Si quelqu'un de la paix, en mariant sa fille, ou sa petite-fille, ou sa parente, lui a donné de la terre ou de l'argent, et si elle meurt sans héritier, que tout ce qui restera de la terre ou de l'argent à elle donné retourne à ceux qui l'ont donné, ou à leurs héritiers. De même si un mari meurt sans héritier, que tout son bien retourne à ses parents, sauf la dot qu'il avait donnée à sa femme : celle-ci gardera sa dot pendant sa vie, et après sa mort la dot même retournera aux parents de son mari. Si le mari ni la femme ne possèdent de biens immeubles, et si, gagnant par le négoce, ils ont fait fortune et n'ont point d'héritiers, à la mort de l'un toute la fortune restera à l'autre. Et si ensuite ils n'ont point de parents, ils donneront deux tiers de leur fortune en aumônes pour le salut de leurs âmes, et l'autre tiers sera dépensé pour la construction des murs de la cité.

14^o En outre, que nul étranger, parmi les tributaires des églises ou des chevaliers de la cité, ne soit reçu dans la présente paix sans le consentement de son seigneur. Que si, par ignorance, quelqu'un est reçu sans le consentement de son seigneur, que dans l'espace

de quinze jours il lui soit permis d'aller sain et sauf, sans forfaiture, où il lui plaira, avec tout son avoir.

15° Quiconque sera reçu dans cette paix devra, dans l'espace d'un an, se bâtir une maison, ou acheter des vignes, ou apporter dans la cité une quantité suffisante de son avoir mobilier, pour pouvoir satisfaire à la justice, s'il y avait, par hasard, quelque sujet de plainte contre lui.

16° Si quelqu'un nie avoir entendu le ban de la cité, qu'il le prouve par le témoignage des échevins, ou qu'il se purge, en élevant la main en serment.

17° Quant aux droits et coutumes que le châtelain prétend avoir dans la cité, s'il peut prouver légitimement, devant la cour de l'évêque, que ses prédécesseurs les ont eues anciennement, qu'il les obtienne de bon gré : s'il ne le peut, non.

18° Nous avons réformé ainsi qu'il suit les coutumes par rapport aux tailles : que chaque homme qui doit les tailles paie, aux époques où il les doit, quatre deniers; mais qu'il ne paie en outre aucune autre taille ; à moins cependant qu'il n'ait, hors des limites de cette paix, quelque autre terre devant taille, à laquelle il tienne assez pour payer la taille à raison de ladite possession.

19° Les hommes de la paix ne seront point contraints d'aller au plaid hors de la cité. Que si nous avons quelque sujet de plainte contre quelques-uns d'eux, justice nous serait rendue par le jugement des jurés. Que si nous avons sujet de plainte contre tous, justice nous serait rendue par le jugement de la cour de l'évêque.

20° Que si quelque clerc commet un méfait dans les limites de la paix, s'il est chanoine, que la plainte soit portée au doyen, et qu'il rende justice. S'il n'est pas chanoine, justice doit être rendue par l'évêque, l'archidiaire, ou leurs officiers.

21° Si quelque grand du pays fait tort aux hommes de la paix, et, sommé, ne veut pas leur rendre justice, si ses hommes sont trouvés dans les limites de la paix, qu'eux et leurs biens soient saisis, en réparation de cette injure, par le juge dans le territoire de qui ils auront été pris, afin qu'ainsi les hommes de la paix conservent leurs droits, et que le juge lui-même ne soit pas privé des siens.

22° Pour ces bienfaits donc, et d'autres encore que, par une bénignité royale, nous avons accordés à ces citoyens, les hommes de cette paix ont fait avec nous cette convention, savoir : Que, sans compter notre cour royale, les expéditions et le service à

cheval qu'ils nous doivent, ils nous fourniront trois fois dans l'année un gîte, si nous venons dans la cité, et que si nous n'y venons pas, ils nous paieront en place vingt livres.

23^o Nous avons donc établi toute cette constitution, sauf notre droit, le droit épiscopal et ecclésiastique, et celui des grands qui ont leurs droits légitimes et distincts dans les confins de cette paix ; et si les hommes de cette paix enfreignaient en quelque chose notre droit, celui de l'évêque, des églises et des grands de la cité, ils pourraient racheter sans forfaiture, par une amende, dans l'espace de quinze jours, leur infraction¹.

Vous le voyez, Messieurs, il s'agit ici de bien autre chose que de régler les relations de la nouvelle commune avec son seigneur, et de créer sa constitution municipale. A vrai dire même, la charte ne crée point cette constitution, et n'ordonne rien sur la formation des magistratures locales qui en sont le nerf et la garantie. Vous y rencontrez les noms de *maire* et de *juré* ; vous y reconnaissez l'indépendance de leur juridiction ; vous y démêlez le mouvement de la vie politique, les élections, le droit de paix et de guerre, mais sans qu'aucun article les institue formellement. Ce sont des faits admis, incontestés, qui se révèlent par leur action, mais qu'on enregistre pour ainsi dire en passant, plutôt qu'on ne les institue. Rien de précis non plus, rien de soigneusement réglé sur les relations de la commune de Laon, soit avec le roi, soit avec son évêque, soit avec les seigneurs à qui elle peut avoir affaire. Plusieurs articles ont trait à ces relations, mais elles ne sont point l'objet principal de la charte. Elle a une bien autre portée, et une tâche bien plus vaste,

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 185-187.

bien plus difficile, a préoccupé ses auteurs. On y entrevoit une société barbare, grossière, qui sort d'une anarchie à peu près complète, et reçoit non-seulement une charte de commune, mais un code pénal, un code civil, toute une législation sociale, pour ainsi dire. Évidemment il ne s'agit pas seulement de régler les rapports d'une commune avec son seigneur, il ne s'agit pas seulement d'instituer des magistratures municipales ; il s'agit de l'organisation sociale tout entière ; nous sommes en présence d'une petite société bouleversée, à qui des lois régulières, des lois écrites, sont devenues nécessaires, et qui, ne sachant comment se les donner elle-même, les reçoit d'un pouvoir supérieur avec lequel elle était en guerre la veille, mais qui n'en exerce pas moins sur elle cette autorité, cet ascendant, condition impérieuse de toute législation efficace.

Lisez, relisez attentivement, Messieurs, la charte de Laon, vous vous convaincrez de plus en plus que tel est son véritable caractère. C'est celui d'une foule de chartes analogues : non-seulement, je le répète, elles règlent les relations des communes avec les seigneurs ; non-seulement elles instituent les communes ; mais elles organisent, dans l'intérieur de la cité, la société tout entière ; elles la tirent d'un état d'anarchie, d'ignorance, d'impuissance législative, pour lui donner, au nom d'un pouvoir supérieur, une forme régulière, pour écrire ses coutumes, pour régler ses droits, pour lui imposer, de son aveu, si je puis ainsi parler, des lois pénales, des lois civiles, des lois de police, tous ces moyens d'ordre

et de durée dont cette société à demi barbare sent le besoin, et que, livrée à elle-même, elle ne saurait pas découvrir.

La charte de Laon, l'une des plus étendues et des plus complètes, est aussi l'une de celles où le fait que je vous signale se révèle le plus clairement ; mais on le reconnaît dans beaucoup d'autres chartes, notamment dans celles de Saint-Quentin, Soissons, Roye, etc. La révolution survenue à cette époque dans l'état des communes est donc bien plus grande qu'on ne le suppose ; elle a fait beaucoup plus que les affranchir ; elle a commencé la législation sociale tout entière.

Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir entrer sur ce grand sujet dans de plus longs détails ; je voudrais étudier à fond avec vous cette nation bourgeoise naissante, ses institutions, ses lois, toute sa vie déjà si forte et encore si confuse. Mais le temps me presse, et les documents sont incomplets. Je crois du moins vous avoir donné une juste idée des origines du tiers état. Je borne là aujourd'hui mon ambition. J'essaierai, dans notre prochaine réunion, de vous indiquer quelle révolution profonde s'accomplit dans le passage du régime municipal ancien à celui que nous venons d'étudier, et quelles différences essentielles, radicales, distinguent la municipalité romaine de la commune du moyen âge. Qui-conque n'a pas bien saisi ces différences et toute leur portée ne saurait comprendre la civilisation moderne, les phases de son développement et son véritable caractère.

DIX-HUITIÈME LEÇON

Objet de la leçon.—De la différence entre le régime municipal romain et celui du moyen âge.—Danger de l'immobilité des noms.—1^o Origine diverse de la cité romaine et de la commune moderne; —2^o Diversité de leur constitution; —3^o Diversité de leur histoire.—Résultat : le principe aristocratique domine dans la cité romaine; le principe démocratique, dans la commune moderne.—Nouvelles preuves de ce fait.

MESSIEURS,

La nécessité de partir pour les élections (je vais voter dans le midi de la France) m'obligera à clore ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous réunirons encore samedi prochain, mais ce sera pour la dernière fois. Heureusement, nous terminerons samedi l'histoire proprement dite de la société civile pendant l'époque féodale. Nous aurons encore à examiner, il est vrai, les codes, les lois, les monuments législatifs de cette société, dont les principaux sont les *Assises de Jérusalem*, les *Établissements* de saint Louis, la *Coutume de Beauvaisis* de Beaumanoir, et le *Traité de l'ancienne jurisprudence des Français*, par Pierre de Fontaine; mais nous serons contraints de renvoyer cette étude à l'année prochaine. Nous aurons du moins étudié complètement cette année la féodalité, la royauté et les communes

du x^e au xiv^e siècle, c'est-à-dire, les trois éléments fondamentaux de la société civile à cette époque.

Vous vous rappelez, Messieurs, quel est l'objet qui doit nous occuper aujourd'hui. J'ai mis d'abord sous vos yeux la formation du tiers-état en France, ses différentes origines et ses premiers développements. J'ai essayé ensuite de vous faire pénétrer dans l'intérieur des diverses communes, et de décrire leur constitution. Appliquons-nous aujourd'hui à déterminer quelle ressemblance et quelle différence ont existé entre les municipalités romaines et les communes du moyen âge. C'est le seul moyen de bien comprendre l'histoire de ces dernières.

J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous faire remarquer le danger de ces mots qui demeurent immobiles à travers les siècles, et s'appliquent à des faits qui changent. Un fait se présente; on lui donne un nom emprunté à tel ou tel caractère du fait, au caractère le plus saillant, le plus général. Qu'au bout d'un certain temps paraisse devant les hommes un fait analogue au premier, par ce caractère du moins, on ne s'inquiète pas de savoir si la ressemblance est d'ailleurs complète; on impose le même nom au nouveau fait, quoiqu'il diffère essentiellement peut-être; et voilà un mensonge consacré par un mot, qui deviendra la source d'erreurs infinies.

Les exemples abondent. Je prends le premier qui s'offre à mon esprit. Depuis des siècles, le mot *république* désigne une certaine forme de gouvernement où il n'y

a point de pouvoir unique et héréditaire. C'est ainsi que non-seulement chez les modernes, mais chez les anciens, on a défini la république, et ce nom a été imposé à tous les États qui ont offert ce caractère. Comparez cependant, Messieurs, comparez la république romaine, par exemple, et la république des États-Unis. N'y a-t-il pas, entre ces deux États qui portent le même nom, infiniment plus de différences qu'entre la république des États-Unis et telle ou telle monarchie constitutionnelle? Évidemment, quoique, par un certain caractère, la république des États-Unis ressemble à la république romaine, elle en diffère si essentiellement sous d'autres rapports qu'il est presque absurde de leur donner le même nom. Rien peut-être, Messieurs, n'a jeté dans l'histoire plus de confusion, plus de mensonge, que cette immobilité des noms au milieu de la variété des faits; je ne saurais vous trop recommander de ne jamais perdre de vue cet écueil.

Nous le rencontrons en ce moment. Je vous ai plusieurs fois parlé de l'influence du régime municipal romain sur la formation des villes modernes, des communes du moyen âge. J'ai essayé de vous montrer comment la cité romaine n'avait point péri avec l'Empire, comment elle s'était perpétuée et transvasée, pour ainsi dire, dans les communes modernes. Vous pourriez être tentés d'en conclure que les communes du moyen âge ont beaucoup ressemblé aux cités romaines; vous vous tromperiez, Messieurs. En même temps qu'il est évident que le régime municipal romain n'a point péri, et qu'il

a exercé sur la formation des villes modernes une grande influence, en même temps il faut reconnaître qu'il y a eu transformation de ce régime, et que la différence est immense entre les cités de l'Empire et nos communes. C'est cette différence que je voudrais bien expliquer aujourd'hui.

Et d'abord il y a eu dans l'origine, dans la formation première des cités du monde romain et des villes du moyen âge, une diversité importante et féconde. Les villes du moyen âge, soit communes proprement dites, soit villes administrées par des officiers seigneuriaux, se sont formées, vous l'avez vu, par le travail et l'insurrection. D'une part, le travail assidu des bourgeois et la richesse progressive venue à la suite du travail; de l'autre, l'insurrection contre les seigneurs, la révolte des faibles contre les forts, des inférieurs contre les supérieurs, voilà les deux sources où les communes de l'époque féodale ont pris naissance.

L'origine des villes de l'antiquité, des cités du monde romain, a été tout autre : la plupart se sont formées par la conquête; des colonies militaires ou commerciales se sont établies au milieu d'un pays faiblement peuplé, mal cultivé; elles ont successivement envahi, à main armée, le territoire environnant. La guerre, la supériorité de force, de civilisation, tel a été le berceau de la plupart des cités du monde ancien et particulièrement d'un grand nombre de cités de la Gaule, surtout dans le Midi, comme Marseille, Arles, Agde, etc., qui sont, vous le savez, d'origine étrangère. Les bourgeois de ces cités,

bien différents en ceci des bourgeois du moyen âge, ont été, dès leurs premiers pas, les forts, les vainqueurs. Ils ont en naissant dominé par la conquête, tandis que leurs successeurs se sont, à grand'peine, un peu affranchis par l'insurrection.

Autre différence originaire, et non moins importante. Le travail a, sans nul doute, joué un grand rôle dans la formation des cités anciennes comme des communes modernes; mais ici encore le même mot couvre des faits fort divers. Le travail des bourgeois de l'antiquité était d'une tout autre nature que celui des bourgeois du moyen âge. Les habitants d'une ville naissante, d'une colonie comme Marseille, au moment de sa fondation, se livraient à l'agriculture, à l'agriculture libre et propriétaire; ils cultivaient le territoire à mesure qu'ils l'envahissaient, comme les patriciens romains exploitaient le territoire des conquêtes de Rome. A l'agriculture s'alliait le commerce, mais un commerce étendu, varié, maritime en général, plein de liberté et de grandeur. Comparez ce travail, commercial ou agricole, avec celui des communes naissantes au moyen âge : quelle différence ! Dans celles-ci tout est servile, précaire, étroit, misérable. Les bourgeois cultivent, mais sans vraie liberté, sans vraie propriété; ils les conquerront, non en un jour et par leurs armes, mais lentement et par leurs sueurs. S'agit-il d'industrie, de commerce? Leur travail est pendant longtemps un travail purement manuel; leur commerce se renferme dans un horizon très-borné. Rien qui ressemble à ce travail libre,

étendu, à ces relations lointaines et variées des colonies de l'antiquité. Celles-ci se sont formées les armes à la main et les voiles au vent; les communes du moyen âge sont sorties d'un sillon et d'une boutique. Certes la différence d'origine est grande, et la vie entière a dû s'en ressentir.

Voulez-vous vous faire une idée assez juste de l'origine et des premiers développements des cités anciennes, regardez à ce qui s'est passé, à ce qui se passe de nos jours en Amérique. Comment se sont fondées Boston, New-York, New-Haven, Baltimore, toutes ces grandes villes maritimes des États-Unis? Des hommes libres, fiers, hardis, ont quitté leur patrie, se sont transportés sur un sol étranger, au milieu de peuples très-inférieurs en civilisation, en force; ils ont conquis le territoire de ces peuples; ils l'ont exploité en vainqueurs, en maîtres. Bientôt ils ont fait un grand commerce au loin, avec leur ancienne patrie, avec le continent qu'ils avaient quitté; et leur richesse s'est développée rapidement, comme leur puissance.

C'est là l'histoire de Boston, de New-York; c'est aussi celle de Marseille, d'Agde, de toutes les grandes colonies grecques ou phéniciennes, ou même romaines, du midi de la Gaule. Il y a, vous le voyez, fort peu de rapports entre cette origine et celle des communes du moyen âge; la situation primitive des bourgeois dans les deux cas a été singulièrement diverse; il a dû en résulter, dans le régime municipal et son développement, de profondes et durables différences.

Sortons du berceau des villes ; prenons-les toutes formées ; étudions leur état social intérieur, les relations qu'entretiennent leurs habitants, soit entre eux, soit avec leurs voisins ; la différence entre la municipalité romaine et la commune du moyen âge ne nous apparaîtra ni moins grande ni moins féconde.

Trois faits me frappent surtout dans l'état social intérieur des cités du monde romain et des villes féodales.

Dans les cités d'origine grecque ou romaine, dans la plupart des anciennes cités des Gaules, les magistratures, les fonctions religieuses et civiles étaient réunies. Les mêmes hommes, les chefs de famille, les possédaient également. C'était, vous le savez, un des grands caractères de la civilisation romaine que les patriciens, les chefs de famille étaient en même temps, dans l'intérieur de la maison, prêtres et magistrats. Il n'y avait pas là une corporation spécialement vouée, comme le clergé chrétien, à la magistrature religieuse. Les deux pouvoirs étaient dans les mêmes mains, et se rattachaient également à la famille, à la vie domestique.

De plus, dans les anciennes cités, la puissance paternelle, la puissance du chef, dans l'intérieur de sa famille, était immense. Elle subit, selon les temps, d'importantes modifications ; elle n'était pas la même dans les cités d'origine grecque et dans les cités d'origine romaine ; mais, en tenant compte de ces différences, elle n'en était pas moins un des caractères dominants de cet état social.

Enfin, il y avait là esclavage, esclavage domestique ;

les familles considérables, les chefs des cités vivaient entourés d'esclaves, servis par des esclaves.

Aucune de ces trois circonstances ne se rencontre dans les communes du moyen âge. La séparation des fonctions religieuses et des fonctions civiles y est complète. Une corporation fortement isolée, le clergé, gouverne seule, possède en quelque sorte la religion. En même temps la puissance paternelle, quoique grande, y est cependant très-inférieure à ce qu'elle était dans le monde romain. Elle est grande quant aux biens, à la fortune, mais fort restreinte quant aux personnes. Le fils, une fois majeur, est complètement libre et indépendant de son père. Enfin, il n'y a pas d'esclavage domestique. C'est par des ouvriers, par des hommes libres, que la population supérieure des villes, que les bourgeois les plus riches sont entourés et servis.

Voulez-vous voir, par un exemple pris dans le monde moderne, quelle différence prodigieuse peut résulter, dans les mœurs d'un peuple, de cette dernière circonstance? Jetez les yeux sur la confédération des États-Unis d'Amérique. C'est un fait connu de quiconque les a visités ou seulement étudiés, qu'il y a entre les mœurs des États du Midi, de la Caroline, de la Géorgie, par exemple, et les mœurs des États du Nord, comme le Massachusetts ou le Connecticut, une diversité profonde qui tient à ce que les États du Midi ont des esclaves, tandis que ceux du Nord n'en ont pas. Ce seul fait d'une race supérieure qui possède, à titre de propriété, une race inférieure et en dispose, ce seul fait, dis-je, donne

aux idées, aux sentiments, à la façon de vivre de la population des villes, un tout autre caractère. Les constitutions, les lois écrites des États et des villes du Midi, dans la confédération américaine, sont en général plus démocratiques que celles des villes des États du Nord. Et cependant telle est l'influence de l'esclavage que les idées, les mœurs sont, au fond, beaucoup plus aristocratiques dans le Midi que dans le Nord.

Quittons maintenant, Messieurs, l'intérieur des villes ; éloignons-nous de leurs murs ; examinons la situation de leurs habitants au milieu du pays, leurs relations avec la masse de la population. Nous retrouvons ici, entre les cités du monde romain et les communes du moyen âge, une différence immense et que je vous ai déjà signalée. Les villes, avant l'invasion des Barbares, étaient, vous le savez, le centre de la population supérieure : les maîtres du monde romain, tous les hommes considérables, habitaient dans les villes ou auprès des villes ; les campagnes n'étaient occupées que par une population inférieure, esclaves ou colons tenus dans une demi-servitude. Au sein des villes résidait le pouvoir politique. Le spectacle contraire nous est offert par l'époque féodale. C'est dans les campagnes qu'habitent les seigneurs, les maîtres du territoire et du pouvoir. Les villes sont en quelque sorte abandonnées à une population inférieure qui lutte à grand'peine pour s'abriter et se défendre, et s'affranchir enfin un peu derrière leurs murs.

Ainsi, sous quelque point de vue que nous considé-

rions les villes et leurs habitants dans le monde romain et au moyen âge, soit que nous portions nos regards sur leur origine, ou sur leur état social intérieur, ou sur leurs rapports avec la masse de la population qui occupe le territoire, les différences sont nombreuses, frappantes, incontestables.

Comment les résumer ? Quel en est le caractère le plus élevé, le plus saillant ? Vous l'avez déjà pressenti, vous le nommeriez vous-mêmes. L'esprit aristocratique a dû dominer dans les cités romaines ; l'esprit démocratique, dans les villes du moyen âge. C'est là le résultat, ou pour mieux dire, l'expression des faits que je viens de mettre sous vos yeux. Par leur origine, par leur état social intérieur, par leurs relations au dehors, les cités romaines ont dû être éminemment aristocratiques. Leurs habitants étaient en possession permanente de la situation supérieure, du pouvoir politique. Le sentiment de cette élévation, la fierté, la gravité et tous les mérites qui s'y rattachent, tel est le beau côté de l'esprit aristocratique. La passion du privilège, le besoin d'interdire tout progrès aux classes placées au-dessous, c'est là son vice. Il est évident que l'un et l'autre penchant, le bien et le mal de l'esprit aristocratique, étaient favorisés, provoqués par toutes les principales circonstances de l'existence des cités romaines. L'esprit démocratique, au contraire, devait dominer dans les villes du moyen âge. Quel en est le trait caractéristique ? L'indépendance, la passion de l'individualité et du mouvement ascendant, voilà le beau côté. Le mauvais côté, c'est l'envie, la

haine des supériorités, le goût aveugle du changement, la disposition à recourir à la force brutale. Qui ne voit que, par l'origine des villes du moyen âge, par leur état social intérieur, par leurs relations au dehors, ce bon et ce mauvais côté, ces mérites et ces vices de l'esprit démocratique devaient être le caractère dominant de leurs mœurs?

Allons plus avant; abordons les institutions municipales proprement dites, l'organisation administrative de la cité, ses magistratures, ses élections; comparons, sous ce nouveau rapport, la cité romaine et la commune du moyen âge; nous arriverons aux mêmes résultats.

Je vous ai entretenus, l'an dernier, de l'état du régime municipal romain au moment de l'invasion des Barbares. Vous savez donc ce que c'était que la *curie*, les *curiales*, les *décurions*, et comment la municipalité romaine était organisée à la fin de l'Empire. Je le rappellerai cependant en peu de mots.

Il y avait dans chaque *municipe* un sénat qu'on appelait *ordo* ou *curia*. Ce sénat constituait la cité proprement dite: à lui appartenait le pouvoir; c'était lui qui administrait la ville, sauf dans un petit nombre de cas extraordinaires où la masse des habitants était appelée à prendre part aux affaires municipales.

Cet *ordo*, cette curie se composait d'un certain nombre de familles connues d'avance, inscrites sur un registre qu'on appelait *album*, *album ordinis*, *album curiæ*. Leur nombre n'était pas considérable. On a lieu de croire, d'après quelques exemples, qu'il roulait ordinai-

rement entre cent et deux cents. Vous voyez que le pouvoir municipal était concentré dans un assez petit nombre de familles. Non-seulement il y était concentré, mais c'était héréditairement que ces familles en étaient investies. Quand une fois on faisait partie du sénat, de l'*ordo*, on n'en sortait plus; on était tenu de toutes les charges municipales, et en même temps on avait droit à tous les honneurs, à tous les pouvoirs municipaux.

Ce sénat se dépeuplait, ces familles s'éteignaient; et comme les charges des cités subsistaient toujours, et même allaient croissant, il fallait combler les vides. Comment se recrutait la curie? Elle se recrutait elle-même. Les nouveaux curiales n'étaient point élus par la masse de la population : c'était la curie elle-même qui les choisissait et les faisait entrer dans son sein. Les magistrats de la cité, élus par la curie, désignaient telle ou telle famille, assez riche, assez considérable pour être incorporée dans la curie. Alors la curie l'appelait; et cette famille, adjointe dès lors à l'*ordo*, était inscrite l'année suivante sur l'*album ordinis*.

Tels sont les principaux traits de l'organisation de la cité romaine. C'est à coup sûr une organisation fort aristocratique. Quoi de plus aristocratique que la concentration du pouvoir dans un petit nombre de familles, l'hérédité du pouvoir au sein de ces familles, et le recrutement de cette corporation opéré par elle-même, par son propre choix?

A la fin de l'Empire, ce pouvoir municipal était une charge, et on le fuyait au lieu de le rechercher; car

toutes ces aristocraties de villes étaient en proie, comme l'Empire lui-même, à une extrême décadence, et ne servaient plus que d'instrument au despotisme impérial. Mais l'organisation demeura toujours la même, et toujours profondément aristocratique.

Transportons-nous maintenant au XIII^e siècle, dans les villes du moyen âge; nous nous trouverons en présence d'autres principes, d'autres institutions, d'une société toute différente. Ce n'est pas que nous ne puissions rencontrer, dans quelques communes modernes, des faits analogues à l'organisation de la cité romaine, une espèce d'*ordo*, de sénat héréditairement investi du droit de gouverner la cité. Mais ce n'est point là le caractère dominant de l'organisation communale du moyen âge. Ordinairement une population nombreuse et mobile, toutes les classes un peu aisées, tous les métiers d'une certaine importance, tous les bourgeois en possession d'une certaine fortune sont appelés à partager; indirectement du moins, l'exercice du pouvoir municipal. Les magistrats sont élus en général, non par un sénat déjà très-concentré lui-même, mais par la masse des habitants. Il y a dans le nombre et les rapports des magistratures, dans le mode d'élection, des variétés infinies et des combinaisons très-artificielles. Mais ces variétés mêmes prouvent que l'organisation n'était pas simple et aristocratique comme celle des cités romaines. On reconnaît, dans les différents modes d'élection des communes du moyen âge, d'une part le concours d'un grand nombre d'habitants, de l'autre un laborieux effort pour

échapper aux dangers de cette multitude, pour ralentir, épurer son action, et introduire, dans le choix des magistrats, plus de sagesse et d'impartialité qu'elle n'y en porte naturellement. Voici un exemple curieux de ce genre de combinaisons. Dans la commune de Sommières en Languedoc, département du Gard, aux XIV^e et XVI^e siècles, l'élection des magistrats municipaux était soumise à toutes les épreuves suivantes. La ville était divisée en quatre quartiers, suivant les corps de métiers. Elle avait quatre magistrats supérieurs et seize conseillers municipaux : leurs fonctions duraient un an ; au bout d'un an, ces quatre magistrats supérieurs et leurs seize conseillers se réunissaient, et ils choisissaient eux-mêmes, dans les quatre quartiers de la ville, douze notables, dans chaque quartier trois. Ainsi, quatre magistrats supérieurs, seize conseillers et douze notables : en tout, trente-deux. Ces douze notables ainsi choisis par les magistrats de l'année précédente, on faisait entrer douze enfants dans la salle : il y avait dans une urne douze boules de cire ; on faisait tirer une boule de cire par chacun des douze enfants ; puis on faisait ouvrir ces boules de cire, dans quatre desquelles était renfermée la lettre E, ce qui voulait dire *electus*, élu. L'enfant qui avait tiré la boule où cette lettre était contenue désignait de l'autre main un notable, qui se trouvait ainsi élu l'un des magistrats supérieurs de la commune.

Quoi de plus artificiel qu'un tel système ? Il a pour objet de faire concourir les modes de choix les plus divers, la désignation par les anciens magistrats eux-

mêmes, l'élection par la population, et le sort. On s'est évidemment proposé d'atténuer l'empire des passions populaires, de lutter contre les périls d'une élection accomplie par une multitude nombreuse et mobile.

On rencontre, dans le régime municipal du moyen âge, beaucoup de précautions et d'artifices de ce genre. Ces précautions, ces artifices, révèlent clairement quel principe y domine. On s'efforce d'épurer, de contenir, de corriger l'élection : mais c'est toujours à l'élection qu'on s'adresse. Le choix du supérieur par les inférieurs, du magistrat par la population, tel est le caractère dominant de l'organisation des communes modernes. Le choix entre les inférieurs par les supérieurs, le recrutement de l'aristocratie par l'aristocratie elle-même, tel est le principe fondamental de la cité romaine.

Vous le voyez, Messieurs, quelque route que nous prenions, nous arrivons au même point : malgré l'influence du régime municipal romain sur le régime municipal du moyen âge, malgré le lien non interrompu qui les unit, la différence est radicale. L'esprit aristocratique domine dans l'un, l'esprit démocratique dans l'autre. Il y a liaison et révolution à la fois.

Encore quelques faits épars qui achèveront de confirmer et d'éclaircir ce résultat, auquel nous arrivons de tous côtés

Quelles sont en France les villes qui, dans les XIII^e et XIV^e siècles, présentent l'aspect le plus aristocratique ? Ce sont les villes du Midi, c'est-à-dire les communes d'origine romaine, où les principes du régime municipi-

pal romain avaient conservé le plus d'empire. La ligne de démarcation, par exemple, entre les bourgeois et les possesseurs de fiefs était beaucoup moins profonde dans le Midi que dans le Nord. Les bourgeois de Montpellier, de Toulouse, de Beaucaire, et de beaucoup d'autres cités, avaient le droit d'être créés chevaliers tout aussi bien que les seigneurs féodaux, droit que ne possédaient pas les bourgeois des communes du Nord, où la lutte des deux classes était beaucoup plus violente, où par conséquent l'esprit démocratique était beaucoup plus ardent.

Sortons un moment de France : que voyons-nous en Italie? La constitution de beaucoup de villes y paraît assez analogue à celle de l'ancienne cité romaine. Pourquoi? D'abord parce que le régime municipal romain s'y conserva davantage et y exerça plus d'influence; ensuite parce que, la féodalité ayant été très-faible en Italie, on n'y vit point cette longue et terrible lutte entre les seigneurs et les bourgeois qui tient tant de place dans notre histoire.

Dans les communes françaises, et particulièrement dans celles du nord et du centre, ce n'est point au dedans même de la cité que s'est établi le combat entre l'aristocratie et la démocratie; là, l'élément démocratique a prévalu. C'est contre une aristocratie extérieure, contre l'aristocratie féodale, que la démocratie bourgeoise a fait effort. Dans l'intérieur des républiques italiennes, au contraire, il y a eu lutte entre une aristocratie et une démocratie municipales, parce qu'il n'y avait pas

de lutte extérieure qui absorbât toutes les forces des cités.

Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister davantage : les faits parlent assez haut. La distinction est claire et profonde entre le régime municipal romain et celui du moyen âge. Sans doute la municipalité romaine a beaucoup fourni à la commune moderne ; beaucoup de villes ont passé par une transition presque insensible de la curie ancienne à notre bourgeoisie ; mais quoique la municipalité romaine n'ait point péri, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'à une certaine époque elle a cessé d'exister pour être plus tard remplacée par d'autres institutions, quoiqu'il n'y ait point eu, en un mot, solution de continuité, cependant il y a eu révolution véritable ; et, tout en se perpétuant, les institutions municipales du monde romain se sont transformées pour enfanter une organisation municipale fondée sur d'autres principes, animée d'un autre esprit, et qui a joué dans la société générale, dans l'État, un rôle tout différent de celui que jouait la curie sous l'Empire.

C'est là, Messieurs, le grand fait jusqu'ici méconnu ou mal compris que je tenais à mettre en lumière. Dans notre prochaine réunion, j'essaierai de faire rapidement passer sous vos yeux les révolutions que le régime municipal moderne a subies dans l'époque féodale, depuis le moment où l'on voit les communes apparaître et se constituer jusqu'au moment où finit le règne de la féodalité, c'est-à-dire, depuis la fin du ^xe jusqu'au commencement du ^{xv}e siècle.

DIX-NEUVIÈME LEÇON

Histoire du tiers état, du XI^e au XIV^e siècle.—Vicissitudes de sa situation.—
Décadence rapide des communes proprement dites.—Par quelles causes.—
1^o Par la centralisation des pouvoirs féodaux.—2^o Par le patronage des
rois et des grands suzerains.—3^o Par les désordres intérieurs des villes.—
Décadence de la commune de Laon.—Le tiers état ne déchoit pas en même
temps que les communes ; il se développe, au contraire, et se fortifie.—
Histoire des villes administrées par les officiers du roi.—Influence des
juges et des administrateurs royaux sur la formation et les progrès du tiers
état.—Que faut-il penser des libertés communales et de leurs résultats?—
Comparaison de la France et de la Hollande.—Conclusion du cours.

MESSIEURS,

Vous avez assisté à la formation et aux premiers développements du tiers état. J'ai essayé de vous faire connaître sa situation, soit au milieu de la société en général, soit dans l'intérieur des villes, pendant l'époque féodale. Mais cette époque a duré trois siècles, les XI^e, XII^e et XIII^e. Dans ce long intervalle, la situation du tiers état n'est pas demeurée immobile et identique. Une condition sociale encore si précaire, une classe encore si faible et si rudement ballottée entre des forces supérieures, ont dû subir de grandes agitations, de fréquentes vicissitudes. Nous les étudierons aujourd'hui.

C'est ici surtout que la distinction dont je vous ai entretenus, entre le tiers état et les communes, devient

importante. Lorsqu'en arrivant à la fin de l'époque féodale et au commencement du xiv^e siècle, on examine où en était cette population mitoyenne qu'on a appelée la bourgeoisie, on s'aperçoit avec surprise que les communes proprement dites sont en décadence, et que cependant le tiers état, considéré comme classe sociale, est en progrès; la bourgeoisie est plus nombreuse et plus puissante, quoique les communes aient perdu beaucoup de leurs libertés et de leur pouvoir.

A priori, Messieurs, et en considérant l'état général de la société à cette époque, ce fait s'explique fort naturellement. Vous savez ce qu'étaient les communes proprement dites, des villes ayant une juridiction propre, faisant la guerre, battant monnaie, se gouvernant à peu près elles-mêmes, en un mot, de petites républiques presque indépendantes. L'expression, bien qu'excessive, donne une idée assez exacte du fait. Recherchons un moment ce que pouvaient, ce que devaient devenir ces communes au milieu de la société du xii^e au xiv^e siècle; nous verrons qu'elles devaient presque nécessairement et rapidement déchoir.

Les communes étaient de petites sociétés, de petits États locaux, formés en vertu de ce mouvement qui éclata vers le milieu du ix^e siècle, et qui tendit à détruire toute organisation sociale un peu étendue, tout pouvoir central, pour ne laisser subsister que des associations très-bornées, des pouvoirs purement locaux. De même que la société des possesseurs de fiefs ne put se constituer d'une manière générale, et se réduisit à une

multitude de petits souverains, maîtres chacun dans ses domaines et à peine liés entre eux par une hiérarchie faible et désordonnée, de même il arriva pour les villes : leur existence fut toute locale, isolée, renfermée dans l'intérieur de leurs murs ou dans un territoire peu étendu. Elles avaient échappé, par l'insurrection, aux petits souverains locaux dont elles dépendaient auparavant ; elles avaient conquis de la sorte une véritable vie politique, mais sans étendre leurs relations, sans se rattacher à aucun centre commun, à aucune organisation générale.

Si les choses étaient toujours restées dans le même état, si les communes n'avaient jamais eu affaire qu'aux suzerains qui vivaient à côté d'elles, et sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance, il est possible qu'elles eussent conservé toute cette indépendance, qu'elles eussent fait même de nouveaux progrès. Elles avaient, contre un maître voisin, fait preuve de force et pris des garanties de liberté. Si elles n'avaient jamais eu affaire qu'à lui, elles auraient probablement soutenu la lutte toujours avec plus d'avantage, et vu grandir à la fois leur force et leur liberté.

Ce fut ce qui arriva en Italie. Les cités, les républiques italiennes, après avoir une fois vaincu les seigneurs voisins, ne tardèrent pas à les absorber. Ils se virent obligés de venir habiter dans leurs murs ; et la noblesse féodale, en grande partie du moins, se métamorphosa ainsi en bourgeoisie républicaine. Mais d'où vint cette bonne fortune des villes d'Italie ? De ce

qu'elles n'eurent jamais affaire à un pouvoir central et très-supérieur ; la lutte demeura presque toujours entre elles et les seigneurs particuliers, locaux, sur lesquels elles avaient conquis leur indépendance. Les choses, en France, se passèrent tout autrement. Vous savez (car nous avons reconnu ce fait quand nous nous sommes occupés de la société féodale elle-même), vous savez, dis-je, que la plupart des possesseurs de fiefs, de ces petits souverains locaux, perdirent peu à peu, sinon leurs domaines et leur liberté, du moins leur souveraineté, et qu'il se forma, sous le nom de *duché*, *vicomté*, *comté*, des suzerainetés beaucoup plus fortes, plus étendues, de véritables petites royautes, qui absorbèrent les principaux droits des possesseurs de fiefs dispersés sur leur territoire, et qui, par la seule inégalité des forces, les réduisirent à une condition fort subordonnée.

La plupart des communes se trouvèrent donc bientôt en face, non plus du simple seigneur qui habitait à côté d'elles et qu'elles avaient une fois vaincu, mais d'un suzerain bien plus puissant, bien plus redoutable, qui avait envahi, et exerçait pour son propre compte les droits d'une multitude de seigneurs. La commune d'Amiens, par exemple, avait arraché au comte d'Amiens une charte et des garanties efficaces. Mais quand le comté d'Amiens fut réuni à la couronne de France, la commune, pour maintenir ses privilèges, eut à lutter contre le roi de France, et non plus contre le comte d'Amiens. A coup sûr la lutte était plus rude et la chance beaucoup moins favorable. Le même fait

eut lieu sur une multitude de points, et la situation des communes en fut gravement compromise.

Il n'y avait, pour elle, qu'une manière de reprendre pied, et de lutter avec quelque espoir de succès contre leurs nouveaux et bien plus puissants adversaires. Toutes les communes dépendantes du même suzerain auraient dû se confédérer et former une ligue pour la défense de leurs libertés, comme firent les villes lombardes contre Frédéric Barberousse et les empereurs. Mais la confédération est, de tous les systèmes d'association et de gouvernement, le plus compliqué, le plus difficile, celui qui exige le plus de développement dans l'intelligence des hommes, le plus grand empire des intérêts généraux sur les intérêts particuliers, des idées générales sur les préjugés locaux, de la raison publique sur les passions individuelles. Aussi est-il excessivement faible et précaire, à moins que la civilisation générale ne soit très-forte et très-avancée. Les communes de France, celles qui dépendaient soit du roi, soit des grands suzerains, ne tentèrent même pas une organisation fédérative; elles ne se présentèrent presque jamais, dans la lutte contre leurs redoutables adversaires, qu'isolées et chacune pour son compte. On rencontre bien çà et là quelques tentatives d'alliance, mais momentanées, peu étendues, très-promptement rompues. Il y en a un éclatant et déplorable exemple : c'est la guerre des Albigeois dans le midi de la France. Vous savez que les villes du Midi avaient rapidement acquis beaucoup de prospérité et d'indépendance. C'était surtout dans leurs

murs que les opinions religieuses des Albigeois, et toutes les idées qui s'y rattachaient, avaient fait de grands progrès ; elles y possédaient, on peut le dire, la plus grande partie de la population. Quand les croisés du nord de la France se précipitèrent sur les Albigeois, il semblait naturel que ces villes si florissantes, si fortes, se réunissent et formassent entre elles une grande confédération pour résister efficacement à ces étrangers, à ces nouveaux Barbares qui venaient les dévaster et les envahir. Tous les intérêts appelaient une confédération de ce genre, intérêt de sûreté, intérêt de liberté, intérêt de religion, intérêt de nationalité. La lutte qui s'engagea alors était celle de la civilisation renaissante contre la barbarie conquérante, du régime municipal qui prévalait dans le midi contre le régime féodal qui dominait dans le nord. C'était la lutte de la bourgeoisie contre l'aristocratie féodale. Eh bien ! il fut impossible à ces cités du midi, Avignon, Beaucaire, Montpellier, Carcassonne, Béziers, Toulouse, etc., de s'entendre et de se confédérer. La bourgeoisie ne se présenta au combat que successivement, ville à ville ; aussi, malgré son dévouement et son courage, fut-elle promptement et radicalement vaincue.

Rien ne prouve mieux, à coup sûr, combien une confédération communale, l'alliance de ces petites républiques indépendantes, était difficile à obtenir ; car jamais elle ne fut plus nécessaire, plus naturelle, et pourtant elle fut à peine tentée. A plus forte raison devait-il en arriver ainsi dans le centre et le nord de la France,

où les villes étaient non-seulement moins puissantes, moins nombreuses, mais aussi moins éclairées, moins capables de se conduire par des vues générales, de subordonner les intérêts particuliers aux intérêts généraux et permanents. Engagées donc dans la lutte contre des adversaires qui avaient centralisé les forces du régime féodal, tandis qu'elles restaient avec leurs forces locales, éparses, individuelles, seules en présence non plus du seigneur voisin sur lequel elles avaient conquis leurs privilèges, mais du suzerain éloigné et beaucoup plus puissant qui disposait de toute la force des seigneurs de son territoire, les communes se trouvaient nécessairement fort inférieures, et ne pouvaient manquer de succomber.

Ce fut là, si je ne me trompe, la première cause de leur décadence. En voici une seconde.

Dans les épreuves de leur formation, dans le cours de leur lutte contre le seigneur dont elles voulaient secouer la tyrannie, beaucoup de communes avaient eu souvent besoin d'un protecteur, d'un patron qui prît en main leur cause et les couvrît de sa garantie. Elles s'étaient, en général, adressées au suzerain de leur seigneur. C'était, vous le savez, le principe féodal, principe mal réglé, mal obéi, mais cependant puissant sur les esprits, qu'on pouvait toujours demander au suzerain justice de son vassal. Lors donc qu'une commune avait à se plaindre du seigneur sur lequel elle avait conquis ses privilèges, c'était auprès du suzerain qu'elle allait chercher redressement et protection. Ce principe amena la

plupart des communes à réclamer l'intervention, soit du roi, soit des autres grands suzerains, qui mirent ainsi naturellement la main dans leurs affaires, et acquirent sur elles une sorte de droit de patronage, dont l'indépendance communale ne pouvait manquer, tôt ou tard, de se ressentir. On a beaucoup dit, surtout dans ces derniers temps, que l'intervention de la royauté dans la formation et les premiers développements des communes avait été beaucoup moins active, beaucoup moins efficace qu'on ne l'a souvent supposé. On a raison en ce sens que la royauté n'a point créé les communes dans une vue d'utilité générale, ou pour lutter systématiquement contre le régime féodal. Il est très-vrai que la plupart des communes se sont formées d'elles-mêmes, par voie d'insurrection à main armée, souvent contre le gré du roi, aussi bien que de leur seigneur direct. Mais il est vrai aussi qu'après avoir conquis leurs privilèges, et dans la longue lutte qu'elles eurent à soutenir pour les conserver, les communes sentirent le besoin d'un allié puissant, d'un patron supérieur, et qu'elles s'adressèrent alors, du moins un grand nombre d'entre elles, à la royauté qui, de très-bonne heure, exerça ainsi sur leur destinée une notable influence. Les exemples de son intervention sont si nombreux que ce n'est pas la peine de les éiter. En voici un cependant que je veux mettre sous vos yeux, parce qu'il montre combien tous, bourgeois et seigneurs, étaient enclins à réclamer, à accepter cette intervention, sans grande nécessité apparente, uniquement par le besoin de l'ordre, et

pour trouver un arbitre qui mît fin à leurs différends. C'est une charte de l'abbaye de Saint-Riquier en Picardie, conçue en ces termes :

Moi Anser, abbé de Saint-Riquier, et le couvent, voulons faire savoir à tous que Louis, vénérable roi des Français, est venu à Saint-Riquier, et pour notre intérêt il y a établi une commune entre nos hommes, et en a déterminé les statuts ; ensuite les bourgeois, se confiant à leur multitude, se sont efforcés de nous enlever nos droits, savoir : la taille pour l'armée du roi, la nourriture de cette même armée, les droits de mesurage et de relief ; de plus, ils ont soumis injustement à toutes leurs coutumes les hommes de leur cour, libres avant ladite commune de l'entretien des fossés, de la garde, de la taille. Mais nous, gravement irrités, nous avons sollicité par nos prières notre seigneur le roi des Français de revenir près de nous, de rétablir nos affaires dans leur ancienne liberté, et de délivrer l'Église de ces exactions et coutumes injustes. Le roi donc, compatissant à notre oppression, est venu vers nous, et a calmé, comme il le devait, les troubles élevés au milieu de nous ; de sorte que la taille, soit grande, soit petite, pour l'armée du roi, doit être acquittée quand il y aura lieu, et la nourriture, soit grande, soit petite, fournie en commun par les bourgeois et les paysans : et les bourgeois eux-mêmes nous ont accordé volontairement d'avoir en propre les droits de mesurage et de relief comme nous les avions avant ladite commune, ainsi que les autres droits : en outre, et du consentement des bourgeois, nous avons excepté desdites coutumes de taille, entretien des fossés et garde, cinquante-deux de nos vasseurs qui desservent leur fief à main armée ; et nous avons fait sortir de la commune nos serviteurs vivant du pain de Saint-Riquier, et tous les paysans demeurant hors le corps de la ville.

Si quelque paysan libre veut entrer dans la commune, qu'il rende à son seigneur ce qui est de son droit, et quitte sa terre ; et ainsi il entrera dans la commune.

Les hommes de Saint-Riquier, tributaires, n'entreront jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé.

Item, il a été convenu, en la présence du seigneur-roi, que Guillaume, comte de Ponthieu, sera éternellement hors de la commune ; et que nul prince ayant château n'entrera dans la commune

sans le consentement du roi et le nôtre , ni ne sera établi maire sur les bourgeois sans le consentement du roi et le nôtre ; et s'il l'est, il ne restera dans la mairie qu'autant que cela nous conviendra.

En outre, Robert de Millebourg et ses frères sont privés à tout jamais de la prévôté, de la charge de vicomte, et de toute puissance.

Ensuite il est réglé qu'aucun bourgeois n'entrera dans notre église pour nous faire quelque offense, mais seulement pour prier, et ne s'arrogera plus à l'avenir de sonner nos cloches sans notre consentement.

Toutes ces choses étant déterminées, les bourgeois ont promis par foi et serment de les exécuter, et nous en ont donné des otages, ainsi que Charles, comte de Flandre, et Étienne, porte-mets du roi, ici présents, l'ont réglé de vive voix.

Moi donc Louis, par la miséricorde de Dieu roi des Français, j'ai réglé et confirmé. Fait à Saint-Riquier, l'an du Seigneur 1126¹.

Vous voyez ainsi, Messieurs, l'intervention du roi, dans les affaires des communes, amenée par les circonstances les plus différentes, provoquée tantôt par les bourgeois, tantôt par le seigneur, et bien plus fréquente, bien plus efficace par conséquent que quelques personnes ne le supposent aujourd'hui. Ce que je dis des rois s'applique également à tous les grands suzerains que les mêmes causes amenèrent à exercer, sur les communes situées dans les domaines de leurs vassaux, le même droit d'intervention et de patronage. Or, vous le comprenez sans peine, plus le protecteur est puissant, plus la protection devient redoutable. Et comme la puissance, soit des rois, soit des grands suzerains, allait toujours croissant, ce droit d'intervention et de patronage sur les communes alla de jour en jour se déposer en des mains plus élevées, plus fortes, et ainsi par le seul cours des choses,

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 181.

à part toute insurrection, toute lutte à main armée, les communes se trouvèrent avoir affaire, d'une part à des adversaires, de l'autre à des protecteurs bien plus puissants et redoutables. Dans l'un et l'autre cas, leur indépendance ne pouvait manquer de déchoir.

Une troisième circonstance devait y porter également de graves atteintes.

Vous auriez grand tort, Messieurs, si vous vous représentiez le régime intérieur d'une commune, une fois bien conquise et constituée, comme le régime de paix et de liberté : rien n'en était plus loin. La commune défendait au besoin ses droits contre son seigneur avec dévouement et énergie ; mais dans l'intérieur de ses murs les dissensions étaient extrêmes, la vie continuellement orageuse, pleine de violence, d'iniquité et de péril. Les bourgeois étaient grossiers, emportés, barbares, pour le moins aussi barbares que les seigneurs auxquels ils avaient arraché leurs droits. Parmi ces échevins, ces maires, ces jurats, ces magistrats de divers degrés et de divers noms, institués dans l'intérieur des communes, beaucoup prenaient bientôt l'envie d'y dominer arbitrairement, violemment, et ne se refusaient aucun moyen de succès. La population inférieure était dans une disposition habituelle de jalousie et de sédition brutale contre les riches, les chefs d'atelier, les maîtres de la fortune et du travail. Ceux d'entre vous qui ont un peu étudié l'histoire des républiques italiennes savent quels désordres, quelles violences y éclataient continuellement, et combien la véritable

sécurité, la véritable liberté leur furent toujours étrangères. Elles ont eu beaucoup de gloire; elles ont énergiquement lutté contre leurs adversaires extérieurs; l'esprit humain s'y est déployé avec une richesse et un éclat merveilleux; mais l'état social proprement dit y était déplorable; la vie humaine y manquait étrangement de bonheur, de repos, de liberté. C'était un régime infiniment plus turbulent, plus précaire, plus inique que celui des républiques de l'ancienne Grèce, qui cependant n'ont été à coup sûr des modèles ni de bonne organisation politique, ni de bien-être social.

Eh bien! Messieurs, s'il en était ainsi dans les républiques d'Italie, où le développement des esprits et l'intelligence des affaires étaient beaucoup plus avancés qu'ailleurs, jugez de ce que devait être l'état intérieur des communes de France. J'engage ceux d'entre vous qui voudraient le connaître d'un peu plus près à lire, soit dans les documents originaux, soit seulement dans les *Lettres* de M. Thierry, l'histoire de la commune de Laon : ils verront à quelles interminables vicissitudes, à quelles horribles scènes d'anarchie, de tyrannie, de licence, de cruauté, de pillage, une commune libre était en proie. La liberté de ces temps n'avait guère partout qu'une lugubre et déplorable histoire.

Ces violences, cette anarchie, ces maux et ces périls toujours renaissants, ce mauvais gouvernement, ce triste état intérieur des communes, appelaient sans cesse l'intervention étrangère; ainsi le veut la force des choses. On avait conquis une charte communale pour se

délivrer des exactions et des violences des seigneurs, mais non pour se livrer à celles des maires et des échevins. Quand, après s'être soustraits aux exactions venues d'en haut, les bourgeois de la commune tombaient en proie au pillage et aux massacres d'en bas, ils cherchaient un nouveau protecteur, une nouvelle intervention qui les sauvât de ce nouveau mal. De là ces recours fréquents des communes au roi, à quelque grand suzerain, à celui dont l'autorité pouvait réprimer les maires, les échevins, les mauvais magistrats, ou faire rentrer dans l'ordre la populace ; et de là, en revanche, la perte progressive, ou du moins l'extrême affaiblissement des libertés communales. La France en était à cet âge de la civilisation où la sécurité ne s'achète guère qu'au prix de la liberté. C'est un phénomène des temps modernes, et très-modernes, que d'avoir réussi à concilier la sécurité et la liberté, le facile développement des volontés individuelles avec le maintien régulier de l'ordre public. Cette bienheureuse solution du problème social, encore si imparfaite et si chancelante au milieu de nous, était absolument inconnue du moyen âge. La liberté y était si orageuse, si redoutable, que les hommes la prenaient bientôt, sinon en dégoût, du moins en terreur, et cherchaient à tout prix un ordre politique qui leur donnât quelque sécurité, but essentiel et condition absolue de l'état social. Quelle fut la principale cause de la rapide décadence des républiques italiennes ? Je rappelle souvent leur histoire, parce que c'est le meilleur moyen d'éclairer celle des communes françaises. Par des cir-

constances qu'il serait trop long d'expliquer ici, c'est en Italie seulement que le principe communal s'est élevé à la hauteur et à la clarté d'un régime politique ; c'est donc là qu'on en peut reconnaître la vraie nature et en saisir toutes les conséquences.

Qu'arriva-t-il donc en Italie ? La liberté politique y succomba sous ses propres excès ; faute de pouvoir procurer la sécurité sociale, ces turbulentes républiques tombèrent rapidement sous le joug d'une aristocratie fort concentrée et de ses chefs. C'est là l'histoire de Venise, de Florence, de Gênes, de presque toutes les cités italiennes.

La même cause coûta aux communes françaises leur orageuse liberté, et les fit tomber sous la domination exclusive, soit de la royauté, soit des grands suzerains qu'elles avaient pour protecteurs.

Telle a dû être, Messieurs, telle a été en France, à ne consulter que les faits généraux, la marche des destinées communales. Les faits particuliers confirment pleinement ces résultats. A la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, on voit disparaître une foule de communes : c'est-à-dire que les libertés communales périclitent ; les communes cessent de s'appartenir, de se gouverner elles-mêmes. Ouvrez le recueil des ordonnances des rois, vous verrez tomber à cette époque je ne sais combien de chartes qui avaient fondé l'indépendance communale ; et toujours par l'une des causes que je viens de mettre sous vos yeux, par la force d'un adversaire trop inégal, ou par l'ascendant d'un protec-

teur trop redoutable, ou par une longue série de désordres intérieurs qui découragent la bourgeoisie de sa propre liberté, et lui font acheter à tout prix un peu d'ordre et de repos.

Je pourrais multiplier à l'infini les exemples ; je n'en veux que deux ou trois, mais frappants et variés.

Je vous ai montré comment et après quelles rudes épreuves la commune de Laon avait conquis ses libertés. J'ai commenté avec quelques détails la charte qu'elle reçut au commencement du XII^e siècle, et que consentit l'évêque son seigneur. Vers la fin du même siècle, en 1190, Roger de Rosoy, évêque de Laon, cède à Philippe-Auguste la seigneurie de La Fère sur Oise, et en obtient à ce prix l'abolition de la commune de Laon. La commune avait pu lutter contre son évêque ; mais comment lutter contre Philippe-Auguste ? La charte est abolie. L'année suivante, en 1191, les bourgeois se sont avisés de traiter aussi avec Philippe-Auguste ; ils lui ont offert sans doute plus que n'avait fait l'évêque : Philippe-Auguste rétablit la commune, et garde la seigneurie de La Fère sur Oise, que l'évêque lui avait donnée. Cent ans se passent à peu près dans cet état ; la ville de Laon jouit de ses libertés. En 1294, sous le règne de Philippe le Bel, l'évêque de Laon recommence à solliciter du roi l'abolition de la commune, apparemment par des arguments analogues à ceux qu'avait employés, cent ans auparavant, Roger de Rosoy. Philippe fait faire une enquête sur les lieux. Il y avait eu dans la commune beaucoup de désordres, de meurtres, de profanations ; la

population de Laon était, à ce qu'il paraît, l'une des plus barbares parmi les populations bourgeoises de cette époque. Philippe le Bel, en 1294, abolit la commune de Laon. Très-peu de temps après, sans qu'on en sache la date précise, apparemment sur les sollicitations des bourgeois, il la rétablit avec cette restriction : *Quamdiu nobis placeat*, « sous notre bon plaisir. » L'évêque de Laon s'était engagé dans la querelle de Boniface VIII avec Philippe le Bel, et avait pris parti pour le pape ; ce qui explique la brusque faveur du roi pour les bourgeois. Au moment où ils se croyaient en paisible possession de leur commune, Boniface VIII, du fond du Vatican, et pour venger l'évêque, l'abolit par une bulle formelle. Mais Philippe fit brûler la bulle, et la commune continua de subsister. Après la mort de Philippe le Bel, la lutte continue ; l'évêque et les bourgeois de Laon se disputent et s'enlèvent tour à tour la faveur royale. Philippe le Long maintient la commune, toujours sous son bon plaisir. En 1322, l'évêque l'emporte, et Charles le Bel abolit la commune. Mais, dans le cours de cette même année, les bourgeois obtiennent la suspension de l'arrêt. Il est enfin exécuté. Mais, en 1328, Philippe de Valois déclare qu'il a le droit de rétablir la commune de Laon, et qu'il le fera si cela lui plaît. L'évêque Albert de Roye donne à Philippe une forte somme, et le roi, en 1331, abolit la commune, qui se tient enfin pour vaincue.

Voilà, Messieurs, par quelles vicissitudes la commune de Laon a passé du ^{xii}e au ^{xiv}e siècle, et sous quelle

force elle a succombé. Il est évident que la royauté seule a fait sa ruine. Elle avait lutté, elle aurait probablement toujours lutté avec succès contre son évêque : elle était hors d'état de résister au roi.

Voici un autre genre de mort de commune. Celle de Laon périt à son corps défendant, et après avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour continuer de vivre. Mais plus d'une commune, mécontente de son état, demanda elle-même à être supprimée. Voici une charte du comte d'Évreux, Philippe le Bon, donnée en 1320, sur la requête des habitants de Meulan :

Nous, Philippe, comte d'Évreux, faisons savoir à tous présents et à venir que comme les bonnes genz habitanz et demourans en la ville de Meullent et des Muriaux nous eussent requis et monstré en complaignant que comme ils eussent et aient eu, longtemps a passé, commune et communauté en nostre ville de Meullent et des Muriaux, et pour cause de ladicte commune et communauté soutenir et les droiz et les privileges d'icelle, ils feussent et aient esté griefment grevez et dommaigez de plusieurs tailles, levées et contributions diverses, que le maire et les échevins de ladicte commune ou communauté qui sont et qui ont esté par le temps passé, font et ont faictes par plusieurs fois pous les causes dites, que il nous pleust à prendre ladicte commune ou communauté, avec toutes les rentes et revenues qui sont et estoient dues à ladicte ville de Meullent et des Muriaux pour cause de la commune et communauté dessus dicte, et que nous les voulsissions delivrer de toutes deptes et obligations que il doivent et pourroient devoir pour cause de ladicte commune, et avec ce que nous les gardissions de tous couz et dommaiges envers touz et contre touz, que les diz habitans auroient et pourroient avoir pour la cause dessus dicte ; et pour ce que nous desirons à garder nos subjez de couz et de dommaiges à nostre pouvoir, eue grant deliberacion sur la requeste que les diz habitans nous faisoient et ont faicte, et par nostre grant conseil, entre nous d'une part et les diz habitans d'autre part, feismes et accordasmes, et promeismes faire tenir et garder

de point en point toutes les choses en la fourme et manière qui s'en suit.

Premierement : Les diz habitans de la ville de Meullent et des Muriaux renuncent et ont renuncié à leur dicte commune ou communauté, et la délaissent en nostre main perpetuellement et à toujours mais, et en la main de noz successeurs ou de ceulx qui auront cause de nous par quelque cause que ce soit, avec toutes les rentes et revenues qui y sont et pourroient estre deuës à ladicte ville de Meullent et des Muriaux, pour cause de la commune ou communauté dessus dicte ¹....

Voilà donc une commune qui, pour échapper aux désordres de son propre régime intérieur, à la tyrannie de ses propres magistrats, abandonne ses libertés et se remet à la disposition du roi.

Encore une charte de même nature donnée à la commune de Soissons, le 4 novembre 1325, par le roi Charles le Bel :

Charles, etc. Faisons savoir à tous présens et à venir que comme nous ayant receu, de la commune de Soissons, supplications des bourgeois et habitans d'illec pour certaines causes tendantes aux fins qu'ils fussent cy après gouvernés à perpetuité en prevosté, en nostre nom, par un prevost que nous y establirons desormais, sans qu'ils aient maire ne jurés en la commune, si que ledict prevost sera tenu les gouverner aux usages èt costumes, avec les libertés et franchises qu'ils avoient au temps qu'ils étoient gouvernés en commune... ; nous, à la supplication desdits habitans, la commune, avec les juridictions, droictures et emolumens..., avons receu et recevons dès maintenant, par la teneur de ces presentes lettres, et gouvernerons en nostre nom dorénavant par un prevost que nous députerons ; et voulons que le prevost qui de par nous sera député en ladicte ville pour la gouverner en nostre nom, et celui qui pour le temps à venir y sera, gouvernera en prevosté les habitans aux lois et coustumes, avec les libertés, franchises qu'ils avoient

¹ *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 137.

au temps qu'ils estoient gouvernés en commune, excepté que dorénavant majeur ne jurés n'y seront mis ni établis, etc.¹.

Je pourrais citer beaucoup d'autres exemples de ce genre.

Aussi, vers la fin du XIII^e siècle, non-seulement on voit un grand nombre de communes abolies les unes par la force, les autres de leur propre gré; mais alors commencent les règlements généraux de l'autorité royale sur les communes. C'est sous saint Louis et Philippe le Bel que vous verrez paraître, dans les recueils publics, ces grandes ordonnances qui règlent l'administration de toutes les communes dans les domaines royaux. Jusque-là les rois avaient traité avec chaque ville en particulier. Comme la plupart étaient indépendantes, ou du moins investies de privilèges divers et respectés, ni le roi, ni aucun grand suzerain ne songeait à prescrire des règles générales pour le régime communal, à administrer d'une manière uniforme et simple toutes les communes de ses domaines. Sous saint Louis et Philippe le Bel commencent les règlements généraux, les ordonnances administratives sur cette matière; preuve de la chute des privilèges spéciaux et de l'indépendance communale.

C'est donc bien évidemment à cette époque, Messieurs, vers la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, qu'éclate la décadence des communes proprement dites, de ces petites républiques locales qui

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 500.

s'administraient elles-mêmes, sous le patronage d'un seigneur. Si dans les communes eût résidé le tiers état tout entier, si le sort de la bourgeoisie de France eût dépendu des libertés communales, nous la verrions, à cette époque, faible et en décadence. Mais il en était tout autrement. Le tiers état, je le répète, prit naissance et s'alimenta à des sources fort diverses. Pendant que l'une tarissait, les autres demeuraient abondantes et fécondes.

Indépendamment des communes proprement dites, il y avait, vous vous le rappelez, beaucoup de villes qui, sans jouir d'une véritable existence communale, sans se gouverner elles-mêmes, avaient cependant des privilèges, des franchises et, sous l'administration des officiers du roi, croissaient en population et en richesse.

Ces villes, Messieurs, ne participèrent point, vers la fin du XIII^e siècle, à la décadence des communes proprement dites. La liberté politique y manquait ; le besoin et l'habitude de faire soi-même toutes ses affaires, l'esprit d'indépendance et de résistance, non-seulement n'y prévalurent point, mais y furent de plus en plus comprimés. On y vit naître cet esprit qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, cet esprit peu ambitieux, peu entreprenant, timide même, et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et assez habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter. C'est surtout dans les villes administrées au nom du roi et par ses prévôts que s'est déve-

loppé cet esprit, qui a été longtemps le caractère dominant de la bourgeoisie française. Il ne faut pas croire que, faute de véritable indépendance communale, toute sécurité intérieure manquât à ces villes. Deux causes contribuaient puissamment à empêcher qu'elles ne fussent aussi mal administrées qu'on serait tenté de le présumer. La royauté craignait toujours que ses officiers locaux ne se rendissent indépendants ; elle se souvenait de ce qu'étaient devenus, au ix^e siècle, les offices de la couronne, les duchés, les comtés, et de la peine qu'elle avait eue à ressaisir les débris épars de l'ancienne souveraineté impériale. Aussi tenait-elle soigneusement la main sur ses prévôts, ses sergents, ses officiers de tout genre, pour que leur puissance ne s'accrût pas au point de lui devenir redoutable. Les administrateurs pour le roi dans les villes étaient donc assez bien surveillés et contenus.

A cette époque, d'ailleurs, commençait à se former le parlement et tout notre système judiciaire. Les questions relatives à l'administration des villes, les contestations entre les prévôts et les bourgeois étaient portées devant le parlement de Paris, et jugées là avec plus d'indépendance et d'équité qu'elles ne l'auraient été par tout autre pouvoir. Une certaine impartialité est inhérente au pouvoir judiciaire ; l'habitude de prononcer selon des textes écrits, d'appliquer des lois à des faits, donne un respect naturel et presque instinctif pour les droits acquis et anciens. Aussi les villes obtenaient-elles souvent en parlement justice contre les officiers du roi,

et maintien de leurs franchises. Voici, par exemple, un jugement rendu par le parlement sous Charles le Bel, par suite d'un débat entre le prévôt de la ville de Niort et la ville elle-même, son maire et ses échevins, qui, sans indépendance politique, administraient sous le prévôt les affaires communales :

Charles, fils de roi de France, comte de la Marche et de Bigorre, etc.

Sachent tous que, sur le débat d'entre le maire et la commune de la ville de Niort d'une part, et le prevost de ladite ville, et le procureur de monseigneur le comte de la Marche d'autre : sur ce que ledit maire disoit à soy appartenir et avoir la connoissance et obéissance de ses jurez de tous cas criminiaux et de toutes actions et causes civiles, soient privilégiées ou non, et lui avoir la saisine et possession de ce par longtemps ;

Item. Sur ce qu'il disoit lui estre exempt de la juridiction dudit prevost de tout en tout, et qu'il n'avoit sur lui ne juridiction, ne correction, ne connoissance ;

Item. Demandoit à avoir ledit maire la connoissance et l'obéissance de ses jurez, et disoit que les prevosts, quand ils estoient semons devant lui, il les devoit rendre, feust comme personnes privilégiés ou autres ; et lesdits prevost et procureur disoient au contraire que ledit prevost ne leur estoit tenu à rendre la connoissance contre personnes privilégiées ;

Item. Demandoit ledit maire avoir la connoissance et l'obéissance de la famille et des serviteurs de lui et des jurez de la commune, combien qu'ils ne fussent pas jurez de ladite commune, estant toutes nourries à leur pain et à leur vin, disans eux avoir eu la saisie de ce par longtemps, lesdits prevost et procureur de monseigneur le comte disans et affermans le contraire. Et sur ce plusieurs articles ayant esté baillez d'une partie et d'autre, et enqueste faite sur ce deucment pour l'une partie et pour l'autre...

Item. Fut dit et par arrest que ledit prevost n'aura et ne doit avoir juridiction ne correction, quelque elle soit, sur ledit maire : ainçois se justiciera ledit maire par le senechal dudit lieu ;

Item. Fut dit et par arrest que ledit prevost ne rendra pas audit

maire la cour ne l'obéissance des serviteurs dudit maire ne de ses jurez estant à leur pain et à leur vin.

Et pour ce que ledit maire n'avoit pas apporté les privileges de sa commune, ne furent mey vœu, dit fut et par arrest que le senechal verroit leurs privilèges, si montrer lui vouloient, et si ès privilèges estoient contenu que de leurs familles estant à leur pain et leur vin ils deussent avoir la connoissance, ledit senechal le rapporteroit au parlement prochain venant, et sur ce feroit les juges tenant le parlement droit en ayant; et si par privileges ne le pouvoit montrer, ce qui est fait tiendra ¹.

Le jugement est rendu, vous le voyez, contre le prévôt, et indique d'ailleurs une sincère intention d'impartialité. Une foule d'actes de ce genre prouvent que, devant le parlement, les villes dépendantes du roi et administrées par ses officiers trouvaient assez de justice et de respect pour leurs privilèges.

D'ailleurs, vous le savez, Messieurs, indépendamment de ces villes gouvernées au nom du roi et par ses officiers, indépendamment des communes proprement dites, le tiers état puisait aussi dans une autre source qui a puissamment concouru à sa formation. Ces juges, ces baillis, ces prévôts, ces sénéchaux, tous ces officiers du roi ou des grands suzerains, tous ces agents du pouvoir central dans l'ordre civil devinrent bientôt une classe nombreuse et puissante. Or la plupart d'entre eux étaient des bourgeois; et leur nombre, leur pouvoir tournaient au profit de la bourgeoisie et lui donnaient de jour en jour plus d'importance et d'extension. C'est peut-être là, de toutes les origines du tiers état,

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 499

celle qui a le plus contribué à lui faire conquérir la prépondérance sociale. Au moment où la bourgeoisie française perdait dans les communes une partie de ses libertés, à ce moment, par la main des parlements, des prévôts, des juges et des administrateurs de tout genre, elle envalissait une large part du pouvoir. Ce sont des bourgeois surtout qui ont détruit en France les communes proprement dites ; c'est par les bourgeois entrés au service du roi, et administrant ou jugeant pour lui, que l'indépendance et les chartes communales ont été le plus souvent attaquées et abolies. Mais, en même temps, ils agrandissaient, ils élevaient la bourgeoisie ; ils lui faisaient acquérir de jour en jour plus de richesse, de crédit, d'importance et de pouvoir dans l'État.

N'hésitons pas à l'affirmer, Messieurs : malgré la décadence des communes, malgré la perte de leur indépendance vers la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle, le tiers état, dans son acception la plus vraie comme la plus étendue, était à cette époque en grand et continuel progrès. Fut-ce un très-grand malheur que la perte des anciennes libertés communales ? Je le crois ; je crois que, si elles avaient pu subsister et s'adapter au cours des choses, les institutions, l'esprit politique de la France y auraient gagné. Cependant il y a un pays où, malgré les nombreuses et importantes modifications amenées par le temps, les anciennes communes se sont perpétuées et ont continué d'être les éléments fondamentaux de la société : c'est la Hollande et la Belgique. En Hollande surtout, le régime municipal,

issu du régime communal du moyen âge, fait le fond des institutions politiques. Eh bien ! Messieurs, voici comment un homme très-éclairé, un Hollandais qui connaît bien son pays et son histoire, voici comment M. Meyer parle des communes du moyen âge et de leur influence sur la société moderne :

Chaque commune, dit-il, devint un petit État séparé, gouverné par un petit nombre de bourgeois qui cherchaient à étendre leur autorité sur les autres, lesquels à leur tour se dédommageaient sur les malheureux habitants qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie, ou qui étaient sujets de la commune : et l'on vit le spectacle opposé de celui qu'on s'attendrait à voir dans un gouvernement bien constitué : les vassaux et les bourgeois de la commune ne formaient pas ensemble la cité qu'ils défendaient en commun et à laquelle ils devaient leur existence ; au contraire, ils paraissaient ne souffrir qu'impatiemment le joug de cette cité ; ils ne manquaient aucune occasion de se soustraire à leurs obligations ; la féodalité dans les pays non affranchis, l'oligarchie dans les communes faisaient des ravages à peu près pareils, et étouffaient tout amour d'ordre, tout esprit national. Aussi ces associations furent insuffisantes pour assurer la tranquillité intérieure et la confiance mutuelle de ceux qui y prenaient part : les petites passions éveillées par l'égoïsme le plus illimité, le défaut d'objet commun à tous, la jalousie si naturelle entre ceux qui ne sont pas animés de l'amour du bien public, le manque de liaison morale entre les bourgeois de la même commune et les membres du même corps, occasionnèrent de nouvelles difficultés ; des sous-associations en furent la suite, et les corps de métier dans les communes, les collèges dans les universités, devinrent de nouvelles sociétés qui avaient leur but séparé, et qui se dérobaient, autant qu'elles le pouvaient, aux charges communales pour les faire porter par leurs voisins. Cette guerre sourde et lente que se faisaient les vassaux avec les corporations, les corporations entre elles, les sous-associations dans chaque commune, les confréries de chaque corps de métier, produisit l'esprit de coterie, les petites aristocraties, d'autant plus vexatoires qu'elles ont moins d'objets pour exercer leur activité, le malaise général qui rend le

séjour des petites villes si désagréable pour celui qui a quelques idées libérales, et qu'on retrouve partout dans les communes du moyen âge. C'est cette division, cette opposition de petits intérêts, ces vexations continuelles, quoique peu importantes, que se permet et dont se nourrit pour ainsi dire l'oligarchie, qui énerve le caractère national, qui détrempe les âmes, et qui rend les hommes bien moins propres à la liberté, bien plus incapables d'en sentir les bienfaits, bien plus indignes d'en jouir, que le despotisme asiatique le plus absolu ¹ !

Certainement chaque communauté, grande ou petite, a le droit de veiller à ses propres intérêts, à l'emploi de ses fonds, à son administration interne, surtout lorsqu'un pouvoir plus élevé peut empêcher que des intérêts particuliers et locaux ne nuisent au bien-être public ; certainement la centralisation générale de tous les objets d'administration a de graves inconvénients, et mène au despotisme absolu ; mais les administrations communales telles qu'elles se sont formées dans le moyen âge, vassales du souverain et seul lien qui existât entre le peuple et son roi, parties non intégrantes du même tout, mais dissemblables et opposées entre elles, indépendantes dans tout ce qui ne tient pas à quelques devoirs généraux, exerçant dans leur sein tous les droits du souverain, ne sont guère moins inconvenantes, et fomentent une tyrannie mille fois plus odieuse que le despotisme, celle de l'aristocratie ².

Ces dernières paroles sont, j'en conviens, une vraie boutade de colère, un accès d'humeur d'un homme qui, frappé de tous les vices du régime communal et de ses fâcheux effets pour sa patrie, ne veut y reconnaître aucun mérite, aucun bien. Mais, malgré l'exagération, il y a là un fond de vérité. Il est très-vrai que tous les vices que décrit M. Meyer étaient inhérents au régime communal du moyen âge, et que la plupart des villes se trouvaient ainsi inféodées à une petite oli-

¹ Meyer, *Esprit des instit. judic.*, t. III, p. 62-65.

² *Ibid.*, t. III, p. 69-70.

garchie qui les retenait sous un joug tyrannique, et y comprimait le véritable, le grand développement, le développement général de la pensée et de l'activité humaine, ce développement libre, varié, indéfini, auquel nous devons la civilisation moderne.

Aussi suis-je convaincu qu'à tout prendre la centralisation qui caractérise notre histoire a valu à notre France beaucoup plus de prospérité et de grandeur, des destinées plus heureuses et plus glorieuses qu'elle n'en eût obtenu si les institutions locales, les indépendances locales, les idées locales y fussent demeurées souveraines, ou seulement prépondérantes. Sans doute nous avons perdu quelque chose à la chute des communes du moyen âge, mais pas autant, à mon avis, qu'on voudrait nous le persuader.

J'arrive au terme, Messieurs. J'ai mis sous vos yeux, selon le plan que je m'étais tracé, le tableau complet de la société civile pendant l'époque féodale; vous avez vu comment la société féodale proprement dite, l'association des possesseurs de fiefs s'était formée, quelle était sa constitution intérieure, et dans quel état elle se trouvait d'abord au commencement du XI^e siècle, ensuite au commencement du XIV^e. Vous avez vu quel avait été, dans le même laps de temps, le développement de la royauté, comment elle avait peu à peu grandi, s'était séparée de tous les autres pouvoirs, et avait fini par arriver, dans la personne de Philippe le Bel, à la porte du pouvoir absolu. Vous venez de voir les vicissitudes des communes, ou pour mieux dire du tiers état, pendant

la même époque. L'association féodale, la royauté, le tiers état, ce sont là les trois grands éléments de la civilisation française. Il me resterait, pour vous faire connaître l'histoire de la société civile du XI^e au XIV^e siècle, à étudier avec vous les grands monuments législatifs que cette époque nous a transmis, c'est-à-dire les *Assises de Jérusalem*, les *Établissements de saint Louis*, la *Coutume de Beauvaisis*, de Beaumanoir, et le *Traité de l'ancienne jurisprudence des Français*, de Pierre de Fontaine, monuments de la société féodale et de ses relations d'une part avec la royauté, de l'autre avec les bourgeois. J'espérais achever avec vous cette étude avant la fin de l'année; mais les événements m'obligent à terminer ce cours plus tôt que je n'avais compté. Nous nous reverrons, Messieurs, et nous chercherons encore ensemble à bien connaître et à bien comprendre le passé de notre chère patrie. (Applaudissements vifs et prolongés.)

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES

ÉCLAIRCISSEMENTS

ET

TABLEAUX HISTORIQUES



En autorisant la publication de ces leçons , je me suis promis d'y joindre un certain nombre de tableaux et de documents destinés à prouver ou à éclaircir les idées que j'aurais occasion d'exprimer. J'ai intercalé dans les leçons mêmes quelques-uns de ces tableaux. Il en est d'autres qui n'ont pu y trouver place, et qui ne me semblent pas moins nécessaires. Je les donne ici. Il m'eût été facile et utile de multiplier les éclaircissements de ce genre, mais j'ai dû me borner. Ceux que j'ai choisis ont pour objet, soit de montrer, dans leur développement, des faits que je n'ai pu qu'indiquer, soit de remettre sous les yeux des lecteurs certains événements dont j'ai supposé la connaissance. Ils sont au nombre de sept :

I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'Empire romain au commencement

du v^e siècle, c'est-à-dire à l'époque que j'ai prise pour point de départ de ce cours.

II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans la société romaine, à la même époque.

III. Relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose le Jeune, empereur d'Orient, à Attila, alors établi sur les rives du Danube.

IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du v^e au x^e siècle.

V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire ecclésiastique de la Gaule, du v^e au x^e siècle.

VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du v^e au x^e siècle.

VII. Tableau des conciles et de la légalisation canonique de la Gaule du v^e au x^e siècle.

Je n'ai, si je ne m'abuse, aucun besoin d'insister sur l'utilité de ces documents ; elle se fera sentir d'elle-même ; et pour les personnes qui voudront bien y prêter quelque attention, l'histoire de notre civilisation, si obscure et si vague dans son berceau, apparaîtra, je crois, sous des formes plus claires et plus précises. C'est là, en les publiant, mon but et mon espérance.

TABLEAU
DE L'ORGANISATION DE LA COUR
ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN
▲U COMMENCEMENT DU V^e SIÈCLE▲

TABLEAU

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

ET DU GOUVERNEMENT CENTRAL DE L'EMPIRE ROMAIN

AU COMMENCEMENT DU V^e SIÈCLE.

Ce fut sous les règnes de Dioclétien et de Constantin que la cour et le gouvernement central des empereurs romains reçurent cette organisation systématique et définitive dont la *Notitia Imperii romani* nous a conservé l'image ¹. Elle était la même dans l'empire d'Orient et dans l'empire d'Occident, sauf quelques différences peu importantes, occasionnées par la différence des localités. J'ai pris pour base de ce tableau l'empire d'Orient, plus complet et mieux connu, en ayant soin d'indiquer çà et là les faits qui distinguaient l'empire d'Occident.

COUR IMPÉRIALE.

I. *Præpositus sacri cubiculi* (grand chambellan)

Il avait sous ses ordres un grand nombre d'employés, divisés en six classes, *scholæ*, et nommés tous *palatini*; leur service dans le palais s'appelaît *in palatio militare*. Les principaux étaient :

1^o *Primicerius sacri cubiculi* (premier chambellan). Il était à la

¹ Leçon 2, t. I, p. 37.

tête de tous ceux qui servaient l'empereur dans ses appartements et l'accompagnaient partout dans cette intention : on les nommait *cubicularii* (chambellans ou valets de chambre) ; ils étaient répartis en bandes de dix hommes, à la tête de chacune desquelles était un *decanus*.

2° *Comes castrensis* (comte du palais ou de l'hôtel), chef de ceux qui servaient l'empereur à table et prenaient soin de l'intérieur du palais ; c'était une espèce d'intendant ou de maître d'hôtel. Il avait sous ses ordres :

1° *Primicerius mensorum*, chef de ceux qui, lorsque l'empereur voyageait, allaient en avant pour faire tout préparer sur sa route et dans les lieux où il devait s'arrêter.

2° *Primicerius cellarorium*, chef de tous les employés dans les cuisines et les offices.

3° *Primicerius pædagogorum*, chef des petits pages élevés pour le service dans l'intérieur du palais.

4° *Primicerius lampadariorum*, chef de ceux qui surveillaient l'éclairage du palais.

Il y avait dans cette classe une foule de subdivisions et d'employés subalternes.

3° *Comes sacræ vestis* (comte de la garde-robe sacrée). Il était chargé de la garde-robe impériale, et commandait à beaucoup d'employés.

4° *Chartularii cubiculi* (secrétaires de la chambre). Ils étaient ordinairement au nombre de trois : c'étaient les secrétaires particuliers de l'empereur ; et bien qu'occupés d'affaires publiques, ils étaient sous la direction du *præpositus sacri cubiculi*, parce que leur service était personnel.

5° *Decuriones III silentiariorum*. Les *silentiarii* étaient chargés d'empêcher qu'il ne se fit du bruit dans le palais : les trente principaux étaient répartis en trois décuries, commandées chacune par un décurion.

6° *Comes domorum per Cappadociam*. C'était l'intendant des biens que l'empereur d'Orient possédait dans la Cappadoce : ces biens patrimoniaux étaient forts considérables ; le *comes domorum* en dirigeait l'administration et en percevait les revenus : il avait des bureaux comme un magistrat.

II. *Comites domesticorum equitum peditumque* (comtes de la cavalerie et de l'infanterie du palais).

C'étaient les deux commandants des bandes choisies de cavalerie et d'infanterie qui gardaient la personne de l'empereur. Ces bandes, qu'on nommait *protectores domestici*, étaient tirées des sept écoles de soldats arméniens appelés *palatini*, et destinés à faire le service militaire du palais. Ces sept écoles formaient un corps de 3,500 hommes, parmi lesquels on prenait les *protectores domestici*, qui jouissaient de grands avantages. Les comtes de l'infanterie et de la cavalerie domestique avaient aussi sous leurs ordres des *deputati*, chargés d'exécuter leurs commandements dans les provinces.

L'impératrice avait aussi sa cour, organisée à peu près de la même manière que celle de l'empereur.

GOUVERNEMENT CENTRAL.

I. *Magister officiorum* (le maître des offices).

C'était une espèce de ministre universel, dont les fonctions étaient fort étendues; il rendait la justice à presque tous les employés du palais (*palatini*), recevait les appels des citoyens privilégiés, présentait les sénateurs aux princes, etc. Sa juridiction s'étendait sur des employés appartenant d'ailleurs à d'autres départements, comme sur les *mensores*, les *lampadarii*, et qui étaient dans le ressort du *præpositus sacri cubiculi*.

Il avait sous sa direction :

1° Les sept écoles des *milites palatini* : 1° *schola scutariorum prima* ; 2° *schola scutariorum secunda* ; 3° *gentilium seniorum* ; 4° *scutariorum sagittariorum* ; 5° *scutariorum clibanariorum* ; 6° *armaturarum juniorum* ; 7° *gentilium juniorum*.

2° L'école des *agentes in rebus* : c'étaient les messagers et les espions du prince dans les provinces; avant Constantin, on les appelait *frumentarii*.

3° Les *mensores* et les *lampadarii*, dont nous avons déjà parlé; plus, les *admissionales* ou huissiers introducteurs du palais, et les *invitatores*, qui étaient chargés de transmettre les invitations.

4^o Quatre *scrinia* ou bureaux, où arrivaient et se traitaient les affaires du prince avec ses sujets :

1^o *Scrinium memoriae* : on y tenait les registres des emplois et des grades ; de là sortaient la plupart des nominations.

2^o *Scrinium epistolarum* : on y recevait les députations et les demandes des cités, et on leur expédiait les réponses du prince.

3^o *Scrinium libellorum* : là étaient adressées les requêtes et les appels des sujets.

4^o *Scrinium dispositionum* : les fonctions de ce dernier bureau ressemblent à celles des deux précédents ; il est omis dans la *Notitia*, mais les lois en font mention.

Chacun de ces bureaux avait un chef particulier, *magister scrinii memoriae, epistolarum, etc.* : le dernier s'appelait *comes dispositionum* ; les employés y étaient nombreux.

5^o Les fabriques d'armes de l'empire. Le maître des offices de l'Orient en avait quinze sous sa direction : Damas, Antioche 2, Édesse, Irénopolis, Césarée en Cappadoce, Nicomédie 2, Sardes, Hadrianople 2, Thessalonique, Naïssus, Ratiaria, Margus. Le maître des offices de l'Occident en avait dix-neuf : Sirmium, Acincum, Cornutum, Lauriacum, Salone, Concordia, Vérone, Mantoue, Crémone, Pavie, Lucques, Strasbourg, Mâcon, Autun, Besançon, Reims, Trèves 2, Amiens.

II. *Quæstor* (le questeur).

Il jugeait, de concert avec le préfet du prétoire, et quelquefois seul, les affaires déferées au prince ; il composait les lois et les édits que le prince devait publier ; il souscrivait les rescrits ; il avait la surveillance du registre (*laticulum minus*) où étaient consignés les tribuns et les préfets des camps et des frontières. C'était une espèce de grand-chancelier. Il envoyait ses édits au bureau *dispositionum*, où ils étaient gardés et d'où ils partaient pour être publiés dans l'empire. Il n'avait pas de bureaux attachés à son emploi, mais il prenait dans le *scrinium memoriae* douze secrétaires, sept dans le *scrinium epistolarum*, et sept dans le *scrinium libellorum*.

III. *Comes sacrarum largitionum* (le comte des largesses sacrées).

C'était le grand trésorier de l'empire ; il percevait et administrait tous les revenus publics ; tous les paiements sortaient de ses bureaux. Constantin l'avait mis à la place des questeurs, des *præfecti ærarii*, etc.

Son administration était divisée en dix bureaux, *scrinia*, à la tête desquels était un *primicerius* ou *magister scrinii* (chef de bureau).

1^o *Scrinium canonum*. C'était, à ce qu'il paraît, celui où se dressait le tableau de ce que chaque province, chaque ville, etc., devait envoyer à la caisse publique, *arcæ largitionum*.

2^o *Scrinium tabulariorum*. . } Ces deux bureaux dressaient
3^o *Scrinium numerariorum*. } les comptes des sommes reçues
et dépensées par le Trésor.

4^o *Scrinium aureæ massæ*. Ce bureau était occupé à tenir les comptes de l'or brut qui était envoyé au Trésor, et de l'emploi qui en était fait pour battre monnaie, pour les monuments, les bijoux de la cour, etc.

5^o *Scrinium auri ad responsum*. On y réglait et l'on y fournissait les sommes d'argent destinées, soit à subvenir aux frais des employés que le prince envoyait dans les provinces, aux armées, etc., soit à être expédiées dans les diverses parties de l'empire, ou pour les tributs payés aux alliés, aux Barbares, etc.

6^o *Scrinium ab argento*. C'était le bureau où étaient déposés et gardés l'argent en lingots, la vaisselle impériale, les vases, etc.

7^o *Scrinium vestiarii sacri*. C'était le bureau d'où partaient les fonds destinés à l'habillement des troupes, du monarque, de la famille impériale et des gens de sa cour, auxquels il fournissait des vêtements.

8^o *Scrinium annularese vel miliarese*. Selon la première leçon, ce bureau aurait été destiné à garder en dépôt les anneaux et les bijoux de l'empereur ; selon la seconde, qui me paraît plus probable, sa destination aurait été de faire frapper et de distribuer les petites monnaies d'argent dites *miliarensium*, valant la dixième partie d'un *aureus*.

9^o *Scrinium à pecuniis*. Pancirole croit que c'était le bureau qui dirigeait la fonte des monnaies dans tout l'empire.

10° *Scrinium exceptorum*. Les employés de ce bureau écrivaient les pièces des affaires que jugeait le comte des largesses sacrées.

Les attributions de ces divers bureaux étaient fort incertaines; leurs noms sont obscurs, et l'on n'en devine le but que par des conjectures. Il paraît qu'on y ajouta dans la suite un onzième bureau, dit *scrinium mittendariorum*, et composé des employés qu'on envoyait dans les provinces pour faire accélérer ou compléter le paiement des impôts.

Outre ces bureaux attachés à son service, le comte des largesses sacrées avait dans les provinces un grand nombre de subordonnés, chargés de diriger les affaires de son département. Les principaux étaient :

1° Six *comites largitionum*, en Orient, en Égypte, dans l'Asie Mineure, dans le Pont, dans la Thrace et dans l'Illyrie. Il y en avait cinq en Occident. Ils étaient chargés de payer les traitements des généraux, des soldats, des autres employés, et de surveiller la perception des impôts.

2° Quatre *comites commerciorum*, chargés d'acheter les étoffes et les bijoux nécessaires pour la maison impériale, de surveiller les opérations des négociants et de veiller à ce que les droits établis sur les denrées fussent exactement payés. Il n'y en avait qu'un en Occident.

3° *Praefecti thesaurorum*. Ils recevaient et gardaient, dans chaque province, l'argent provenant des impôts, jusqu'à ce qu'il eût été envoyé au comte des largesses sacrées.

4° *Comes metallorum*, chargé de prélever sur le produit des mines d'or, d'argent ou d'autres métaux, la portion qui revenait au prince.

5° *Comes vel rationalis summarum Ægypti*, chargé de recueillir les biens qui revenaient au prince dans cette province, soit par caducité, soit par quelque autre cause; il surveillait aussi le grand commerce de marchandises de l'Inde, qui se faisait par l'Égypte; il y avait onze *rationales* de cette espèce dans l'Occident.

6° *Magistri lineæ vel lintee vestis*. Ils dirigeaient tous les ouvriers qui travaillaient en lin pour la garde-robe ou l'ameublement de l'empereur. Leur emploi était rempli en Occident par un *comes vestiarii*.

7° *Privatæ magistri*. Ils dirigeaient les ouvriers qui travaillaient en soie, laine, etc., pour la maison impériale.

8° *Procuratores gynæciorum*, chargés de la surveillance des fabriques de tisseranderie ou de filature.

9° *Procuratores baphiorum*, inspecteurs de la teinture des étoffes en pourpre, etc. Il y en avait neuf en Occident.

10° *Procuratores monetarum*, inspecteurs des établissements où l'on battait monnaie. Il y en avait six en Occident.

11° *Præpositi bastagarum*, chargés de surveiller le transport des objets destinés au service public ou à celui de l'empereur, blés, denrées, marchandises, argent, etc.

12° *Procuratores linificiorum*, chargés de procurer le lin nécessaire aux fabriques impériales. Il y en avait deux en Occident, à Vienne et à Ravenne.

IV. *Comes rerum privatarum* (le trésorier de la couronne).

Le Trésor public s'appelait *ærarium*; le trésor particulier de l'empereur se nommait *fuscus*. Bien qu'il disposât également de l'un et de l'autre, on les distinguait encore et on les administrait séparément. Le *comes sacrarum largitionum* avait l'administration de l'*ærarium* : le *comes rerum privatarum* avait celle du *fuscus*, dont les revenus étaient les biens qui échoient à l'empereur d'une manière quelconque, le produit de certains impôts, etc.

Il avait sous ses ordres :

1° Un département dirigé par le *primicerius officii*, et divisé en quatre bureaux :

1° *Scrinium beneficiorum*. C'était le bureau où se traitaient toutes les affaires relatives aux dons de biens meubles ou immeubles, aux concessions de privilèges, etc., que l'empereur faisait à tel ou tel de ses sujets.

2° *Scrinium canonum*. Ce bureau recevait le prix des fermes des domaines impériaux, et en tenait les comptes. Ce prix se payait en argent ou en denrées.

3° *Scrinium securitatum*. Dans ce bureau se déposaient les quittances de ceux qui avaient reçu de l'argent du fisc, ou les doubles de celles qui avaient été données aux gens qui avaient payé quelque chose au fisc.

4^o *Scrinium largitionum privatarum*. Là se tenaient les comptes des sommes d'argent que donnait l'empereur à des particuliers, et des traitements qu'il payait aux gens attachés à son service personnel.

2^o *Rationales vel procuratores rerum privatarum*. C'étaient les employés chargés de percevoir dans les provinces les revenus du fisc. Ils étaient souvent juges dans les affaires où le fisc était partie.

3^o *Præpositi bastagarum rei privatae*, inspecteurs des transports faits pour le service du prince. Il y en avait deux en Occident.

4^o *Præpositi stabulorum, gregum et armentorum*, inspecteurs des étables et des troupeaux de l'empereur disséminés dans l'empire. Il y avait aussi un *comes stabuli*, qui répondait à nos grands écuyers.

5^o *Procuratores saltuum*, inspecteurs des bois et des pâturages où l'on menait paître les troupeaux de l'empereur.

Il y avait sans doute beaucoup d'autres petits employés dont le souvenir ne nous est pas parvenu.

V. *Primicerius notariorum* (premier secrétaire d'État).

C'était un magistrat chargé de tenir le registre où étaient inscrits tous les fonctionnaires publics, leurs charges, leurs traitements, les édits de nomination, etc. Ce registre s'appelait *laterculum majus*. Les gens nommés à des places payaient certains droits à ce *primicerius notariorum*, qui tenait ainsi la liste de toutes les dignités que nous venons de parcourir. Il y avait trois classes de *notarii*.

Il y avait dans chaque province une caisse provinciale, en tout cent dix-huit caisses. Les percepteurs des impôts remettaient l'argent dans ces caisses, surveillées par les *præfecti thesaurorum*. Ceux-ci donnaient aux *comites largitionum* les sommes nécessaires pour les dépenses de la province, le traitement des employés, etc. Ils remettaient le reste au gouverneur de la province, qui l'envoyait en nature à la caisse des largesses sacrées. Les voitures destinées à ce transport étaient fournies par des particuliers tenus de ce service, et faisaient partie de cette poste publique (*cursus publicus*) dont le gouvernement seul, ou ceux qu'il y autorisait, avaient droit de se servir.

II

TABLEAU
DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES
DANS L'EMPIRE ROMAIN
▲U COMMENCEMENT DU v^e SIÈCLE.

TABLEAU
DE LA HIÉRARCHIE DES RANGS ET DES TITRES
DANS L'EMPIRE ROMAIN
AU COMMENCEMENT DU V^e SIÈCLE.

Les rangs et les titres se multiplièrent dans l'Empire romain à la même époque où la cour et le gouvernement central, dont on vient de voir le tableau, reçurent leur forme définitive. Ils conféraient d'assez importants privilèges à l'égard des autres citoyens, mais aucune indépendance envers le pouvoir. C'étaient de pures distinctions personnelles attachées à certaines charges, et dont les possesseurs mêmes de ces charges ne jouissaient pas sans y avoir été autorisés par lettres du prince. On comptait six rangs ou titres principaux, entre lesquels les droits de préséance étaient minutieusement réglés.

I. *Nobilissimi.*

C'était le premier des titres ; il approchait du trône, et conférait en quelque sorte la dignité de César. On le donnait aux membres et aux alliés de la famille impériale.

II. *Illustres.*

Les personnes décorées de ce titre étaient au nombre de vingt-sept, savoir :

1^o Le préfet du prétoire d'Orient;

- 2^o Le préfet du prétoire d'Illyrie ;
- 3^o Le préfet du prétoire d'Italie ;
- 4^o Le préfet du prétoire des Gaules ;
- 5^o Le préfet de Constantinople ;
- 6^o Le préfet de Rome ;
- 7^o—11^o Les cinq maîtres de l'armée en Orient ;
- 12^o Le maître de la cavalerie en Occident ;
- 13^o Le maître de l'infanterie en Occident ;
- 14^o—15^o Les deux grands chambellans, en Orient et en Occident ;
- 16^o—17^o Les deux maîtres des offices, en Orient et en Occident ;
- 18^o—19^o Les deux questeurs du palais, en Orient et en Occident ;
- 20^o—21^o Les deux comtes des largesses sacrées, en Orient et en Occident ;
- 22^o—23^o Les deux comtes du trésor privé, en Orient et en Occident ;
- 24^o—25^o Les deux comtes de la cavalerie du palais, en Orient et en Occident ;
- 26^o—27^o Les deux comtes de l'infanterie du palais, en Orient et en Occident.

Les consuls étaient aussi *illustres*. On ne sait quand fut introduit ce titre. Auguste choisissait tous les mois, dans le sénat, quinze et ensuite vingt sénateurs qui formaient son conseil particulier : leurs décisions passaient comme ayant été prises par le sénat en corps : on les nommait *patricii*, tandis que les autres sénateurs ne s'appelaient que *clarissimi*. Ils dirigeaient les affaires publiques et jugeaient avec le prince. Constantin en forma le *consistorium principis* (conseil d'État), et les appela *comites consistoriani*. Ils furent, avec les consuls, honorés les premiers du titre d'*illustres*, qui s'étendit, probablement sous Constantin, aux magistrats ci-dessus dénommés. On appelait les *illustres*, *vestra* ou *tua magnificentia*, *celsitudo*, *sublimitas*, *magnitudo*, *eminentia*, *excellencia*, etc. Ceux qui y manquaient payaient une amende de trois livres d'or.

Les *illustres*, prévenus d'une accusation, ne pouvaient être jugés que par le prince ou par ses délégués ; ils avaient le droit de faire lire leurs sentences par des greffiers ; il leur était interdit de faire

des gains honteux ou de se marier à des femmes d'un rang inférieur ; cette dernière défense fut levée dans la suite : ni eux ni leurs familles ne pouvaient être mis à la torture, ni condamnés aux supplices des plébéiens ; ils ne se rendaient pas au tribunal pour témoigner ou être interrogés, etc., etc.

III. *Spectabiles.*

On en comptait soixante-deux :

1^o—2^o Les deux premiers chambellans, en Orient et en Occident (*primicerii sacri cubiculi*) ;

3^o—4^o Les deux comtes de l'hôtel, en Orient et en Occident (*comites cas'renses*) ;

5^o—6^o Les deux principaux secrétaires de l'empereur, en Orient et en Occident (*primicerii notariorum*) ;

7^o—13^o Les sept chefs des principaux bureaux du gouvernement central, en Orient et en Occident (*magistri scriniorum*) ;

14^o—16^o Les trois proconsuls ou gouverneurs des diocèses ou provinces d'Asie, d'Achaïe et d'Afrique ;

17^o Le comte du diocèse d'Orient ;

18^o Le préfet d'Égypte (*præfectus augustalis*) ;

19^o—29^o Onze vicaires ou gouverneurs de diocèses, cinq dans l'empire d'Orient, six dans l'empire d'Occident ;

30^o—37^o Huit comtes ou généraux d'armées, deux en Orient, six en Occident ;

38^o—62^o Vingt-cinq ducs ou généraux d'armées, treize en Orient, douze en Occident.

Le titre de *spectabiles* fut encore une distinction établie entre les sénateurs, probablement aussi sous Constantin. Elle ne paraît avoir eu d'autre cause que la manie de classer les rangs. Elle était, de plus, assez incertaine : on trouve ce titre donné à des hommes appelés ailleurs *clarissimi*, ou *perfectissimi*, ou même *egregii*. Ainsi les *duces*, les *silentiarii* (huissiers), *notarii* (secrétaires), sont désignés tantôt par l'un, tantôt par l'autre de ces titres.

IV. *Clarissimi.*

Ce titre appartenait déjà, sous Tibère, aux sénateurs et aux membres des familles sénatoriales. Quand un certain nombre de

sénateurs furent devenus *illustres*, les autres continuèrent à s'appeler *clarissimi*, et peu à peu ce titre s'étendit à presque tous les magistrats supérieurs employés dans les provinces. Au commencement du v^e siècle, on en comptait, à ce qu'il paraît, cent quinze, savoir :

Trente-sept consulaires, gouverneurs de provinces : quinze en Orient, vingt-deux en Occident.

Cinq correcteurs, gouverneurs de provinces : deux en Orient, trois en Occident.

Soixante-treize présidents, gouverneurs de provinces : quarante-deux en Orient, trente et un en Occident.

V. *Perfectissimi*.

Ce titre fut inventé par Constantin. On le trouve employé, il est vrai, dans une loi de Dioclétien ; mais ce fut Constantin qui le fit entrer dans sa classification des rangs, en divisant même les *perfectissimi* en trois classes. On le donnait :

Aux présidents ou gouverneurs de l'Arabie, de l'Isaurie et de la Dalmatie ;

Aux *rationales*, percepteurs des revenus du fisc dans les provinces ;

Aux *magistri scriniorum*, chefs des bureaux du comte des largesses sacrées ;

Aux comtes des largesses sacrées, ou receveurs et payeurs impériaux dans les provinces ;

Et à beaucoup d'autres employés.

VI. *Egregii*.

Ce dernier titre était devenu fort commun ; il appartenait :

A tous les secrétaires du palais ;

A tous les employés de l'administration dans les provinces ;

Aux prêtres ;

Aux avocats du fisc ;

Et à une foule d'autres personnes.

III

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYEE, EN 449, A ATILA

PAR THÉODOSE LE JEUNE, EMPEREUR D'ORIENT.

RELATION

DE L'AMBASSADE ENVOYEE, EN 449, A ATTLILA

PAR THÉODOSE LE JEUNE, EMPEREUR D ORIENT.

Rien ne serait plus curieux à bien connaître que les relations des empereurs romains avec les Barbares, Germains, Huns, Slaves, etc., qui se pressaient sur leurs frontières. Par là seulement nous pourrions nous former une idée précise et un peu complète de l'état comparatif de la civilisation romaine et barbare. Par malheur, les documents nous manquent; nous n'avons à ce sujet que des phrases, des paragraphes épars dans les chroniqueurs latins, les traditions confuses des peuplades germaniques, ou quelques vieux poèmes qui, dans leur forme actuelle, sont évidemment fort postérieurs aux *iv^e* et *v^e* siècles. La relation de l'ambassade envoyée en 449 par Théodose le Jeune à Attila, alors maître de toute la Germanie et établi sur les bords du Danube, est, sans contredit, le plus étendu et le plus instructif des monuments qui nous restent à cet égard, le seul même qui nous montre l'intérieur des États et de la vie d'un chef barbare, et nous fasse assister de près à ses relations avec les Romains. Rien de plus

authentique que ce récit : il faisait partie d'une histoire de la guerre contre Attila, en sept livres, écrite par le sophiste Priscus, originaire de Panium en Thrace, et membre lui-même de l'ambassade; il nous a été conservé dans les *Excerpta legationum*, insérés au tome premier de la collection des historiens byzantins, et qui formaient le cinquante-troisième livre d'une grande compilation historique faite par un certain Théodose, d'après les ordres de Constantin VI Porphyrogénète (911-959). J'en donne ici la traduction textuelle. Ce tableau se rapporte, il est vrai, à l'empire d'Orient, non à celui d'Occident, et à des Barbares Huns, non à des Barbares Germains; mais la situation relative des deux empires et des Barbares était à cette époque à peu près la même : l'état social et les mœurs des Huns, malgré la diversité de l'origine et du langage, ressemblaient beaucoup, dans les traits généraux du moins, à ceux des Germains. On peut donc, faute de documents spéciaux aux Germains et à l'Occident, regarder celui-ci comme une image assez fidèle des relations de l'Empire expirant avec ses conquérants futurs.

448-449.

Ambassade d'Attila à Théodose.—Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Édecon et de Vigile.—Ambassade de Théodose à Attila.—Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.

Le Scythe Édecon, qui avait fait de grandes choses à la guerre, vint de nouveau avec Oreste, en qualité d'envoyé. Celui-ci, Romain d'origine, habitait la Pœonie, pays situé près de la Save, et qui, par suite du traité fait avec Aétius, général des Romains occidentaux, obéissait au Barbare.

Cet Édecon donc, admis dans le palais, remit à l'empereur des lettres d'Attila, dans lesquelles il se plaignait qu'on n'eût pas rendu les transfuges, et menaçait de reprendre les armes s'ils ne lui revenaient point, et si les Romains ne s'abstenaient pas de cultiver la terre que le sort des combats avait ajoutée à sa domination. Or cette terre s'étendait le long de l'Ister, depuis la Pœonie jusqu'à la Thrace; la largeur était le chemin de quinze jours. De plus, on ne devait pas tenir le marché, comme jadis, sur la rive de l'Ister, mais à Naïssus, laquelle ville, prise et ruinée par lui, et éloignée de l'Ister de cinq jours de marche d'un homme agile, faisait, selon lui, la limite des États des Scythes et des Romains. Enfin il ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs, non de naissance et de dignité communes, mais tels illustres consulaires

qu'on voudrait choisir, disant que, pour les recevoir, il descendrait à Sardica.

Ces lettres lues, Édecon quitta l'empereur avec Vigile, qui était venu pour interpréter les choses qu'Attila mandait à l'empereur par lettres; et après avoir visité les autres appartements, il se rendit en présence de Chrysaphe, serviteur de l'empereur, et en grande faveur et autorité près de lui.

Le Barbare avait admiré la magnificence de la demeure royale. Vigile, venu en même temps que lui pour s'entretenir avec Chrysaphe, rapporta, en l'interprétant, combien il avait vanté le palais de l'empereur, et proclamé les Romains très-heureux à cause de l'abondance de leurs richesses. Chrysaphe dit alors à Édecon qu'il aurait des demeures semblables, brillantes et aux toits dorés, et toutes sortes de biens, s'il voulait abandonner la Scythie pour vivre parmi les Romains. Mais Édecon dit qu'il n'était pas permis au serviteur d'un autre maître de commettre une telle action sans son consentement. L'eunuque lui demanda s'il avait un accès facile auprès d'Attila, et de quelle puissance il était revêtu chez les Scythes. Édecon répondit qu'il y avait une grande familiarité entre lui et Attila, dont la garde lui était confiée en commun avec plusieurs des principaux Scythes, car chacun d'eux tour à tour, à des jours prescrits, veillait autour de sa demeure. L'eunuque reprit alors que si Édecon voulait être homme de parole, il lui procurerait les plus grands avantages; mais qu'il fallait du loisir pour traiter cette affaire, qu'il la lui communiquerait si, après le souper, il

voulait revenir sans Oreste et ses compagnons d'ambassade. Le Barbare le promit, et se rendit auprès de l'eunuque après avoir pris de la nourriture.

Après s'être, au moyen de l'interprète Vigile, donné la main et juré, l'eunuque de ne dire que des choses qui fussent non au détriment, mais à l'utilité et au profit d'Édecon, celui-ci de ne pas révéler ce qu'on allait lui proposer, même quand il ne l'exécuterait pas, l'eunuque dit à Édecon que si, de retour en Seythie, il ôtait la vie à Attila et revenait chez les Romains, il passerait tout son temps dans les délices et les richesses. Édecon consentit à la proposition de l'eunuque, et dit qu'il avait besoin d'argent pour cette affaire, non pas de beaucoup, mais de cinquante livres d'or, qu'il partagerait entre les soldats sous ses ordres, qui lui seraient très-utiles pour la prompte exécution de la chose. L'eunuque voulait les lui donner sur-le-champ sans tarder; mais le Barbare dit qu'il fallait d'abord le renvoyer pour rendre compte de sa mission, et Vigile avec lui, pour recevoir la réponse d'Attila touchant les transfuges; qu'ils viendraient ensemble de la marche de leur entreprise, et que, le moment venu, Vigile irait chercher l'or; car certainement lorsque lui Édecon serait de retour, Attila l'interrogerait, ainsi que tous les autres, pour savoir qui leur avait fait des présents, et combien d'argent il avait reçu des Romains; et il ne lui serait pas possible de le taire, à cause de ses autres compagnons. L'eunuque trouva que le Barbare avait raison et se rangea à son avis.

Après qu'Édecon l'eut quitté, Chrysaphe se rendit au conseil de l'empereur, qui manda Martial, maître des offices, et lui apprit la convention faite avec le Barbare, car il était du droit de sa charge qu'elle lui fût confiée et commise. Le maître des offices est en effet de tous les conseils de l'empereur, et a sous ses ordres les courriers, les interprètes et les soldats chargés de la garde du palais. L'empereur donc et Martial s'étant consultés sur toute cette affaire, on résolut d'envoyer à Attila non-seulement vigile, mais Maximin, comme ambassadeur...

Vigile, qui faisait en apparence les fonctions d'interprète, devait exécuter ce que jugerait à propos Édecon. Quant à Maximin, qui ne savait pas ce qui s'était traité dans le conseil de l'empereur, il était chargé de remettre des lettres à Attila.

L'empereur avait écrit par ses envoyés comment Vigile était revêtu de la fonction d'interprète, et comment il avait choisi pour ambassadeur Maximin, qui surpassait Vigile en rang, était de naissance illustre, et le servait lui-même en beaucoup de choses. A cela il ajoutait qu'il ne convenait pas qu'Attila, transgressant le traité, envahît les provinces romaines, que, bien qu'il lui eût déjà rendu beaucoup de transfuges, il lui en faisait passer encore dix-sept, et qu'il n'en avait pas davantage chez lui. Ces choses étaient contenues dans les lettres.

Maximin avait reçu l'ordre de dire de bouche à Attila de ne pas demander des hommes plus élevés en dignité pour ambassadeurs; que les prédécesseurs de l'empereur n'avaient pas en usage d'envoyer, à ceux qui ré-

gnaient autrefois en Scythie, d'autres personnes que celui de leurs soldats qui leur tombait sous la main, ou quelque autre messenger qui redit ce dont on l'avait chargé ; que, pour s'accorder sur les autres choses qui mettaient de la division entre eux, il croyait bon qu'Attila lui envoyât Onégèse. Comment se pourrait-il qu'Attila reçût un consulaire dans Sardica toute ruinée ?

Lorsque Maximin, cédant aux prières de l'empereur, se chargea de l'ambassade qu'on voulait lui confier, il m'engagea à l'accompagner : nous partîmes donc avec les Barbares, et nous arrivâmes à Sardica qui est, pour un homme agile, à treize jours de marche de Constantinople. Après notre arrivée, nous crûmes devoir inviter Édecon et les autres Barbares à prendre un repas avec nous : on égorgea les bœufs et les moutons que nous fournirent les habitants du lieu ; et tout étant préparé, nous nous mîmes au banquet. Pendant le repas, les Barbares commencèrent à vanter et à élever aux nues Attila, et nous l'empereur : Vigile s'avisa de dire qu'il ne convenait pas de comparer un dieu à un homme, ajoutant qu'Attila était un homme et Théodose un dieu. Les Huns prirent cela fort mal, et s'enflammèrent par degrés jusqu'à la plus vive colère : nous nous efforcâmes de détourner la conversation, et de les apaiser par des paroles de douceur.

Quand nous sortîmes du banquet, Maximin, voulant se concilier par des présents Édecon et Oreste, leur donna des vêtements de soie et des pierres précieuses de l'Inde. Oreste, lorsque Édecon se fut éloigné, dit à Maxi-

min que celui-là était sage et prudent qui prenait soin de ne pas faire comme tant d'autres, et de ne se rien permettre qui pût offenser les rois. Quelques personnes en effet, sans faire attention à Oreste, avaient invité Édecon à souper, et l'avaient comblé de présents : pour nous, ignorant tous ces détails, et ne comprenant pas bien ce que voulaient dire les paroles d'Oreste, nous lui demandâmes comment et en quoi il avait été traité avec mépris ; mais il ne répondit rien et s'éloigna.

Le lendemain, en continuant notre route, nous racontâmes à Vigile ce qu'Oreste nous avait dit. Il nous dit que celui-ci avait tort de se plaindre de ce qu'il n'avait pas obtenu les mêmes honneurs qu'Édecon ; qu'Oreste n'était qu'un serviteur et un secrétaire d'Attila, tandis qu'Édecon, Hun de naissance et fameux par ses exploits à la guerre, le surpassait de beaucoup en dignité. En disant ces mots, il adressa la parole à Édecon dans la langue de celui-ci, et nous dit ensuite, soit que ce fût vrai, ou qu'il se permît un mensonge, qu'il venait de répéter à Édecon ce que nous lui avions rapporté. Celui-ci entra à ce sujet dans une telle colère que nous eûmes beaucoup de peine à le calmer un peu.

Nous arrivâmes à la ville de Naïssus, qui avait été détruite et rasée par les ennemis : nous n'y trouvâmes aucun habitant, excepté quelques malades qui s'étaient réfugiés dans les ruines des temples. Avancé de là dans des plaines désertes, à quelque distance de la rivière (car ses bords étaient couverts des ossements de ceux qui avaient été tués pendant la guerre), nous arri-

vâmes chez Aginthée, chef des soldats de l'Illyrie, qui habitait non loin de Naïssus ; nous portions des ordres de l'empereur pour qu'il nous remît cinq transfuges, qui devaient compléter les dix-sept dont l'empereur parlait dans sa lettre à Attila. Nous allâmes trouver Aginthée, et nous lui demandâmes de nous les livrer. Après leur avoir adressé des paroles de consolation, il les fit partir avec nous.

La nuit s'était à peine écoulée, que nous fîmes route des montagnes de Naïssus vers le Danube. Nous parvînmes, après une foule de tours et de détours, dans un certain bourg encore sombre : nous croyions que notre chemin devait se diriger vers l'occident ; mais dès qu'il fit jour, le soleil levant se présenta devant nos yeux. Ignorant la position de cet endroit, nous nous récriâmes comme si le soleil, que nous voyions vis-à-vis de nous, suivait un cours différent de son cours accoutumé, et indiquait ainsi des bouleversements dans l'ordre régulier des choses ; mais c'est à cause des inégalités des lieux que cette partie de la route est tournée vers l'orient.

De cet endroit, d'un abord difficile et escarpé, nous descendîmes dans des plaines marécageuses : là, des bateliers barbares nous reçurent dans des canots d'une seule pièce, qu'ils font de troncs d'arbres taillés et creusés, et ils nous passèrent au delà du fleuve ¹. Ce n'était point pour notre traversée qu'avaient été préparés ces canots,

¹ Ils passèrent le Danube probablement aux environs de la petite ville d'*Aquæ*, dont les environs, situés entre une chaîne de montagnes et le fleuve, doivent être marécageux ; peut-être fut-ce à l'embouchure du Marcus dans le Danube.

mais pour celle d'une multitude de Barbares que nous rencontrâmes sur la route, car Attila semblait marcher à l'invasion des frontières de l'Empire, comme à une partie de chasse. Tels étaient les préparatifs de guerre contre les Romains, et les transfuges non encore livrés lui servaient de prétexte pour la commencer.

Après avoir passé le Danube, et avoir parcouru avec les Barbares un espace d'environ quinze stades, on nous fit arrêter dans une plaine, pour y attendre qu'Édecon fût allé annoncer notre arrivée à Attila ¹. Ceux des Barbares qui devaient être nos guides demeurèrent cependant avec nous. Vers le soir, pendant que nous soupions, nous entendîmes un bruit de chevaux qui s'approchaient : aussitôt parurent deux guerriers scythes, qui nous ordonnèrent de nous rendre auprès d'Attila. Nous les invitâmes auparavant à partager notre souper ; ils descendirent de cheval, soupèrent avec nous, et le lendemain marchèrent devant nous pour nous montrer la route. Vers la huitième heure du jour, nous arrivâmes près des tentes d'Attila ² ; il y en avait aussi un grand nombre d'autres : comme nous voulions planter les nôtres sur une certaine colline, des Barbares accou-

¹ Cette plaine doit être dans le Bannat de Temeswar ; les tentes d'Attila se trouvaient alors probablement dressées entre le Themes et le Danube.

² En supposant une lieue par heure de marche, ces tentes se trouvaient à environ neuf lieues du Danube : le grand nombre de bateaux déjà préparés sur le Danube pour le passage des troupes, et la multitude des Barbares qu'avaient rencontrés les ambassadeurs, me portent à croire qu'en effet elles n'en étaient pas plus éloignées.

rurent et nous en empêchèrent, parce que eelles d'Attila étaient placées dans la vallée d'à côté. Nous les laissâmes déterminer à leur gré l'endroit où nos tentes devaient être dressées.

Là arrivèrent bientôt Édecon, Scotta, Oreste et quelques-uns des principaux Seythes, qui nous demandèrent dans quel but nous avions entrepris cette ambassade : nous, de nous regarder mutuellement, et de nous étonner d'une demande si ridicule ; ils n'en insistèrent pas moins, et se rassemblèrent en foule et en tumulte pour nous arracher une réponse. Nous répondîmes que l'empereur nous avait ordonné d'exposer notre commission à Attila seul, et non à d'autres. Scotta, offensé de ces paroles, dit que ce qu'il faisait, il en avait reçu l'ordre de son chef : « Grecs ! s'écria-t-il, nous connaissons bien votre astuce et votre perfidie dans les affaires. » Nous protestâmes que jamais on n'avait imposé à des ambassadeurs l'obligation de dévoiler l'objet de leur mission avant d'avoir été admis en la présence de ceux à qui ils étaient envoyés ; nous ajoutâmes que les Scythes devaient le savoir, puisqu'ils avaient souvent envoyé des députés à l'empereur, et que nous devions jouir en toute sûreté des mêmes droits ; que, sans cela, les privilèges des ambassadeurs seraient violés. Ils s'en allèrent aussitôt trouver Attila, et, revenus bientôt après, mais sans Édecon, ils nous dirent ouvertement tout ce que contenaient nos ordres, et nous enjoignirent de partir sur-le-champ si nous n'avions rien de plus à traiter avec eux.

Ces paroles nous jetèrent dans une grande anxiété ; nous ne pouvions concevoir comment avaient été découverts et dévoilés les projets de l'empereur, que les dieux mêmes ne pourraient pénétrer : aussi jugeâmes-nous à propos de ne rien montrer de nos ordres avant qu'on nous eût permis de voir Attila. Nous répondîmes : « Quel que soit le but de notre mission, que nous soyons
« venus pour traiter de ce que vous venez de dire, ou de
« toute autre chose, cela ne regarde que votre chef, et
« nous sommes décidés à ne point nous en entretenir
« avec d'autres que lui. » Ils nous renouvelèrent alors l'ordre de partir aussitôt.

Pendant que nous faisons nos préparatifs de départ, Vigile nous reprocha la réponse que nous venions de faire aux Scythes : « Il eût beaucoup mieux valu mentir,
« dit-il, que de s'en retourner sans avoir rien fait. Si je
« m'étais entretenu avec Attila, je l'aurais facilement
« détourné de faire la guerre aux Romains ; je lui ai
« rendu autrefois plusieurs services, et je lui ai été fort
« utile lors de l'ambassade d'Anatolius. Édecon est du
« même avis que moi. » Qu'il dit vrai ou faux, il n'avait d'autre intention que de profiter de l'ambassade pour trouver une occasion de faire tomber Attila dans le piège convenu, et pour rapporter l'or dont Édecon avait dit qu'il avait besoin pour le partager entre certains guerriers. Mais Vigile ignorait qu'il était trahi : Édecon, en effet, soit qu'il craignît qu'Oreste ne rapportât à Attila ce qui avait été dit au souper de Sardica, ou l'accusât d'avoir eu des entretiens secrets avec l'empereur et Chrysaphe,

avait révélé à Attila la conjuration formée contre sa vie, et l'avait instruit de la quantité d'or qu'on devait fournir pour ce dessein, ainsi que de tous les objets que nous devions traiter dans notre ambassade.

Forcés de nous mettre en route malgré l'approche de la nuit, nous apprêtions nos chevaux lorsque des Barbares vinrent nous dire qu'Attila nous ordonnait de rester, à cause de la nuit, qui s'opposait à notre départ. A l'endroit même d'où nous allions nous éloigner, arrivèrent aussitôt des hommes qui nous amenaient un bœuf et nous apportaient des poissons du Danube, qu'Attila nous envoyait ¹. Après avoir soupé, nous nous endormîmes. Quant le jour parut nous espérions qu'Attila se serait radouci, et nous ferait donner quelque réponse favorable ; mais les mêmes Barbares vinrent nous répéter de sa part l'ordre de nous en aller, si nous n'avions à lui parler d'aucune autre affaire que de celle dont il était déjà instruit. Nous ne répondîmes rien, et nous nous disposâmes à nous mettre en route, quoique Vigile fit tous ses efforts pour nous engager à dire que nous avions à entretenir Attila de choses qui l'intéressaient beaucoup.

Comme je voyais Maximin désolé, je pris avec moi Rusticus, qui entendait la langue des Barbares : il nous avait accompagnés en Scythie, non à cause de l'ambassade, mais pour des affaires particulières qu'il avait auprès de Cons-

¹ Les carpes du Danube étaient célèbres à cette époque, et faisaient partie du luxe de la table des Barbares. Cassiodore dit : *Privati est habere quod locus continet; in principali convivio hoc decet exquiri quod visum debeat admirari. Destinet carpam Danubius, a Rheno veniat ancorago.* (Vari. l. XII, ep. 4.)

tance, Italien d'origine qu'Aétius, général des Romains occidentaux, avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire. J'allai trouver Scotta (Onégèse étant absent), et je lui dis, par l'intermédiaire de Rusticus, qu'il recevrait de Maximin beaucoup de riches présents, s'il voulait lui procurer en toute sûreté une entrevue avec Attila. J'ajoutai que l'ambassadeur avait à parler de choses qui devaient être fort avantageuses non-seulement aux Romains, mais aussi aux Huns, que son ambassade serait très-profitable à Onégèse lui-même, car l'empereur demandait qu'Attila l'envoyât à sa cour pour y terminer les différends des deux nations, et qu'il en reviendrait comblé des dons les plus magnifiques : je lui fis observer que, puisque Onégèse était absent, il ne devait pas faire moins que son frère dans une affaire aussi importante. « Je sais, lui dis-je, qu'Attila a aussi en vous une grande « confiance; mais on ne peut raisonnablement en croire « ce qu'on a entendu dire, et c'est à vous à nous montrer « par le fait ce qu'Attila vous accorde de faveur. — « Soyez sans inquiétude, me dit aussitôt le Barbare : « qu'il faille ou parler ou agir, j'ai auprès d'Attila autant « de crédit que mon frère; » et montant à cheval, il partit pour la tente d'Attila.

Je revins auprès de Maximin, que je trouvai avec Vigile, fort tourmenté et fort incertain sur le parti qu'il devait prendre; je lui racontai la conversation que je venais d'avoir avec Scotta, et ce qu'il m'avait répondu; je l'engageai donc à préparer les présents qu'il aurait à faire à ce Hun, et ce qu'il dirait à Attila. Ils se levèrent

aussitôt (car je les avais trouvés couchés sur l'herbe), me remercièrent des soins que je venais de prendre, et rappellèrent ceux de leurs gens qui s'étaient déjà presque mis en route avec leurs chevaux; ils discutèrent ensuite entre eux pour savoir quel discours Maximin devait tenir à Attila, et comment il lui remettrait les présents qu'il lui apportait de la part de l'empereur.

Pendant que nous nous occupions de toutes ces choses, Attila nous envoya chercher par Scotta. Nous nous achevinâmes donc vers sa tente, que nous trouvâmes environnée d'une multitude de Barbares qui faisaient la garde tout autour.

Lorsqu'on nous eut permis d'entrer et que nous eûmes été introduits, nous vîmes Attila assis sur une chaise de bois: nous nous tîmes à quelque distance de son trône. Maximin s'avança, salua le Barbare, et lui remettant la lettre de l'empereur, lui dit que les empereurs lui souhaïtaient, à lui et à tous les siens, santé et prospérité. « Qu'il arrive aux Romains tout ce qu'ils me soulaient! » répondit le Barbare; et se tournant aussitôt vers Vigile, il l'appela animal impudent, lui demanda comment il osait se présenter devant lui, quand il devait savoir tout ce qui avait été convenu pour la paix lorsqu'il avait accompagné l'ambassade d'Anatolius, et ajouta qu'aucun autre ambassadeur n'aurait dû l'aborder avant que tous les transfuges eussent été rendus. Vigile essaya de répondre qu'on les avait livrés tous, et qu'il n'en existait plus un seul chez les Romains; mais Attila, s'échauffant de plus en plus, l'accabla de reproches et d'injures, et poussant des

cris de fureur, il lui dit que, sans son respect pour le caractère d'ambassadeur qui retenait sa colère, il le ferait mettre en croix, et livrerait son corps aux vautours, pour le punir de son audace et de l'insolence de son langage. Il ajouta qu'il y avait encore chez les Romains beaucoup de transfuges, et se faisant apporter un tableau sur lequel étaient écrits leurs noms, il ordonna à ses secrétaires de le lire à haute voix.

Après que cette lecture eut fait connaître quels étaient ceux qui manquaient encore, Attila exigea que Vigile partît sur-le-champ avec Eslla pour porter aux Romains l'ordre de lui renvoyer tous les transfuges scythes qui étaient encore en leur pouvoir, et qui s'étaient retirés chez eux depuis le temps où Carpilion, fils d'Aétius, général des Romains occidentaux, était resté en otage à sa cour : « Je ne souffrirai point, dit-il, que
« mes esclaves portent les armes contre moi ; ils ne se-
« ront d'ailleurs d'aucun secours à ceux qui prétendent
« leur confier la garde des terres que j'ai conquises.
« Quelle est, dans toute l'étendue de l'Empire romain,
« la ville ou la forteresse qui pourrait rester entière et
« debout, quand j'ai décidé qu'elle serait détruite ?
« Qu'après avoir exposé ma volonté sur les transfuges,
« les envoyés reviennent sur-le-champ m'annoncer si
« on veut les rendre, ou si l'on préfère la guerre. »

Il avait commencé par ordonner que Maximin attendît la réponse qu'il voulait faire à la lettre de l'empereur, mais il demanda tout de suite les présents. Après les lui avoir remis, nous nous retirâmes dans notre tente,

où nous nous entretînmes, dans notre langue maternelle, de tout ce qui venait de se dire. Comme Vigile s'étonnait des outrages dont l'avait accablé Attila, qui s'était montré pour lui si bienveillant et si doux lors de sa première ambassade, je lui dis que je craignais fort que quelqu'un des Barbares qui avaient soupé avec nous à Sardica n'eût irrité Attila en lui rapportant que Vigile avait appelé l'empereur un dieu et Attila un homme. Cela parut aussi probable à Maximin, qui ignorait la conjuration formée contre le roi des Huns : mais Vigile était dans une grande anxiété, et ne pouvait pénétrer la cause des injures et de la colère d'Attila ; il lui était impossible de croire, comme il nous le dit dans la suite, que les propos du souper de Sardica lui eussent été rapportés, ou que la conjuration eût été découverte. La crainte qui avait gagné tous les cœurs était telle qu'à l'exception d'Édecon, aucun de ceux qui entouraient Attila n'osait lui adresser la parole ; et Vigile pensait qu'Édecon n'en prendrait que plus de soin de tout ensevelir dans un profond secret, soit à cause du serment qu'il avait prêté, soit en raison de la gravité de l'affaire. Il devait craindre en effet que le tort d'avoir assisté à des conseils clandestins dirigés contre Attila ne le fit traiter en coupable et punir très-sévèrement.

Tandis que nous étions en proie à ces inquiétudes, Édecon survint ; il emmena à part Vigile (il feignait, en effet, de vouloir exécuter sérieusement et sincèrement le projet qu'ils avaient formé), lui dit d'apporter l'or qu'il devait distribuer à ceux dont ils se serviraient

pour faire le coup, et s'éloigna. La curiosité me fit demander à Vigile ce que venait de lui dire Édecon ; mais, trompé lui-même, il persista à nous tromper et, cachant le véritable objet de leur entretien, il prétendit qu'Édecon lui avait rapporté que c'était à cause des transfuges qu'Attila était entré contre lui dans un si grand courroux : le roi des Huns exigeait, ajoutait-il, ou qu'on les lui livrât tous, ou qu'on lui envoyât des ambassadeurs choisis parmi les hommes les plus riches et les plus puissants de l'empire.

Notre conversation fut interrompue par des gens qui venaient, de la part d'Attila, nous défendre, à nous et à Vigile, d'acheter aucun captif romain, aucun esclave barbare, ou quoi que ce fût, excepté les choses nécessaires à la vie, jusqu'à ce que les différends des Huns avec les Romains fussent terminés. Cette défense du rusé Barbare n'était pas sans intention : il voulait prendre Vigile sur le fait, en ne lui laissant aucun prétexte sur lequel il pût s'excuser d'avoir apporté une somme d'or considérable. Il nous ordonna aussi d'attendre Onégèse, pour que nous reçussions de lui la réponse à notre ambassade, et que nous lui remissions nous-mêmes les présents que lui envoyait l'empereur, et que nous voulions laisser. Onégèse avait en effet été envoyé chez les Acatzires avec l'aîné des fils d'Attila. Après nous avoir donné cet ordre, il fit partir Vigile et Esla pour Constantinople, sous prétexte de redemander les transfuges, mais au fait dans l'intention que Vigile rapportât l'or promis à Édecon.

Après le départ de Vigile, nous ne demeurâmes plus qu'un jour en cet endroit ; nous partîmes avec Attila pour des lieux plus éloignés vers le septentrion : à peine avions-nous fait un peu de chemin avec les Barbares que nous changeâmes de direction, d'après l'ordre des Scythes, guides des étrangers ¹. Attila cependant s'arrêta devant un certain village, où il prit pour femme sa fille Escam, quoiqu'il en eût déjà plusieurs : les lois des Scythes le permettent ainsi ².

De là nous fîmes route à travers une grande plaine, par un chemin uni et facile, et nous rencontrâmes plu-

¹ Priscus ne dit pas quelle fut leur nouvelle direction : tout porte à croire que ce fut l'ouest, et qu'en général leur route se dirigea presque constamment vers le nord-ouest.

² Ce passage a été le sujet d'une grande discussion : voici la phrase de Priscus : Ἐν ἧ γαμῆν θυγατέρα Εσχάμ. ἐβούλετο. Le sens qui se présente naturellement est : « où il voulait épouser sa fille Escam. » Cependant le *sa* manque, et il semble que Priscus aurait dû mettre ἐκ τοῦ. Quelques savants en ont inféré que ce n'était point sa fille qu'Attila avait épousée, que c'était la fille d'Escam, et qu'il fallait lire θυγατέρα τοῦ Εσχάμ; ils ont remarqué, avec raison, que les Grecs faisaient presque toujours indéclinables les noms propres des Barbares, qu'ils connaissaient mal ; que si Attila eût épousé sa propre fille, Priscus n'aurait pas manqué d'insister sur la singularité d'un pareil mariage ; et le désir de purger Attila du crime de l'inceste leur a fait regarder cette conjecture comme certaine. Il est possible qu'elle soit fondée ; cependant on ne saurait contester que la phrase suivante de Priscus : *les lois des Scythes le permettent ainsi*, porte sur ce qu'Attila avait épousé sa fille, aussi bien que sur la pluralité de ses femmes ; et de plus, les témoignages historiques ne permettent pas de douter que, chez un grand nombre de peuples barbares, il ne fût permis d'épouser sa fille. Celui de saint Jérôme est positif : *Persæ, Medi, Indi et Æthiopes, regna non modica, et romano regno poria, cum matribus et aviis, cum filiabus et nepotibus copulantur* (lib. II, *adv. Jovinianum*). Pourquoi les Huns n'en auraient-ils pas fait autant ?

sieurs fleuves navigables : les plus grands, après le Danube, s'appellent le Drecon, le Tigas et le Tiphisas. Nous traversâmes les plus considérables sur des bateaux d'une seule pièce, qu'ont pour leur usage particulier ceux qui habitent sur les bords de la rivière, et les autres sur des canots que les Barbares ont toujours sous la main, car ils les traînent sur des chariots, pour s'en servir sur les étangs et dans les lieux inondés. On nous apportait des vivres des villages, du *millet* au lieu de froment, et du *med* au lieu du vin : c'est ainsi que les appellent les habitants. Ceux qui nous accompagnaient pour nous servir nous apportaient du *millet*, et nous donnaient une boisson tirée de l'orge, que les Barbares nomment *cam*.

A l'approche de la nuit, après une route assez longue, nous dressâmes nos tentes sur le bord d'un marais où les habitants des villages voisins allaient puiser de l'eau, car ses eaux étaient bonnes à boire ; mais un violent ouragan, mêlé d'éclairs, de tonnerre et de pluie, s'étant élevé tout à coup, notre tente fut renversée, et nos ustensiles jetés dans le marais : effrayés de cette chute et des tourbillons de l'orage, nous abandonnâmes cet endroit ; nous nous dispersâmes, et chacun de nous prit au hasard, au milieu des ténèbres et de la pluie, le chemin qui lui parut le meilleur ; arrivant enfin de différents côtés aux cabanes du village, nous nous y réunîmes, et nous demandâmes à grands cris ce dont nous avions besoin : à ce bruit, les Scythes sortirent ; ils allumèrent les roseaux dont ils se servent pour faire du feu,

et s'informèrent de ce que nous voulions, et de ce qui nous faisait pousser de tels cris. Les Barbares qui nous accompagnaient répondirent que nous avions été dispersés et égarés par la tempête : ils nous accordèrent alors une généreuse hospitalité, et nous firent du feu avec des roseaux secs.

La maîtresse du village avait été une des femmes de Bléda ; elle nous envoya des aliments et de belles femmes, pour que nous nous livrassions avec elles au plaisir et à l'amour : cela est regardé chez les Scythes comme un honneur. Nous remerciâmes les femmes des aliments qu'elles nous apportaient, et nous nous endormîmes dans nos huttes, sans faire usage de la dernière offre de leur reine. Dès qu'il fut jour, nous nous mîmes à la recherche des petits meubles et des ustensiles de voyage que nous avions perdus ; nous les retrouvâmes en partie dans l'endroit où nous nous étions arrêtés la veille, en partie sur les bords du marais ou dans le marais même : l'orage avait cessé, le soleil s'était levé brillant, et nous passâmes tout le jour dans ce village à faire sécher nos effets. Après avoir pris soin de nos chevaux et des autres bêtes de somme, nous allâmes saluer la reine, et, ne voulant pas le céder en générosité aux Barbares qui nous avaient si bien reçus, nous lui donnâmes des coupes d'argent, des toisons rouges, du poivre de l'Inde, des dattes et d'autres fruits secs : après avoir souhaité aux habitants de ce village toutes sortes de prospérités en récompense de l'hospitalité qu'ils nous avaient accordée, nous partîmes.

Après une marche de six jours, les Scythes, guides des étrangers, nous ordonnèrent de nous arrêter dans un certain village, pour que nous continuassions notre route à la suite d'Attila, qui allait passer par là : nous y rencontrâmes les ambassadeurs que lui avaient envoyés les Romains occidentaux. Les principaux étaient Romulus, décoré du titre de comte, Primutus, préfet du Norique, et Romanus, chef d'un corps de troupes. Avec eux étaient Constance, qu'Aétius avait envoyé à Attila pour lui servir de secrétaire, et Tatullus, père de cet Oreste adjoint à Édecon ; ceux-ci les avaient accompagnés, non à cause de l'ambassade, mais par amitié, et en raison de leurs relations particulières. Constance s'était lié avec eux pendant son séjour en Italie, et des motifs de parenté avaient déterminé Tatullus ; son fils Oreste avait pris pour femme la fille de Romulus de Pétovio, cité du Norique.

Ces ambassadeurs venaient tâcher d'adoucir Attila, qui avait demandé qu'on lui livrât Sylvanus, préfet de l'argenterie de Rome, parce qu'il avait reçu des coupes d'or que lui avait remises un certain Constance. Ce Constance, originaire des Gaules occidentales, avait été donné à Attila et à Bléda pour leur servir de secrétaire, de même que le fut, dans la suite, un autre Constance. Cet homme donc, à l'époque où la ville de Sirmium, en Pannonie, était assiégée par les Scythes, avait reçu, de l'évêque de la cité, des vases d'or : l'évêque voulait que, s'il survivait à la prise de la ville, le prix de ces vases fût employé à le racheter, et que, s'il mou-

ait, on se servît de cet argent pour délivrer les citoyens emmenés captifs ; mais Constance, après la ruine de la ville, sans s'inquiéter des résultats du siège, se rendit en Italie pour une affaire, remit les vases à Sylvanus, en reçut le prix, et il fut convenu entre eux que, si Constance s'acquittait de cet argent et des intérêts dans un temps fixé, les vases lui seraient rendus ; que, dans le cas contraire, Sylvanus les garderait et en userait comme de son bien. Attila et Bléda, soupçonnant ce Constance de trahison, le firent mettre en croix ; et Attila, instruit de l'affaire des coupes d'or, demanda qu'on lui livrât Sylvanus, comme ayant volé des effets qui devaient lui appartenir. Aétius et l'empereur des Romains occidentaux lui envoyèrent des députés, pour lui dire que Sylvanus n'avait point volé ces vases, qu'il était le créancier de Constance, qu'il les avait reçus en gage pour la somme prêtée, et les avait vendus au premier prêteur qui avait voulu les acheter, attendu qu'il n'était pas permis à des hommes de se servir pour leur usage des coupes consacrées à Dieu. Ils devaient ajouter, dans le cas où de si bonnes raisons et le respect dû à la Divinité n'empêcheraient pas Attila de persister à redemander les coupes, que Sylvanus lui en remettrait le prix : on ne pouvait, en effet, livrer un homme qui n'avait aucun tort.

Tel était l'objet de la mission de ces députés, qui suivaient le Barbare pour en obtenir une réponse et s'en retourner ensuite.

Comme nous devons marcher par la même route

qu'Attila, nous attendîmes qu'il eût pris les devants, et nous le suivîmes peu après avec le reste des Barbares. Après avoir traversé quelques rivières, nous arrivâmes à un grand bourg ; là était la maison d'Attila, beaucoup plus élevée et plus belle que toutes les autres maisons de son empire : elle était faite de planches très-bien polies, et entourée d'une palissade en bois, non comme fortification, mais comme ornement.

La maison la plus voisine de celle du roi était celle d'Onégèse, entourée aussi d'une palissade de bois ; mais elle n'était ni élevée, ni garnie de tours, comme celle d'Attila. Assez loin de l'enceinte de la maison était situé le bain qu'Onégèse, le plus riche et le plus puissant des Scythes après Attila, avait fait construire avec des pierres apportées de Pannonie ; il n'y a en effet, dans cette partie de la Scythie, ni pierres ni grands arbres, et il faut faire venir les matériaux d'ailleurs. L'architecte qui avait construit ce bain, fait prisonnier à Sirmium, avait espéré que la liberté serait la récompense de son travail ; mais cette douce espérance avait été bien déçue ; il était tombé, au contraire, dans une servitude beaucoup plus dure : Onégèse en avait fait son baigneur, et il les servait, lui et toute sa famille, quand ils allaient au bain.

Lorsqu'Attila arriva dans ce village, de jeunes filles vinrent à sa rencontre ; elles marchaient en file, sous des pièces de toile fine et blanche, soutenues de chaque côté par les mains de plusieurs rangs de femmes, et si bien tendues que, sous chaque pièce, marchaient six

jeunes filles, ou même davantage : elles chantaient des chansons barbares.

Nous étions déjà assez près de la maison d'Onégèse, par laquelle passait le chemin qui conduisait à celle du roi, lorsque sa femme sortit, suivie d'une multitude de femmes esclaves qui apportaient des mets et du vin, ce qui est regardé chez les Scythes comme le plus grand honneur. Elle salua Attila, et le pria de goûter de ces mets, qu'elle lui présentait avec les plus vives protestations de dévouement pour lui. Le roi, pour donner une marque de sa bienveillance à la femme de son confident, mangea de dessus son cheval ; les Barbares qui l'escortaient tenaient élevée jusqu'à lui la table, qui était d'argent. Après avoir ensuite trempé ses lèvres dans la coupe qu'on lui avait offerte, il entra dans son palais : c'était une maison beaucoup plus apparente que les autres, et située sur une éminence.

Pour nous, nous restâmes dans la maison d'Onégèse, selon l'ordre de celui-ci, qui était de retour avec le fils d'Attila ; nous y fûmes reçus par sa femme et par d'autres chefs illustres de sa famille, et nous y soupâmes. Onégèse ne put rester avec nous et se délasser à table, parce qu'il était allé rendre compte à Attila de ce qu'il avait fait dans sa mission, et de l'accident survenu à son fils qui s'était démis le poignet droit : c'était, depuis son retour, la première fois qu'il se présentait devant le roi des Huns.

Après le souper, nous quittâmes la maison d'Onégèse, et nous dressâmes nos tentes plus près du palais d'Attila,

afin que Maximin, qui devait avoir une entrevue avec ce prince et s'entretenir avec ceux qui lui servaient de conseillers, en fût aussi peu éloigné que cela était possible. Là nous passâmes la nuit.

Dès que le jour eut paru, Maximin m'envoya à Onégèse pour lui porter tant les présents qu'il lui offrait lui-même que ceux que lui envoyait l'empereur, et lui demander quand et où ils pourraient avoir une conversation. Je me rendis donc chez Onégèse, avec les esclaves qui portaient les présents; les portes étaient fermées, et je fus forcé d'attendre qu'elles s'ouvrissent, et qu'il en sortît quelqu'un qui pût l'instruire de mon arrivée.

Tandis que je passais le temps à me promener autour de l'enceinte de la maison d'Onégèse, s'avança quelqu'un que je pris d'abord pour un Barbare de l'armée des Scythes, et qui me salua en grec, en me disant : *Χαῖρε*. Je m'étonnai qu'un Seythe parlât grec. Les Barbares en effet, renfermés dans leurs habitudes, ne eultivent et ne parlent que des langues barbares, celle des Huns ou celle des Goths; ceux qui ont de fréquentes relations de commerce avec les Romains parlent aussi le latin; aucun d'eux ne parle grec, à l'exception des captifs réfugiés dans la Thrace ou dans l'Illyrie maritime; mais quand on rencontre ces derniers, on les reconnaît aisément à leurs vêtements déchirés et à leur pâleur, signe de la mauvaise fortune où ils sont tombés. Mon homme, au contraire, avait l'air d'un Seythe heureux et riche; il était vêtu avec élégance et avait la tête rasée en rond. Le sa-
luant à mon tour, je lui demandai qui il était, d'où il était

venu dans la terre des Barbares, et pourquoi il avait adopté les usages des Scythes : « Vous avez donc bien envie de le savoir ? me dit-il. — Ma raison pour vous le demander, lui répondis-je, c'est que vous avez parlé grec. » — Il me dit alors en riant qu'il était Grec de naissance, qu'il s'était établi pour faire le commerce à Viminacium, ville de la Mœsie sur le Danube, qu'il y avait demeuré longtemps et y avait épousé une femme riche ; mais que, lors de la prise de la ville, tout son bonheur s'était évanoui, et que, dans la répartition du butin, ses biens et lui étaient échus en partage à Onégèse. Il est en effet d'usage chez les Scythes que les principaux chefs, après Attila, mettent de côté les captifs les plus riches, et se les partagent après. Mon Grec avait ensuite vaillamment combattu les Romains ; il avait contribué à soumettre la nation des Acatzires à son maître barbare, et d'après les lois scythes, il avait obtenu en récompense la liberté, avec la propriété de tout ce qu'il avait acquis à la guerre ; il avait épousé une femme barbare, de qui il avait eu des enfants ; il était commensal d'Onégèse, et son nouveau genre de vie lui paraissait très-préférable à l'ancien. En effet, ceux qui demeurent chez les Scythes, après avoir supporté les fatigues de la guerre, passent leur vie sans aucun souci ; chacun jouit des biens que lui a accordés le sort, et personne ne lui suscite la moindre affaire, ou ne le tourmente jamais en quoi que ce soit.....

Pendant que nous causions de la sorte, un des domestiques d'Onégèse ouvrit les portes de l'enceinte de la maison : je courus vers lui, et je lui demandai ce que

faisait Onégèse : j'ajoutai que j'avais à lui parler de la part de Maximin, ambassadeur des Romains. Il me répondit que, si j'attendais un peu, je pourrais le voir bientôt, car il allait sortir : peu de temps après, en effet, je vis Onégèse s'avancer, et j'allai vers lui en disant : « L'ambassadeur des Romains vous salue, et je vous « apporte des présents de sa part, ainsi que l'or que « vous envoie l'empereur. » Comme je m'efforçais de lui demander où et quand il voulait s'entretenir avec nous, il ordonna aux siens d'emporter l'or et les présents, et me dit d'aller annoncer à Maximin qu'il se rendrait bientôt chez lui.

Je retournai donc dire à Maximin qu'Onégèse allait venir le trouver ; il arriva aussitôt après dans notre tente, et adressant la parole à l'ambassadeur, il le remercia des dons de l'empereur et des siens en lui demandant ce qu'il voulait de lui, puisqu'il l'avait fait venir. Maximin lui répondit que le temps approchait où il pourrait acquérir la plus grande gloire en se rendant auprès de l'empereur, en terminant les démêlés des Romains et des Huns, et en établissant par sa sagesse une paix solide entre les deux nations ; paix qui non-seulement serait très-avantageuse pour elles, mais qui lui vaudrait tant de biens, à lui et à tous les siens, que sa famille en ressentirait, pour l'empereur et toute la race impériale, une éternelle reconnaissance. Onégèse demanda alors comment il pourrait se rendre agréable à l'empereur et terminer de tels démêlés : Maximin lui répondit qu'il n'avait qu'à prendre part aux affaires

présentes, aller remercier l'empereur, étudier soigneusement les causes de discorde, et interposer son crédit pour arranger les différends d'après les conditions des traités. « Mais il y a longtemps, reprit Onégèse, que
« j'ai instruit l'empereur et ses conseillers de la vo-
« lonté d'Attila sur toute cette affaire : les Romains
« pensent-ils que leurs supplications m'engageront à
« trahir mon maître, et à ne tenir aucun compte des
« avantages que j'ai trouvés chez les Scythes pour mes
« femmes et mes enfants ? Ne vaut-il pas mieux servir
« auprès d'Attila que jouir auprès des Romains d'im-
« menses richesses ? Du reste, je leur serai beaucoup
« plus utile en restant chez moi, en calmant et en adou-
« cissant la colère de mon maître, s'il formait dans
« tout ceci quelque projet violent contre l'empire, qu'en
« me rendant à Constantinople, et en m'exposant à des
« soupçons si je faisais quelque chose qui parût con-
« traire aux intérêts d'Attila. » A ces mots, pensant que
je serais chargé de m'entretenir avec lui sur ce que
nous désirions en apprendre (une telle entrevue conve-
nait peu, en effet, à la dignité dont Maximin était re-
vêtu), il s'éloigna.

Le lendemain, je me rendis dans l'enceinte intérieure de la maison d'Attila, pour porter des présents à sa femme, qui s'appelait Créca : il en avait trois enfants ; l'aîné régnait déjà sur les Acatzires et les autres nations qui habitent la Scythie du Pont-Euxin. Dans cette enceinte étaient beaucoup d'édifices, construits en partie de planches sculptées et élégamment assemblées, en

partie de poutres sans sculptures, bien dressées avec la doloire et polies, qui étaient entremêlées de pièces de bois travaillées au tour; les cercles qui les unissaient, à partir du sol, s'élevaient et étaient distribués suivant de certaines proportions. Là demeurait la femme d'Attila. Les Barbares qui gardaient les portes me laissèrent entrer, et je la trouvai couchée sur une molle couverture; le pavé était garni de tapis sur lesquels nous marchions; une multitude d'esclaves l'entouraient en cercle; et vis-à-vis d'elle, des servantes, assises à terre, bigarraient des pièces de toile de couleur qu'on applique comme ornements sur les habits des Barbares.

Après avoir salué Créca et lui avoir offert les présents, je sortis; et, en attendant qu'Onégèse revînt du palais, où il s'était déjà rendu, je parcourus les autres édifices de l'enceinte où demeurait Attila. Tandis que j'étais là avec beaucoup d'autres personnes (comme j'étais connu des gardes d'Attila et des Barbares de sa suite, on me laissait aller partout), je vis avancer une foule nombreuse qui accourait en tumulte et à grand bruit. Attila sortit d'un air grave; tous les yeux se dirigeaient vers lui; Onégèse l'accompagnait, et il s'assit devant sa maison. Beaucoup de gens qui avaient des procès s'approchèrent de lui, et il rendit des jugements. Il rentra ensuite dans son palais, où il reçut les députés des nations Barbares qui étaient venus le trouver.

Pendant que j'attendais Onégèse, Romulus, Promotus et Romanus, députés venus d'Italie pour l'affaire des vases d'or, Rusticius qui était de la suite de Constance,

et Constantiolus, originaire de la Pannonie, soumise alors à Attila, m'adressèrent la parole, et me demandèrent si nous avions reçu notre congé : « C'est pour le « savoir d'Onégèse, leur dis-je, que j'attends dans cette « enceinte. » Je leur demandai à mon tour s'ils avaient obtenu quelque réponse favorable sur l'objet de leur mission : « Pas du tout, me répondirent-ils ; il est « impossible de faire changer Attila d'avis : il menace « de la guerre si l'on ne lui livre pas les coupables ou « Sylvanus. »

Comme nous nous étonnions de l'intraitable orgueil du Barbare, Romulus, homme d'une grande expérience, et qui avait été chargé de plusieurs missions très-honorables nous dit : « Cet orgueil vient de son heureuse « fortune qui l'a placé dans un rang si élevé ; sa fortune « lui a valu un grand pouvoir, et il en est si enflé que « les bonnes raisons n'ont aucun accès auprès de lui, et « qu'il ne croit juste que ce qui est une fois entré dans « sa tête. Aucun de ceux qui ont régné, soit dans la « Scythie, soit ailleurs, n'a fait d'aussi grandes choses « en aussi peu de temps. Il s'est soumis toute la Scythie ; « il a étendu sa domination jusqu'aux îles de l'Océan ; « il a rendu les Romains ses tributaires ; non content « de cela, il médite de plus grandes entreprises : il veut « reculer encore les frontières de son empire, et il se « prépare à attaquer les Perses. »

Un de nous demanda quelle route conduisait de la Scythie chez les Perses. Romulus répondit que le pays des Mèdes n'était pas situé très-loin de celui des Scythes,

et que les Huns connaissaient bien ce chemin, puisqu'ils y étaient allés autrefois. Pendant les ravages que faisait dans leur pays une famine, et la tranquillité que leur laissaient les Romains occupés à une autre guerre, Basich et Cursich, guerriers de la famille royale des Scythes et chefs de troupes nombreuses, avaient pénétré dans le pays des Mèdes : ces chefs, venus dernièrement à Rome pour y traiter d'une alliance, avaient raconté qu'ils avaient fait route à travers une contrée déserte, qu'ils avaient traversé un marais que Romulus croyait être les Palus-Méotides, et qu'au bout de quinze jours, après avoir gravi de certaines montagnes, ils étaient descendus dans la Médie ; que là, pendant qu'ils butinaient et faisaient des excursions dans les campagnes, était survenue une armée perse qui avait obscurci l'air de ses traits ; qu'à la vue d'un tel péril ils s'étaient retirés, avaient repassé les montagnes, et n'avaient emmené qu'une très-petite portion de leur butin, car les Mèdes en avaient repris la plus grande partie ; que, pour éviter le choc des ennemis, ils avaient pris une autre route, avaient traversé des lieux semés de pierres marines qui brûlaient ¹, et étaient enfin rentrés dans leur pays, après une route dont Romulus ne se rappelait pas la durée : il était aisé de voir par là que la Scythie n'était pas très-éloignée du pays des Mèdes.

Romulus ajoutait que si, par conséquent, la fantaisie d'attaquer les Mèdes prenait à Attila, cette invasion ne

¹ Ces pierres ne sont autre chose que le bitume qui abonde sur les bords de la mer d'Azof et de la mer Noire.

lui coûterait ni beaucoup de soins, ni beaucoup de fatigues, et qu'il n'aurait pas un long chemin à faire pour tomber sur les Mèdes, les Parthes et les Perses, et les contraindre à lui payer tribut. Il avait un si grand nombre de troupes qu'aucune nation ne pouvait lui résister. Nous nous mîmes alors à former le vœu qu'Attila attaquât les Perses, et détournât ainsi de nous le poids de la guerre : « Il est à craindre, dit Constantiolus, que, « les Perses une fois vaincus, il ne traite les Romains « non plus en ami, mais en maître. Maintenant nous « lui envoyons de l'or, à cause de la dignité dont nous « l'avons nous-mêmes revêtu ; mais s'il dompte les Mèdes, « les Parthes et les Perses, il n'épargnera plus les Ro- « mains qui font, de ce côté, la borne de son empire ; « il les regardera comme ses esclaves, et les forcera « d'obéir à ses terribles et insupportables volontés. »

La dignité dont parlait Constantiolus était celle de général des armées romaines, honneur qu'Attila avait reçu de l'empereur, pour en recevoir en même temps le traitement attaché à ce titre. Constantiolus pensait qu'Attila violerait sans peine les devoirs de cette dignité, ou de toute autre dont il plairait aux Romains de le décorer, et qu'il les forcerait à lui donner le nom de roi au lieu de celui de général. Déjà, lorsqu'il était de mauvaise humeur, il disait que les généraux de ses armées étaient ses esclaves, et ses généraux étaient, à ses yeux, les égaux des empereurs romains.

La découverte de l'épée de Mars avait beaucoup ajouté à sa puissance. Cette épée, adorée autrefois par

les rois des Scythes, comme consacrée au dieu de la guerre, avait disparu pendant plusieurs siècles, et elle venait d'être retrouvée à l'occasion de la blessure d'un bœuf. Pendant que nous causions assez vivement sur tout ce qui venait de se dire, Onégèse sortit; nous l'abordâmes pour l'interroger sur les affaires dont nous étions chargés. Après s'être entretenu d'abord avec quelques Barbares, il me dit de demander à Maximin quel était le consulaire que les Romains comptaient envoyer pour ambassadeur à Attila. Je rentrai dans notre tente, et je rapportai à Maximin ce que venait de me dire Onégèse : nous délibérâmes sur ce que nous devions répondre aux Barbares. Je retournai ensuite vers Onégèse pour lui dire que les Romains désiraient vivement qu'il se rendît à Constantinople, et qu'il fût chargé d'accommoder leur différends avec Attila ; mais que s'ils étaient déçus dans cette espérance, l'empereur enverrait tel ambassadeur qu'il lui plairait. Il m'ordonna aussitôt d'aller chercher Maximin ; et dès que celui-ci fut arrivé, il le conduisit vers Attila. Maximin, de retour bientôt après, nous raconta que le Barbare avait déclaré qu'il voulait absolument que l'empereur lui envoyât pour ambassadeur Nomius ou Anatolius, et qu'il n'en recevrait aucun autre. Maximin lui avait fait observer qu'il ne convenait pas de rendre suspects à l'empereur les députés qui lui seraient envoyés, en les désignant ; mais Attila lui avait répondu que, si les Romains s'y refusaient, il terminerait la querelle en prenant les armes.

A peine étions-nous rentrés dans notre tente que le père d'Oreste vint nous dire : « Attila vous invite tous les deux « au banquet qui doit avoir lieu vers la neuvième heure « du jour. » A l'heure dite, nous nous rendîmes à l'invitation, et réunis aux ambassadeurs des Romains occidentaux, nous nous tîmes devant l'entrée de la salle en face d'Attila ; là, les échantons, selon l'usage de ce pays, nous présentèrent une coupe, afin que, avant de nous asseoir, nous fissions des libations ; après nous en être acquittés et avoir goûté de la coupe, nous allâmes occuper les sièges sur lesquels nous devions souper.

Des sièges étaient préparés des deux côtés de la salle, le long des parois ; au milieu était Attila, sur un lit vis-à-vis duquel était placé un autre lit, derrière lequel se trouvaient les marches d'un escalier qui conduisait à celui où ce prince couchait. Ce lit était orné de toiles et de tapis de diverses couleurs, et il ressemblait à ceux que les Romains et les Grecs arrangent pour les mariés. Il fut réglé alors que le premier rang des convives s'assiérait à la droite d'Attila, et le second rang à la gauche ; nous fûmes placés dans le second rang avec Bérich, guerrier très-consideré parmi les Seythes ; mais Bérich était au-dessus de nous. Onégèse occupait le premier siège à la droite du roi, et vis-à-vis de lui étaient assis deux des fils d'Attila ; l'aîné était couché sur le même lit que son père, non à côté, mais fort au-dessous, et il tenait toujours les yeux baissés, par respect pour son père.

Tout le monde s'étant assis, l'échanton d'Attila lui

présenta une coupe de vin ; en la recevant, Attila salua celui qui occupait la première place. A cet honneur, celui-ci se leva aussitôt : il ne lui était pas permis de se rasseoir avant qu'Attila, goûtant de la coupe ou la buvant tout entière, l'eût rendue à l'échanson. Attila, au contraire, restait assis, tandis que les convives, recevant une coupe chacun à son tour, lui rendaient hommage en le saluant et en goûtant le vin. Chaque convive avait un échanson, qui entrait à son rang après la sortie de celui d'Attila. Tous les convives ayant été honorés de la même manière, Attila nous salua à notre tour à la manière des Thraces. Après ces cérémonies de politesse, les échansons se retirèrent.

A côté de la table d'Attila étaient dressées quatre autres tables, faites pour recevoir trois ou quatre, ou même un plus grand nombre de convives, chacun desquels pouvait, sans déranger l'ordonnance des sièges, prendre sur les plats avec son couteau ce qui lui plaisait. Au milieu s'avança d'abord le serviteur d'Attila, portant un plat plein de viande ; ensuite ceux qui devaient servir les autres convives couvrirent les tables de pain et de mets. On avait préparé, pour les Barbares et pour nous, des mets et des ragoûts de toutes sortes, et on nous les servait sur des plats d'argent ; mais Attila n'avait qu'un plat de bois et ne mangeait que de la viande.

Il montrait en tout la même simplicité : les convives buvaient dans des coupes d'or et d'argent, Attila n'avait qu'une coupe de bois ; ses habits étaient fort simples, et ne se distinguaient de ceux des autres Barbares que par

qu'ils étaient d'une seule couleur et sans ornements; son épée, les cordons de sa chaussure, les rênes de son cheval n'étaient point, comme ceux des autres Scythes, décorés de plaques d'or ou de pierres précieuses.

Lorsque les mets servis dans les premiers plats eurent été mangés, nous nous levâmes, et aucun de nous ne reprit son siège avant d'avoir bu une coupe pleine de vin à la santé et à la prospérité d'Attila, selon les formes que je viens de décrire. Après lui avoir rendu cet hommage, nous nous rassîmes. On apporta alors sur toutes les tables de nouveaux plats qui contenaient d'autres mets; et lorsque chacun en eut mangé à satiété, nous nous levâmes, nous nous remîmes à boire comme la première fois, et nous nous rassîmes encore.

A l'approche du soir, les mets furent enlevés; deux Scythes s'avancèrent, et récitèrent devant Attila des vers de leur composition, où ils chantaient ses victoires et ses vertus guerrières. Tous les regards des convives se fixèrent sur eux: les uns étaient charmés par les vers; d'autres s'enflammaient à cette peinture des batailles; des larmes coulaient des yeux de ceux dont l'âge avait éteint les forces, et qui ne pouvaient plus satisfaire leur soif de guerre et de gloire. Après ces chants barbares, un fou vint débiter un déluge d'extravagances et de sottises telles qu'il fit éclater de rire tous les assistants.

Le Maure Zerchon entra le dernier: Édecon l'avait engagé à venir trouver Attila, et lui avait promis d'employer tous ses soins pour lui faire rendre sa femme;

il l'avait prise autrefois dans la Scythie, où il jouissait de la faveur de Bléda, et il l'y avait laissée. Lorsqu'Attila l'avait envoyée en don à Aétius, il avait d'abord espéré la ravoir ; mais cette espérance avait été déçue parce qu'Attila s'était irrité de ce qu'il était retourné dans son pays : saisissant l'occasion de la fête, il venait la redemander, et sa figure, son maintien, sa prononciation, le mélange bizarre qu'il faisait de mots huns, latins et goths, excitèrent une telle gaieté, de tels transports de joie, que les éclats de rire étaient inextinguibles ¹.

Attila seul conservait toujours le même visage ; il était grave et immobile ; il ne disait et ne faisait rien qui annonçât la moindre disposition à rire ou à s'égayer : seulement, lorsqu'on lui amena le plus jeune de ses fils, nommé Irnach, il le regarda avec des yeux d'affection et de plaisir, et lui prit la joue pour le caresser. Comme je m'étonnais qu'Attila fit si peu d'attention à ses autres enfants et ne parût occupé que de celui-ci, un des Barbares, assis près de moi, et qui parlait le latin, après m'avoir fait promettre que je révélerais pas ce qu'il allait m'apprendre, me dit que les devins avaient prédit à Attila que toute sa race périrait, à l'exception de cet enfant, qui en serait le restaurateur.

Comme le banquet se prolongea fort avant dans la

¹ N'est-il pas singulier de trouver déjà à la cour d'Attila un arlequin ? Telle est, en effet, leur origine : la couleur des esclaves noirs, l'étrangeté de leur figure et de leurs manières les firent rechercher par les Barbares comme d'excellents bouffons ; et, pour comble de singularité, le Maure Zerchon, qui vient redemander sa femme à Attila, rappelle Arlequin redemandant Colombine.

nuit, nous ne crûmes pas devoir rester plus longtemps à boire, et nous sortîmes.

Le lendemain nous allâmes trouver Onégèse, pour lui dire que nous demandions à être congédiés, et que nous ne voulions pas perdre inutilement plus de temps : il nous répondit que telle était aussi l'intention d'Attila, et qu'il avait résolu de nous congédier ; il tint ensuite un conseil des principaux chefs, relativement aux résolutions qu'avait prises Attila, et rédigea la lettre que nous devons rapporter à l'empereur. Il avait auprès de lui des secrétaires chargés de sa correspondance, entre autres Rusticius, originaire de la haute Mœsie, qui avait été fait prisonnier par les Barbares, et à qui son talent pour la parole avait valu cet emploi.

Après le conseil, nous suppliâmes Onégèse de rendre la liberté à la femme et aux enfants de Sylla, qui avaient été réduits en servitude lors de la prise de Ratiaria : il n'était pas éloigné de nous l'accorder, mais il exigeait une rançon considérable : nous lui demandâmes avec instance de se laisser toucher de pitié par le souvenir de leur ancienne condition et la vue de leur misère actuelle : enfin, en se rendant auprès d'Attila, Onégèse nous accorda la liberté de la femme pour cinq cents *aurei*, et fit présent à l'empereur de celle de ses fils.

Pendant ce temps, Reccam, femme d'Attila, qui veillait sur ses affaires domestiques, nous invita à souper ¹. Nous nous rendîmes auprès d'elle, et nous la

¹ Les érudits ont longuement discuté la question de savoir si

trouvâmes entourée d'un grand nombre de chefs scythes ; elle nous combla de politesses, nous tint les discours les plus aimables, et nous donna un magnifique banquet. Chacun des convives se leva, nous présenta une coupe pleine de vin, et nous embrassa en la reprenant, ce qui est chez les Scythes une marque de bienveillance : après le souper, nous nous retirâmes dans notre tente pour y passer la nuit.

Le lendemain, Attila nous invita de nouveau à un banquet : nous y observâmes les mêmes cérémonies qu'au premier, et nous nous y divertîmes fort ; ce jour-là, ce n'était point le fils aîné d'Attila qui était assis sur le même lit que ce chef, mais son oncle OEbar, qu'Attila regardait comme son père.

Pendant tout le banquet, Attila nous parla avec beaucoup de douceur ; il ordonna à Maximin d'engager l'empereur à donner pour femme à son secrétaire Constance celle qu'il lui avait promise. Constance, en effet, était venu à Constantinople avec les députés d'Attila, et il avait offert de s'employer à maintenir la paix entre les Romains et les Huns, pourvu qu'on lui donnât en mariage une femme riche : l'empereur y avait consenti, et lui avait promis de lui faire épouser la fille de Saturnillus, homme d'une famille noble et d'une fortune très-considérable ; mais Athénaïs ou Eudoxie (ou donnait à l'impératrice ces deux noms) fit mourir Saturnillus, et Zénon, personnage consulaire, empêcha l'em-

cette Reccam était la même que la femme d'Attila dont a déjà parlé Priscus, et qu'il a nommé Créca.

pereur d'exécuter sa promesse. Ce Zénon, accompagné d'une nombreuse troupe d'Isauriens, gardait alors la ville de Constantinople, qui était menacée par la guerre, et commandait les armées d'Orient; il fit sortir la jeune fille de prison, et la donna à un certain Rufus, l'un de ses parents. Constance, frustré ainsi de ce mariage, demandait instamment à Attila de ne pas souffrir l'affront qu'il avait reçu, et de faire en sorte qu'on lui donnât une femme, ou celle qu'on lui avait ravie, ou une autre qui lui apportât une riche dot : aussi, pendant le souper, le Barbare recommanda à Maximin de dire à l'empereur qu'il ne fallait pas que Constance fût trompé dans son espérance, et qu'il était contraire à la dignité d'un empereur d'être un menteur. Attila donnait cet ordre à Maximin, parce que Constance lui avait promis une forte somme d'argent, s'il réussissait par sa protection à épouser une jeune Romaine riche.

A l'approche de la nuit, nous nous retirâmes du banquet.

Au bout de trois jours enfin, nous fûmes renvoyés après avoir reçu des présents. Attila fit partir avec nous, comme ambassadeur, Bérich, l'un des principaux chefs scythes, seigneur de beaucoup de villages dans la Scythie, et qui au banquet avait été placé du même côté que nous, mais à un rang supérieur. Bérich avait déjà été autrefois reçu comme ambassadeur à Constantinople.

Pendant notre route, et comme nous arrivions à un certain village, on prit un Scythe qui était venu dans

le pays des Barbares pour y espionner en faveur des Romains ; Attila le fit mettre en croix. Le lendemain, comme nous traversions d'autres villages, nous vîmes traîner, les mains liées derrière le dos, deux prisonniers, esclaves chez les Scythes, qui avaient tué ceux que le sort de la guerre avait rendus maîtres de leur vie et de leur mort ; on leur serra la tête entre deux pièces de bois, et on les mit aussi en croix.

Bérich, tant que nous cheminâmes dans la Scythie, suivit la même route que nous, et se montra doux et bienveillant ; mais lorsque nous eûmes passé le Danube, il devint notre ennemi, sur quelques misérables prétextes fournis par nos domestiques. Il commença par retirer à Maximin le cheval qu'il lui avait donné. Attila, en effet, avait exigé que tous les chefs scythes qui l'accompagnaient fissent des présents à Maximin, et ils lui avaient tous à l'envi offert des chevaux, Bérich comme les autres ; mais Maximin, qui voulait se montrer sage et modéré, avait refusé la plupart de ces chevaux, et n'en avait accepté que quelques-uns. Bérich donc lui ôta le sien, et ne voulut plus ni causer avec nous, ni suivre la même route. Ainsi ce gage d'une hospitalité contractée dans le pays même des Barbares n'alla pas plus loin. Nous nous rendîmes à Adrianopolis, par Philippopolis ; nous nous arrêtâmes quelque temps dans cette ville pour nous reposer ; et, adressant la parole à Bérich, nous lui demandâmes pourquoi il avait gardé avec nous un silence si obstiné ; il n'avait aucune raison de nous en vouloir, puisque nous ne l'avions offensé en

rien. Il s'apaisa, nous l'invitâmes à souper, et nous partîmes d'Adrianopolis.

Nous rencontrâmes en chemin Vigile qui retournait en Scythie, et après l'avoir instruit de la manière dont Attila avait répondu à notre ambassade, nous continuâmes notre route. Arrivés à Constantinople, nous pensions que Bérich avait oublié sa colère ; mais nos politesses n'avaient pu triompher de son naturel farouche et vindicatif : il accusa Maximin d'avoir dit que les généraux Aréobinde et Aspar n'avaient point de crédit auprès de l'empereur, et que, depuis qu'il connaissait la légèreté et l'inconstance des Barbares, il savait le cas qu'on devait faire de leurs exploits.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE

DU V^e AU X^e SIÈCLE.

IV.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE POLITIQUE DE LA GAULE

DU V^e AU X^e SIÈCLE.

A. C.	
406—412	Invasion générale des Germains dans l'empire d'Occident et spécialement dans la Gaule.
411—413	Établissement des Bourguignons dans la Gaule orientale.
412—419	Établissement des Visigoths dans la Gaule méridionale.
418—450	Établissement des Francs dans la Belgique et la Gaule septentrionale.
451	Invasion d'Attila en Gaule. — Sa défaite dans les plaines de Châlons en Champagne.
476	Chute définitive de l'empire d'Occident.
481—511	Règne de Clovis. — Établissement du royaume des Francs. — Leurs conquêtes dans la Gaule orientale, occidentale et méridionale.
27 nov. 511	Mort de Clovis. — Partage de ses domaines et de ses États entre ses quatre fils
523—534	Guerres des Francs contre les Bourguignons. — Chute du royaume de ces derniers.
558—561	Clotaire I ^{er} , quatrième fils de Clovis, seul roi des Francs.
587	Traité d'Andelot, entre Gontran, roi de Bourgogne, et Childeberr II, roi de Metz.
613—628	Clotaire II, fils de Chilpéric I ^{er} et de Frédégonde, seul roi des Francs.
628—714	Élévation progressive de la famille des Pepin parmi les Francs Austrasiens.
656—687	Lutte des Francs de Neustrie contre les Francs d'Austrasie.
687	Bataille de Testry. — Triomphe des Francs d'Austrasie.
715—741	Gouvernement des Francs par Charles Martel.

A. C.		
714—732	Invasion et progrès des Arabes dans la Gaule méridionale et occidentale.	
Octob. 732	Les Arabes sont battus près de Tours par Charles Martel.	
21 oct. 741	Mort de Charles Martel.—Partage de la Gaule entre Pepin et Carloman, ses fils.	
747	Carloman se retire dans un monastère.—Pepin seul chef des Franes.	
752	Déposition de Childéric III, dernier roi mérovingien.—Pepin, dit le Bref, est déclaré roi des Franes, et sacré à Soissons par Winfried (saint Boniface), archevêque de Mayence.	
754	Le pape Etienne II, venu en France, sacré de nouveau Pepin et sa famille.	
754—755	Guerres de Pepin en Italie contre les Lombards.—Son alliance avec les papes.	
750—759	Guerres de Pepin dans la Gaule méridionale contre les Sarrasins. — Il s'empare de la Septimanie.	
745—768	Guerres de Pepin dans le sud-ouest de la Gaule contre les Aquitains. — Il s'empare de l'Aquitaine.	
Sept. 768	Mort de Pepin — Partage de ses États entre ses deux fils, Charles et Carloman.	
771	Mort de Carloman. — Charlemagne seul roi des Franes.	
769	Expédition de Charlemagne contre les Aquitains.	
772		
774—776	} Expéditions de Charlemagne contre les Saxons.	
778—780		
782—785		
794—796		
797—798		
802		
804		
773—774		} Expéditions de Charlemagne contre les Lombards. — Il chasse les rois lombards et s'approprie leurs États.
776		
787		
801	} Expéditions de Charlemagne contre les Lombards du pays de Bénévent.	
778		
796—797	} Expéditions de Charlemagne contre les Arabes d'Espagne, d'Italie, de Sardaigne, etc.	
801		
806—807		
809—810		
812		
788—789		} Expéditions de Charlemagne contre les Slaves et les Avars, dans l'Europe orientale.
791		
796		
805		
812		
781	} Relations de Charlemagne avec les empereurs d'Orient.	
801		

A. C.	
24 oct. 800	Entrée de Charlemagne à Rome.
25 déc. 800	Il est proclamé empereur d'Occident.
801	Ambassade de Haroun-al-Raschid à Charlemagne.
806	Charlemagne partage ses États entre ses trois fils, Charles, Pepin et Louis.
808—814	Les Normands commencent à ravager les côtes de la Gaule franque.
28 janv. 814	Mort de Charlemagne.
816	Couronnement de Louis le Débonnaire à Reims, par le pape Étienne IV.
817	Louis s'associe son fils Lothaire, et donne à ses deux plus jeunes fils, Pepin et Louis, les royaumes d'Aquitaine et de Bavière.
828—833	Intrigues et révoltes des fils de Louis le Débonnaire contre leur père.
1 ^{er} oct. 833	L'assemblée de Compiègne se réunit pour dégrader Louis.
2 nov. 833.	Pénitence publique et dégradation de Louis à Soissons.
835	L'assemblée de Thionville annule les actes de celle de Compiègne.
838	Assemblée de Kiersy-sur-Oise, où Louis dépouille ses fils aînés, Lothaire et Louis, en faveur du cadet, Charles le Chauve.
30 mai 839	Louis le Débonnaire se réconcilie avec son fils Lothaire. — Nouveau partage de l'empire entre Lothaire et Charles le Chauve.
20 juin 840	Mort de Louis le Débonnaire.
840—843	Guerre entre les fils de Louis le Débonnaire.
29 juin 841	Bataille de Fontenay.
843	Traité de Verdun.—Partage définitif de l'empire.
862—877	Charles le Chauve réunit successivement une grande partie des États de Charlemagne.
25 déc. 875	Il est couronné empereur à Rome.
877	Il reconnaît, dans l'assemblée de Kiersy-sur-Oise, l'hérédité des bénéfices et des offices royaux.
6 oct. 877	Mort de Charles le Chauve.
836—877	Invasions continuelles et toujours croissantes des Sarrasins, et surtout des Normands, dans la Gaule franque.
877—879	Règne de Louis le Bègue, fils de Charles le Chauve.
10 avril 879	Mort de Louis le Bègue.
879—882	Règne de Louis III et de Carloman, fils de Louis le Bègue.
5 août 882	Mort de Louis III.
882—884	Règne de Carloman.
6 déc. 884	Mort de Carloman.
884—888	Règne de Charles le Gros.
885—886	Les Normands assiègent Paris pendant une année.

A. C.	
12 janv. 888 887—898	Mort de Charles le Gros. Règne d'Eudes, comte de Paris, fils de Robert le Fort, élu roi pendant que Charles le Gros vivait encore.
877—888	Formation d'un grand nombre de seigneuries indépendantes.
28 janv. 893	Couronnement de Charles le Simple, fils de Louis le Bègue.
1 ^{er} janv. 898 893—929	Mort du roi Eudes. Règne de Charles le Simple.
911	Il cède, par le traité de Clair-sur-Epte, à Rollo, chef normand, cette partie de la Neustrie qui a pris le nom de Normandie.
922	Robert, duc de France, frère du roi Eudes, est élu roi.
15 juin 923	Il est tué dans une bataille contre Charles le Simple, près de Soissons.
923	Raoul, ou Rodolphe, duc de Bourgogne, est élu roi de France.
923—929	Captivité de Charles le Simple entre les mains d'Héribert, comte de Vermandois.— Il est mis un moment en liberté, et bientôt renfermé de nouveau.
7 oct. 929	Mort de Charles le Simple.
15 janv. 936 936—954	Mort du roi Raoul. Règne de Louis IV, dit d'Outremer, fils de Charles le Simple.— Ses relations, tantôt amicales, tantôt hostiles, d'une part avec l'empereur Othon 1 ^{er} , maître de la France orientale; de l'autre, avec les seigneurs indépendants de la France centrale et occidentale.
10 sept. 954 954—986	Mort de Louis d'Outremer. Règne de Lothaire, fils de Louis d'Outremer.— Ses guerres avec Othon II.
2 mars 986 986—987	Mort de Lothaire. Règne de Louis V, fils de Lothaire.
21 mai 987	Mort de Louis V.
3 juillet 987	Hugues Capet, comte de Paris, est sacré roi de France à Reims.

v.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS
DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE
DU 7^e AU 1^o SIÈCLE.

V.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA GAULE

DU V^e AU X^e SIÈCLE.

A. C.	
11 nov. 400	Mort de saint Martin, archevêque de Tours. ¹
400—407	Écrits de Vigilance, prêtre, contre les reliques des martyrs et quelques autres pratiques de l'Église.— Saint Jérôme les réfute.
400—420	Fondation de monastères dans la Gaule méridionale, entre autres de ceux de Saint-Victor, à Marseille, et de Lérins.
418	Saint Germain, évêque d'Auxerre.
420	Les Bourguignons embrassent l'arianisme.
423	Naissance du semi-pélagianisme dans la Gaule méridionale.— Saint Augustin le combat.
428	Saint Loup, évêque de Troyes.
429	Concile nombreux.— Le lieu est incertain.
—	Saint Hilaire, évêque d'Arles.
441	Concile d'Orange.
450	Contestation entre les évêques d'Arles et de Vienne sur l'étendue de leur juridiction métropolitaine.
452	Concile d'Arles.
455	Concile d'Arles
462	Fauste, évêque de Riez.— Sa discussion avec Claudien Mamert, sur la nature de l'âme.— Il est accusé de semi-pélagianisme.— Il écrit contre les prédestinatiens.
470	Institution des Rogations par saint Mamert, évêque de Vienne.
472	Saint Sidoine-Apollinaire, évêque de Clermont.

¹ Je n'indique dans ce tableau que les principaux conciles, et sans rien dire de leur objet. Le tableau VII est spécialement consacré à l'histoire des conciles et de la législation canonique de la Gaule à cette époque.

A. C.

475	Concile d'Arles.
490	Saint Avite, évêque de Vienne.
496	Clovis embrasse le christianisme.
499	Conférence tenue à Lyon, en présence de Gondébaud, roi des Bourguignons, entre les évêques catholiques et les évêques ariens.
501	Saint Césaire, évêque d'Arles.
506	Concile d'Agde.
510	Sigismund, prince bourguignon, abandonne l'arianisme.
511	Concile d'Orléans.
517	Concile d'Epaone, dans le diocèse de Vienne.
529	Concile d'Orange.
—	Concile de Vaison.
533	Concile d'Orléans.
538	Concile d'Orléans.
541	Concile d'Orléans.
543	Introduction de la règle de saint Benoît en Gaule.— Réforme et progrès des monastères.— On commence à donner à la vie monastique le nom de <i>religio</i> .
549	Concile d'Orléans.
554	Concile d'Arles.
555	Saint Germain, évêque de Paris.
557	Concile de Paris.
573	Saint Grégoire, évêque de Tours.
—	Saint Senoch et plusieurs autres reclus se rendent célèbres par leurs austérités.
576	Childebert II, roi d'Austrasie, contraint les juifs à se faire baptiser.
578	Concile d'Auxerre.
585	Concile de Mâcon.
—	Arrivée de saint Colomban en Gaule.
500	Il fonde le monastère de Luxeuil.
590—600	Désordres dans les monastères.— Des imposteurs parcourent la Gaule en se donnant pour le Christ.
600—650	Incorporation progressive des moines dans le clergé.
615	Concile de Paris.
—	Clotaire II consacre l'élection des évêques par le clergé et le peuple, en se réservant la confirmation.
625	Concile de Reims.
626	Saint Amand, évêque missionnaire, travaille à la conversion des infidèles en Belgique.
628	Dagobert 1 ^{er} force les juifs à se faire baptiser.
—	Fondation de l'abbaye de Saint-Denis.
638	Concile de Paris.
639	Saint Eloi, évêque de Noyon.
—	Saint Ouen, évêque de Rouen.
640—660	Fondation d'un grand nombre de monastères.

A. C.	
650	Concile de Châlons.
658	Saint Léger, évêque d'Autun.
—	Progrès de l'influence temporelle des évêques.
670—700	Prédication des moines anglo-saxons et autres, soutenus par les maires du palais d'Austrasie, chez les peuples d'outre-Rhin, tels que les Saxons, les Frisons, les Danois, etc.
—	Tyrannie des évêques sur les monastères.— Chartes obtenues par les monastères.— Protection que leur accordent les rois et les papes.
715—755	Prédication et institutions de saint Boniface en Germanie. — Fondation des évêchés de Salzbourg, Freysingen, Ratisbonne, Wurtzbourg, Passau, Eichstædt, etc.
720—741	Charles Martel envahit une partie des domaines du clergé.
739 - 752	Relations des papes avec Charles Martel et Pepin le Bref.
743	Concile de Leptines.
751—800	Progrès de la papauté à la faveur de son alliance avec Pepin et Charlemagne.
752	Concile de Wermerie.
755	Concile de Verneuil.
	Pepin le Bref fait donation à l'église de Rome des domaines pris sur les Lombards.
761	On recommence à débattre les questions dogmatiques.— Réforme de l'Eglise par le pouvoir civil.
761—763	Établissement et règle des chanoines par Chrodegand, évêque de Metz.
767	Concile de Gentilly.
769	Charlemagne interdit l'abus du droit d'asile dans les églises.
772	Le pape Adrien I ^{er} donne à Charlemagne un recueil de canons.
774	Charlemagne étend la donation de Pepin à l'Eglise de Rome.
780	Benoît d'Aniane entreprend la réforme de la vie monastique.
785	Théodulf, évêque d'Orléans.
786	Évêques spéciaux établis dans certains monastères.
790—794	Condamnation du culte des images par l'Eglise gallo franque.— Livres Carolins, composés à ce sujet par Alcuin, et envoyés au pape par ordre de Charlemagne.
790—799	Hérésie des adoptiens.— Réfutée par Alcuin, et condamnée par l'Eglise gallo-franque.
798	Leidrade, archevêque de Lyon
809	L'Eglise gallo-franque adopte la doctrine que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils.
813	Cinq conciles, tenus la même année, travail

A. C.

- 816 Règles des chanoines et des chanoinesses, adoptées au concile d'Aix-la-Chapelle. — Louis le Débonnaire donne force de loi au traité des offices ecclésiastiques d'Amalaire, prêtre de Metz.
- 817 Réforme des monastères, ordonnée par un concile d'abbés et de moines, tenu à Aix-la-Chapelle.
- 820—877 Progrès de l'indépendance et du pouvoir temporel des évêques. — Décadence de la royauté.
- 823—824 Preuves du droit de l'empereur d'Occident à intervenir dans l'élection des papes.
- 826 Harold et sa femme, princes danois, avec leur suite, sont baptisés dans le palais de Louis le Débonnaire.
- Vers 830 Idées et tentatives d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'exemple de Claude, évêque de Turin, pour réformer les abus de l'Église, entre autres le culte des reliques et l'adoration des images.
- 831—865 Controverse sur la transsubstantiation et l'immaculée conception, suscitée par les écrits de Paschase-Radbert.
- 833 Concile de Compiègne.
- 835 Concile de Thionville.
- 836 Concile d'Aix-la-Chapelle.
- 840—877 Progrès de la papauté, aux dépens : 1^o du pouvoir des souverains temporels; 2^o du pouvoir des évêques et des Eglises nationales. — Relations du pape Nicolas I^{er} avec les gouvernements et l'Église de la Gaule franque.
- Vers 843 Apparition des fausses décrétales.
- 844 Concile de Thionville.
- 845—882 Hincmar, archevêque de Reims.
- 847—861 Saint Prudence, archevêque de Troyes.
- 849—869 Controverse sur la prédestination et la grâce. — Lutte de Gottschalk et d'Hincmar.
- 852—875 Saint Remi, archevêque de Lyon.
- 853 Concile de Soissons.
- 853—866 Affaire de Wulfad et des autres clercs ordonnés par Ebbon, archevêque de Reims.
- 856—869 Affaire du divorce de Lothaire et de Teutberge.
- 858 Lettres de conseils et de reproches des évêques de Gaule à Louis le Germanique.
- 862—866 Affaire de Rothade, évêque de Soissons.
- 869—878 Affaire d'Hincmar, évêque de Laon.
- 876 Le pape Jean VIII institue primat des Gaules et de Germanie Anségise, archevêque de Sens. — Concile de Pontion.
- 887 Concile de Mayence.
- 909 Concile de Trosley.
- 910 Fondation de l'abbaye de Cluny, par Guillaume le Pieux, duc d'Aquitaine.

A. C.

912

Rollon et un grand nombre de Normands embrassent le christianisme.

926—942

Saint Odon, abbé de Cluny, réforme son monastère et plusieurs autres qui, avec l'autorisation du pape, se réunissent en une seule congrégation.

— Premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique.

943

Lutte entre les Normands chrétiens et les Normands restés païens.

991

Gerbert, archevêque de Reims, pape en 999.

993

Canonisation d'Ulrich, évêque d'Augsbourg, par le pape Jean XV.— Premier exemple de la canonisation papale.— Les évêques continuent à déclarer des saints dans leur diocèse.

— Odilon, abbé de Cluny, institue la fête des Trépassés.

— Institution de l'office de la Vierge.

Vers la fin
du siècle.

— Progrès de la simonie et du désordre des mœurs dans le clergé, et des superstitions de tous genres dans la population.— Nombre infini de saints et de reliques.— Extension des pénitentiels et du rachat des péchés.

— Les papes se déclarent de plus en plus les adversaires des désordres dans l'Église, et entreprennent de les faire cesser.

— De simples particuliers s'élèvent contre les abus et les superstitions, entre autres Leutard aux environs de Châlons-sur-Saône.

— Les monastères travaillent à se soustraire à la juridiction des évêques.

VI.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

DE L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA GAULE

DU V^e AU X^e SIÈCLE.

VI^e TABLEAU.
Des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du Ve au Xe siècle.
Ve SIÈCLE.

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1. Rutilius Numatianus, de Toulouse ou de Poitiers.	1. Mort après l'an 418.	1. Magistrat civil.	1. Un poème intitulé <i>Itinerarium</i> ou <i>De reditu</i> de Rome dans les Gaules.
2. Sulpice Sévère, d'Aquitaine.	2. Mort après 420.	2. Ecclésiastique.	2. 1 ^o La vie de saint Martin de Tours; 2 ^o une Histoire sacrée, depuis la création du monde jusqu'à l'an 400; 3 ^o des dialogues sur les moines d'Orient et la vie de saint Martin.
3. Évagre.	3. Au commencement du v ^e siècle.	3. <i>id.</i>	3. 1 ^o La dispute entre Théophile, chrétien, et Simon, juif; 2 ^o dialogue entre Zachée, chrétien, et Apollonius, philosophe.
4. Saint Paulin, de Bordeaux.	4. 354—431.	4. Évêque de Nole.	4. 1 ^o Des lettres; 2 ^o de petits poèmes; 3 ^o un sermon sur l'aumône; 4 ^o plusieurs ouvrages perdus.
5. Cassien (Jean), de Provence.	5. 350—433.	5. <i>id.</i>	5. 1 ^o Un traité des institutions monastiques; 2 ^o des conférences sur la vie monastique; 3 ^o d'autres écrits de théologie.

6. Palladius, de Poitiers.	6. Au commence- ment du v ^e siècle.	6. Jurisconsulte.	6. Un poème sur l'agriculture.
7. Saint Prosper, d'Aquitaine.	7. Mort vers 463.	7. Ecclésiastique.	7. 1 ^o Un poème sur la question de la prédestina- tion et de la grâce, intitulé <i>Des ingrats</i> ; 2 ^o une chronique depuis la création du monde jusqu'en 455; 3 ^o plusieurs écrits et lettres théologiques.
8. Mamert Claudien, de Vienne.	8. Mort vers 474.	8. <i>id.</i>	8. 1 ^o Un traité sur la nature de l'âme; 2 ^o l'hymne de la Passion, <i>Pange lingua</i> ; 3 ^o des lettres.
9. Salvien, du nord de la Gaule.	9. Mort à la fin du v ^e siècle.	9. <i>id.</i>	9. 1 ^o Un traité contre l'avarice; 2 ^o un traité du gouvernement de Dieu, ou de la Providence; 3 ^o des lettres; 4 ^o des écrits perdus.
10. Sidoin Apollin- naire, né à Lyon.	10. 430—488.	10. Évêque de Cler- mont.	10. 1 ^o Neuf livres de lettres; 2 ^o des poésies; 3 ^o des écrits perdus.
11. Fauste, Breton d'origine.	11. Mort à la fin du v ^e siècle.	11. <i>id.</i>	11. 1 ^o Un traité sur la grâce; 2 ^o des lettres où sont traitées plusieurs questions philosophiques et théologiques; 3 ^o des sermons.
12. Gennade, de Provence.	12. Mort à la fin du v ^e siècle.	12. <i>id.</i>	12. 1 ^o Un traité ou catalogue des hommes illustres, ou auteurs ecclésiastiques; 2 ^o un traité des dog- mes ecclésiastiques.
13. Pomérius, Afri- cain d'origine, vécut à Arles.	13. Fin du v ^e siècle.	13. <i>id.</i>	13. 1 ^o Un traité de la vie contemplative; 2 ^o un traité de la nature de l'âme, perdu.

(Suite du VI^e Tableau.)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
1. Saint Ennodé, d'Arles.	1. 473—521.	1. Évêque de Pavie.	1. 1 ^o Panégyrique de Théodoric, roi des Ostrogoths; 2 ^o Vie de saint Epiphane, évêque de Pavie; 3 ^o des lettres; 4 ^o des poésies; 5 ^o des écrits théologiques.
2. Saint Avide (Alicinus Eedicius), d'Auvergne.	2. Mort en 525.	2. Évêque de Vienne.	2. 1 ^o Deux poèmes religieux; 2 ^o des lettres; 3 ^o des sermons perdus; 4 ^o des poèmes perdus.
3. Saint Césaire, de Châlons-sur-Saône	3. 470—542.	3. Évêque d'Arles.	3. 1 ^o Des sermons; 2 ^o un traité sur la grâce et le libre arbitre, perdu.
4. S. Cyprien, d'Arles	4. Mort vers 546.	4. Évêque de Toulon.	4. La Vie de saint Césaire.
5. Saint Grégoire, d'Auvergne.	5. 544—595	5. Évêque de Tours.	5. 1 ^o L'Histoire ecclésiastique des Francs; 2 ^o de la gloire des martyrs; 3 ^o de la gloire des confesseurs; 4 ^o Vies des Pères; 5 ^o des miracles de saint Martin; 6 ^o plusieurs écrits théologiques, perdus.
6. Marius, d'Autun.	6. 532—596.	6. Évêque d'Avenche.	6. Une chronique qui va de l'an 455 à l'an 581.

7. Josèphe, de Touraine.	7. Vers la fin du v ^e siècle.	7. Juif.	7. Une histoire des Juifs, en hébreu.
VII^e SIÈCLE.			
1. Saint Fortunat, de Ceneda, en Italie. 2. S. Colomban, Irlandais d'origine. 3. Marculf.	1. 530 — Commencement du vii ^e siècle 2. Mort en 615. 3. Vers le milieu du vii ^e siècle. 4. <i>id.</i> 5. <i>id.</i> 6. 609—683.	1. Évêque de Poitiers. 2. Abbé de Luxeuil. 3. Moine. 4. <i>id.</i> 5. Abbé de Saint-Amand. 6. Archevêque de Rouen.	1. 1 ^o Des poésies sacrées et profanes; 2 ^o des Vies de saints. 2. 1 ^o Des poésies; 2 ^o des homélies; 3 ^o des lettres; 4 ^o de petits écrits théologiques. 3. Un recueil de formules ou modèles d'actes publics et privés. 4. Une chronique depuis la création jusqu'à l'an 641. 5. La Vie de saint Colomban. 6. La Vie de saint Éloi.
VIII^e SIÈCLE.			
1. Un historien anonyme. 2. S. Boniface (Winfrid), Anglo-Saxon	1. Commencement du viii ^e siècle. 2. 680—755.	2. Archevêque de Mayence.	1. Les Gestes des Francs, chronique qui s'étend jusqu'en 584. 2. 1 ^o Des lettres; 2 ^o des sermons; 3 ^o des écrits théologiques, perdus.

(Suite du VI^e Tableau.)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
3. Ambroise Autpert, probablement d'Aquitaine.	3. Mort en 778.	3. Abbé de Saint-Vincent, près de Bénévent.	3. 1 ^o Un commentaire sur l'Apocalypse; 2 ^o des sermons; 3 ^o un traité du combat des vices.
4. Un historien anonyme.	4. Vers la fin du VIII ^e siècle.		4. La Vie de Dagobert I ^{er} .
5. Tilpin.	5. Mort en 800.	5. Archevêque de Reims.	5. C'est à lui qu'a été attribuée la chronique fautive intitulée : <i>Histoire de la vie de Charlemagne et de Roland</i> .
IX ^e SIÈCLE.			
1. Alcuin, en Angleterre, comté d'York.	1. 735—804.	1. Abbé de S.-Martin de Tours.	1. 1 ^o Des commentaires sur l'Écriture; 2 ^o des écrits philosophiques et littéraires; 3 ^o des poésies; 4 ^o des lettres.
2. Anonymes.	2. Commencement du IX ^e siècle.		2. Des Annales de l'histoire des Francs.
3. Angilbert, en Neustrie.	3. Mort en 814.	3. Conseiller de Charlemagne, abbé de Saint-Riquier.	3. 1 ^o Des poésies; 2 ^o une relation de ce qu'il avait fait pour son monastère.

4. Leidrade, originaire du Norique.	4. Mort vers 816.	4 Areheveque de Lyon.	4. 1 ^o Des lettres; 2 ^o quelques écrits théologiques.
5. Smaragde.	5. Mort vers 820.	5. Abbé de S.-Mihiel.	5. 1 ^o Des traités de morale; 2 ^o des commentaires sur le Nouveau Testament; 3 ^o une grande Grammaire.
6. S. Benoît, d'Aniane, en Septimanie.	6. 751—821.	6. Abbé d'Aniane et d'Inde.	6. 1 ^o Le Code des Règles monastiques; 2 ^o la Concordance des Règles; 3 ^o des écrits théologiques.
7. Théodulf, Goth d'Italie.	7. Mort en 821	7. Évêque d'Orléans.	7. 1 ^o Des instructions sur les écoles; 2 ^o des écrits théologiques; 3 ^o des poésies.
8. Adalhard, né en Austrasie.	8. 753—826.	8. Conseiller de Charlemagne, abbé de Corbie.	8. 1 ^o Des statuts pour l'abbaye de Corbie; 2 ^o des lettres; 3 ^o un traité <i>De ordine palatii</i> , reproduit par Hincmar.
9. Dungal, Irlandais d'origine.	9. Mort vers 834.	9. Reclus près de Saint-Denis.	9. 1 ^o Une lettre à Charlemagne sur les prétendues éclipses de soleil de l'an 810; 2 ^o un traité en faveur du culte des images; 3 ^o des poésies.
10 Halitgaire.	10. Mort en 831.	10. Évêque de Cambrai.	10. 1 ^o Un pénitentiel; 2 ^o un traité sur la vie et les devoirs des prêtres.
11. Anségise, de Boulogne.	11. Mort en 833.	11. Conseiller de Charlemagne, abbé de Fontenelle.	11. Le premier recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, en quatre livres.
12. Friedgies, Anglo-Saxon d'origine.	12. Mort en 834.	12. Abbé de S.-Martin de Tours.	12. 1 ^o Un traité philosophique sur le néant et les ténébres; 2 ^o quelques poésies.

(Suite du VI^e Tableau.)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
13. Ermold le Noir, de Septimanie.	13. Mort vers le milieu du ix ^e siècle.	13. Abbé d'Aniane.	13. Un poème sur la vie et les gestes de Louis le Débonnaire.
14. Amalaire, en Austrasie.	14. Mort en 837.	14. Prêtre à Metz.	14. 1 ^o La Règle des chanoinesses; 2 ^o un grand traité des offices ecclésiastiques; 3 ^o des lettres.
15. Éginhard, en Austrasie.	15. Mort en 839.	15. Conseiller de Char- lemagne, abbé de Séligenstadt.	15. 1 ^o La Vie de Charlemagne; 2 ^o des annales; 3 ^o des lettres.
16. Agobard, origi- naire d'Espagne.	16. 779—840.	16. Archevêque de Lyon.	16. 1 ^o Des écrits théologiques; 2 ^o des lettres; 3 ^o des poésies.
17. Hilduin.	17. Mort vers 840.	17. Abbé de Saint-Denis.	17. Les Aréopagiques, destinés à prouver que Denys l'Aréopagite est le même que saint Denis, premier évêque de Paris.
18. Dodane.	18. Morte vers le mi- lieu du ix ^e siècle.	18. Duchesse de Septimanie.	18. Un manuel contenant des conseils à ses fils.
19. Jonas, en Aquitaine.	19. Mort en 842.	19. Évêque d'Orléans.	19. 1 ^o Un traité de l'institution des laïques; 2 ^o de l'institution du roi; 3 ^o des images.

20. S.-Ardon-Smaragde en Septimanie.	20. Mort en 843.	20. Moine à Aniane.	20. La Vie de saint Benoît d'Aniane.
21. Benoît, en Belgique.	21. Vers le milieu du ix ^e siècle.	21. Diacre à Mayence.	21. Un recueil des Capitulaires des rois francs, en trois livres ajoutés aux quatre livres recueillis par Ansegise.
22. Thégan, en Austrasie.	22. Mort vers 846.	22. Chorévêque de Trèves.	22. La Vie de Louis le Débonnaire.
23. Un anonyme, dit l'Astronome.	23. Dans la 1 ^{re} moitié du ix ^e siècle.		23. La Vie de Louis le Débonnaire
24. Walfried Strabo, en Allemagne.	24. 807—848.	24. Abbé de Reichenau.	24. 1 ^o Un commentaire sur toute la Bible; 2 ^o la Vie de saint Gall; 3 ^o des écrits théologiques; 4 ^o des poésies, entre autres un poème descriptif inti- tulé <i>Hortulus</i> .
25. Fréculf.	25. Mort vers 850.	25. Evêque de Lisieux.	25. Une histoire générale depuis la création du monde jusqu'à la fin du vi ^e siècle.
26. Angelome, en Bourgogne.	26. Mort vers 855.	26. Moine à Luxeuil.	26. Des commentaires sur plusieurs parties de la Bible.
27. Raban-Maur, en Austrasie.	27. 776—856.	27. Archevêque de Mayence.	27. 51 ouvrages de théologie, de philosophie, de philologie, de chronologie, des lettres, etc.
28. Nithard, en Austrasie.	28. Mort vers 859.	28. Duc de la France maritime, moine à Saint-Riquier.	28. L'histoire des dissensions des fils de Louis le Débonnaire.

(Suite du VI^e tableau.)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
29. Florus, en Bourgogne.	29. Mort vers 860.	29. Prêtre à Lyon.	29. 1 ^o des écrits théologiques, entre autres une réfutation du Traité de la prédestination, de Jean le Scot; 2 ^o des poésies, entre autres une complainte sur le démembrement de l'empire après Louis le Débonnaire.
30. Saint Prudence, en Espagne.	30. Mort vers 861.	30. Évêque de Troyes.	30. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et contre Jean le Scot.
31. Loup (Servat), en Bourgogne.	31. Mort vers 862.	31. Abbé de Ferrières, en Gâtinais.	31. 1 ^o Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2 ^o des lettres; 3 ^o une histoire des empereurs, perdue.
32. Radbert (Paschase) dans le diocèse de Soissons.	32. Mort en 865.	32. Abbé de Corbie.	32. 1 ^o Des écrits théologiques, entre autres un traité sur l'Eucharistie; 2 ^o la Vie de Wala, abbé de Corbie.
33. Ratramme.	33. Mort vers 868.	33. Moine à Corbie.	33. Des écrits théologiques, entre autres sur la transsubstantiation et la prédestination.
34. Gottschalk, Saxon d'origine.	34. Mort vers 869.	34. Moine à Orbais.	34. Des écrits sur la prédestination.

35. Otfried.	35. Mort vers 870.	35. Moine à Weissembourg.	35. Une traduction paraphrasée des Évangiles en vers allemands, rimés.
36. Milon.	36. Mort en 872.	36. Moine à Saint-Amand.	36. Des poésies, entre autres un poème à la sobriété, dédié à Charles le Chauve, et une pastorale intitulée : <i>Le combat de l'hiver et du printemps</i> .
37. Jean, dit le Scot, ou Eriçène, en Irlande,	37. Mort entre 872 et 877.	37. Laique.	37. Plusieurs ouvrages philosophiques, entre autres : 1 ^o De la prédestination divine; 2 ^o De la division de la nature; 3 ^o la traduction des prétendus écrits de Denys l'Aréopagite.
38. Usuard.	38. Vers le milieu du ix ^e siècle.	38. Moine à S.-Ger- main des Prés.	38. Un grand martyrologe.
39. Saint Remi.	39. Mort en 875.	39. Archevêque de Lyon.	39. Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination et le libre arbitre.
40. Saint Adon, dans le diocèse de Sens.	40. 800—875.	40. Archevêque de Vienne.	40. 1 ^o Des écrits théologiques; 2 ^o une chronique universelle.
41. Isaac.	41. Mort en 880.	41. Évêque de Langres.	41. Un grand recueil de canons.
42. Heric, à Héry, près d'Auxerre.	42. 834—881.	42. Moine à S.-Ger- main d'Auxerre.	42. La Vie de saint Germain d'Auxerre, en vers, en six livres.
43. Hincmar.	43. Mort en 832.	43. Archevêque de Reims.	43. 1 ^o Des écrits théologiques, entre autres sur la prédestination; 2 ^o des écrits et conseils politiques; 3 ^o des lettres.

(Suite du VI^e Tableau.)

NOM.	DATE.	ÉTAT.	OUVRAGES.
44. Anonyme.			44. Les Annales de saint Bertin, rédigées par plusieurs écrivains, en partie par saint Prudence, évêque de Troyes, et peut-être par Hincmar.
45. Un moine de S.-Gall, anonyme.	45. Vers la fin du IX ^e siècle.		45. Des faits et gestes de Charlemagne.
X^e SIÈCLE.			
1. Remi, en Bourgogne.	1. Mort vers 908.	1. Moine à S.-Germain d'Auxerre.	1. 1 ^o Des commentaires sur la Bible; 2 ^o des écrits théologiques; 3 ^o des commentaires sur les anciens grammairiens et rhéteurs.
2. Reginon.	2. Mort en 915.	2. Abbé de Prüm.	2. 1 ^o Une chronique depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'à l'an 906; 2 ^o un recueil de canons.
3. Abbon.	3. Mort vers 924.	3. Moine à S.-Germain des Prés.	3. Un poème sur le siège de Paris par les Normands, en 885.
4. Huchald, en Flandre.	4. 840—930.	4. Moine à Saint-Amand.	4. 1 ^o Des poésies, entre autres un poème à la louange des chauves, dédié à Charles le Chauve, et dont tous les mots commencent par un c; 2 ^o des Vies de saints.

5. Saint Odon, dans le Maine.	5. 879—942.	5. Abbé de Cluny.	5. 1 ^o Des écrivains théologiques; 2 ^o des Vies de saints, notamment celle de Grégoire de Tours; 3 ^o des poésies.
6. Jean, Italien d'origine.	6. Vers le milieu du x ^e siècle.	6. Moine.	6. 1 ^o La Vie de saint Odon, abbé de Cluny.
7. Frodoard, à Epernay.	7. 894—966.	7. Chanoine à Reims.	7. 1 ^o Des poésies; 2 ^o l'Histoire de l'église de Reims; 3 ^o une chronique de 919 à 966.
8. Helpéric.	8. Vers la fin du x ^e siècle.	8. Écolâtre de Grandfel.	8. Un traité du comput, ou supputation des temps, surtout par rapport au calendrier ecclésiastique.
9. Jean.	9. <i>id.</i>	9. Abbé de Saint-Arnould, à Metz.	9. Plusieurs Vies de saints, entre autres celle de Jean de Verdère, abbé de Gorze, et la relation de son ambassade en Espagne auprès d'Abdé- rame, calife de Cordoue.
10. Adson, dans la Bourgogne transjurane.	10. Mort en 992.	10. Abbé de Montier-en-Der.	10. 1 ^o Un traité sur l'Antechrist, célèbre dans le moyen âge; 2 ^o des Vies de saints.
11. Arnould.	11. Vers la fin du x ^e siècle.	11. Évêque d'Orléans.	11. Des lettres intitulées <i>De cartilage</i> (sur le car- tilage), remarquables comme un essai d'études anatomiques. Elles sont inédites.
12. Gerbert, à Aurillac.	12. Mort en 1003.	12. Pape sous le nom de Sylvestre II.	12. 1 ^o des ouvrages de mathématiques; 2 ^o de philo- sophie; 3 ^o de théologie; 4 ^o des poésies; 5 ^o des let- tres.

VII.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES CONCILES

ET DE LA LÉGISLATION CANONIQUE DE LA GAULE

DU IV^e AU X^e SIÈCLE.

VII^e TABLEAU CHRONOLOGIQUE.
Des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du IV^e au X^e siècle 1.
 IV^e SIÈCLE.

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
1. 314.	1. Arles.	1. 33 évêques, 14 prêtres, 25 diacres, 8 cleres.	1. Ce concile fut convoqué par Constantin pour prononcer au sujet des donatistes et de Cé- cilien, évêque de Carthage.	1. Que chaque prêtre demeure dans le lieu où il a été ordonné. Que les fidèles qui deviennent gouver- neurs de provinces reçoivent des lettres de communion, afin que l'évêque du lieu où ils seront puisse les surveiller et les excom- munier s'ils font quelque chose contre la discipline. Que les prêtres ou les diacres qui quittent les lieux qui leur ont été assignés soient dé- posés. Le concile ordonna de célébrer partout la pâque le même jour; excommunia ceux qui portaient des armes en temps de paix, les cleres usuriers, les calomnieux; dé- fendit aux diacres de célébrer l'office; or- donna qu'on reçût l'absolution là où l'on avait été excommunié; défendit aux évêques d'empiéter réciproquement sur leurs droits, et interdit aux diacres des villes de rien faire sans le consentement des prêtres.

2. 346.	2. Cologne.	2. 14 évêques, 10 envoyés d'évêques.	2. Euphrate, évêque de Cologne, avait nié la divinité de Jésus-Christ; les fidèles et le clergé de Cologne l'avaient dénoncé comme hérétique, il fut condamné et déposé.
3. 353.	3. Arles.	3.	Ce concile, où assistait l'empereur Constance et où dominaient les ariens, déposa Paulin, évêque de Trèves, qui ne voulait pas souscrire la condamnation de saint Athanase.
4. 356.	4. Beziers.	4.	Ce concile, convoqué par Saturnin, évêque d'Arles, et qui n'a rien décidé, exila en Phrygie saint Hilaire, évêque de Poitiers.
5. 359.	5. En Gaule	5.	Ce concile condamna la formule arienne adoptée à Sirmium.
6. 360.	6. Paris.	6.	Ce concile condamna la formule arienne de Rimini, fit part de sa résolution aux évêques d'Orient, et excommunia Saturnin, évêque d'Arles.

† On devine sans peine que je n'ai inséré dans cet extrait que les canons les plus importants.

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
7 374.	7. Valence.	7. 21 évêques.		7. Il est défendu de confesser un crime, vrai ou faux, pour se soustraire aux ordres sacrés. Le concile défendit d'ordonner ceux qui avaient été mariés deux fois, ou auraient épousé une veuve. Il excommunia les vierges consacrées à Dieu, si elles se mariaient; et ceux qui, après le baptême, sacrifiaient aux démons ou se servaient de purifications païennes.
8. 383. date incert.	8. Nîmes.		9. Ce concile fut tenu à l'instigation d'Ithace, contre les priscillianistes. Instantius fut privé de son évêché; Priscillien en appela à l'empereur, qui le fit mourir.	
9. 385.	9. Bordeaux			
10. 386.	10. Trèves ¹ .		10. Ce concile déclara Ithace absous de la mort des priscillianistes. Saint Martin y communia avec lui, et ne se le pardonna jamais.	

11. 395.	11. Turin.	Ce concile ne traita que des affaires de discipline, et des prétentions de primatie de l'évêque de Marseille, ainsi que de la rivalité des évêques de Vienne et d'Arles.	11. Qu'aucun évêque ne reçoive le clerc d'un autre évêque, ne l'ordonne pour lui-même, ou ne reçoive à la communion celui qui aura été renvoyé. Que ceux qui auront eu des enfants après l'ordination soient exclus des ordres majeurs.
V ^e SIÈCLE.			
1. 429.	1. En Gaule, lieu incertain	Ce concile fort nombreux, se rassembla pour répondre au vœu des Bretons, qui avaient demandé aux évêques de Gaule des secours contre l'hérésie de Pélagé; le concile leur envoya saint Germain et saint Loup.	2. Que les évêques qui, au nombre de deux seulement, en auront ordonné un autre, soient désormais exclus des ordinations et des conciles. Que, lorsqu'un évêque meurt, l'évêque le plus voisin prenne soin de son diocèse. Que personne ne s'ingère dans le sacre
2. 439.	2. Riez.	13 évêques, l'envoyé d'évêque.	

1 Nous avons, contre notre habitude, préféré ici la date de Simmond à celle de Labba, parce que les événements de ces deux conciles prouvent clairement que celui de Bordeaux a dû avoir lieu avant celui de Trèves. Il faut seulement en conclure que Sulpice-Sévère se trompa en disant que, passé l'an 384 saint Martin ne se trouva à aucun concile; ou ce qui est très-possible, qu'il y ait là une erreur de copiste.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
3. 441.	3. Orange.	3. 16 évêques, 1 prêtre pour l'évêque.	3. Ce concile ne s'occupa que de discipline.	<p>d'un évêque sans y avoir été invité par le métropolitain.</p> <p>Qu'il soit permis aux prêtres de campagne de donner la bénédiction, de consacrer les vierges, de confirmer les néophytes, et qu'ils se conduisent comme supérieurs aux prêtres et inférieurs à l'évêque¹.</p> <p>Qu'on tienne deux fois par an un concile.</p> <p>3.</p> <p>Que personne ne réduise en servitude ceux qui appartiennent à l'Église.</p> <p>Qu'on ne dissolve jamais un concile sans en indiquer un autre, la rigueur des temps s'opposant à ce qu'on en tienne deux par an.</p> <p>Que les fonctions d'un évêque infirme soient remplies par un autre évêque et non par des prêtres</p> <p>Le concile défend de réitérer la confirmation; de livrer ceux qui se réfugient dans une église; qu'un évêque communie avec celui qu'a excommunié un autre évêque; d'ordonner des diaconesses; il enjoint d'accorder quelques-unes des grâces de l'Église aux fous, de faire assister les catéchumènes à la lecture de l'Évangile.</p>

4. 442.	4. Vaison.	Ce concile ne s'occupa que de discipline.	4. Que ceux qui retiennent les offrandes des mourants soient excommuniés. Si un évêque n'acquiesce pas à son jugement, qu'il en appelle au synode ² .
5. 444.	5. Vienne.	Ce concile fut présidé par saint Hilaire. Chelidonius, évêque de Besançon, y fut déposé comme mari d'une veuve.	5. Que les prêtres reçoivent chaque année le saint chrême, à l'époque de Pâques, de l'évêque le plus voisin, et non suivant leur fantaisie.
6. 452 environ	6. Arles ³ . 44 évêques.	Ce concile fut tenu contre les novatiens, les photiniens, ou paulianistes, les bonosiens, les ariens, les eutychéens; il fit beaucoup de canons de discipline : il s'occupa aussi des <i>lapsi</i> . On nommait ainsi ceux qui avaient faibli pendant la persécution.	6. Qu'aucun ne soit sacré évêque sans une lettre du métropolitain ou de trois évêques provinciaux. Que, dans une élection contestée, le métropolitain se range à l'avis de la majorité. L'ordination d'un clerc faite hors de son diocèse et sans l'aveu de son évêque est nulle. Un évêque qui ne vient pas au concile, ou le quitte avant la fin, est excommunié. Un évêque qui néglige d'extirper la coutume d'adorer les fontaines, les arbres, les pierres, est coupable de sacrilège. Un diacre ne doit pas, quand il y a des prêtres présents, distribuer le corps de Jésus-Christ.

¹ Cette phrase prouve qu'il s'agit des chorévêques ou évêques de campagne, qui étaient dans le fait supérieurs aux prêtres, et inférieurs aux évêques.

² Il s'agit sans doute ici des jugements du métropolitain.

³ On trouve dans les canons du concile d'Arles 20 canons qui appartiennent, à ce qu'il paraît, à celui d'Orange. Ils seront désignés par ces lettres : C. *Œ*O.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>Que les acteurs soient excommuniés. Qu'on ne donne la pénitence aux gens mariés que de leur commun consentement. <i>C. d'O.</i> Les causes des clercs doivent, sous peine d'excommunication, être portées devant l'évêque. <i>C. d'O.</i> Si un évêque veut bâtir une église dans le diocèse d'un autre évêque, ce dont on ne peut l'empêcher sans crime, qu'il ne croie pas pour cela avoir le droit de la dédier, ce qui est réservé à l'évêque dans le territoire de qui elle se trouve; mais il aura ce privilège que l'évêque sera obligé d'y placer les clercs qu'il lui présentera. Pour éviter la simonie dans l'élection des évêques, les évêques nommeront trois personnes, parmi lesquelles choisiront le clergé et le peuple. Le concile défendit aussi aux clercs de se livrer à l'usure, de se charger de la conduite des affaires d'autrui, d'avoir dans leurs maisons, passé le diaconat, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur fille, leur nièce ou leur épouse convertie comme eux. Les canons du concile d'Orange donnent aux sim-</p>

7. 453 environ.	7. Angers.	7 8 évêques.	7. Ce concile fut tenu à l'occasion du sacre de Talasius, évêque d'Angers.	ples prêtres le pouvoir de confirmer un béni- rétique mourant; ils accordent la pénitence aux cleres, ils permettent de réconcilier sans pénitence les mourants, quitte à eux de faire la pénitence s'ils se rétablissent; ils accordent le baptême aux évergumènes et à ceux qui perdent subitement la parole; ils excommunient celui qui, parce qu'il au- rait perdu ses serfs qui auraient pris asile dans une église, s'emparerait des serfs de cette église.
8. 455.	8. Arles.	8. 13 évêques.	8. Ce concile s'assembla pour terminer la querelle existante entre plusieurs évêques et Fauste, abbé de Lérins.	7. Que celui qui renonce à la cléricature pour la milice séculière soit excommunié. Que les moines qui errent sans lettres de congé soient excommuniés. Qu'un évêque n'avance pas le clerc d'un autre évêque.
9. 461.	9. Tours.	9. 8 évêques, l'envoyé d'é- vêque.	9. Ce concile fut tenu par les évêques rassemblés pour la fête de saint Martin; il fit plu- sieurs canons de discipline.	9. Qu'un clerc ne voyage pas sans lettres de son évêque. Que le clerc à qui il est permis de se ma- rier n'épouse pas une veuve. Si un clerc se rend coupable d'ivrognerie, qu'il soit banni suivant son ordre.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
10. 465 en- viron.	10. Vannes.	10. 6 évêques.	10. Ce concile fut composé par des évêques qui s'étaient ras- semblés pour le sacre de l'é- vêque de Vannes; il s'occupa de discipline.	10. Que, sans la permission de son abbé, un moine ne demande pas de cellule particu- lière. Que chaque abbé n'ait qu'un monastère. Que, sous peine d'excommunication, au- cun clerc ne se livre à la divination par les sorts des saints et la sainte Écriture. Le concile défend aussi aux clercs de se trouver à des repas de noces, aux festins des Juifs, il ordonne à ceux qui sont dans les villes d'assister aux matines; il prescrit qu'il n'y ait dans toute la province (l'Armo- rique) qu'un ordre de cérémonies et de chant.
11. 475.	11. Arles.	11. 30 évêques.	11. Ce concile fut tenu contre les prédestinatens.	
12. 475 en- viron.	12. Lyon.		12. Ce concile fut également te- nu contre les prédestinatens; on ignore ce qui s'y passa.	

VI^e SIÈCLE.

1. 506.	1. Agde.	1. Ce concile ne s'occupa point du dogme. Tous ses canons, dont 24 sur 70 appartiennent au concile d'Epaone, roulent sur des points de discipline. Les 21 canons du concile d'Epaone se trouveront en leur lieu. Saint Césaire présidait ce concile. Gratien ajoute trois canons tirés de divers auteurs : l'un est contre les sorciers, un autre contre l'usure ; le premier de tous défend aux évêques et aux prêtres l'effusion du sang : il y en a encore un contre les querelleurs, les médisants, les calomniateurs. On trouve, à la suite de ce concile, une lettre de Théodoric au sénat romain, qui paraît en être la conséquence, et où il défend aux prêtres de vendre les biens des églises.	1. Si un évêque a prononcé une excommunication injuste ou trop sévère, et qu'averti par les évêques voisins il ne la retire pas, que ceux-ci ne refusent pas la communion à celui qu'il en a privé. Tout ce qui est donné à l'évêque devient possession de l'église. Le concile prescrit la tonsure des clercs, le jeûne du carême, et la communion aux trois grandes fêtes. Les affranchis sont protégés par l'église. On doit assister à la messe tous les dimanches, et ne pas sortir avant la fin, sous peine d'être repris publiquement par l'évêque. L'évêque peut disposer des petits biens de l'église et de ses serfs vagabonds. Le clerc qui aura supprimé ou livré les titres de possession de l'église sera excommunié, et condamné à payer, sur ses propres biens, le dommage qui en sera advenu à l'église. Il est défendu aux prêtres, diacres et sous-diacres, d'assister à des repas de noces. Qu'un clerc ivre soit, suivant son ordre, privé de la communion pendant 30 jours, ou soumis à une peine corporelle, <i>corporatâ supplicio</i> . Le concile réduit à la communion laïque
------------	-------------	---	--

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>le clerc qui vole l'église; ordonne qu'un clerc plus jeune ne soit pas préféré à son ancien : si cependant celui-ci ne peut remplir les fonctions de l'archidiaconat, qu'il en ait le titre, et que l'évêque choisisse quelqu'un pour en exercer les fonctions. Ce concile fixe à 40 ans l'âge où les vierges pourront prendre le voile, à 25 celui du diaconat, à 30 celui de la prêtrise et de l'épiscopat. Il défend de donner l'ordre à des gens mariés sans le consentement de leurs femmes : il renouvelle un canon du concile de Vaison sur les précautions à prendre pour les enfants exposés; il défend de célébrer les grandes fêtes hors de la paroisse, de vendre ou de donner les biens de l'église, de bâtir de nouveaux monastères sans la permission de l'évêque; de bâtir des monastères de femmes près de ceux d'hommes, et d'ordonner des pénitents. Il commande que l'église défende les affranchis et que les salaires des prêtres soient distribués suivant leur mérite. Il règle aussi plusieurs choses du culte.</p>

2.
511.2.
Orléans.2.
32 évêques.

2.
Ce concile fut convoqué par Clovis, d'après le conseil de saint Remi, dont on n'y voit pourtant pas la signature. Il s'y trouva beaucoup d'évêques du royaume des Visigoths, que venait de conquérir Clovis.

2.

2.
Ce concile porta plusieurs canons sur le droit d'asile, et prescrivit que le criminel et le serf, réfugiés dans une église, ne fussent point rendus sans qu'on eût stipulé pour leur sûreté.

Qu'on n'ordonne point de séculier sans l'ordre du roi ou du juge, et que les enfants et petits-enfants des elercs soient sous la puissance de l'évêque, au lieu de celle de leurs parens.

Que nul ne soit excommunié pour avoir, sans preuve, revendiqué quelque chose de l'église.

Que les abbés soient soumis aux évêques, les moines aux abbés.

Que personne ne célèbre la pâque à la campagne.

Que l'évêque, s'il n'est malade, se trouve le dimanche dans l'église la plus voisine.

Que si, par humanité, l'évêque a prêté des terres pour être cultivées, que la longueur du temps ne puisse occasionner aucune prescription.

Qu'aucun moine, poussé par ambition et vanité, n'abandonne sa congrégation, pour bâtir, sans la permission de son abbé, une cellule séparée.

Que le moine profès qui se marie soit indigne à jamais de l'ordre ecclésiastique.

Le concile ordonna en outre que l'évêque qui aurait ordonné un serf sans le consente-

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
3. 515.	3. S.-Maurice.	3. 4 évêques, 8 comtes.	3. Ce concile fut convoqué par le roi Sigismond, converti à la foi catholique, au sujet de la fondation ou restauration du monastère de Saint-Maurice, et de la règle qu'on y devait établir.	ment de son maître lui paierait une indemnité, mais que le clerc resterait ordonné; il défendit d'épouser la veuve d'un prêtre ou d'un diacre; mit sous la puissance de l'évêque les biens immeubles donnés aux églises, et leur assura la troisième part des offrandes; il leur enjoignit de pourvoir les pauvres et les infirmes de nourriture et de vêtements, et régla plusieurs choses du culte.
4. 516.	4. Lyon.	4. On connaît, par une lettre d'Avitus, la tenue de ce concile, auquel il assista. On n'en sait rien de plus.	5. On a les deux lettres circulaires par lesquelles Avitus et	5. Que les évêques, les prêtres et les diacres n'aient ni chiens de chasse ni faucons.
5. 517.	5. Épaone, dans la	5. 25 évêques.		

Viennoise, maintenant Jena en Savoie.

Viventiolus convoquèrent à ce concile les évêques de leur province : Avitus insista beaucoup sur l'importance de bien choisir les prêtres chargés, en cas de maladie, de signer pour leur évêque. Viventiolus déclara que les clercs sont obligés de venir au concile, tandis que cela est seulement permis aux laïques, afin que le peuple puisse connaître ce que doivent régler les seuls évêques.

Qu'un abbé ne vende pas, sans l'autorisation de l'évêque, les biens de l'abbaye ; qu'il n'affranchisse pas non plus ses serfs, car il semble injuste que, tandis que les moines sont assujettis chaque jour au travail de la terre, leurs serfs puissent jouir du repos de la liberté.

Qu'un évêque ne vende point les biens de son église sans l'aveu de son métropolitain ; il peut seulement conclure d'utiles échanges.

Si un abbé, trouvé en faute, se défend et ne veut pas recevoir un successeur de son évêque, que l'affaire soit portée au métropolitain.

Si quelqu'un a tué son serf sans le consentement du juge, qu'il expie cette effusion de sang par une pénitence de deux ans. (Le concile impose la même pénitence aux catholiques tombés dans l'hérésie.)

Qu'un serf coupable de crimes atroces, et qui aurait pris asile dans une église, soit exempt seulement des peines corporelles.

Le concile déclare nuls les dons ou legs faits par les prêtres et les évêques sur les biens des églises ; il défend aux prêtres de desservir, sans le consentement de leur évêque, une église dans un autre diocèse ; d'assister aux repas des hérétiques ; il permet aux laïques d'accuser des clercs ; il défend de placer les reliques des saints dans des oratoires de campagne, à moins qu'il

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>n'y ait dans le voisinage des prêtres pour les desservir : il défend aux évêques et aux clercs de recevoir des femmes passé l'heure de vêpres; il enjoint à tous les évêques provinciaux de se conformer à l'ordre d'offices établi par le métropolitain; il interdit aux jeunes moines ou clercs l'entrée des monastères de femmes, à moins qu'ils n'y aillent voir une mère ou une sœur. Il ordonne aux citoyens nobles de venir, à Noël et à Pâques, recevoir la bénédiction de l'évêque. Il faut joindre aux canons du concile d'Epaoine plusieurs canons qui lui appartiennent, et qui ont été insérés dans le concile d'Agde de 506. Voici leurs principales dispositions.</p> <p>Il est permis aux évêques de disposer de leurs biens propres, mais point de ceux de l'église; le concile condamne à restitution sur leurs propres biens les prêtres et les diacres qui auraient disposé des biens de l'église, et déclare nuls les affranchissements qu'ils auraient faits. Il défend aux clercs de se livrer à la magie; il ne veut point qu'on ordonne des clercs factieux, usuriers et vin-</p>

6. 517.	6. Lyon.	6. 11 évêques.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	6. Lyon.	6. 11 évêques.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.	6. Ce concile fut tenu à l'occasion d'un certain Etienne qui avait épousé sa belle-sœur. Il n'y a point de canons qui méritent d'être remarqués; ils sont la répétition d'autres déjà cités. L'union fraternelle entre les évêques y est recommandée.
7. 524.	7. Arles.	7. 14 évêques, 4 prêtres pour leur évêque.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	7. Arles.	7. 14 évêques, 4 prêtres pour leur évêque.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.	7. Ce concile fut tenu et présidé par saint Césaire, à l'occasion de la dédicace de la basilique de Sainte-Marie.
8. 527.	8. Carpentras.	8. 16 évêques.	8. Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article: les Pères se convoquent	8. Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article: les Pères se convoquent	8. Carpentras.	8. 16 évêques.	8. Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article: les Pères se convoquent	8. Ce concile fut présidé par saint Césaire; il n'a qu'un article: les Pères se convoquent

dicatifs; il défend aux clercs non consacrés d'entrer dans la sacristie et de toucher les vases sacrés; aux diacres de s'asseoir en la présence des prêtres.

7.
Quoique l'on doit observer les ordonnances des anciens Pères sur la plus longue durée de la conversion des laïques avant leur ordination, cependant, comme le nombre des églises s'augmente, et qu'on a besoin d'ordonner plus de clercs, il est arrêté, sans préjudice des anciens canons, qu'aucun métropolitain ne fera un laïque évêque; que les évêques ne feront pas un laïque prêtre ou diacre, avant un an de conversion. Que l'évêque qui aurait ordonné un pénitent ou un bigame, soit un an sans dire la messe.

8.
Que ce qui appartient à une église soit distribué aux clercs qui la desservent, et employé pour les réparations. Que si l'évê-

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9. 529.	9. Orange.	9. 14 évêques, 8 <i>virii illustres</i> .	à Vaison pour l'année suivante. 9. Ce concile s'assembla pour la dédicace de la basilique d'Orange, qu'avait bâtie le préfet Liber; mais la vraie cause de sa convocation par saint Césaire fut un écrit de Fauste, évêque de Riez, <i>De gratiâ Dei quâ salvamur</i> , qui était suspecté de semi-pélagianisme; le concile posa, en 25 canons, la doctrine de saint Augustin. Il n'en fit point de discipline.	que a plus de dépenses à faire que d'argent, et qu'il y ait dans son diocèse des paroisses dans le cas contraire, il peut appliquer leur superflu à ses dépenses, la somme nécessaire aux besoins de ces églises et à leurs clercs leur étant laissée.
10. 529.	10. Valence.		10. Ce concile fut convoqué par saint Césaire, qui ne put s'y trouver, contre les semi-pélagiens.	

11. 529.	11. Vaison.	12 évêques. Ce concile fut présidé par saint Césaire.	11. Qu'ainsi que c'est la salulaire coutume dans toute l'Italie, les prêtres, quand ils n'ont pas d'épouse, reçoivent dans leurs maisons de jeunes lecteurs qu'ils instruiront, et en qui ils se prépareront de dignes successeurs; et quand ceux-ci seront en âge, si, par la fragilité de la chair, quel- qu'un d'eux veut une épouse, qu'on ne l'em- pêche pas de se marier.
12. 533.	12. Orléans.	12. 26 évêques, 8 prêtres.	Que de même qu'en Italie et dans les provinces orientales, le <i>Kyrie eleison</i> et le <i>Sanctus</i> , <i>Sanctus</i> soient dits chaque jour à la messe. Que le nom du pape soit récité dans nos églises. Comme non-seulement au siège apostolique, mais dans l'Orient, l'Afrique, l'Italie, à cause de la malice des hérétiques qui nient que le fils de Dieu ait toujours été avec son père, on a ajouté, après <i>Gloria</i> , etc., <i>sicut erat in principio</i> , nous ordonnons qu'on en fasse autant dans toutes nos églises. Le concile permet à tous les prêtres de prêcher, non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses, et prescrit que, lorsqu'ils ne pourront le faire, un diacre lise les homélies des saints Pères.
			12. Qu'aucun évêque, averti par son métropolitain, ne manque de venir au concile ou au sacre d'un coévêque.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DE CONCILE.	CANONS.
				<p>Que les métropolitains convoquent chaque année les évêques au concile provincial.</p> <p>Que les évêques ne reçoivent rien pour les ordinations.</p> <p>Que nul évêque ne refuse de venir aux funérailles d'un évêque, et qu'il ne demande rien pour sa peine et ses dépenses.</p> <p>Qu'un évêque, venu aux funérailles d'un évêque, assemble les prêtres, et donne à des personnes dignes de confiance les biens de l'église à garder.</p> <p>Que personne n'accomplisse dans une église son vœu en chantant, buvant, ou faisant des choses déshonnêtes.</p> <p>Qu'on n'ordonne point diacre ou prêtre celui qui est sans lettres ou ignore la formule du baptême.</p> <p>A cause de leur fragilité, la bénédiction du diaconat ne doit être accordée à aucune femme.</p> <p>Que les catholiques qui retournent au culte des idoles et mangent des chairs offertes aux idoles, ou des animaux tués par les morsures des bêtes, ou étouffés, soient excommuniés.</p>

Qu'aucun prêtre n'habite avec des séculiers sans la permission de son évêque,

Le concile condamne à la dégradation le diacre qui se serait marié dans la captivité, et les clercs qui dédaignent de s'acquitter de leurs fonctions. Il excommunie les abbés qui résistent aux évêques. Il renouvelle l'ancienne forme pour le sacre du métropolitain, et veut qu'après avoir été élu par les évêques provinciaux, le clerc et le peuple, il soit sacré par les évêques provinciaux. Il interdit les mariages entre les chrétiens et les juifs.

13.

Qu'aucun évêque n'ose proposer nulle affaire au concile avant celles qui ont rapport à l'amendement des mœurs, à la sévérité de la règle et aux remèdes des âmes.

Que l'évêque soit recherché par le mérite, et non par des sollicitations.

Que les clercs ne s'élèvent pas contre leurs évêques par le moyen des puissants du siècle.

Que ceux qui demandent aux rois les biens des églises, et par une horrible cupidité ravissent le bien des pauvres, soient exclus de la communion, et que la donation soit nulle.

Que des juifs ne soient pas institués juges sur le peuple chrétien.

Que si un évêque ne veut pas contraindre par la rigueur canonique les prêtres et les

13.

Le concile fut tenu la 11^e année de son règne par Théodébert, roi d'Austrasie, qui fut plus favorable au clergé, que ne l'avait été son père Théoderic.

13.

évêques.

13.

Clermont

535.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE	LIEU.	ASSISTANTS	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>diacres à n'avoir aucun commerce d'aucun genre avec des femmes, qu'il soit lui-même excommunié.</p> <p>Le concile défend aux prêtres d'oratoires particuliers de célébrer les grandes fêtes hors de l'église cathédrale.</p> <p style="text-align: center;"><i>Canons tirés de divers auteurs.</i></p> <p>Que les prêtres apprennent à leur peuple où se trouvent des auberges; que les aubergistes ne refusent le logement à aucun voyageur et ne lui fassent rien payer plus cher qu'ils ne l'auraient vendu au marché: sinon que l'affaire soit portée devant le prêtre, et qu'il les oblige à vendre avec humanité.</p> <p>Il n'y aura point d'action contre un évêque qui aura, sans réclamation, possédé le diocèse d'un autre évêque pendant 30 ans. (Quelques mots manquent ensuite, mais on comprend que le canon recommande que, dans ce cas, les limites des diocèses ne soient pas confondues.)</p> <p>Touchant les prêtres qui sont accusés de fornication ou de crime capital, et n'ont pas</p>

de collègues avec qui ils puissent jurer de leur innocence, qu'ils soient jugés suivant les canons.

Qu'il soit permis à l'évêque, avec le conseil des clercs, de secourir sa famille sur les trésors de l'église.

14.

Si des clercs, placés sous le patronage de quelques laïques, s'en font un prétexte pour désobéir à l'évêque et ne pas remplir leurs fonctions, qu'ils soient séparés des autres clercs et ne reçoivent rien de l'église.

Qu'il soit au pouvoir de l'évêque de dé-cider si les clercs attachés à un monastère ou à une église doivent, ou non, conserver ce qu'ils avaient avant leur ordination.

Si quelques clercs, comme, par l'instigation du diable, cela est arrivé dernièrement en beaucoup de lieux, rebelles à l'autorité, se réunissent en conjuration et se font des serments ou se donnent des chartes, que rien n'exécute une telle présomption, mais que l'affaire soit portée au synode.

Qu'aucun serf ou colon ne soit admis aux honneurs ecclésiastiques.

Que personne n'assiste aux offices avec des armes propres à la guerre.

Qu'un juge qui, sachant qu'un hérétique rebaptise un catholique, n'aurait pas fait saisir l'hérétique et envoyé l'affaire au roi, car nous avons des rois catholiques, soit ex-communicé pendant un an.

44.
533.

14.
Orléans.

14.
19 évêques,
7 prêtres.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>Ce concile répéta les dispositions des précédents sur l'éloignement où les clercs devaient vivre des femmes ; les sous-diacres y sont compris : il faut répéter, dit le concile, ce qu'on sait n'être pas observé. Il ordonne aussi qu'à l'égard des nouveaux chrétiens, à cause de la nouveauté de leur foi et de leur conversion, on ne rompe pas les mariages défendus qu'ils auraient contractés auparavant. Il renouvelle aussi les anathèmes contre les détenteurs et aliénateurs de biens de l'église. Il excommunie pour six mois l'évêque qui ferait une ordination contre les canons ; pour un an celui qui en pareil cas tromperait l'évêque, clerc ou laïc ; il réduit à la communion laïque le clerc convaincu d'un crime capital. Il prescrit de ne pas rendre, mais de racheter à juste prix, les serfs chrétiens qui auraient cherché, dans l'église, asile contre leurs maîtres juifs qui auraient voulu leur imposer quelque chose de contraire à la religion ou n'auraient pas tenu les promesses qu'ils avaient faites, quand on les leur avait rendus une première fois. Il assiane les clercs</p>

qui se plaignent de leurs évêques au jugement synodal. Il se plaint qu'on ait persuadé au peuple que le dimanche on ne pouvait ni voyager, ni faire la cuisine, ni nettoyer sa maison et sa personne; il déclare ces observances plus judaïques que chrétiennes, et tient pour permis tout ce qui l'était auparavant; il exclut la culture des terres, qui empêcherait de se rendre à l'église. Il défend au peuple de sortir de l'église avant la fin de la messe. Il interdit aussi. *car avec la grâce de Dieu nous avons des rois catholiques*, que, depuis le jeudi-saint jusqu'après le lundi de Pâques, les juifs puissent se mêler aux chrétiens en aucun lieu ou aucune occasion.

15.

Le concile ordonne de célébrer la Pâque selon l'usage de Rome, et décide que chaque fois qu'il y aura du doute sur l'époque d'une solennité, on doit s'en tenir à l'usage apostolique.

(Que les clercs des paroisses reçoivent des évêques les décrets des canons, afin qu'eux ni leur peuple ne puissent excuser sur l'ignorance de ce qui est nécessaire à leur salut.

Si un évêque qui n'a rien laissé de son bien à l'église a disposé de celui de l'église, que cela retourne à l'église; mais si, des serfs de l'église, il a fait des affranchis en nombre convenable, qu'ils restent libres,

15.
541.15.
Orléans.15.
38 évêques,
11 prêtres,
1 abbé, cha-
cun pour 1
évêque.

15

Le concile ne s'occupa que
de discipline.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>mais qu'ils ne s'écartent pas de leur devoir envers l'église.</p> <p>Si des évêques ont querelle entre eux pour des terres ou autres possessions, qu'avertis par les lettres de leurs frères, ils arrangent tout entre eux, ou se soumettent au jugement d'arbitres.</p> <p>Que l'on sache que les évêques, les prêtres, diacres sont exempts de la tutelle de l'administration, parce qu'il est juste de conserver envers les chrétiens ce que la loi du monde avait fait pour les prêtres païens.</p> <p>Que les serfs des prêtres et de l'église ne puissent piller ni faire des prisonniers, car il est inique que la discipline ecclésiastique soit entachée par les crimes des serviteurs de ceux qui fréquentent le sacrement de la rédemption.</p> <p>Qu'on rende à leurs maîtres ou à leurs parents les serfs qui se seraient enfuis dans l'église sous prétexte de mariage, croyant qu'ainsi ils pourrnt se marier; et que les clercs ne protègent pas des semblables unions.</p> <p>Si des paroisses sont placées dans la maison d'hommes puissants, et que les clercs,</p>

avertis par l'archidiaire de la cité, négligent de s'acquitter de ce qu'ils doivent à la maison du Seigneur, qu'ils soient corrigés suivant la discipline ecclésiastique.

Si des chrétiens, esclaves de juifs, se sont enfuis de chez eux et demandent à se racheter, nous ordonnons, ainsi que l'ont fait les anciens canons, qu'ayant donné un juste prix, ils soient affranchis de leurs maîtres. Si quelqu'un a ou veut avoir une chapelle chez soi, qu'il lui assigne des terres suffisantes, et la fournisse de clercs qui y célèbrent les offices d'une manière convenable.

Le concile ordonne aussi que la consécration d'un évêque ait lieu dans la ville qu'il doit gouverner; il défend aux possesseurs de chapelles d'y recevoir des clercs étrangers sans le consentement de l'évêque du lieu. Il défend aux héritiers de reprendre ce qui a été laissé aux églises; il défend aussi d'épouser une fille contre la volonté de ses parents. Il excommunie les possesseurs de chapelles qui empêcheraient les clercs qui les desservent de s'acquitter de ce qu'ils doivent au service divin. Il exclut de l'ordination ceux qui descendent de serfs sans qu'il y ait eu d'affranchissement, et assure aux églises le retour de tout ce que les évêques auront donné en usufruit.

16.

Que l'on n'ordonne point un serf, même affranchi, sans la volonté de son maître. Si

16.

50 évêques, Ce concile condamna les
21 prêtres, erreurs des eutychéens, des

16.

Orléans.

16.

549.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
		archidiacres ou abbés, représentant chaque évêque.	nestoriens, et, suivant Baluze, des ariens, dont l'hérésie gagnait auprès d'Orléans.	on l'a fait, que le serf soit rendu à son maître ; mais s'il en exigeait des services incompatibles avec l'honneur de l'ordre ecclésiastique. qu'alors l'évêque donne au maître deux serfs et reprenne en son pouvoir celui qu'il a ordonné.
17. 549 ou 550.	17. Clermont	17. 10 évêques	Ce concile s'assembla peu après celui d'Orléans, et ne fit qu'en promulguer de nou- veau seize canons.	17. Comme nous découvrons que beaucoup de gens remettent en servitude ceux qui, selon la coutume du pays, ont été affranchis dans les églises, nous ordonnons que chacun reste en possession de la liberté qu'il a re- çue ; et si cette liberté est attaquée, que la justice soit défendue par les églises. Que les prisonniers soient visités chaque dimanche par l'archidiacre ou un préposé de l'église, afin qu'il soit pourvu à tous leurs besoins. Que le voile ne soit donné, aux vierges que la volonté de leurs parents ou la leur conduit dans un monastère, qu'après trois ans d'épreuve. Qu'un évêque qui apprend qu'il y a des lépreux tant sur son territoire que dans la

ville, leur fournissent tout ce qui leur est nécessaire.

Qu'un maître qui n'aurait pas tenu à son serf le serment qu'il lui aurait donné pour le faire sortir de l'église, soit excommunié. Que si le serf ne veut pas sortir sur la parole de son maître, celui-ci pourra employer la force, afin que l'église ne souffre pas de dommage ou de calomnie, comme si elle retenait les serfs.

Si le maître est païen ou hérétique, il devra présenter des chrétiens dignes de confiance, qui jurent pour lui.

Qu'il ne soit permis à personne d'acquérir l'épiscopat par des présents; mais que (avec la volonté du roi) le pontific élu par le clergé et le peuple, ainsi que le prescrivent les anciens canons, soit sacré par le métropolitain, ou par celui qu'il aura commis en sa place, et par les évêques provinciaux.

Que nul ne soit donné pour évêque à ceux qui n'en veulent pas, et que (ce qui serait un crime) le consentement du clergé et des citoyens ne soit point contraint par l'oppression des personnes puissantes; que s'il en est ainsi, l'évêque qui aurait été fait évêque plutôt par violence que par une légitime élection soit pour toujours déposé de l'honneur usurpé du pontificat.

1 Les mots placés entre parenthèse manquent dans plusieurs manuscrits.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
18. 550.	18. Toul.		18. Ce concile fut convoqué par Théodebald, roi d'Austrasie; Nicet, évêque de Trèves, avait excommunié, pour des mariages incestueux, plusieurs Franks qui s'en irritaient et outrageaient l'évêque. On ne sait pas l'issue du concile: l'époque n'en est pas même précise.	Qu'on n'excommunie pas pour de légères causes. Que les prêtres ne voient pas, à des heures suspectes, même leurs proches parents. Que les évêques ne fassent pas des ordinations dans un diocèse vacant par la mort de son évêque. Qu'aucun évêque ne soit mis au-dessous d'un autre évêque, à moins que celui-ci ne soit coupable de crime capital.
19. 550. environ	19. Metz.		19. Saint Gall, évêque de Clermont, étant mort, les évêques présents à ses funérailles voulurent consacrer pour son	

successeur le prêtre Caton, élu par une grande partie du peuple; mais Cautin, archidiaacre se rendit auprès du roi Théodebald, lui apprit la mort de saint Gall, et lui cacha le restic. Le roi lui donna l'évêché; les évêques, réunis alors à Metz, le sacrèrent, et il fut évêque en dépit de ses ouailles, et par la violence qu'employa le roi contre les députés de Clermont.

20.
554.20.
Arles.20.
11 évêques,
8 prêtres,
diacres,
archiacres.

20.

Que nul prêtre ne dépose un diacre ou un sous-diacre sans le consentement de son évêque.

Que les clercs ne détériorent pas les biens dont ils ont reçu la jouissance d'un évêque. Si un jeune clerc fait cela, qu'il soit corrigé par la discipline de l'Eglise : s'il est vieux, qu'il soit tenu pour assassin des pauvres.

Le concile fit aussi plusieurs canons pour tenir sous la puissance des évêques, au spirituel et au temporel, les monastères d'hommes et de femmes. Il défendit aux abbés de voyager sans la permission de l'évêque.

21.
555.
envi-
ron.21.
Dans
l'Armori-
que, lieu
incertain

21.

Ce concile excommunia Maclou, évêque de Vannes, qui, après la mort de son frère Chaun, comte de Bretagne,

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
22. 555.	22. Paris.	22. 27 évêques.	avait quitté son évêché pour le comté et une femme. 22. Ce concile convoqué par Childébert, roi de Paris et présidé par Sapaudus, évêque d'Arles, déposa et fit enfermer dans un monastère Saffaracus, évêque de Paris. Eusèbe lui fut donné pour successeur.	
23. 557.	23. Paris.	23. 16 évêques.	Ce concile se rassembla pour prévenir par des canons la dispersion des biens des églises, que les rois franks donnaient au premier venu.	23. Plusieurs canons contre les détenteurs des biens des églises, ceux qui en reçoivent des rois, ceux qui attaquent les propriétés particulières des évêques, <i>parce que les biens des évêques sont les biens de l'Eglise</i> . Il défend aux évêques de chercher à s'emparer des biens d'autrui, et ordonne, sans préjudice de la libéralité royale, la restitution au légitime propriétaire. Il défend de ravir ou d'épouser, par la faveur du roi, une fille ou une veuve, sans le consentement de ses parents. Il déclare nulle l'ordination d'un évêque nommé par le roi, malgré les citoyens, et contre la volonté du métropoli-

tain et des évêques provinciaux ; et comme en beaucoup de choses on néglige les anciennes coutumes, le concile renouvelle et recommande l'observation des anciens canons. Le concile ordonne en outre, soit aux églises, soit aux prêtres, d'observer, à l'égard des serfs laissés par testament à la garde des tombeaux, ce qui aura été la volonté des défunts.

24.
Ce concile élut en place d'Émérius, que Clotaire avait nommé évêque de Saintes, le prêtre Héraclius. Clotaire était mort dans l'intervalle ; mais Charibert fit recevoir de force Émérius et imposa des amendes aux évêques, entre autres à Léontius, métropolitain de Bordeaux, qui avait convoqué et présidé le concile.

25.
Ce concile fut convoqué par le roi Gontran, pour juger Salomé, évêque d'Embrun, et Sagittaire, évêque de Gap, qui étaient de vrais brigands. Ils furent déposés par le concile, en appelèrent au pape Jean, et furent par son ordre réintégré dans leurs sièges

24.
Saintes.

24.
563.

25.
Lyon.

25.
567.

25.
8 évêques,
5 prêtres,
1 diacre.

25.

Comme, à la ruine de leur âme, beaucoup ont fait des captifs par violence et trahison, s'ils négligent de rendre, ainsi que l'a ordonné le roi, au lieu où ils ont longtemps vécu en repos, ceux qu'ils ont emmenés, qu'ils soient privés de la communion de l'Église.

Le concile ordonne que les discussions entre évêques soient jugées par le métropo-

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
26. 567.	26. Tours.	26. 7 évêques.	<p>26.</p> <p>Ce concile se rassembla pendant les guerres des fils de Clotaire, et lorsque les rois faisaient servir les biens de l'Église à réparer les dépenses qu'elles leur causaient. Sainte Radegonde écrivit au concile pour demander la confirmation de sa règle. Sa demande lui fut accordée.</p>	<p>litain, et qu'aucun évêque ne reçoive à la communion celui qu'a excommunié un évêque. Que les testaments par lesquels les clercs ou autres personnes laisseraient quelque chose à l'Église soient toujours valables, quel que soit le défaut de forme qui s'y trouve. Il défend que les évêques reviennent sur les libéralités de leurs prédécesseurs.</p> <p>26.</p> <p>Ce concile, ainsi que plusieurs des précédents, recommande vivement la concorde entre les évêques. Il ordonne que les ecclésiastiques et les prêtres de campagne nourrissent leurs pauvres, pour que ceux-ci n'aillent pas dans d'autres cités; il réitère toutes les défenses sur les femmes, et ordonne plusieurs précautions pour que le soupçon n'atteigne même pas les clercs. Il défend aux prêtres et aux moines de coucher ensemble; il excommunie le juge qui se refuserait à séparer un moine de la femme qu'il aurait prise après sa profession; il règle les jeûnes des moines; il défend plusieurs superstitions païennes; il renouvelle toutes les menaces contre ceux qui, pendant que nos seigneurs se font la</p>

guerre, envahissent ou réclament les biens des églises; et déclare excommuniés les juges et les puissants qui oppriment les pauvres malgré l'avertissement de l'évêque.

Le concile ordonne que les seuls évêques donnent des lettres de recommandation; qu'avant de renvoyer ou un abbé ou un archiprêtre, ils prennent conseil de tous leurs prêtres et des abbés, sous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Il excommunie les prêtres qui ne gardent pas les canons sur le célibat, et preserit qu'ils s'aident entre eux, lorsqu'un d'eux est méprisé par des clercs indociles. Il défend aux femmes d'entrer dans les monastères.

27.
Ce concile s'assembla pour décider sur l'affaire de Promotus, sacré évêque de Châteaudun, contre toute règle canonique. Le concile le déclara déchu d'après la demande que lui en faisait Pappolus, évêque de Chartres, administrateur de l'église de Châteaudun pendant la vacance.

29.
Ce concile jugea l'affaire de Prétéxtat.

27.
32 évêques,
1 prêtre.

27.
Paris.

27.
573.

28.
Lyon.
29.
Paris.

28.
575.
29.
577.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
30. 578.	30. Auxerre.	30. L'évêque d'Auxerre, 7 abbés, 34 prêtres, 3 diacres, tous du dio- cèse d'Auxerre.	30. Ce synode fut tenu par Auna- chaire, évêque d'Auxerre : on n'y traita que des questions de discipline et de cérémonies.	30. Ce synode défend beaucoup de supersti- tions païennes; il prescrit à tous les prêtres de venir en mai au synode, aux abbés de venir en novembre au concile. Il défend de faire des repas dans les églises, et d'y faire chanter de jeunes filles et des gens du siècle. Qu'aucun clerc n'assigne quelqu'un, mais qu'il en charge son frère ou quelque autre laïque. Que tout laïque qui aura méprisé les aver- tissemens de son archiprêtre soit exclu de l'église aussi longtemps que durera la dés- obéissance, en sus de l'amende qu'a imposée pour cela notre glorieux roi. Le synode défend de dire deux messes le même jour sur un même autel, de mettre un mort sur un mort, de recevoir l'offrande de ceux qui se sont tués; que les clercs célè- brent ou entendent la messe sans être à jeun; que les prêtres et les diacres assistent à des supplices et participent à des juge- ments de mort; qu'un clerc en assigne un autre devant le juge séculier; qu'un prêtre

chante ou danse à un festin ; que des abbés ou des moines soient parrains. Il règle la peine d'un abbé qui ne fait pas observer les lois sur le célibat ; sa pénitence doit avoir lieu dans un autre monastère que le sien.

31.
578.

31.
Châlons.

Ce concile fut convoqué par Gontran, pour juger de nouveau Sagittaire et Salone; ils furent condamnés comme coupables de lèse-majesté et traités à la patric, les évêques ayant trouvé que leurs autres crimes pouvaient s'expier par la pénitence canonique. Le concile sacra un évêque pour la Maurienne, et l'assujétit à l'évêque de Vienne.

32.
579.

32.
Saintes.

Le concile recommanda à la miséricorde de l'évêque Héraclius le comte Nantinus, qu'il avait excommunié et qui demandait l'absolution; l'évêque l'accorda.

33.
580.

33.
Braines.

Ce concile jugea l'affaire de Grégoire de Tours, accusé par un certain Leudaste; il donna gain de cause à Leudaste.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
34. 581.	34. Lyon.		34. Ce concile reprit de négligence beaucoup d'évêques.	
35. 581.	35. Mâcon.	35. 21 évêques.	Ce concile fut convoqué par Gontran.	35. Qu'aucun clerc ne porte de la soie ou d'autres vêtements séculiers qui ne conviennent pas à sa profession. Qu'un juge qui, sans cause criminelle, c'est-à-dire d'homicide, vol ou maléfice, aurait fait arrêter un clerc, soit excommunié. Qu'aucun juif ne soit donné pour juge à des chrétiens, et qu'on ne leur permette pas d'être receveurs des impôts. Le concile défendit que des chrétiens servissent des juifs, et donna aux chrétiens, serfs de juifs, la faculté de se racheter. Le concile fit un canon sur les lettres d'évêques à d'autres évêques touchant le rachat des captifs, pour recommander qu'on en examinât l'authenticité. Il ordonna aux évêques de prendre soin des lépreux qui se trouvaient dans le territoire de leur cité, afin qu'ils n'allassent pas dans d'autres cités.

36. 583.	36. Lyon.	8 évêques, 12 envoyés d'évêque.	
37. 584.	37. Valence.	17 évêques.	37. Le concile confirma les doncs que Gontran, sa femme et sa fille avaient faits à des églises.
38. 585.	38. Mâcon.	43 évêques, 16 envoyés, sans siège.	38. Ce concile convoqué par Gontran, fut composé de tous les évêques qui lui étaient soumis, et dont plusieurs étaient privés de leur siège par les Goths. Il écrivit ensuite à tous les évêques et juges de son royaume, pour faire exé- cuter les décrets du concile. Ce fut dans ce concile qu'eut lieu la discussion dont on a si souvent dit qu'on éleva la ques- tion de savoir si les femmes avaient une âme. Le fait est qu'un évêque y soutint qu'on ne devait point appeler la fem- me <i>homme</i> ; mais il se rendit à ces deux raisons que l'Écri- ture dit que Dieu créa l'homme mâle et femelle, et que J.-C., fils d'une femme, est appelé fils de l'homme.
			38. Le concile ordonna qu'on observât plus exactement le dimanche; que tout chrétien présentât des offrandes; qu'on payât la dime régulièrement, et qu'on ne fit point de baptême hors les temps prescrits, à moins de nécessité. Un de ces canons commence ainsi : « Il nous convient de ramener à leur premier état toutes les choses de la sainte foi catholique que nous savons être dégené- rées par le laps du temps. » Que nul prêtre ivre, ou ayant déjà mangé, n'ose célébrer le sacrifice. Le concile fit un canon pour protéger la liberté des affranchis devant l'église et charger leur évêque de faire plaider leur cause. Il ordonna aussi que, si quelq. puissant avait querelle avec un évêque. L'affaire fût portée devant le métropolitain, et qu'on n'employât pas de violence contre l'évêque : il ordonna la même chose pour les prêtres et les diacres. Il défend aux juges de rien décider sur

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
39. 587.	39. Andelot.		<p>les veuves et les orphelins sans en avoir prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou, en son absence, un de ses prêtres, et de tout décider en en délibérant avec eux.</p> <p>Il défend aux évêques d'avoir leur maison gardée par des chiens, ce qui est contraire à l'hospitalité. Il défend qu'on mette un mort dans la sépulture d'un autre, sans la permission de ceux à qui elle appartient.</p> <p>Il règle toutes les marques d'honneur que doit rendre à un clerc un séculier qui le rencontre, et la manière dont le clerc y doit répondre. Le concile défend aux clercs d'assister au jugement des coupables.</p> <p>Il ordonne que toutes les réclamations soient jugées suivant les lois et les canons ; « car, foulant aux pieds les lois et les canons, ceux qui sont près du roi, ou qui sont enflés de la puissance du siècle, usurpent les biens d'autrui, et sans action juridique ni preuve, non-seulement dépouillent les pauvres de leurs champs, mais les expulsent de leur propre demeure. »</p>	<p>39. Cette assemblée d'évêques</p>

40. 588.	40. Clermont	et de grands conseilla et confirma la paix entre Gontran et Childébert II.
41. 588.	41. Lieu incertain	40. Concile tenu par Sulpice, évêque de Bourges, avec ses suffragants, au sujet de certaines paroisses que se disputaient les évêques de Cahors et de Rhodéz : celui-ci eut gain de cause.
42. 589.	42. Sourey.	41. Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, archevêque de Rouen.
43. 589.	43. Poitiers.	42. Ce concile ordonna que l'entréc de la ville fût accordée à Drontégisile, évêque de Soissons.
44. 589.	44. Châlons.	43. Cette assemblée excommunia Chrodieude et les religieux du monastère de sainte Radegonde.
		44. Cette assemblée confirma l'excommunication lancée par le concile de Poitiers.

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
45. 589-590	45. Narbonne	45. 7 évêques.	45. Ce concile fut convoqué par Récared, roi des Visigoths.	45. Le concile défend aux clercs de porter des vêtements de pourpre, de s'arrêter sur les places publiques, de se mêler aux conversations qui s'y tiennent, et de se réunir en conciliabules ou conjurations, sous le patronage des laïques, ce qui avait déjà été défendu par le concile de Nicée (de Chalcedoine, dit Labbe). Il ordonne aux abbés de n'imposer aux coupables renfermés dans les monastères que la pénitence imposée par l'évêque. Le concile défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui ne sachent pas lire, et ordonne que de tels clercs, s'ils ne veulent pas s'instruire, soient mis dans un monastère. Le concile défend aussi certaines superstitions païennes, et condamne les coupables, s'ils sont libres, à la pénitence; s'ils sont esclaves, aux verges, que leur fera infliger leur maître. Il ordonne aux clercs la subordination envers leurs supérieurs, défend à ceux qui sont à l'autel de le quitter pendant la célébration de la messe; il défend, sous peine d'amende, aux juifs d'enterrer leurs morts avec des chants.

45 bis. 590.	45 bis. Sur les confins de l'Auver- gne, du Gévaun- dan et du Rouergue.	46. 46. Poitiers.	45 bis. Ce concile jugea l'affaire de Tetradia, veuve de Didier et femme en premières nocés d'Julianus, qui en réclamait des objets qu'elle lui avait ente- vés en s'enfuyant pour aller re- joindre Didier.
46. 590.		46. 6 évêques	46. Ce concile jugea la querelle élevée entre Chrodie et l'ab- besse du monastère de Poitiers.
47. 590.	47. Metz.	47.	47. Gilles, évêque de Reims, fut déposé dans ce concile, pour crime de lèse-majesté. Chro- die et Basine y furent reçues en grâce.
48. 591.	48. Nanterre	48.	48. Le petit roi Clotaire II fut baptisé dans cette assemblée.
49. 594.	49. Châlons.	49.	49. Ce concile régla la manière dont se feraient les offices dans le monastère de Saint-Marcel.
VII ^e SIÈCLE.			
	1. Châlons.	1.	1. La reine Brunehaut fit dépo-

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
2. 615.	2. Paris.		ser dans ce concile saint Didier, évêque de Vienne. 2. Ce concile fut convoqué par Clotaire II.	2. Qu'aucun évêque ne se choisisse un coadjuteur. Qu'aucun juge ne fasse arrêter un clerc à l'insu de l'évêque. Le concile défend qu'on touche aux biens d'un ecclésiastique défunt avant de connaître son testament. Il défend aux évêques et à tous les puissants du clergé ou du siècle d'envahir les biens ou les droits d'un évêque. Il défend aux évêques et aux archidiacres de s'emparer de ce que laisse un prêtre ou un abbé, et, sous le prétexte du bien de l'église, de dépouiller l'église. Il défend aux juifs de demander aux princes aucune autorité sur les chrétiens, et ordonne que celui qui l'aurait obtenue soit baptisé avec toute sa famille.
3. Peu après le précé-	3. Lieu incertain			3. Le concile défend de faire un laïque archiprêtre, si ce n'est le laïque qu'à cause du mérite de sa personne l'évêque jugerait

nécessaire pour la consolation de l'église et la défense des paroissiens.

Si des *ingénus* se sont vendus, quand ils auront pu trouver la somme pour laquelle ils se sont vendus, on doit la recevoir et leur rendre la liberté; si, parmi de telles personnes, le mari a une femme *ingénue* ou la femme un mari *ingénu*, leurs enfants seront *ingénus*.

Le concile défend de célébrer dans les monastères, si ce n'est avec la permission de l'évêque, des baptêmes, des messes de morts, ou d'y enterrer des laïques.

Il défend de destituer sans raison les archiprêtres et les archidiaques.

4.

Le concile renouvelle les canons contre les conjurations de prêtres et les embûches qu'ils tendent ainsi à leurs évêques. Il ordonne aux évêques de chercher, pour les convertir, les hérétiques qui pouvaient se trouver en Gaule. Il ordonne que ceux dont la vie serait sauvée par l'asile dans les églises promettent, s'il y a lieu, avant d'être mis en liberté, d'accomplir la pénitence canonique.

Si un chrétien se trouve forcé de vendre ses esclaves, que, sous peine d'excommunication, il ne les vende qu'à des chrétiens. Si des juifs veulent attirer leurs esclaves chrétiens au judaïsme, ou leur font souffrir

dent.

4.

On trouve, après ce concile, des statuts synodaux de l'église de Reims, mais on les croit fort postérieurs; ils ne contiennent rien d'important.

4.

41 évêques.

4.

Reims.

4.

625.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
5. 627.	5. Mâcon.			de cruels tourments, ceux-ci retombent en la puissance du fisc. Le concile défend de recevoir l'accusation de personnes non libres, et de réduire à la servitude des <i>ingénus</i> ou des affranchis ; il défend, comme presque tous les conciles précédents, de regarder comme évêque celui qui ne sera point nauf du lieu et choisi par le vœu de tout le peuple, avec le consentement des évêques provinciaux ; il défend aux évêques de briser les vases sacrés, si ce n'est pour racheter les captifs.
6. 628.	6. Clichy.	6. Evêques et grands convoqués par Clotaire.	5. Agrestius, moine de Luxeuil, attaqua vivement la règle de Saint-Colomban ; l'abbé Eustache la défendit, et le concile l'approuva. 6. Le concile de Clichy s'occupa de la paix publique et de la discipline ecclésiastique.	
7. 633.	7. Clichy.	7. 16 évêques,	7. Ce concile traita des fugitifs	

8. 638.	8. Paris.	le roi Dagobert, des grands laïques. 8. 9 évêques, le roi Dagobert, 3 grands laïques.	et de l'asile de l'église de Saint-Denis. 8. Ce concile confirma les privilèges de l'église de Saint-Denis.
9. 645.	9. Orléans.		9. Ce concile fut rassemblé par les soins de saint Eloi et de saint Ouen, contre un Grec qui prêchait l'hérésie des monothélites; il fut combattu par l'évêque Sauve et chassé de Gaule.
10. 648.	10. Bourges.	10. Synode provincial.	
11. 650 environ	11. Châlons.	11. 38 évêques, 5 abbés, l'archidiacre	11. Le concile de Châlons députa Agapius et Bobon, évêques de Digne
			11. Le concile défend de sacrer en même temps deux évêques pour une seule ville, et de confier les biens des paroisses, et les paroisses elles-mêmes, à des laïques; de vendre les esclaves hors du domaine du roi (Clovis II). Il défend aux juges de parcourir les paroisses et les monastères, ce qui est la juridiction des évêques, et de mander de force, devant eux, les clercs et

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
12. 658 envi- ron.	12. Nantes.		12. Nivard, évêque de Reims, consentit dans cette assemblée à la restauration du monastère de Hautvilliers, près de la Marne.	les abbés, pour se faire préparer le logement. Il défend d'élire deux abbés pour un monastère, à l'abbé de se choisir un successeur, aux abbés et aux moines de rechercher le patronage des puissants, et d'aller devant le prince sans la permission de l'évêque; il se plaint que les grands qui ont des chapelles soustraient leurs clercs à la juridiction de l'ordinaire. Il défend de porter des armes à l'église, et d'y attaquer quelqu'un pour le blesser ou le tuer; il défend aussi que des chœurs de femmes y chantent des chansons indécentes.
13. 664.	13. Paris.	13. 5 évêques.	13. Ces évêques confirmèrent les privilèges accordés par Landry, évêque de Paris, à l'église de Saint-Denis. L'abbé mentionne cette assemblée, mais ne la compte pas.	

14. 669.	14. Clichy.	14. Évêques et grands.	14. Le roi Clovis fit rédiger dans cette assemblée les privilèges de l'église de Saint-Denis.
15. 670.	15. Autun.	15.	15. Ce concile, tenu par saint Léger, ne s'occupa que de la discipline monacale, et ne prescrivit rien de nouveau à ce sujet.
16. 670 envi- ron.	16. Sens.	16. 34 évêques.	16. Ce concile confirma les pri- vilèges du monastère de Saint- Pierre le Vif.
17. 679.	17. Lieu incertain	17.	17. Ce concile condamna les monothélites, et envoya trois légats au pape, deux évêques, un diacre.
18. 685 ou 684	18. Dans une maison royale.	18.	18. Ebroïn fit déposer dans ce concile saint Léger et Lam- bert, évêque de Maestricht.
19. 688.	19. <i>Ibid.</i>	19.	19. Saint Léger et Ebroïn étant morts, trois évêques se dispu- tèrent le corps de saint Léger; le concile l'adjugea à Ansoald, évêque de Poitiers.

15.

Que le prêtre, ou le diacre, qui ne sait pas parfaitement par cœur le symbole de saint Athanas, soit condamné par son évêque.

Qu'on ne tienne pas pour catholiques les laïques qui ne communient pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Qu'aucune femme ne monte à l'autel.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
20. 692.	20. Rouen.	16 évêques, 4 abbés, 1 légat, beaucoup de clergé.	20. Ce concile donna des privilèges au monastère de Fontanelles, à condition qu'on ne s'écarterait pas de la règle de saint Benoît.	
VIII ^e SIECLE.				
1. 719 ¹ .	1. Maestricht.		1. Saint Willibrod et saint Swithbert présidèrent ce synode, qui envoya saint Boniface et plusieurs autres missionnaires prêcher l'Evangile aux Germains.	
2. 742.	2. German.	2. Carloman, 7 évêques nommés, plusieurs autres et leurs prêtres,	2. Carloman convoqua ce concile, qui se tint à Augsbourg ou à Ratisbonne; il arriva d'Italie, et avait reçu du pape Zacharie l'ordre de tenir ce concile. C'est Carloman qui parle dans les canons.	2. « Par le conseil de saints prêtres et de mes grands, nous instituons des évêques pour les cités; nous mettons à leur tête Boniface, et nous ordonnons que des synodes soient tenus tous les ans. » Il est défendu aux prêtres de porter les armes, excepté à ceux qui sont nécessaires

des grands
laïques.

3.
743. Lepünes.

3.
Ce concile fut tenu par Pepin ; on y confirma les décrets de celui de Germaine. Pepin y mit à la tête des évêques qu'il avait choisis Abel, archevêque de Reims, et Ardobert, archevêque de Sens. Saint Boniface présida ce concile. Le but fut de réformer le clergé ; les évêques, les prêtres et tous les clercs promirent de changer de mœurs, et de se conduire d'après les anciens canons ; les moines

dans les armées pour dire la messe et entendre les confessions des pécheurs.

Que les prêtres de paroisse soient soumis à leurs évêques, et leur rendent compte de leur conduite tous les ans.

Que l'on se défie des évêques étrangers et inconnus.

Qu'on n'admette pas au saint ministère des évêques ou des prêtres inconnus.

Que l'évêque, avec l'aide du comte (*gravió*), veille à ce que le peuple ne se livre à aucune superstition païenne.

(Suivent plusieurs dispositions touchant les mœurs des prêtres.)

3.

Nous ordonnons que celui qui est en possession d'une maison donne un sou à l'église ou au monastère.

Nous ordonnons, comme l'a ordonné autrefois mon père, que celui qui se sera livré à quelque observance païenne soit condamné à quinze sous d'amende.

Des canons et statuts décrétés par le synode tenu par Boniface, d'après l'ordre du pontife romain et la prière des principaux Francs et Gaulois.

Ces canons commencent et finissent par une profession d'obéissance envers le pape,

¹ Nous avons réuni sous cette date le concile de 697, dont parle aussi Labbe, et qui est clairement le même que celui de 719. Une autre raison nous a déterminé à le supprimer : saint Boniface ne quitta l'Angleterre, sa patrie, qu'après l'an 710.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
4. 744.	4. Soissons.	4. 23 évêques, beaucoup de clercs et de laïques	<p>reçurent la règle de saint Benoît; des châtements furent dénoncés contre ceux ou celles qui se rendraient coupables d'adultère. C'est Pepin qui parle.</p> <p>On trouve à la suite de ce concile plusieurs pièces qui paraissent y avoir rapport: la renonciation des Saxons au culte d'Odin, en langue germanique; un index des superstitions païennes des Germains; une allocution sur les mariages illicites, une démons-trance judaïque du sabbat; enfin des canons rendus par saint Boniface: ils ne contiennent rien de neuf.</p> <p>4. Ce concile condamna, avec le consentement des princes et du peuple, l'hérésie d'Adalbert; il fit plusieurs canons</p>	<p>que l'on s'engage à consulter et obéir en tout; on promet aussi de lui demander le pallium.</p> <p>Que le métropolitain tienne un concile chaque année; que chaque évêque, à son retour du concile, assemble ses prêtres et ses abbés, et les exhorte à observer ses décrets; que chaque évêque visite tous les ans son diocèse; que chaque prêtre rende au carême compte de sa conduite à son évêque.</p> <p>Que les métropolitains surveillent les évêques, et s'enquièreient de leur zèle. Si un évêque ne peut pas corriger ses prêtres, qu'il porte l'affaire à l'archevêque; de même que l'Eglise romaine a exigé de moi le serment de lui indiquer, pour qu'elle les corrige, les prêtres que je ne pourrais pas corriger.</p>

qui n'ont point d'intérêt; il est signé par Pepin et Rabbod.

5.

Ce concile déposa, sur la demande de saint Boniface, l'évêque de Mayence, qui avait tué quelqu'un à la guerre.

Carloman, qui avait convoqué ce concile d'après l'avis de saint Boniface, et son frère Pepin, donnèrent à Boniface l'évêché de Mayence, qui fut érigé en métropole de la Germanie.

6.

Ce concile fut convoqué par Pepin pour s'occuper de la réparation des églises et des affaires des pauvres, des veuves et des orphelins, à qui il était urgent de rendre justice.

7.

Ce concile fut tenu en la présence de Pepin.

5.
745.

Germanique.

6.
748.

Duren.

7.
752.

Vermerie

7.

Le concile défend de donner à une femme le voile malgré elle, et dans ce cas, il la déclare libre; le prêtre qui l'a fait est dégradé.

Un ingénu qui a épousé une femme la croyant libre, et apprend qu'elle ne l'est pas, peut se remarier; de même pour la femme; à moins que son mari ne se soit vendu par misère, qu'elle n'y ait consenti,

(Suite du VII^e Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
8. 752.	8. Metz.		8. Ce concile fut tenu sous le roi Pepin; toutes ses dispositions portent l'empreinte de l'autorité civile.	<p>et que le prix de la vente ne l'ait nourrie. Celui qui a su que celle qu'il épousait était serve est obligé de la garder.</p> <p>Le serf qui a une concubine serve peut la quitter et en recevoir une autre de la main de son maître; mais il fera mieux de la garder.</p> <p>Si un homme est obligé de fuir et que sa femme ne veuille pas le suivre, il peut, après avoir fait pénitence, se remarier.</p> <p>Si un serf affranchi a commerce avec une serve, il est obligé de l'épouser si son maître y consent; sinon, tant qu'elle vivra, il n'aura pas d'autre épouse.</p> <p>Si un serf et une serve sont séparés par vente, et que nous ne puissions pas les réunir, il faut les engager à demeurer dans l'état où ils sont.</p> <p>Celui qui permet à sa femme de prendre le voile ne peut pas se remarier.</p> <p>8</p> <p>Que le comte force les prêtres à se rendre au synode.</p> <p>Qu'on n'arrête, sous prétexte d'aucun droit, les pèlerins qui se rendent à Rome.</p>

Que la livre ne contienne pas plus de 22 sous, et qu'il y en ait un pour le monnayeur. Que les franchises soient conservées.

Ce concile confisque les biens de ceux qui font des mariages défendus, et condamne à des peines pécuniaires ou corporelles ceux qui leur prêteraient secours ou tolérance.

9.

Qu'il y ait des évêques dans chaque ville. Que tous obéissent aux évêques que nous avons institués en qualité de métropolitains, d'ici à ce que nous puissions le faire plus canoniquement.

Qu'il y ait chaque année deux synodes, l'un aux calendes de mars, en présence du roi, et où il lui plaira; l'autre en octobre et dans le lieu qu'auront choisi les évêques en mars. Que tous les ecclésiastiques qu'y manderont les métropolitains se rendent à ce second synode.

Que l'évêque ait tout pouvoir de corriger son clergé et les moines.

Que ces hommes qui disent qu'ils se sont tonsurés pour l'amour de Dieu, et vivent de leurs biens et à leur fantaisie, soient renfermés dans un monastère, ou mènent une vie canonique sous la main de l'évêque.

Si un monastère est tombé aux mains des laïques, que l'évêque ne puisse pas l'amender, et que, pour le salut de leurs âmes, des

9.

Verne.

9.

755.

9.

Presque tous les évêques de Gaule.

9.

Le concile fut tenu par l'ordre et en présence du roi Pepin.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJ. T. DU CANONIC.	CANONS.
				<p>moines veuillent en sortir pour passer dans un autre, que cela leur soit permis.</p> <p>Que les évêques qui n'ont pas de diocèse n'exercent aucune fonction dans les diocèses d'autrui.</p> <p>Comme on a persuadé au peuple qu'il ne pouvait pas, le dimanche, aller à cheval, sur des bœufs ou en voiture, ni voyager, ni préparer sa nourriture, ni approprier sa personne ni sa maison (et que ceci est plus judaïque que chrétien), nous avons décidé qu'on pouvait faire le dimanche ce qu'on y avait toujours fait. Nous pensons qu'on doit s'abstenir du travail de la terre, pour avoir plus de facilité de venir à l'église; si quel qu'un fait des œuvres interdites, son châtiement n'appartient point aux laïques, mais aux prêtres.</p> <p>Que tous les laïques, nobles ou non, se marient publiquement.</p> <p>Qu'une église ne reste pas plus de trois mois sans évêque.</p> <p>Que les monastères royaux rendent compte de leurs deniers au roi; les évêques à l'évêque.</p>

10. 756.	10. Leptines.	10. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, qui s'y occupa de la restitution des biens des églises : ne pouvant y parvenir, on imposa à une rente de douze deniers les métairies qui provenaient de ces biens, et l'on ordonna la levée des neuvièmes et dixièmes dans le même but.	11. Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages ; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre, si elle a le consentement de son mari ; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépourvu du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime cette seconde femme.
11. 757.	11. Compiègne.	11. Ce concile fut tenu par le roi Pepin, dans l'assemblée générale du peuple.	11. Tous les canons de ce concile ont rapport aux mariages ; on y permet à la femme d'un lépreux de se marier à un autre, si elle a le consentement de son mari ; et à l'homme qui se serait marié dans un fief où il aurait suivi son seigneur, après la mort de celui-ci, s'il est dépourvu du fief qu'il a reçu et qu'il ait laissé la femme qu'il avait reçue en même temps et soit revenu se marier dans son pays, de garder comme légitime cette seconde femme.
12. 758.	12. Compiègne.	12. 20 évêques, 14 ecclésiastiques.	12. Cette assemblée qui ne devrait peut-être pas être comptée ici, fut celle où Tassilon, duc de Bavière, jura fidélité à Pepin.
13. 759	13. Germanique.	13. Guarin et Ruithard, employés	13. Guarin et Ruithard, employés

(Suite du VII^e Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
14. 761.	14. Wolwich.		du fisc, y firent condamner à la prison, pour désordres de mœurs, Othmar, abbé de Saint-Gall, dont tout le crime était, à ce qu'il paraît, de s'être plaint et de vouloir encore se plaindre de leurs exactions. 14.	
15. 763.	15. Nevers.		Pepin tint cette assemblée en Auvergne; on y disputa contre les hérétiques sur la Trinité. Pepin répandit beaucoup de dons dans les églises voisines. 15.	
16. 764.	16. Worms.		Pepin tint cette assemblée; il n'en reste rien qui ait rapport à l'église. 17.	
17. 765.	17. Atigny.	17. 27 évêques, 17 abbés.	Il ne reste rien de cette assemblée que les dispositions prises par ses membres pour	

s'assurer un grand nombre de messes et des prières après leur mort.

19.

Dans cette assemblée tenue comme les précédentes par Pepin, il y eut une discussion entre des Grecs et des Romains, touchant la Trinité et la procession du Saint-Esprit et les images.

18.
766.
19.
767.

Orléans.
Gentilly.

20.
767.
21.
768.
22.
770.
23.
771.

20.
Bourges.
21.
S.-Denis.
22.
Worms.
23.
Valen-
ciennes.

24.
772.
25.
773.

24.
Worms.
25.
En Baviè-
re.

26.
773.

25.
5 évêques,
13 abbés.

Genève.

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
27. 775.	Duren.			
28. 776.	Worms.		28. Beaucoup de Saxons furent baptisés dans cette assemblée.	
29. 777.	Paderborn.		29. Dans celle-ci également.	
30. 779.	Duren.		30 Ces règlements portent le titre de capitulaires, mais ils n'en sont pas moins les canons des assemblées ecclésiastiques tenues par Charlemagne.	30. Que les évêques qui ne sont pas encore ordonnés le soient sans plus tarder. Que les églises ne donnent pas d'asile aux coupables passibles de la peine de mort. Il y a encore beaucoup de dispositions, mais plutôt de police publique que de discipline ecclésiastique.
31. 780.	Près de la Lippe.		31. On s'occupa dans ce concile de l'érection des sièges épiscopaux en Saxe, et de la construction de plusieurs églises.	
32. 782.	Près de la Lippe, ou à Cologne			

33. 786.	33. Paderborn.	33. Witiking y fut baptisé.
34. 786.	34. Paderborn.	34. On s'y occupa des affaires de l'église de Saxe.
35. 786.	35. Worms.	
36. 787.	36. Worms.	
37. 788.	37. Ingelheim.	
38. 788.	38. Narbonne.	38. Ce concile traita de l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, et des limites du diocèse de Narbonne. On a, sous la date de 789, un recueil de capitulaires, donnés par Charlemagne, sur la discipline ecclésiastique. Le concile de Soissons les nomme synodaux; ils sont tirés en grande partie des canons orientaux et des décrets des papes. Charlemagne avait tenu cette année une assemblée à Aix-la-Chapelle.
39. 790.	39. Worms.	

(Suite du VIIe Tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
40. 792.	40. Ratis- bonne.		40. Ce concile condamna Félix, évêque d'Urgel, qui disait Jésus-Christ fils adoptif de Dieu.	
41. 794.	41. Francfort	41. Les évêques de Gaule, de Germanie et d'Italie; 2 légats du pape.	41. Ce concile condamna pour la troisième fois, Félix, et Elipand, archevêque de Tolède, qui soutenait la même opinion que Félix. Le concile rejeta aussi, avec anathème, la doctrine du concile de Constantinople sur le culte des images, la regardant comme idolâtre.	41. Le concile impose un maximum pour la vente des denrées, et ordonne de recevoir les nouvelles monnaies. Il défend qu'on choisisse dans les monastères des celleriers avides; que les abbés aveuglent ou estroignent leurs moines; que les ecclésiastiques et les moines aillent boire au cabaret; que les clercs de la chapelle du roi communiquent avec les clercs rebelles à leurs évêques; que les évêques s'absentent de leur diocèse plus de trois semaines. Que les évêques n'ignorent pas les canons et la règle. Qu'on n'invoque pas de nouveaux saints. Qu'on détruise les bois sacrés.
42. 797.	42. Aix-la- Chapelle		42. Ce concile s'occupa de la construction du monastère de Saint-Paul à Rome.	
43. 799.	43. Aix-la- Chapelle		43. Ce concile reçut de nouveau l'abjuration de Félix.	

44. 799.	44. Ratis- bonne.	La date de ce concile est incertaine. Il traita entre autres choses des chorévêques ou évêques de campagne. Il n'en resta de trace que dans les capitulaires de Charlemagne.
45. 800. 46.	45. Tours. 46.	46 et 47.
47.	Lieu incertain 47. Worms.	Il ne reste rien sur ces deux conciles et leur date; on sait seulement qu'on s'y occupa de la manière dont les prêtres pouvaient se purger des crimes dont ils étaient accusés.

IX^e SIÈCLE.

1. 802.	1. Aix-la- Chapelle	1. Ce concile s'occupa de la réforme de la discipline ecclésiastique et monacale. Tous ceux qui y étaient présents jurèrent fidélité à l'empereur.
2. 809.	2. Aix-la- Chapelle	2. Ce concile traita de la question de la procession du Saint-Esprit, qui avait été soulevée par Jean, moine de Jérusalem; il envoya une légation au Pape pour avoir sa

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
3. 813.	3. Arles.		<p>décision. Le concile s'occupait aussi de discipline, mais ne décida rien.</p> <p>3. Ces cinq conciles de 813 furent tenus, par ordre de Charlemagne, pour la réforme de la discipline ecclésiastique: ils se répètent beaucoup; le but général est de s'opposer à l'ignorance, à la grossièreté, à la violence, qui envahissaient le clergé; tous recommandent aux prêtres et aux évêques la gravité des mœurs, l'éloignement des affaires du siècle, la bonté, l'étude, et leur interdisent les vexations, l'avarice, etc. Ces dispositions, souvent répétées depuis quelques conciles, annoncent les progrès que faisait chaque jour, dans le clergé, l'esprit séculier. Il y est aussi beaucoup question des dîmes, de l'observation du</p>	<p>3. Le concile ordonne que les évêques instruisent soigneusement les prêtres et les peuples touchant le baptême et les mystères de la foi. Que l'on prêche non-seulement dans les villes, mais dans toutes les paroisses. Que les évêques protègent les pauvres contre l'oppression, et s'adressent au roi pour la faire cesser. Il défend que les laïques reçoivent de l'argent des prêtres pour les recommander pour des bénéfices.</p>

dimanche, et de la discipline monacale; enfin, de la stabilité des ecclésiastiques.

Ces conciles recommandent de grandes préparations à la communion, et semblent désirer que les laïques ne communient pas très-souvent.

4.
813.

4.
Mayence 30 évêques,
25 abbés

4.

Le concile ordonne que les personnages puissants, comtes, évêques, etc., ne puissent acheter qu'en public les biens des pauvres, sous peine de nullité.

Il prescrit des règles pour la vie canonique des clercs.

Il défend de tenir dans les églises des assemblées pour affaires temporelles.

Il recommande aux prêtres d'enseigner au peuple le symbole et l'oraison dominicale, au moins en langue vulgaire, quand on ne pourra pas l'apprendre autrement, et déclare libres les clercs et les moines tonsurés contre leur volonté.

5.

Le concile défend qu'un prêtre passe d'un titre inférieur à un supérieur; que les moines aillent aux plaids séculiers; qu'on entasse dans une ville ou dans un monastère plus de serviteurs de Dieu qu'il n'en peut contenir.

5.
813.

5.
Reims.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CA...ONS..
	6. Tours.			<p>6.</p> <p>Le concile recommande aux évêques de lire et, s'ils le peuvent, de retenir par cœur l'évangile et les épîtres de saint Paul; de ne pas être adonnés aux excès de table; de ne pas s'amuser des jeux des histrions, et de prêcher aux prêtres de les fuir, ainsi que la chasse. Il défend aux prêtres de donner la communion, indistinctement, à tous ceux qui sont à la messe. Il recommande à tous les fidèles, grands et petits, la soumission envers les évêques.</p>
7. 813.	7. Châlons.		<p>7.</p> <p>Ce concile s'occupa beaucoup de l'administration de la pénitence; et il prononça anathème contre les livres <i>pénitentiels dont les erreurs sont certains, les auteurs incertains</i>. Leur appréciation des péchés était fort inégale. Le concile compte huit péchés sans lesquels on ne vit guère: ce sont les péchés capitaux; la haine y est comprise. C'est sans doute ce</p>	<p>7.</p> <p>Le concile défend aux évêques d'exiger un serment particulier des prêtres qu'ils ordonnent. Il défend de séparer les serfs unis en légitime mariage; il condamne à la pénitence, mais ne sépare pas de leurs maris, les femmes qui, pour parvenir à ce but, tiennent leurs enfants à la confirmation.</p> <p>Quelques-uns pensent qu'on doit confesser à Dieu seul ses péchés; d'autres, qu'on doit les confesser aux prêtres: l'un et l'autre sont très-utiles dans l'Eglise de Dieu. La confession qui se fait à Dieu purge des pé-</p>

<p>chés ; celle qui se fait aux prêtres apprend comment on s'en purge ; car Dieu est l'auteur et le distributeur du salut et de la santé, et il accorde beaucoup par l'effet invisible de sa puissance, beaucoup par l'action des médecins.</p> <p>Le concile avertit que la confession doit être entière.</p>	<p>qui fait le nombre de huit.</p>	
	<p>8. Lyon.</p>	<p>8. 814.</p>
<p>8. Ce concile nomma Agobard archevêque de Lyon, en place de Leidrade, qui s'était retiré dans un monastère, à Soissons.</p>	<p>9. Noyon.</p>	<p>9. 814.</p>
<p>9. Ce concile, qui fut tenu par Wulfaire, archevêque de Reims, et ses suffragants, termina une contestation de délimitation entre les évêques de Soissons et de Noyon.</p>	<p>10. Trèves.</p>	<p>10. Trèves.</p>
<p>10. La date de ce concile, tenu par Hetton, archevêque de Trèves, est incertaine.</p>	<p>11. Aix-la-Chapelle</p>	<p>11. 816.</p>
<p>11. Cette règle donnée aux religieuses, ainsi qu'une multitude de canons de cette époque, montre la difficulté qu'éprouvaient les évêques à les réduire à l'obéissance qu'ils voulaient leur imposer ; on retrouve continuellement les dispositions suivantes :</p>		

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
12. 817.	12. Aix-la- Chapelle		<p>exemplaire à chaque métropolitain, avec ordre de les faire observer dans leur province. Ces deux règles sont extraites des pères et des conciles, et ne contiennent rien d'important, que la tendance toujours croissante à imposer au clergé la vie monacale. Cette règle des chanoines diffère très-peu de celle d'un monastère.</p> <p>12.</p> <p>Ce concile ne fut composé que d'abbés et de moines; on y traita uniquement des détails de la discipline monastique.</p> <p>13.</p> <p>Ce concile condamna plusieurs évêques qui avaient pris, contre Louis le Débonnaire, le parti de son neveu Bernard.</p>	<p>Que les abesses soient soumises aux évêques; que les abesses ne sortent pas sans la permission des évêques; que les abesses ne donnent pas le voile; qu'elles ne s'arrogent point de fonctions sacerdotales.</p> <p>Ou voit aussi qu'on avait de la peine à leur faire garder la clôture; car les conciles défendent fréquemment qu'elles reçoivent des hommes, des moines, des prêtres, aux heures interdites et sans nécessité.</p>
13. 818.	13. Aix-la- Chapelle.			
14. 818.	14. Vannes.			

15. 819.	Aix-la-Chapelle	16. 820.	Thionville.	16.	Ce concile, tenu par les archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, Reims, par leurs suffragants, et les députés des autres provinces de la Gaule, prononça des peines ecclésiastiques et des amendes contre ceux qui se rendraient coupables envers des clercs.
17. 822.	Attigny.	17. 823.	Compiègne.	17.	Ce fut dans ce concile que Louis le Débonnaire se soumit à la pénitence.
18. 823.	Compiègne.	18. 824.	Paris.	18.	Ce concile s'occupa des biens ecclésiastiques usurpés par les laïques. Les légats du pape Pascal s'y trouvaient.
19. 824.	Paris.	19.		19.	Les canons de ce concile sont compris en trois livres. Dans le premier, en 34 articles, le concile établit la distinction des deux puissances, et met celle des prêtres fort au-dessus de celle des rois; il annonce pour le clergé la nécessité de se corriger lui-même; il insiste sur la bonne administration du baptême et la nécessité d'en bien expli-

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			<p>même question au pape, par l'empereur d'Orient. Le concile envoya aussi ses actes, par deux évêques, au pape.</p>	<p>quer le sens au peuple; il s'élève contre la simonie, contre l'avarice des évêques, à laquelle il s'efforce de mettre un frein en renouvelant d'anciennes dispositions sur les biens des églises; il fait de même pour des règles qui ont rapport aux mœurs. Il demande que deux conciles soient tenus chaque année dans chaque province, et que les prêtres, les diacres, et tous ceux qui seraientlésés y assistent.</p> <p>Le concile assimile les chorévêques aux soixante-dix disciples de Jésus-Christ, et se plaint de ce qu'ils veulent faire les fonctions d'évêques. Le concile ordonne aux évêques de veiller avec beaucoup de soin sur les écoles, et de faire assister les étudiants au concile provincial. Il interdit le commerce et les occupations de fermiers aux prêtres et aux moines, et enjoint la résidence exacte aux évêques et aux prêtres. Il défend aux évêques qui n'en ont pas besoin de prendre la quatrième part des offrandes; il se plaint de ce que des prêtres ne punissent pas assez sévèrement de grands désordres; il défend aux prêtres de donner le voile, aux femmes</p>

de le prendre elles-mêmes; il se plaint amèrement que des femmes servent à l'autel, et même donnent au peuple le corps et le sang de Jésus-Christ. Il défend, hors le cas de nécessité absolue, de dire la messe dans des maisons et des jardins. Il défend aussi qu'on y force les prêtres; dans tous les cas, cela ne peut se faire sans un autel consacré par l'évêque. Il défend aussi de célébrer la messe sans avoir quelqu'un pour la répondre.

Le second livre du concile traite des devoirs des rois; il y est déclaré que :

« Aueun des rois ne doit eroire qu'il tient son royaume de ses ancêtres, mais de Dieu. »

Le reste du livre traite de la soumission au roi, des devoirs des chrétiens, et du respect à témoigner dans les églises, en 13 articles.

Le troisième livre est une lettre des évêques au roi, où ils lui rendent compte de ce qui s'est passé dans le concile, et lui indiquent les canons auxquels ils tiennent particulièrement; en outre de ceux dont nous avons déjà parlé, ils en ajoutent d'autres.

Ils lui demandent que des écoles soient fondées dans trois lieux de l'empire, pour que les efforts de son père et les siens ne périssent pas par négligence. Ils demandent qu'on renvoie du palais la foule de moines et de prêtres qui y séjournent malgré leurs évêques; ils s'élèvent contre la coutume d'assister les jours de fêtes aux offices dans

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
20. 826.	20 Ingelheim.		20. Ce concile s'occupa des affaires de l'Eglise; Louis le Débonnaire y reçut les envoyés du pape et de la Terre-Sainte.	les chapelles du palais; enfin ils donnent au roi plusieurs conseils dont le ton ne se ressent pas des habitudes de respect que les évêques avaient contractées avec Charlemagne.
21. 829.	21. Paris.		21. Louis le Débonnaire convoqua ces conciles de Paris, Mayence, Lyon et Toulouse, qui furent tenus dans la même année 829. Il indiqua quels évêques devaient les composer, les questions qui devaient y être traitées, et les capitulaires qu'on y devait adopter. De ces conciles, on n'a que celui de Paris; il est à croire qu'ils se ressemblaient fort.	
22. 829.	22. Mayence			

23. 829.	23. Lyon.		
24. 829.	24. Toulouse		
25. 829.	25. Worms.		25. Ce concile confirma les résolutions prises dans les quatre précédents.
26. 830.	26. Lyon.	26. 7 évêques, 2 chorévéques, 13 abbés, prêtres ou diaeres, 14 signatures.	26. Le synode confirma la donation qu'avait faite, au monastère de Saint-Pierre de Bezon, Albéric, évêque de Langres.
27. 831.	27. Nimègue		27. Cette assemblée déposa Jessé, évêque d'Amiens, qui avait pris parti contre Louis le Débonnaire.
28. 833.	28. Worms.	28. 26 évêques 5 abbés.	28. Aldrie, archevêque de Sens, permit, dans ce concile, que l'abbaye de Saint-Remi fût changée de lieu.
29. 833.	29. Compiègne.		29. Cette assemblée dépouilla de la couronne Louis le Débonnaire.

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
30. 834.	30. Saint-Denis.		30. Cette assemblée admit de nouveau Louis à la communion et à l'empire.	
31. 834.	31. Attigny.		31. Cette assemblée s'occupa du mauvais état de l'Eglise; les évêques y renvoyèrent aux juges laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seulement d'appliquer une pénitence, s'il y avait lieu.	
32. 835.	32. Metz.		32. Louis se plaignit, dans ce concile, d'Ebbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ebbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains.	
33. 835.	33. Thionville.	33. 43 évêques.	33. Louis reçut de nouveau l'absolution dans ce concile; Ebbon, condamné, abdiqua.	
34. 836.	34. Aix-la-		34. Ce concile se rassembla par	34. Le concile recommande aux prêtres de

Chapelle

l'ordre de Louis le Débonnaire, pour s'occuper de trois objets qui forment la matière de trois livres : 1^o la vie des évêques, douze articles; 2^o la doctrine des évêques, douze articles, et la doctrine et la vie des ordres inférieurs du clergé, seize articles; 3^o enfin la personne du roi, de ses enfants et de ses serviteurs, vingt-cinq articles. Les derniers articles de ce livre n'ont cependant aucun rapport direct à son titre, et sont des dispositions générales. En outre, le concile adressa à Pepin, roi d'Aquitaine, un traité en trois livres, où il confirmait, par l'autorité des Ecritures, les choses qu'il avait ordonnées. Le premier livre a trente huit articles; le deuxième, trente et un; le troisième, vingt-sept. Ils sont tous en citations, narrations, réflexions, et ne contiennent aucune disposition positive. Quant aux éarons, ils ne sont guère que la répétition des précédents conciles. Le troisième livre sur ce qui a rapport au roi et sur plusieurs au-

veiller à ce que les fidèles qui leur sont confiés soient baptisés, confirmés, sachent le Symbole et le Pater, se conduisent comme ils doivent, soient corrigés de leurs fautes comme il convient, et ne meurent pas sans confession, prières sacerdotales et extrême-onction. Il recommande qu'il n'y ait pas, dans les monastères de femmes, des lieux sombres et des coins où l'on puisse offenser Dieu sans être vu.

Il recommande que, là où c'est possible, chaque église ait son prêtre qui la gouverne lui-même, ou sous la conduite d'un prêtre supérieur en grade.

Il défend de jeûner le dimanche, de se marier et de tenir des plaids.

Il recommande la communion de tous les dimanches

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
35. 836.	35. Crémieu, dans le Lyonnais		<p>tres points, est la copie, quelque fois abrégée, du troisième livre sixième du concile de Paris.</p> <p>35. Agobard, archevêque de Lyon, et Bernard, évêque de Vienne, avaient été déposés par le concile de Thionville pour avoir déposé Louis le Débonnaire. Ce concile fut rassemblé pour les juger, mais ne put rien faire à cause de leur absence. Ils rentrèrent en grâce dans la suite.</p>	
36. 839	36. Châlons.		<p>36. Cette assemblée régla les affaires de l'Eglise et de l'Etat. Il y eut en 841, à Ingelheim, une assemblée où se trouvaient vingt évêques et beaucoup de clergé; elle rendit, par l'ordre de Lothaire, alors empereur, à Ebbon, le siège de Reims, dont il avait été dépossédé.</p>	

37. 841.	37. Auxerre. 20 évêques, 4 abbés.	37. Cette assemblée ordonna un jeûne de trois jours, à l'occasion de la bataille qui venait d'avoir lieu à Fontenay.	
38. 842.	38. Bourges.	38. Ce concile, tenu par les partisans de Charles le Chauve, approuva la déposition d'Ébbon.	
39. 843.	39. Toulouse	39. Il ne reste de cette assemblée que des capitulaires de Charles le Chauvé. On s'apercevra facilement qu'ils ont été donnés à la sollicitation des simples prêtres; ils ne le sont qu'en attendant un concile général.	39. Que les évêques ne prennent pas mal lorsque les prêtres réclament par-devant le roi; qu'ils n'exigent pas une trop forte prestation des prêtres; qu'ils ne l'exigent pas quand ils ne font pas la visite de leur diocèse, et qu'ils ne l'exigent qu'une fois lorsqu'ils le visitent deux fois; qu'ils ne divisent pas les paroisses pour recevoir le double; qu'ils ne contraignent pas les prêtres à se rendre plus de deux fois par an aux conciles.
40. 843.	40. Coulaine	40. Cette assemblée fut tenue par Charles le Chauve; les capitulaires qui en restent recommandent l'observation des devoirs envers Dieu et la puissance royale; ils n'offrent rien de curieux.	

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
41. 843.	41. Loiré, dans l'Anjou.		41. Les canons de ce concile sont dans le sens des précédents; il paraît qu'ils se rapportent à la rébellion du comte Lambert.	
42. 844.	42. Thionville.		42. Cette assemblée fut présidée par Drogon, évêque de Metz; elle se tint au lieu dit <i>du Jugement</i> . Les trois fils de Louis le Bonnaire firent la paix, et convinrent de plusieurs capitulaires qui avaient pour objet de remettre un peu en ordre les affaires de l'Église.	42. Qu'on ordonne des évêques pour les sièges vacants, et que ceux qui ont été privés de leurs lieux les reprennent. Que l'on confie à des personnes religieuses, hommes et femmes, les monastères confiés à des laïques. Qu'on n'envahisse pas les biens ecclésiastiques.
43. 844.	43. Vern.		43. Ce concile a à peu près le même but que le précédent; il fut présidé par Ebroïn, évêque de Poitiers.	43. Que l'on envoie des personnes qui châtent les contempteurs des lois divines et humaines; des hommes religieux qui visitent les monastères pour s'enquérir du relâchement de la discipline; qu'on renvoie à leurs églises et à leurs couvents les clercs et les moines déserteurs; qu'on rende les

biens ecclésiastiques; que les églises soient pourvues de pasteurs.

Que les évêques qui ne vont pas à la guerre, soit par faiblesse de corps, soit par indulgence du roi, confient leurs hommes à l'un de leurs fidèles, pour que le service militaire n'en souffre pas.

Que les rois et les princes ne séjournent pas longtemps chez les évêques; qu'ils ne s'opposent pas à la tenue des conciles provinciaux.

Qu'on n'adopte aucune nouveauté dans l'explication des Ecritures.

Que les évêques aient quelqu'un pour instruire les prêtres des campagnes.

Que les laïques n'emploient pas au soin de leurs fermes les prêtres de leur église.

Que le roi ne prenne point de chanoines à son service sans le consentement de l'évêque.

Qu'on n'exige des prêtres point de tributs illicites sur les dîmes et les biens de l'église.

44.

Beauvais.

44.

Ce concile fut tenu par Charles le Chauve et ses évêques: il est dans le même but que les deux autres.

45.

Mcaux.

45.

Ce concile rappela et confirma les canons des conciles précédents; il en fit en grand

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
46. 846.	46. Vannes.		<p>nombre, dont beaucoup réputent d'anciennes dispositions : tous sont dans le même esprit que les trois conciles précédents, pour la réforme ecclésiastique et la restitution des biens et des immunités.</p> <p>46. Noménoé, prince de Bretagne, après avoir chassé plusieurs évêques, en avoir nommé d'autres, et avoir augmenté le nombre des sièges, rassembla les évêques de sa façon, et se fit couronner roi.</p>	*
47. 846 ou plutôt 847.	47. Paris.	47. 20 évêques, 5 abbés.	<p>47. Ce concile interdit à Ebbon l'entrée du diocèse de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût soumis à son jugement, dont s'occupait le pape. On termina ce qu'on n'avait pu finir au concile de Meaux.</p>	<p>47. Que le prince donne aux évêques des pouvoirs signés de son sceau, afin que, lorsqu'ils auront besoin du secours de l'autorité civile, ils puissent accomplir leur divin ministère. Que les chapelles royales ne soient plus confiées à des laïques, mais à des ecclésiastiques.</p>

48. 847	48. Mayence	48. 13 évêques, beaucoup de clergé.	48. Raban, archevêque de Ma- vence, tint ce concile avec ses suffragants et leur clergé; le concile occupa de discipline, et réclama les droits et immu- nités de l'Eglise. Il condamna une prophétesse, nommée Thiota, qui annonçait la fin du monde et rabaisait l'ordre ecclésiastique.	48. Qu'on n'impose point de pénitence aux mourants, mais qu'on se contente de leur confession, des aumônes et des prières de leurs amis, et qu'on leur donne le viatique et qu'on prie pour eux; s'ils guérissent, ils seront soumis à la pénitence. Le concile accorde l'enterrement chrétien et les prières de l'Eglise aux criminels excu- sés, après s'être confessés.
49. 848.	49. Mayence	49. Ce concile condamna le moine Gotschalk, qui sou- tenait la doctrine de la prédes- tination; Raban présidait au concile; Gotschalk fut ren- voyé à Hincmar, archevêque de Reims, et le sien.	49. Ce concile condamna le moine Gotschalk, qui sou- tenait la doctrine de la prédes- tination; Raban présidait au concile; Gotschalk fut ren- voyé à Hincmar, archevêque de Reims, et le sien.	
50. 848.	50. Lyon.	50. Ce concile s'occupa de l'af- faire d'un prêtre, nommé Goldegair; elle n'offre aucun intérêt.	50. Ce concile s'occupa de l'af- faire d'un prêtre, nommé Goldegair; elle n'offre aucun intérêt.	
51. 848.	51. Limoges.	51. Ce concile accorda la de- mande des ehanoinés de l'é- glise de Saint-Martin, qui désiraient être faits moines. L'évêque de Limoges n'y con- sentit qu'avec peine.	51. Ce concile accorda la de- mande des ehanoinés de l'é- glise de Saint-Martin, qui désiraient être faits moines. L'évêque de Limoges n'y con- sentit qu'avec peine.	

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
52. 849.	Chartres.		52. Charles, frère de Pepin, roi d'Aquitaine, demanda et reçut dans ce concile la tonsure.	
53. 846.	Kiersy.	53. 16 évêques, 3 abbés, beaucoup de clergé.	53. Ce concile condamna de nouveau Gottschalk, le fit battre de verges et mettre en prison.	
54. 849.	Paris (selon quelques uns Tours).	54. 22 évêques.	54. Ce concile fut tenu à l'invitation de Lantrann, archevêque de Tours, au sujet de Noménoé, et lui adressa une lettre de reproches, où il le menaça de l'excommunication.	
55. 850.	Moret.			
56. 851.	Soissons.			
57. 852.	Mayence.		56. Pepin, roi d'Aquitaine, fut, dans ce concile, dépouillé de sa couronne et tonsuré.	

58. 853.	58. Sens, in- date in- certaine. 59. Sens.	58. 13 évêques, 2 abbés.	Ce concile confirma les pri- vilèges du monastère de Saint- Remi.	60. Instructions de Charles le Chauve. Que nos envoyés examinent si les sei- gneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs seuls pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtement. Que nos frères sachent que nous avons déclaré au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'Église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur: qu'on se garde donc de telles demandes.
59. 853.	59. Sens.	59.	Ce concile se refusa à sacrer évêque de Chartres Burchard, recommandé par Charles le Chauve, mais qui en était indigne.	60. Instructions de Charles le Chauve. Que nos envoyés examinent si les sei- gneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs seuls pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtement. Que nos frères sachent que nous avons déclaré au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'Église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur: qu'on se garde donc de telles demandes.
60. 853.	60. Soissons.	60. 27 évêques, 6 abbés, beaucoup de de clergé.	Ce concile admit Burchard à l'épiscopat; il s'occupa de pourvoir aux besoins de plu- sieurs églises, de quelques points de discipline générale, et des ordinations faites par Ebbon, prédecesseur d'Hinc- mar à Reims: elles furent annulées. Charles le Chauve consulta le concile sur les instructions qu'il donnerait à ses envoyés; elles furent ap- prouvées.	60. Instructions de Charles le Chauve. Que nos envoyés examinent si les sei- gneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs seuls pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtement. Que nos frères sachent que nous avons déclaré au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'Église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur: qu'on se garde donc de telles demandes.
61. 853.	61. Kiersy.	61.	Ce concile fit quatre canons contre Gotischalk, et excom- munia de nouveau un seigneur nommé Fulcre, qui avait quitté sa femme pour en épouser une autre.	61. Instructions de Charles le Chauve. Que nos envoyés examinent si les sei- gneurs prennent mal quand les évêques ou leurs serviteurs frappent de verges leurs seuls pour les corriger; qu'ils sachent qu'alors ils seront soumis à notre ban et à un rigoureux châtement. Que nos frères sachent que nous avons déclaré au synode que ce que nous aurions accordé, sur les biens de l'Église, à une demande déraisonnable, fût-ce à un évêque ou à un abbé, n'aura aucune valeur: qu'on se garde donc de telles demandes.

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
62. 853.	62. Vermerie	22 évêques.	62. Ce concile pourvut aux affaires de plusieurs églises.	
63. 855.	63. Valence.	18 évêques, beaucoup de clergé.	63. Ce concile fit plusieurs canons sur la prédestination, sur des intérêts particuliers et des objets de discipline. Il fut favorable à Gotschalk.	63. Que les évêques prennent garde de ne pas ordonner des personnes indignes du ministère. Le concile blâme la coutume du serment dans les jugements, parce qu'elle entraîne nécessairement un parjure. Il blâme aussi le combat judiciaire, et refuse à celui qui y succombe la sépulture chrétienne. Il recommande d'ériger des écoles des sciences divines et humaines, et de chanter l'éclésiastique; parce que la longue interruption des études, l'ignorance de la foi, et le manque de toute science, ont envahi beaucoup d'églises de Dieu. Qu'il n'y ait rien de répréhensible dans le service des prêtres envers les évêques.
64. 857.	64. Kiersy.		64. Ce concile fut tenu pour la réforme ecclésiastique, et convoqué par Charles le Chauve.	

65. 857.	65. Mayence	65. On traita dans ce concile des questions de droit ecclésiastique.
66. 858.	66. Kiersy.	66. Ce concile adressa à Louis le Germanique, qui envahissait les États de Charles le Chauve, une lettre d'avis et de reproches.
67. 858.	67. Soissons.	67. Ce concile fut tenu par l'ordre de Louis le Germanique, venu en France les armes à la main.
68. 859.	68. Metz.	68. Ce concile s'occupa des querelles de Louis et de Charles.
69. 859.	69. Langres.	69. Ce concile fit seize canons qui furent confirmés au concile de Toul ou Savonnières, et qui ne se trouvent que là. Les six premiers confirment les canons du concile de Valence en faveur de Gotschalk. Le douzième canon recommande que chaque congrégation ait un supérieur de son ordre.
70. 859.	70. Langres.	70. 8 évêques.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
71. 859.	71. Toul.	71. Les évêques de 12 pro- vinces.	71. Ce concile s'occupa de la paix entre Louis et Charles; des plaintes de Charles contre plusieurs évêques; des évêques bretons, et de quelques points de discipline.	
72. 860.	72. Aix-la- Chapelle	73. 7 évêques.	72-73. Ces deux conciles furent tenus pour le divorce de Lo- thaire et de l'eutberge, à un mois de distance: ils pronon- cèrent le divorce.	
73. 860.	73. Aix-la- Chapelle	74. 2 abbés, 10 évêques, beaucoup de laïques.	74. Ce concile s'occupa de la paix entre les rois; ils y firent un traité.	
74. 860.	74. Coblentz	75. 40 évêques, de 14 provinces.	75. Ce concile fit des canons de discipline qui n'ont rien de neuf.	

76. 860.	76. Toul ou Tusey. 77.	Ce concile s'occupa de l'affaire d'Ingeltrude, femme du comte Boson, qu'il avait quitté.
77. 861.	Soissons.	Hincmar fit excommunier, dans ce synode provincial, Rothade, évêque de Soissons.
78. 862.	78. Sens.	78. On ne sait pas précisément où se tint ce concile, qui déposa Hérیمان, évêque de Nevers.
79. 862.	79. Aix-la- Chapelle	79. Ce concile permit à Lothaire II d'épouser une autre femme que Teutberge.
80. 862.	80. Sablo- nières.	80. Ce concile s'occupa de l'accusation portée contre Lothaire II, de protéger Ingeltrude et Judith, fille de Charles le Chauve, qui, sans son aveu, avait épousé le comte Baudouin.
81. 802.	81. Pitre.	81. Ce concile confirma les privilèges de plusieurs monastères, et prit plusieurs dispositions pour rétablir l'ordre dans l'Etat et l'Eglise.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
82. 862.	82. Soissons.		82. Ce concile s'occupa de l'affaire de Judith.	
83. 862.	83. Soissons.		83. Ce concile s'occupa de l'affaire de Rothade, qui, dans le concile de Pitres, en avait appelé au pape: il fut déposé.	
84. 863.	84. Senlis.		84. Selon Pagi, ce concile est le même que le précédent.	
85. 863.	85. Metz.		85. Ce concile, composé des évêques du royaume de Lothaire, approuva son divorce. Le pape cassa le jugement et excommunia les évêques.	
86. 863.	86. Lieu incertain en Aquitaine.		86. Ce concile excommunia Etienne, comte d'Auvergne; il fut tenu par ordre du pape Nicolas, qui y avait des légats.	
87. 863.	87. Vermerie		87. Ce concile s'occupa de l'ab-	

88. 866.	Soissons.	88. 35 évêques.	<p>baye de Saint-Calais, que l'évêque du Mans réclamait sous sa juridiction; il donna gain de cause à l'abbaye.</p> <p>88.</p> <p>Ce concile fut tenu par l'ordre du pape Nicolas, qui, après avoir fait ordonner qu'on rendit à Rothade son évêché, voulait en faire autant pour Wulfade et les clercs ordonnés par Ebbon depuis sa déposition et déposés par Hincmar: on fit ce qu'il désirait.</p>
89. 866.	Troyes.	89. 20 évêques de 6 provinces.	<p>Hincmar fut attaqué dans ce concile par des évêques qui voulaient plaire au roi; cependant il finit par l'emporter, et fit rendre compte au pape de tout ce qui s'était passé, ainsi qu'il l'avait ordonné.</p> <p>Le pape Adrien écrivit à ce concile pour recommander qu'on ne consacrat évêques que ceux qu'aurait nommés l'empereur: les évêques s'y refusèrent.</p> <p>Ce concile s'occupa de discipline.</p>

(Suite du VII^e tableau.)

DATE	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
90. 868.	90. Lieu incertain	90. Evêques de Gaulle et de Bourgogne.		
91. 868.	91. Worms.			
92. 869.	92. Vermerie	92. 29 évêques.	92. Hincmar, évêque de Laon et neveu d'Hincmar, arche- vêque de Reims, accusé devant ce concile, par Charles le Chauve et par son oncle, d'avoir fait des excommunica- tions injustes, manqué à ses serments envers le roi, et privé injustement des clercs de leurs bénéfices, en appela au pape.	
93. 869.	93. Metz.		93. Ce concile donna à Charles le Chauve le royaume de son neveu Lothaire, mort en Italie.	
94. 869.	94. Pîtres.	94. 12 évêques.		

95. 870.	95. Attigny.	95. Évêques de 10 provinces	95. Hincmar, évêque de Laon, accusé de nouveau, en appela encore au pape.
96. 870	96. Cologne.		96. Ce concile traita de la disci- pline.
97. 871.	97. Douzy- les-Prés.	97. 22 évêques, 8 envoyés d'évêque. 8 ecclésiastiques.	97. Ce concile déposa l'évêque de Laon.
98. 873	98. Châlons.	98. 5 évêques, l'évêque beaucoup de clergé.	98. Ce concile s'occupa d'une discussion de droit entre deux églises de Châlons.
99. 873.	99. Cologne.	99. 11 évêques, 5 prêtres, 1 diacre.	99. Ce concile confirma les pri- vilèges accordés aux cha- noines de l'église cathédrale de Cologne.
100. 873.	100. Senlis.	100. Évêques de 2 provinces.	100. Ce concile, convoqué par Charles le Chauve, dégrada de l'ordre de diacre son fils Car- loman.
101. 874.	101. Douzy- les-Prés.		101. Ce concile s'occupa des mariages défendus, et de l'en-

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
102. 875.	102. Châlons.	102. 46 évêques.	<p>vahissement des biens ecclésiastiques. 102.</p> <p>Ce concile confirma le privilège du monastère de Four-nus.</p>	
103. 876.	103. Pontion.	103. 2 légats, 5 évêques, 3 abbés	<p>Ce concile, tenu peu après le couronnement de Charles le Chauve comme empereur, confirma les actes du concile qu'il avait tenu à Pavie aussitôt après.</p>	<p>103.</p> <p><i>Capitulaires du concile de Pontion.</i></p> <p>Que la sainte Église romaine soit honorée et vénérée de tous comme la mère de toutes les églises, et que personne n'ose rien faire avec injustice contre son droit et sa puissance; qu'elle puisse avoir la vigueur convenable, montrer envers l'Église universelle une sollicitude pastorale, et invoquer pour tous, par ses saintes prières, l'auteur de toutes choses.</p> <p>Que respect soit gardé par tous envers le seigneur Jean, notre père spirituel, souverain pontife et pape universel; que tous reçoivent avec grande vénération les choses que, selon son sacré ministère, il a décidées dans son autorité apostolique, et qu'on lui</p>

rende sur toutes choses l'obéissance qui lui est due.

Que la dignité impériale soit respectée de tous et que personne ne désobéisse impunément à ce que l'empereur aura ordonné par lettres ou par envoyés.

Les capitulaires portent :

Que les évêques mènent avec leurs clercs la vie canonique ; qu'ils traitent les comtes et les vassaux du roi comme des fils, et que ceux-ci les honorent comme des pères ; que les évêques aient l'autorité des *missi dominici* ; que les évêques et les comtes, dans leurs tournées, ne se logent pas, à moins d'en être priés, chez les pauvres gens.

104.
878.
En Neustrie.

104.
Ce concile, présidé par Hincmar, reçut les plaintes de l'empereur Louis III contre les dévastations que faisait dans ses Etats, Hugues, fils de Lothaire II et de Waldrade ; le concile menaça Hugues d'excommunication.

105.
878.
Troyes.
Le pape Jean 29 évêques.

105.
Ce concile excommunia, d'après la demande du pape Jean, Lambert, duc de Spolète, Adalbert, Formose, évêque de Porto, et leurs partisans. Il entendit les plaintes d'Hincmar, évêque de Laon, confirma

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
106. 879.	106. Mantaille dans la Vien- noise. 107. 881. Fimes.	106. 29 évêques.	plusieurs privilèges, et fit quelques canons. On y excommunia aussi ceux qui envahissaient les biens des églises. Le pape y couronna Louis le Bègue.	
107. 881.	106. Mantaille dans la Vien- noise. 107. 881. Fimes.	106. 29 évêques.	Ce concile, composé des évêques et des grands du royaume d'Arles, donna à Boson le titre de roi. 107. Ce concile fut tenu dans l'église de Sainte-Macre, dans un lieu nommé actuellement Fimes, et qui se trouvait entre les diocèses de Reims et de Soissons, <i>in finibus</i> ; de là son nom. Le concile s'occupa de discipline et de réformes ecclésiastiques.	
108. 883.	108. Toulouse	108. Les évêques de Septima- nie et d'A-	Le récit de ce concile se trouve dans la Vie de saint Théodard, archevêque de Nar-	

quitaine.

bonne; il est curieux, comme peinture de mœurs, et j'en donne un extrait, tout en accordant au père Labbe que l'authenticité en est douteuse.

« Les juifs de Toulouse se plaignirent au roi Carloman de l'injure qu'ils souffraient de l'évêque et du peuple de cette ville, qui, trois fois dans l'année, souffletaient et maltraient l'un d'eux. La chose fut renvoyée à un concile des évêques de Septimanie et d'Aquitaine. La discussion s'y ouvrit en effet, les juifs accusant d'injustice le traitement qu'ils souffraient, les chrétiens le traitant de juste châtement.

Alors Théodard, fort jeune encore, avec la permission de l'évêque de Toulouse, prit la parole, et produisit deux actes, l'un de Charlemagne, l'autre de Louis le Débonnaire, qui établissaient que les juifs de Toulouse ayant appelé en France Abdérame, Charlemagne ne leur avait laissé la vie qu'à la condition que le jour de Noël, le vendredi-saint et le jour de l'Ascension, l'un

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			<p>d'eux recevait, devant la porte de l'église, un soufflet de la main d'un notable, et donnerait en offrande trois livres de cire.</p> <p>« Les évêques, ayant entendus ces choses, et étant consultés par le duc, s'écrièrent : « Loin de nous la pensée de nous opposer à cette équitable et raisonnable décision impériale! »</p> <p>« La discussion entre Théodard et les juifs continua et s'échauffa : les juifs y prononcèrent contre Jésus-Christ de tels blasphèmes que le duc, furieux, les menaça des dernières extrémités. Alors ils se réfugièrent aux genoux de l'évêque, le suppliant d'obtenir du duc leur pardon ; de telle sorte que, restant assujettis au supplice que l'empereur leur avait imposé, ils pussent vivre</p>	

109.	109.	en paix et sûreté. Le duc y consentit après quelque résistance, mais en ajoutant la condition suivante, suggérée par Théodard : que le juif qui devait être souffleté, avant d'être frappé, dirait à haute voix devant tout le monde : « Il est bien juste que les têtes des juifs soient soumises aux coups des chrétiens, puisque les juifs n'ont pas voulu se soumettre à Jésus-Christ de Nazareth, Dieu des dieux et Seigneur des seigneurs. » Si le juif s'y refuse, alors il sera frappé sept fois, afin que soit accompli ce qui est écrit dans leur loi : « <i>J'augmenterai vos peines au septuple, m'élevant contre vous.</i> »
886.	109. 9 évêques, 1 chancelier	Les évêques approuvèrent ceci; le duc l'ajouta, et le roi le confirma. 109. Ce concile confirma les pri-vilèges de plusieurs églises.
110.	110.	110.
886.	110. Près de Port, Nîmes.	Théodard, archevêque de Narbonne, tint ce concile contre Selve, clerc espagnol,

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
111. 886.	111. Cologne.	5 évêques, 4 abbés, des clercs, des laïques.	qui s'était fait ordonner archevêque de Tarragone contre les canons, et avait ordonné, malgré Théodard, Eumize pour évêque de Gironne : tous deux furent déposés; on leur déchira leurs vêtements épiscopaux, on leur ôta du doigt leur anneau, et on leur brisa le bâton pastoral sur la tête. 111. Ce concile fit plusieurs canons contre ceux qui s'emparaient des biens ecclésiastiques, qui opprimaient les pauvres et contractaient des mariages défendus. 112.	
112. 888.	112. Saint-Maurice.	112. Évêques et grands.	Ce concile élut pour roi de la Bourgogne transjurane et couronna Rodolphe, fils de Conrad II. 113.	
113. 888.	113. Mayence	113. Les archevêques de	Ce concile fut tenu la première année du règne d'Ar-	113. Le concile défend qu'à l'avenir les prêtres aient aucune femme dans leur maison,

114.	114.	Mayence, de Cologne, de Trèves, et leurs suf- fragants.	nould, dans le but de réformer la discipline et de réparer les désordres causes par les inva- sions des Normands.	même leur propre sœur, à cause des dé- sordres qui en résultent. Il défend qu'un clerc d'un ordre inférieur accuse un clerc d'un ordre supérieur au sien; il règle combien il faut de témoins pour un jugement : pour un évêque, 72; un prêtre-cardinal, 40; un diacre-cardinal de Rome, 26; un sous-diacre, un acolyte, 7. Il fait que les témoins soient des gens bien famés, ayant femme et enfants. Ce canon est pris d'un concile de Rome. Que les témoins aient au moins quatoze ans.
888.	114. Metz.	4 évêques, de la 1 ^{re} Bel- gique, 1 abbé, des clercs, des laïques.	114. Ce concile ordonna un jeûne de trois jours et des prières solenelles, pour obtenir la paix et la retraite des Nor- mands	114. Qu'aucun seigneur ne reçoive rien des dîmes de son église, et que le prêtre qui la dessert les ait en entier pour les besoins de l'office divin. Qu'un prêtre n'ait qu'une église, à moins qu'à la sienne ne soit jointe de toute anti- quité une chapelle qu'on n'en peut séparer.
115 889.	115. Saint- Jangoul	4 évêques, des abbés, 6 comtes.	115. Cette assemblée (<i>placitum</i>) s'occupa par l'ordre de la reine Ermengarde, veuve de Bozon, d'une plainte des moines de Guiny contre un certain Ber- nard, qui s'était emparé d'un bien à eux.	
116. 890.	116. Valence.	Évêques et grands du	116. Ce concile fit roi Louis, fils de Bozon.	

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
117. 890.	117. Worms.	royaume d'Arles. 117. L'archevêq. de Reims, ses suffra- gants, les archevêques de Cologne et de Hambourg, plusieurs évêques voisins. 118.	117. Ce concile s'occupa de la querelle des archevêques de Cologne et de Hambourg, qui se disputaient l'église de Brême. Il fut tenu par l'ordre du pape Formose.	
118. 891.	118. Mehun- sur-Loire	16 évêques.	118. Ce concile décida, d'après la demande de Gautier, arche- vêque de Sens, que désormais nul ne serait consacré abbé de Saint-Pierre de Sens, s'il n'avait été élu librement par les moines et pris parmi eux.	
119. 892.	119. Vienne.	119. Les évêques		119. Que les séculiers qui auraient tué, mutilé,

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
				<p>sachant pas, a fixé pour son plaid, que tous, et le comte lui-même, laissent le plaid pour aller à l'assemblée de l'évêque; mais si l'évêque dans la ville et le comte veulent chacun le même jour pour leur assemblée, que celui qui a choisi le premier l'emporte, sauf toutefois la dignité et la puissance de l'évêque.</p> <p>Qu'un clerc qui, même contraint, a commis un homicide, soit déposé.</p> <p>Que, lorsque la nécessité l'exige, on puisse être enterré hors de la paroisse de l'église cathédrale; qu'alors on soit enterré où l'on payait la dime.</p> <p>Il est affreux et interdit de faire payer la terre de la sépulture.</p> <p>Qu'aucun laïque ne soit enterré dans les églises.</p> <p>Que, dans une querelle d'un laïque et d'un prêtre, le laïque soit interrogé par serment, le prêtre par la communion, parce qu'un prêtre ne doit pas jurer facilement.</p> <p>En mémoire du bienheureux Pierre, apôtre, nous honorons le saint-siège apostolique de Rome, de telle sorte que cette</p>

église, mère de la dignité sacerdotale, soit pour nous la maîtresse du droit ecclésiastique... Si donc (ce que Dieu préviennent) quelque clerc, machinant contre notre ministère, était accusé de nous avoir apporté une fausse lettre du siège apostolique, ou quelque chose qui ne pourrait convenablement venir de là, qu'il soit au pouvoir de l'évêque de le garder en prison jusqu'à ce que, par lettres ou par envoyés, il ait interpellé Sa Sublimité apostolique de vouloir bien expliquer, par une digne légation, ce qui est réglé par la loi romaine, et ce qu'il faut faire pour s'y conformer.

Si une église est possédée par plusieurs cohabitiers, qu'ils s'accordent pour que le service de Dieu n'en souffre pas; mais si, au lieu de cela, ils ne s'accordent pas pour le choix d'un prêtre, et qu'il en résulte des querelles tant entre eux qu'entre les clercs, que l'évêque prenne les reliques de cette église, qu'il en ferme les portes et les scelle de son sceau, afin qu'on n'y célèbre aucun office jusqu'au moment où elle aura été pourvue d'un prêtre digne de soigner le lieu très-saint, et de procurer le salut du peuple de Dieu.

Que le comte ne force pas un pénitent à venir au plaid.

Que celui qui aura commis un adultère avec une femme ne puisse jamais l'épouser.

Si un mari, outragé par sa femme, veut la

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
123. Date incertaine.	123. Nantes.		<p data-bbox="357 748 688 1112">Ce concile s'occupa de discipline. On ignore sa date; son troisième et son dixième canons sont transcrits au livre 7^e des capitulaires recueillis par Benoît le Diacre. Sirmond ne croit pas impossible que ces canons appartiennent au grand concile tenu à Nantes en 658, dont Frodoard fait mention.</p>	<p data-bbox="357 225 523 748">tuer, et qu'elle s'enfuit près de l'évêque, celui-ci doit s'efforcer de dissuader le mari de son projet; et, s'il n'y réussit pas, il ne doit pas la lui livrer pour qu'il la tue, mais la remettre soigneusement dans un lieu choisi par elle, où elle puisse vivre en sûreté.</p> <p data-bbox="523 225 616 748">Si des personnes qui vivent en adultère se sont fait des donations mutuelles, que cela serve à leur enfant, mais qu'elles n'aient rien de commun lorsqu'on les sépare.</p> <p data-bbox="616 225 688 748">Le concile fit encore plusieurs canons sur les mariages défendus, et des canons pénitentiels.</p> <p data-bbox="688 225 966 748">123. Que les prêtres, avant de célébrer la messe, les dimanches et les fêtes, interrogent le peuple pour savoir s'il se trouve là quelqu'un d'une autre paroisse qui, au mépris de son propre prêtre, veuille y entendre la messe; que, dans ce cas, ils le renvoient de l'église, et le contraignent d'aller à sa paroisse; qu'ils s'informent aussi s'il se trouve des gens brouillés par d'implacables querelles, et qu'ils les réconcilient.</p>

Nous l'avons laissé à la place
que lui a assigné l'abbé.

Le concile excepte de l'obligation d'entendre la messe dans leur paroisse ceux qui voyagent ou sont à un plaïd.

Que les prêtres sachent que les dîmes et les offrandes sont le revenu des pauvres et des étrangers, et qu'elles ne leur sont point données, mais comme confiées, et pour en rendre compte à Dieu.

Le concile ordonne qu'avant de faire une ordination, l'évêque rassemble des prêtres et des hommes prudents, versés dans la loi de Dieu, et les interroge sur la vie, la naissance, la patrie, l'âge et l'éducation de ceux qui doivent être ordonnés, le lieu où ils ont été instruits, s'ils sont lettrés, s'ils connaissent la loi du Seigneur, surtout s'ils ont la foi catholique.

Le concile s'occupe ensuite des confréries; il les borne aux objets qui touchent au salut, aux offrandes, à l'entretien des lumières des églises, à des prières mensuelles, à des aumônes, aux funérailles et autres objets pieux. Il recommande que, lorsque des réunions sont nécessaires, et qu'un repas devra s'ensuivre, il soit modeste et frugal, et que tout s'y passe en ordre. Des prêtres et des laïques se trouvaient réunis dans ces confréries.

Le concile se plaint que des femmes parlent des choses publiques dans des assemblés publics, et défend, en conséquence, que les religieuses et les veuves

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
124. 897.	124. Port dans le Nîmois.	124. 4 évêques, 8 ecclésiasti- ques.	124. Ce concile ordonna à l'é- vêque de Maguelone de rendre à l'église de Jaint-Jean-Bap- tiste des domaines qu'il avait adjugés à l'église de Saint- André.	aillent dans ces assemblées, sinon avec la permission de leur évêque, et pour leurs affaires, ou mandées par lui. Le concile recommande aux évêques et aux prêtres de s'efforcer d'abolir les super- stitutions païennes.
1. 900.	1. Reims.	1. 12 évêques.	X ^e SIÈCLE. 1. Ce concile excommunia les meurtriers de l'archevêque Foulques.	
2. 906.	2. Barce- lone.	2. 8 évêques.	2. (Quoique ce concile ait eu lieu en Espagne, nous le don- nons ici, parce qu'il était com- posé des suffragants de Nar- bonne, qu'il s'agissait d'un	

3. 907.	3. St-Tibéri, dans le diocèse d'Agde	3. 10 évêques.	droit de cette métropole, que le concile suivant, sur la même affaire, se tint en France, et que d'ailleurs, à cette époque, le comté de Barcelone était fief de la France). Ce concile agita la question de savoir si l'église d'Osons, aujourd'hui <i>Vico</i> , relèverait de Narbonne.
4. 909.	4. Jonquières au diocèse de Magedone.	4. 11 évêques.	Ce concile affranchit l'église d'Osons de toute dépendance et redevance envers l'église de Narbonne: Arnust, archevêque de Narbonne, y consentit.
5. 909.	5. Troli dans le Soissonnais.	5. 12 évêques.	Ce concile donna l'absolution et la bénédiction au comte Suniaire et à toute sa famille.
			5. Le concile se plaint de l'état de l'ordre monastique. Un grand nombre de monastères ont été détruits par les païens; dans des monastères d'hommes ou de filles habitent des abbés laïques avec leurs femmes, leurs enfants, leurs soldats et leurs chiens; et si on leur présentait la règle, ils répondraient comme Isaïe: <i>Je ne sais pas lire.</i>

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
			<p>sion du Saint-Esprit était tous jours vivante en Orient,</p>	<p>Le concile étend à toutes les productions l'obligation de la dîme. Quelqu'un dira peut-être : « Je ne suis pas laboureur, je n'ai pas de terres ni de troupeaux dont je puisse donner la dîme. » Que chacun sache, qu'il soit militaire, négociant ou artisan, que l'intelligence dont il tire sa nourriture lui vient de Dieu, et qu'il lui en doit la dîme. Le concile attribue à la non-observance de la dîme les dévastations des païens et le malheur des saisons. Le concile défend d'après les capitulaires les mariages secrets, d'où il peut résulter beaucoup de désordres qui donnent naissance à des aveugles, des boiteux, des bossus, etc. Il faut que le prêtre qui doit faire un mariage interroge le peuple pour savoir si la femme n'est pas parente de son futur, fiancée ou épouse d'un autre, ou adultère. Le concile demande le serment de sept témoins pour convaincre un prêtre d'avoir habité avec une femme ; si les témoins manquent, le prêtre pourra se justifier par des témoins ou par son seul serment.</p>

Le concile renouvelle un canon d'un concile de Valence, en Espagne, qui interdit aux parents d'un évêque mort sans testament de s'emparer de sa succession avant l'ordination de son successeur ou le consentement du métropolitain, de peur qu'ils ne s'emparent en même temps des choses appartenant à l'église.

6. 911.	6. Fontaine-Couverte près de Narbonne	7. L'archevêque de Tours, ses suffragants.	6. Ce concile s'occupa de la querelle élevée entre les évêques d'Urgel et de Pallarie, pour une question de limites.
7. 912.	7. Tours.	7. Ce concile décida qu'on célébrerait la fête de la translation des reliques de saint Martin. On trouve, à cette époque, des canons de Gautier, archevêque de Sens : <i>Constitutiones ex concilio Galteri, archiepiscopi Senonensis</i> . Cela semble indiquer qu'il tint un concile, mais on n'a pas d'autres renseignements. Ces canons de discipline n'ont rien d'important.	7. Ce concile décida qu'on célébrerait la fête de la translation des reliques de saint Martin. On trouve, à cette époque, des canons de Gautier, archevêque de Sens : <i>Constitutiones ex concilio Galteri, archiepiscopi Senonensis</i> . Cela semble indiquer qu'il tint un concile, mais on n'a pas d'autres renseignements. Ces canons de discipline n'ont rien d'important.
8. 915.	8. Châlons.	8. 7 évêques.	8. Ce concile s'occupa de la discipline, et reçut la restitution que fit des biens de l'église, qu'il avait envahis,

(Suite du VIIe tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
9. 921.	9. Troli.		Rodolphe, comte de Mâcon, effrayé de la menace de l'excommunication. 9. Ce concile donna l'absolution au comte Erlebold, mort excommunié. 10.	
10. 922.	10. Coblentz.	8 évêques, beaucoup de clergé. 10.	Ce concile, où assistèrent Charles le Simple et Henri l'Oiseleur, fit plusieurs canons de discipline. 10.	Si des laïques ont des chapelles, il est contre le droit et la raison qu'ils en perçoivent les dîmes, et en nourrissent leurs chiens et leurs maîtresses; il convient plutôt que les prêtres les reçoivent. On demande ce qu'on doit faire de celui qui a séduit et vendu un chrétien : tous sont d'avis qu'il s'est rendu coupable d'homicide. Qu'un laïque qui veut donner sa propriété sache qu'il ne peut donner les dîmes de l'église qui s'y trouve. S'il le faisait, l'acte serait nul, et il serait lui-même sous la censure de l'église.
11. 923.	11. Lieu incertain dans le Rémois.	11. L'archevêque de Reims, ses suffragants. 11.	Ce concile imposa une pénitence à ceux qui s'étaient trouvés à la bataille de Soissons, entre Charles le Simple et le roi Robert. 11.	

12. 924.	12. Évêques, plusieurs comtes.	12. Étienne, évêque de Cambrai, reçut dans ce concile la satis- faction du comte Isaac; il lui donna l'absolution.
13. 926.	13. 3 évêques.	13. Ce synode fit rendre au mo- nastère de Charlieu dix églises qui en avaient été ôtées.
14. 927.	14. 6 évêques	14. Ce concile, convoqué par l'ordre du comte Héribert, dont le fils, âgé de cinq ans, avait été élu archevêque de Reims, fut tenu malgré le roi Raoul, et admit à pénitence le comte Herluin, qui s'était remarié pendant la vie de sa femme.
15. 927.	15. Duisberg	15. Ce concile excommunia ceux qui avaient aveuglé Bruno, évêque de Metz.
16. 932.	16. 13 évêques, beaucoup de clergé.	16. Ce concile défend de convoquer à des plaids sept jours avant Noël, quinze avant l'époque de Pâque, sept avant la Saint-Jean, afin que chacun ait la faculté de se rendre à l'église et de prier. Il défend aussi de con- traire à venir à un plaid tout chrétien qui va à l'église, y demeure ou en revient.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
17. 933.	Château-Thierry.		17. Ce concile sacra l'évêque de Beauvais.	Il défend aussi de s'imposer des jeûnes extraordinaires.
18. 935.	Fismes.	18. 7 évêques.	18. Ce concile anathématisa ceux qui envahissaient les biens de l'église.	
19. 941.	Soissons.	19. Les suffragants du diocèse de Reims.	19. Ce concile décida en faveur de Hugues, fils d'Héribert, contre Artaud, qui prétendait aussi à l'archevêché de Reims. Les évêques se rendirent à Reims, et y sacrèrent Hugues.	
20. 942 ou 943.	0 Bonn.	20. 22 évêques.	20. On ignore la date positive de ce concile, ou s'il s'en est tenu deux de suite : il n'en reste rien.	
21. 943.	21. Binden en Germanie.		21. Il ne reste rien de ce concile.	

22. 944.	22. Trenorch ou Torneux	22. 7 évêques, beaucoup de clergé.	22. Convoqué par l'ordre du duc Gilbert, ce concile décida que les reliques qui avaient été transportées du monastère de Trenorch dans celui de Saint-Porcien en Auvergne, y seraient rapportées
23. 947.	23. A Fontaine, diocèse d'Elne dans le Roussillon.	23. Ce concile déposa, d'après l'ordre du pape Agapet, et réintégra sur-le-champ, les évêques de Gironne et d'Urgel; il accorda à l'évêque d'Elne le premier rang, après l'archevêque de Narbonne. (Le siège d'Elne a été dans la suite transféré à Perpignan.)	
24. 947.	24. Verdun.	24. 8 évêques, plusieurs abbés.	24. Ce concile adjugca à Artaud le siège de Reims.
25. 948.	25. Mousson.	25. L'archevêque de Trèves et ses suffragans, quelques évêques du	25. Ce concile adjugea de nouveau le siège de Reims à Artaud, et interdit la communion à Hugues, jusqu'au concile général, convoqué pour le mois d'aout.

(*Suite du VII^e tableau.*)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
26. 948.	26. Ingelheim.	diocèse de Reims. 26. 31 évêques.	26. Ce concile confirma ce qu'avait fait le précédent, et excommunia le comte Hugues, pour avoir chassé de son siège l'évêque de Laon. Il fit aussi plusieurs canons de discipline.	
27. 948.	27. Laon.		27. Ce concile cita, par des lettres de Maria, légat du pape, le comte Hugues à venir à réspiscence.	
28. 948.	Trèves.	28. 5 évêques, 1 légat.	28. Ce concile excommunia le comte Hugues et quelques évêques ordonnés par l'évêque Hugues, et plusieurs autres personnes.	
29. 952.	29. Augsbourg.	29. 25 évêques.	29. Ce concile, composé d'évêques de Germanie, d'Italie et de Gaule orientale, fit des canons de discipline qui n'ont rien de nouveau.	

30. 953.	30. St-Thierry, dans le Rémois	30. 3 évêques	30. Ce concile fut tenu contre le comte Hainold, dont l'excommunication fut différée à la demande du roi.
31. 955.	31. Lieu incertain sur les confins de la Bourgo-gne.	31. Ce concile excommunia le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.	31. Ce concile excommunia le comte Isoard, qui retenait des domaines de l'église de Saint-Symphorien.
32. 962.	32. Sur la Marne près de Meaux.	32. 13 évêques.	32. Ce concile fut convoqué à l'occasion de la mort d'Artaud. Plusieurs évêques voulaient qu'on donnât le siège de Reims à Hugues, d'autres s'y refusèrent; le concile fit consulter le pape, et, sur son avis, élut et consacra Odalric.
33. 972.	33. Mont-Ste Marie, dans le Tardenois	33. L'archevêque de Reims, ses suffragants, 10 en tout 5 abbés, archidiaques	33. Ce concile confirma le décret d'Adalbéron, archevêque de Reims, qui mettait dans l'ermitage de Mouson des moines au lieu de chanoines. Le pape, consulté, avait approuvé et confirmé.

(Suite du VII^e tableau.)

DATE.	LIEU.	ASSISTANTS.	OBJET DU CONCILE.	CANONS.
34. 972.	34. Ingel- heim.		34. Ce concile refusa à Odalric, évêque d'Augsbourg, la permission de quitter son évêché pour la vie monastique, à cause du désordre qu'entraînerait l'élection de son successeur.	
35. 975.	35. Reims.		35. Ce concile, présidé par un légat, excommunia Thibaud, évêque d'Amiens, ordonné jadis par Hugues, archevêque de Reims, et déjà excommunié pour autre cause.	
36. 980.	36. Sens.	36. 6 évêques, 4 ecclésiastiques.	36. Sevin, archevêque de Sens, rendit dans ce concile plusieurs propriétés au monastère de Saint-Pierre-le-Vif.	

PREUVES
ET
DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES

AVERTISSEMENT

J'aurais voulu joindre aux leçons xvi^e, xvii^e, xviii^e et xix^e que contient ce volume ¹, sur les origines et les premiers développements du tiers état en France, le texte complet des documents et l'histoire spéciale des diverses villes ou communes dont j'ai fait mention. Cet ensemble d'actes et de faits précis eût servi d'éclaircissement et de preuve aux résultats généraux que j'ai exposés. Mais un tel travail eût été d'une étendue démesurée. Je me réduis donc à publier ici : 1^o un tableau général des ordonnances, lettres et autres actes des rois de France sur les villes et communes, de Henri I^{er} à Philippe de Valois; 2^o quelques chartes auxquelles j'ai fait allusion dans mes leçons; 3^o quelques récits de ce qui se passa, du xi^e au xiv^e siècle, dans quelques villes d'origine et de constitution différentes. Ce petit *specimen*, si je puis ainsi parler, des diverses destinées communales, durant l'époque féodale, ne sera peut-être pas sans utilité ni sans intérêt.

¹ Pages 1-95.

TABLEAU

DES ORDONNANCES, LETTRES ET AUTRES ACTES DES ROIS

SUR LES VILLES ET COMMUNES,

DE HENRI I^{er} A PHILIPPE DE VALOIS.HENRI I^{er}.—1031-1060.

(1 acte.)

- 4057 Orléans Liberté d'entrée pendant les vendanges.
— Les officiers du roi ne lèveront plus
de droit d'entrée sur le vin.

LOUIS VI.—1108-1137.

(9.)

- 4115 Beauvais Abolition d'abus introduits dans l'admini-
stration de la ville, en matière de ju-
ridiction et de taxes, par le châtelain
Eudes.
- 4119 *Angere regis*. . . Exemption de taille. — Restriction au
(dans l'Orléanais.) service militaire.
- 4122 Beauvais Autorisation de reconstruire les mai-
sons, ponts, etc., sans demander de
permission spéciale, ni payer aucun
droit.
- 4123 Étampes. . . . Liberté de commercer dans les marchés.
— Diverses exemptions.

- 4426 Saint-Riquier. . . Intervention du roi dans la querelle de l'abbé et de la commune.
- 4428 Laon. Concession d'une charte à la commune.
- 4434 Paris. Libertés accordées aux bourgeois de Paris contre leurs débiteurs, justiciables du roi.
- Id.* Fontenay Exemption de taille, corvées, ost et chevauchée, etc.
- 4437 Frenay-l'Évêque. . Exemption de tous droits et charges envers le roi. — Les habitants ne devront plus rien qu'à l'évêque de Chartres.

LOUIS VII.—1137-1180.

(25.)

- 4437 Étampes. Promesses sur la monnaie et la vente des vins.
- Id.* Orléans. Garanties accordées aux bourgeois contre le prévôt et ses sergents.
- 4444 Beauvais. Confirmation d'une charte de Louis VI.
- 4445 Bourges. Redressement de griefs. — Exemption de charges
- 4447 Orléans. Le roi abandonne aux bourgeois le droit de main-morte.
- 4450 Mantes Confirmation d'une charte de Louis VI.
- 4454 Beauvais. Déclaration que la juridiction appartient à l'évêque, non aux bourgeois.
- 4453 Seans en Gâtinais. Confirmation des coutumes de la ville.
- 4455 Étampes. Le roi retire à ses officiers dans la ville le privilège d'acheter la viande aux deux tiers du prix.
- Id.* Lorris en Gâtinais. Confirmation détaillée des coutumes de la ville.
- 4458 Les Mureaux, près Paris. Rétablissement d'anciens privilèges.
- 4463 Villeneuve-le-Roi. Concession des coutumes de Lorris.
- 4465 Paris. Interdiction d'enlever les matelas, coussins, etc., dans les maisons où le roi loge en passant.

- 1168 Orléans. Abolition de plusieurs abus.
- 1169 Villeneuve, près
Étampes Privilèges concédés à ceux qui vien-
dront s'y établir.
- 1171 Tournus. Le roi règle les rapports de l'abbé et
des habitants.
- 1174 Les Alluets, près
Paris. Exemption de taxes, corvées, etc.
- 1175 Dun-le-Roi Concession de divers privilèges et
exemptions.
- Id.* Sonchalo.
(Chaillon - sur -
Loire) Concession des coutumes de Lorris.
- 1177 Bruyères. Concession de divers privilèges et
exemptions.
- Id.* Villeneuve, près
Compiègne. *Idem.*
- 1178 Orléans. Abolition d'abus et mauvaises cou-
tumes.
- Id. Id.* Abolition d'autres abus.
- 1179 Étampes. Concession de divers privilèges. — Re-
dressement d'abus.
- 1180 Orléans Affranchissement des serfs du roi à Or-
léans et dans les environs.

PHILIPPE-AUGUSTE.—1180-1223.

(78.)

- 1180 Corbie Confirmation de la commune fondée par
Louis VI.
- Id.* Tonnerre Confirmation de la charte accordée par
le comte de Nevers.
- 1181 Soissons. Confirmation de la charte accordée par
Louis VI.
- Id.* Châteauneuf. Confirmation et extension d'une charte
de Louis VII.
- Id.* Bourges et Dun-le-
Roi Confirmation d'anciens et concession de
nouveaux privilèges.

<i>Id.</i>	Noyon	Confirmation de la commune et de ses coutumes.
1182	Beauvais.	Constitution de la commune.
<i>Id.</i>	Chaumont.	<i>Idem.</i>
1183	Orléans et bourgs voisins.	Concession de divers privilèges à ceux qui viendront s'y établir.
1183	Roye.	Concession d'une charte de commune.
<i>Id.</i>	Dijon.	Confirmation de la charte accordée par le duc de Bourgogne.
1184	Cerny.	} Concession des droits de commune.
	Chamouilles.	
	Baune.	
	Chevy.	
	Cortone.	
	Verneuil.	
	Bourg.	
	Comin.	
<i>Id.</i>	Crespy.	Concession des coutumes de la commune de Bruyères.
1185	Vaisy.	} Confirmation et extension de privilèges.
	Condé.	
	Chavonnes.	
	Celles.	
	Parny.	
	Filain.	
<i>Id.</i>	Laon.	Confirmation d'un traité entre l'évêque et les habitants sur les tailles qu'ils lui devaient à raison de leurs vignes.
1186	La Chapelle - la - Reine, en Gâtinais	Confirmation des coutumes reconnues par Louis VII.
<i>Id.</i>	Compiègne.	Confirmation d'une charte de Louis VII.
<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	Confirmation des anciens et concession de nouveaux privilèges.
<i>Id.</i>	Sens	Interdiction aux bourgeois d'admettre dans leur commune les hommes des domaines de l'archevêque.

- 4186 Bruyères et bourgs
voisins Confirmation des anciennes coutumes.
- 4186 Belle-Fontaine Exemption des tailles et maltôtes moyennant certaines redevances envers le seigneur direct et le roi.
- Id.* Bois-Commun, en
Gâtinais Confirmation de la charte de Louis VII qui concède les coutumes de Lorris.
- Id.* Angy Concession de privilèges en fait de service militaire.
- 4187 Lorris Confirmation des coutumes reconnues par Louis VI et Louis VII.
- Id.* Tournay Confirmation des coutumes.
- Id.* Voisines Concession des coutumes de Lorris.
- Id.* Dijon Nouvelle confirmation de la charte de Dijon.
- 4188 Saint-André, près
Macon Le roi prend les habitants sous sa protection, et leur accorde les coutumes de Lorris.
- Id.* Montreuil Fondation de la commune.
- Id.* Pontoise *Idem.*
- 4189 Laon Réformation et confirmation de la commune de Laon.
- Id.* Escurolles Le roi prend la ville sous sa protection.
- Id.* Sens Constitution de la commune.
- Id.* Saint-Riquier Confirmation de la commune.
- Id.* *Area-Bachi* Concession de divers privilèges.
- 4190 Amiens Constitution de la commune.
- Id.* Dimont Concession des coutumes de Lorris.
- 4192 Anet Concession de diverses exemptions.
- 4195 Saint-Quentin Confirmation des anciennes coutumes.
- 4196 Bapaume Concession de la juridiction et du choix des magistrats municipaux.
- Id.* Baune
- Chevy
- Cortone
- Verneuil
- Bourg
- Comin
- } Réduction des droits que ces bourgs s'étaient engagés à payer pour la confirmation de leur privilèges en 1184.

- 1196 Bourgs dépendant
de l'église de
St-Jean-de-Laon. Concession des droits de commune.
Id. Villeneuve - Saint-
Melon Concession d'exemptions et privilèges
Id. Dizy *Idem.*
- 1197 Les Alluets. *Idem.*
- 1199 Étampes. Abolition de la commune.
- 1200 Villeneuve en
Beauvaisis. Concession de la charte de Senlis.
Id. Auxerre. Confirmation des exemptions accordées
par le comte d'Auxerre.
Id. *Id.* *Idem.*
Id. Tournay. Concession des coutumes de Senlis quant
aux rapports des bourgeois avec les
ecclésiastiques.
- 1201 Cléry. Concession des coutumes de Lorris.
- 1202 Saint-Germain-des
Bois Confirmation des anciennes coutumes.
- 1204 Niort. Concession de la charte de Rouen.
Id. Pont-Audemer. Confirmation de la commune.
Id. Verneuil. Confirmation d'anciens privilèges.
Id. Poitiers. *Idem.*
Id. Nonancourt Concession des privilèges de Verneuil.
Id. Saint-Jean-d'An-
gely. Concession de la charte de Rouen et
d'autres privilèges.
Id. *Id.* *Idem.*
Id. Falaise Le roi exempte les bourgeois de tout
droit de péage dans ses domaines,
Mantes excepté.
- 1205 Ferrières Concession d'une charte de commune.
- 1207 Rouen Concession de divers privilèges.
Id. Péronne Confirmation des anciennes coutumes.
- 1209 Paris. *Idem.*
- 1240 Mandement aux maires, échevins et
jurés, sur la conduite à tenir envers
les ecclésiastiques qui sont dans le cas
d'être arrêtés et emprisonnés.

- 1210 Bourges. Intervention du roi pour établir une
taxe pour faire le pavé de la ville et
les chemins environnans.
- Id.* Bray Concession d'une charte de commune.
- 1211 Tournay. Confirmation des coutumes.
- 1212 Athyes Concession d'une charte de commune.
- 1213 Douai. Confirmation des coutumes.
- Id.* Chaulny. Concession de la charte de Saint-Quentin.
- 1215 Baron. Concession de divers privilèges.
- Id.* Crespy en Valois. Concession d'une charte de commune.
- 1215 Bourgs dépendants
de l'abbaye d'Au-
rigny, au diocèse
de Laon Concession des droits de commune.
- 1217 Yllies. Confirmation des coutumes.
- 1221 La Ferté-Milon. Concession de diverses exemptions.
- Id.* Doullens. Confirmation des privilèges accordés
par le comte de Ponthieu.
- Sans date.
- | | |
|----------------------|-------------------------------------|
| Poissy. | } Concession des droits de commune. |
| Triel. | |
| Saint-Léger. | |

LOUIS VIII.—1223-1226.

(10.)

- 1223 Douai. Confirmation des anciennes coutumes.
- Id.* Crespy en Valois. Confirmation de la charte accordée par
Philippe-Auguste.
- Id.* Rouen. Confirmation des privilèges accordés
par Philippe-Auguste.
- Id.* Breteuil. Concession de diverses exemptions.
- Id.* Verneuil. *Idem.*
- 1224 La Rochelle Confirmation des anciens privilèges.
- Id.* Bourges. *Idem.*
- Id.* *Id.* *Idem.*
- Id.* Bourges et Dun-le-
Roi *Idem.*
- Id.* Dun-le-Roi. Confirmation des concessions de Phi-
lippe-Auguste.

LOUIS IX.—1226-1270.

(20).

- 1226 Rouen. Confirmation des concessions de Philippe-Auguste et de Louis VIII.
- Id.* Saint-Antonin en Rouergue. Le roi prend la ville sous sa protection et confirme ses coutumes.
- 1227 La Rochelle. Confirmation de la charte de Louis VIII.
- Id. Id.* Concession de diverses exemptions.
- 1229 Bourges et Dun-le-Roi Confirmation des concessions de Philippe-Auguste et de Louis VIII.
- 1230 Niort. Confirmation de la commune.
- 1233 Bourges. Confirmation de diverses concessions.
- 1246 Aigues-Mortes Constitution de la commune.
- 1254 Beaucaire Redressement de divers abus.
- Id.* Nîmes Concession de divers privilèges.
- Id.* Area-Bachi Renouvellement de la charte de 1189, emportée et déchirée par des voleurs.
- 1256 Ordonnance sur l'élection des maires et l'administration financière des bonnes villes du royaume.
- Id.* Ordonnance à peu près semblable pour les bonnes villes de Normandie.
- 1260 Ordonnance qui attribue aux maires des villes la connaissance des délits commis par les juifs baptisés, domiciliés dans leur ressort.
- Id.* Compiègne. Abolition de divers abus.
- 1263 Verneuil. Abolition de mauvaises coutumes.
- Id.* Pont-Audemer *Idem.*
- 1265 Châteauneuf-sur-Cher. Confirmation des anciennes coutumes.
- 1269 Verneuil. Renouvellement de diverses exemptions.
- Sans date. Ordonnance pour régler l'élection des personnes chargées de lever la taille dans les villes du roi.

PHILIPPE LE HARDI.—1270-1285.

(15.)

- 1271 Lyon Le roi prend les habitants sous sa protection.
- Id.* Niort Confirmation de la charte de commune.
- 1272 Rouen *Idem.*
- 1273 Une ville de Languedoc, dite de *Aspreyris*. Confirmation d'une charte de Raymond VI, comte de Toulouse.
- 1274 Bourges Confirmation des coutumes et privilèges.
- 1277 Limoges Le roi ordonne que la copie du traité entre les bourgeois et le vicomte de Limoges, insérée dans sa *lettre*, aura la même valeur que l'original perdu.
- 1278 Rouen Lettres explicatives de la juridiction accordée au maire et à la commune de Rouen par la charte de Philippe-Auguste.
- 1279 Aigues-Mortes Confirmation des libertés et privilèges.
- 1281 Les Alluets Confirmation des privilèges.
- Id.* Orléans Confirmation des concessions de Philippe-Auguste.
- Id.* Yssoire *Idem.*
- 1282 Saint-Omer Confirmation d'une ancienne charte des comtes d'Artois.
- 1283 Toulouse Ordonnance sur l'élection des capitouls de Toulouse, et leur juridiction
- 1284 Douai Confirmation des coutumes.
- Id.* Lille Autorisation de fortifier la ville.

PHILIPPE LE BEL.—1285-1314.

(16.)

- 1285 Saint-Junien Confirmation d'un accord fait entre les habitants et leur évêque, du temps de saint Louis, et approuvé par lui.
- Id.* Niort Confirmation des anciennes chartes.

- 1286 Breteuil. Concession de l'élection des magistrats locaux.
- 1287 Ordonnance générale sur la manière d'acquérir la bourgeoisie, et sur les charges qu'elle impose.
- 1290 Yssoire. Confirmation d'anciens privilèges.
Id. Tournay. Confirmation de l'accord fait entre le comte de Flandre et les jurés sur la juridiction de leur ville.
Id. Charost. Confirmation des privilèges accordés par le seigneur.
- 1291 Grenade dans l'Armagnac Concession de libertés.
- 1292 Saint - André en Languedoc *Idem.*
- 1293 Breteuil. Confirmation des privilèges.
Id. Lille Défense aux sénéchaux et baillis d'arrêter les bourgeois ou de saisir leurs biens pour désobéissance au comte de Flandre.
Id. Bourges. Confirmation de privilèges.
- 1294 Lille Ordre aux juges royaux d'empêcher que les bourgeois soient mis en cause devant des juges ecclésiastiques pour affaires temporelles.
- 1296 *Id.* Exemption de taxes.
Id. Douai. Exemption de taxes.
Id. Gand. Rétablissement de l'autorité des trente-neuf magistrats de Gand.
Id. Lille Le roi s'engage à protéger les habitants contre leur comte.
Id. *Id.* Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
Id. Douai *Idem.*
Id. *Id.* Confirmation de privilèges.
Id. Bruges, Gand, Ypres, Douai, Lille. Défense aux habitants de porter les armes hors du royaume sans l'express commandement du roi.

- 1296 Donai Confirmation de privilèges.
Id. Laon Rétablissement de la commune de Laon.
Id. Douai Confirmation de privilèges.
Id. Tournay Confirmation de quelques anciennes coutumes.
- 1297 Orchies Confirmation des chartes concédées par les comtes de Flandre.
- 1297 Toulouse Confirmation des privilèges des bourgeois en fait d'acquisition des biens nobles.
- 1300 Toul Le roi prend la ville sous sa sauvegarde.
- 1302 Saint-Omer Confirmation des chartes concédées par les comtes d'Artois.
- 1303 Toulouse Lettres sur la juridiction des consuls.
Id. *Id.* Concession de divers privilèges.
Id. *Id.* Lettres sur la juridiction des officiers de la ville.
Id. Béziers Exemption de certains droits.
Id. Toulouse Règlement sur la sénéchaussée.
Id. Béziers, Carcas-
 sonne Le roi ordonne aux sénéchaux et viguiers de jurer les Établissements de saint Louis.
- 1304 Orchies Confirmation de privilèges.
- 1308 Charroux Concession de libertés à ceux qui viendront s'y établir.
- 1309 Bucy, Treny, Margival, Croy et autres lieux Confirmation des privilèges accordés par les comtes et les évêques de Soissons.
Id. L'Isle en Périgord. Le roi fixe les coutumes et privilèges sur lesquels les habitants et leur seigneur étaient en débat.
Id. Rouen Le roi remet aux bourgeois quelques droits qu'il s'était réservés en leur rendant leurs privilèges.
Id. *Id.* Confirmation de la charte de Philippe le Hardi sur la juridiction du maire et des bourgeois.
Id. *Id.* Confirmation des privilèges.

- 1309 Gonesse. Exemption de certaines charges.
- 1314 Clermont-Montfer-
rand. Le roi annule la cession par lui faite de
cette ville au duc de Bourgogne, vu
que les consuls, les bourgeois et les
habitants ne peuvent ni ne doivent
être distraits de la couronne
- Id.* Douai. Confirmation de privilèges et transac-
tions.
- 1313 Montolieu. Confirmation de privilèges.
- 1314 Douai. Déclaration que les actes de juridiction
exercés à Douai par les officiers royaux,
pendant la guerre de Flandre, ne
porteront aucune atteinte à ses privi-
lèges.

LOUIS X, DIT LE HUTIN.—1314-1316.

(6.)

- 1315 *De Aspreviis* Confirmation de la charte de Ray-
mond VI.
- Id.* Orchies. Confirmation de privilèges.
- Id.* Montreuil-sur-Mer. Le roi la prend sous sa protection.
- Id.* Verdun. *Idem.*
- Id.* Douai. Confirmation de privilèges.
- Id.* *Id.* Le roi déclare que, s'il n'a pas prêté en
personne le serment que prêtaient les
comtes de Flandre à la ville, lors de
leur avènement, ses libertés et privi-
lèges n'en souffriront point.

PHILIPPE V, DIT LE LONG.—1316-1322.

(11.)

- 1316 Laon. Confirmation de la commune de Laon.
- Id.* Gonesse. Exemption de certaines charges.
- Id.* Clermont-Montfer-
rand. Confirmation de l'ordonnance de Phi-
lippe le Bel (1311).
- 1317 Orchies. Confirmation de privilèges.
- 1318 Figeac. Établissement de la commune.

- 4318 Saint-Omer . . . Plusieurs confirmations de privilèges.
Id. Tournay . . . Classement de la commune dans le
 bailliage de Vermandois.
- 4349 Saint-Paul de Ca-
 dajoux. . . . Établissement de la commune.
- 1320 Saint-Omer . . . Confirmation de privilèges.
Id. Montargis et bourgs
 voisins. . . . *Idem.*
Id. Tournay. . . . *Idem.*

CHARLES IV, DIT LE BEL.—1322-1328.

(17.)

- 1321 Clermont-Montfer-
 rand. . . . Confirmation de l'ordonnance de Phi-
 lippe le Bel (1314).
- 1322 Saint - Rome en
 Rouergue. . . . Établissement de la commune.
Id. Gonesse. . . . Exemption de certaines charges.
- 1323 Orchies. . . . Confirmation de privilèges.
Id. Saint-Omer . . . *Idem.*
- 1324 Toulouse. . . . Permission aux habitants d'acquérir des
 biens nobles sous certaines conditions.
Id. Fleuranges . . . Concession de privilèges faite par
 Charles de Valois, lieutenant du roi en
 Languedoc.
- 1325 Riom. . . . Confirmation de privilèges.
Id. Niort. . . . Charles confirme comme roi les let-
 tres qu'il avait données, comme comte
 de la Marche, sur les privilèges de
 Niort.
Id. Soissons. . . . Il accorde à la ville d'être gouvernée
 par un prévôt du roi, en concervant
 ses libertés et franchises communales,
 sauf la juridiction.
Id. Villes de Norman-
 die, dites *bateices*¹. Le roi les exempte de la taille envers
 leurs seigneurs.

¹ C'étaient des villes qui n'avaient pas droit de commune, et où il n'y avait ni maire ni échevins.

- 4326 Servian. Sur la réclamation des habitants, le roi déclare que la ville ne sera plus séparée de la couronne.
- Id.* Vendres *Idem.*
- Id.* Soissons. Classement de la ville dans le bailliage de Verrandois.
- 4327 Galargues Confirmation de privilèges.
- Id.* Lautrec. *Idem.*
- Id.* Compiègne. Autorisation de sonner le beffroi en cas de meurtre et d'incendie, quoique la ville ne soit plus gouvernée en commune.

II

ORLEANS

Quoique j'aie déjà indiqué¹ la nature et les effets des chartes accordées à la ville d'Orléans, de 1057 à 1281, je crois devoir en donner ici le texte complet. On y verra de quels importants privilèges pouvait jouir une ville qui n'avait pas été formellement érigée en commune, et ne possédait point de juridiction indépendante. Ces chartes révèlent aussi toute la confusion de l'état social à cette époque, et combien l'action du pouvoir supérieur était nécessaire pour y faire pénétrer quelques règles générales et permanentes.

I

HENRI I^{er}.—1057.

Au nom du Christ, moi Henri, par la grâce de Dieu roi des Français, je veux qu'il soit connu à tous les fidèles de la sainte Église de Dieu, tant présents que futurs, qu'Issembard, évêque d'Orléans, avec le clergé et le peuple à lui commis, est venu vers notre Sérénité, portant plainte à raison d'une coutume injuste qui semblait être dans cette ville au sujet de la garde des portes, lesquelles étaient gardées et fermées aux citoyens au temps de la vendange, et aussi à raison d'une inique exaction de vin que faisaient là nos officiers ; nous suppliant instamment et humblement que, pour l'amour de Dieu et pour le salut de notre âme et de

¹ Leçon xvii^e, p. 219-222.

l'âme de nos pères, il nous plût remettre à perpétuité, à la sainte Église de Dieu, à lui, au clergé et au peuple, cette coutume injuste et impie. Cédant avec faveur à ladite demande, j'ai remis à perpétuité à Dieu, audit évêque, au clergé et au peuple, la susdite coutume et exaction; en telle sorte qu'il n'y ait plus là à l'avenir aucuns gardes, et que les portes ne soient point fermées, comme c'était l'usage, pendant tout ce temps-là, et qu'on n'exige de personne et n'enlève à personne son vin; mais que tous aient libre entrée et sortie, et qu'à chacun soit conservé ce qui lui appartient, selon le droit civil et l'équité. Et afin que cette concession demeure ferme et stable à toujours, nous voulons qu'il soit fait le présent témoignage de notre autorité, et nous l'avons confirmé de notre sceau et de notre anneau. Ont apposé leur sceau Isembard, évêque d'Orléans; Henri, roi; Gervais, archevêque de Reims; Hugues Bardoulf, Hugues, bouteiller; Henri de Ferrières; Mallbert, prévôt; Hervé, voyer; Herbert, sous-voier; Gislebert, échançon; Jordan, sommelier; Baudouin, chancelier, a souscrit.

Donné publiquement à Orléans, le sixième jour avant les nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur 4057, et du roi Henri le vingt-septième ¹.

II

LOUIS VII.—1137.

Ou nom de Dieu, je, Loys, par la grâce de Dieu roy des Franceis et dux d'Aquitaine, fesos à savoir à ceux qui sunt à venir, comme à ceux qui ores sunt, que nous à nos borjois d'Orliens, pour l'engriegemant ² de la cité oster, ycetes coutumes qui sunt cy-après escriptes, leur donasmes et leur otroiasmes :

1^o La monoie d'Orliens, qui en la mort de nostre pere duroit et couroit, en trestoute nostre vie ne muera, ne ne ferons que elle soit muée ne changiée.

2^o Ou tiers an par ³ la raançon de celle monoye, de chacun muy de vin et de blé de yver deux denieres, et de chacun mui de mar-

¹ *Recueil des ordonnances*, etc., t. 1, p. 1.

² *Engriegemant*, perte, dommage.

³ Pour.

cesche ¹, d'avoine ou d'autre blé de mars, un denier, aussint comme l'on faisoit ou tans nostre pere, prandrns.

3^o Auctorité establismes nous que li prevost, ne nostre sergent, aucun des borjois par devant nous ne semondra, si ce n'est par nostre commandement ou par nostre seneschal.

4^o Quiconque des borjois par nostre semonce vendra à nostre cour, ou por forfet, ou por aucune cause que nous l'aurons fet semondre, se il ne vient fere nostre gré, ou ne porra, nous ne le retiendrons mie, se il n'est pris ou present forfet ², mais aura licence de s'en raler, et par un jour demorer en sa meson; et après, lui et ses choses seront en nostre volonté.

5^o Encore commandasmes nous à tenir que nostre prevost, par aucun sergent de sa meson et de sa table, qui sont appelez bedeaus ou accuseurs, contre aucun des borjois ne puisse faire nulle d'arson ³.

6^o Et aprez establismes que se aucun de borjois, son sergent de sa meson ou de sa table, que il loerra, ferra ou battera ⁴, que il n'en face amende à nostre prevost.

7^o Encore nostre pere à la Pasque prochaine, devant sa mort, avoit otroié que il, ne ses sergens, nulles mains mortes ne requerroient qui devant sept ans arrieres trespassez avendroient; et nous iceque nostre pere avoit otroié en remission de la soue ame, otroiasmes.

8^o Encore parce que nostre sergent gravoient et raemboient ⁵ les borjois, pour ce que il les leur metoyent sus que à la mort nostre pere que ils avoient accoustumé jurée, et il borjois juroient que ils n'avoient pas ce fet; et nous iceplet lessasmes tout ester. Einsint que nous, ne nos sergens, por' cette chose, rien d'aus ne requerrons.

Et por que ce ne puisse estre effacié ⁶, ou par aucune maniere, à ceux qui vendront après nous, despetié ⁷ et deconfermé,

¹ Menus grains semés en mars.

² En flagrant délit.

³ Dérision, injustice, tort.

⁴ Si quelque bourgeois vient à frapper ou battre quelqu'un de ses serviteurs, gens de louage.

⁵ Rançonnaient.

⁶ Effacé.

⁷ Dépecé, mis en pièces, annulé.

nous confermames cet escrit de l'autorité de nostre nom et de nostre seel.

Ce fut fet à Paris devant tous, et l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur 1137 ans, de nostre regne le quint an.

Et si y estoient en nostre palais Raou nostre chambellan, Guillaume le bouteiller et Hue le connestable, et fut baillié par la main Augrin, le chancellier ¹.

III

LOUIS VII.—1147.

Loys, roy des Franceis et dus d'Aquitaine. Nous egardasmes que la royal hautece espiritel est plus grande que n'est la seculiere, et que l'en se doit mout atremp² vers ses sougies ³. Nous, pour la pitié de celuy qui ot pitié de son peuple, oge ⁴ pitié de mes hommes d'Orliens, ou ge avoie le plus et le mains la main-morte. Ge vous ay otroiée la main por la remede de l'ame de nostre pere et de la nostre, et de nos ancesseurs, que nous celle coustume que nous aveons en la cité d'Orliens et dehors et par tout l'avesque ⁵, donasmes à tous nos homes de tout en tout; et otroiasmes par la presente page de nostre seel, en toutes manieres, que cette coustume que par nous et par nos successeurs desoresenavant ne sera demandée. Et que ce fut ferme et estable à toujours, et que ce ne fut despecié, nous commandasmes de nostre nom et le fismes garnir de l'autorité de nostre seel. Ce fut fet à Orliens en l'an de Nostre Seigneur M. C. XLVII, ou douziesmes ans de nostre regne. Et si estoit en nostre palés Raou nostre chambellant, Guillaume le botellier, Macie le chamberier, Macie le connestable. Et furent en la donate ⁶ l'evesque Meucsser d'Orliens, Pierre de la cour de Rogier, abbez Saint-Yverte, et par la main Cadure le chancellier ⁷.

¹ *Recueil des ordonnances*, etc., t. XI, p. 188.

² Pour *atremp*, adoucir, tempérer.

³ Sujets.

⁴ Ai-je.

⁵ L'évêque.

⁶ Furent présents à la donation.

⁷ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 196.

IV

LOUIS VII.—1178¹.

Au nom de la sainte Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Remarquant à Orléans certaines coutumes à abolir, et désirant pourvoir aux intérêts de nos bourgeois et au salut de notre âme, nous abolissons lesdites coutumes. Or voici les coutumes à abolir :

1^o Tout homme étranger, suivant ou requérant à Orléans le paiement de sa créance, ne paiera pour cela aucune taxe.

2^o D'un homme étranger apportant sa marchandise à Orléans pour la vendre, ni pour l'exposition, ni seulement pour le prix indiqué de sa marchandise, on n'exigera aucune taxe.

3^o Pour le titre d'une dette de cinq sous, s'il est nié, que l'on n'ordonne pas le combat entre deux hommes.

4^o Si quelqu'un au premier jour n'a pas le garant désigné par lui, il ne doit pas pour cela perdre son procès, mais il lui sera permis de le produire au jour convenable.

5^o Aucun homme ayant société avec un autre homme pour le paiement du droit d'audiences n'acquittera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet.

6^o Que les taverniers et crieurs de vins n'achètent pas du vin à Orléans, pour l'y revendre dans une taverne.

7^o Nul homme faisant société avec un clerc ou un chevalier, pour une affaire appartenant à la société, ne paiera toute la taxe, mais seulement la part qui lui échet, pourvu que le clerc ou le chevalier ait prouvé que ledit homme fait société avec lui.

8^o Que les conducteurs de ceux qui achètent des vins soient renvoyés.

9^o Les regrattiers n'achèteront pas des vivres dans la banlieue, pour les vendre à Orléans.

10^o Le prévôt et les forestiers ne saisiront pas les charrettes dans la banlieue.

¹ C'est une question de savoir si cette charte appartient à l'année 1168 ou à l'année 1178; et on la trouve sous ces deux dates dans le *Recueil des ordonnances*. Mais l'original de la charte porte le chiffre 1178, et c'est celui qui paraît le plus probable.

41° Les charrettes exposées à la porte Dunoise, pour y prendre des vivres, ne seront pas remplies une seconde fois ; mais quand les vivres seront vendus, elles seront retirées, et céderont la place aux survenants.

42° Nul n'achètera de pain à Orléans pour l'y revendre.

43° Le garde de la mine de sel ne prendra que deux deniers pour le loyer de la mine.

44° Des hommes de Meün et de Saint-Martin-sur-Loiret, nul n'exigera de redevance pour la rançon de leur baillie.

45° Du droit de brenage sera retranché ce qui y a été ajouté de notre temps, et il en sera comme il était au temps de notre père.

46° La série des coutumes que nous avons abolies étant ainsi énumérée, nous avons décrété, et nous confirmons ce décret par le présent écrit, et par l'autorité de notre sceau, et par notre nom royal, ci-dessous apposé ; nous défendons à jamais que personne ose rétablir sur ceux d'Orléans aucune des coutumes ci-dessus relatées. Fait à Paris, l'an MCLXVIII de notre Seigneur. Assistaient en notre palais le comte Thibaut, notre sénéchal ; Gui, le bouteiller ; Renaud, le chambrier ; Raoul, le connétable. Donné par les mains de Huëues second, chancelier¹.

V

LOUIS VII.—1178.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Informé de certaines coutumes à abolir dans Orléans, et voulant pourvoir au bien de nos bourgeois et au salut de notre âme, nous les avons miséricordieusement abolies. Celles-ci sont les coutumes abolies.

1° Que nul n'exige le droit de péage à Rebrechien² ni à Loury³, sinon le même qui est exigé à Orléans.

2° Que nul ne soit contraint de louer nos étaux au marché.

3° Que les droits d'avenage et de mestive⁴ perçus à Mareau-au-Bois et à Gommiers⁵ soient abolis.

¹ *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 15 ; t. XI, p. 200.

² Village sur la Loire, à trois lieues d'Orléans.

³ Village à cinq lieues d'Orléans.

⁴ Redevance en avoine et en blé mêlés.

⁵ Villages des environs d'Orléans

4° Que nulle charrette ne soit prise pour amener les vins de Chanteau ¹.

5° Que nul vendant son vin à Orléans ne soit contraint de donner de l'argent pour le droit du roi par bouteille; mais qu'il donne du vin en bouteilles, s'il aime mieux.

6° A la tête du pont, le gardien du châtelet ne pourra prendre le droit de foin pour les charrettes, à moins que le foin n'appartienne à ceux qui l'ont fauché.

7° Nul marchand ayant déchargé ses marchandises à Orléans sans permission du prévôt ne pourra être, à raison de ce, traduit en justice tant qu'il séjournera dans Orléans.

8° Les marchands étrangers venus à Orléans pour la foire de mars ne seront contraints de tenir la foire.

9° Que nul, à Germigny ² et à Chanteau, ne paie les droits de moutonnage et de fretennage ³, si ce n'est ceux qui cultivent nos terres.

10° Que chaque charretée, dans le bailliage de Saint-Martin-sur-Loiret, ne paie plus que quatre hémines de seigle.

Et afin que les choses ci-dessus ne puissent être rétractées à l'avenir, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait à Étampes, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1178°. Présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et les sceaux : comte Thibaut, notre sénéchal; Guy, bouteiller; Renaud, chambrier; Raoul, connétable ⁴.

VI

LOUIS VII.—1180.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Sachant quelle a toujours été la miséricorde de Dieu envers nous et notre royaume, et combien sont innombrables ses bienfaits, nous la reconnaissons et l'adorons humblement, sinon autant que nous le devons, du moins avec

¹ Village à deux lieues d'Orléans.

² Village au bord de la forêt d'Orléans.

³ Droit sur la vente des moutons et le nourrissage des cochons.

⁴ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 209-211.

toute la dévotion qui est en notre pouvoir. A ce donc incité par la piété et la clémence royale, pour le salut de notre âme, et de celle de nos prédécesseurs, et de celle de notre fils Philippe roi, nous affranchissons et déchargeons à perpétuité, de tout lien de servitude, tous nos serfs et serves, dits gens de corps, qui habitent à Orléans ou dans les faubourgs, bourgs et hameaux, jusqu'à la cinquième lieue, quelle que soit la terre qu'ils habitent, savoir : Meün, Germigny, Cham et autres dépendants de la prévôté d'Orléans; ainsi que ceux de Cliesy, Saint-Jean-de-Bray, Saint-Martin sur Loiret et outre Loire, Saint-Mesmin et autres hameaux, et ceux de Neuville, Rebrechien, et le Coudray¹, tant eux que leurs fils et leurs filles; et nous voulons qu'ils demeurent libres comme s'ils étaient nés libres, c'est-à-dire que ceux qui se trouveront dans les districts et lieux ci-dessus désignés avant Noël prochain, et après le couronnement de notre fils Philippe, jouiront de cette liberté; mais si d'autres de nos serfs affluaient d'ailleurs vers lesdits lieux, pour cause d'affranchissement, nous les en déclarons exceptés. Et afin que lesdites choses demeurent à perpétuité, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition du nom royal. Fait en public à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1180°. Présents dans notre palais ceux dont les noms suivent : comte Thibault, notre sénéchal; Guy, bouteiller; Regnault, chambrier; Raoul, connétable. Donné par la main de Hugues second, chancelier².

VII

PHILIPPE-AUGUSTE.—1183.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, Roi des Français. Il appartient à la clémence du roi d'épargner ses sujets avec un cœur miséricordieux, et de secourir généreusement ceux qui sont accablés sous un pesant fardeau. Nous faisons savoir à tous présents et à venir que, dans la pensée de

¹ Tous ces villages sont aux environs d'Orléans.

Recueil des ordonnances, t. XI, p. 214. Cette charte fut confirmée, dans la même année et probablement au même moment, par une charte semblable de Philippe-Auguste (*Ibid.*, p. 215).

Dieu et pour le salut de notre âme et de l'âme de notre père Louis, d'heureuse mémoire, et de nos prédécesseurs, nous voulons et ordonnons que tous les hommes qui demeurent et demeureront à Orléans et dans le bailliage de Saint Martin, et dans le bailliage de Saint-Jean, au Coudray, à Rebrechien et à Germigny, soient dorénavant libres et exempts de toute taxe et taille ; leur accordant, en outre, que nous ne les ferons pas aller au plaïd dans un lieu plus éloigné qu'Étampes, Yèvre-le-Chatel ou Lorris ; et nous ne saisirons ni eux ni leurs biens, ni leurs femmes, ni leurs fils, ni leurs filles, et ne leur ferons aucune violence, tant qu'ils voudront accepter et accepteront le jugement de notre cour ; nul d'entre eux ne nous paiera, pour aucun méfait, une amende de plus de soixante sous, excepté pour vol, rapt, homicide, meurtre ou trahison ; ou bien dans le cas où il aurait enlevé à quelqu'un le pied, ou la main, ou le nez ou l'œil, ou l'oreille, ou quelque autre membre. Et si quelqu'un d'eux est assigné, il ne sera pas tenu de répondre à notre assignation avant huit jours. Or, nous leur faisons toutes ces concessions à la condition que tous ceux à qui nous accordons cette grâce, et que nous pouvions ou pourrions tailler dorénavant chaque année, sur chaque setier de vin ou de blé qu'ils auront, tant de blés d'hiver que de menus grains de mars, quels qu'ils soient, nous paieront deux deniers. Mais nous faisons savoir que la taxe de deux ans sur le blé et le vin ainsi recueillie, laquelle taxe est nommée vulgairement taille du pain et du vin, sera pour l'acquittement de toute taxe et taille, et pour les coutumes ci-dessus citées que nous leur avons remises ; et la taxe de toute troisième année sera pour le maintien de la monnaie ; et en cette troisième année, les hommes autres que ceux à qui nous accordons les franchises ci-dessus relatées, à savoir ceux qui ne nous devaient pas de taille, excepté la taille du pain et du vin pour la monnaie, nous paieront cette taille du pain et du vin pour le maintien de la monnaie, de la même manière qu'ils l'ont toujours fait ; à savoir, sur chaque setier de vin et de blé d'hiver, deux deniers ; sur chaque setier de menus grains de mars, un denier. Or tous les ans nous enverrons à Orléans un des gens qui nous servent en notre maison, et qui avec nos autres sergents dans la ville et dix bons bourgeois, que les bourgeois de la ville éliront en commun, recueillera tous les ans cette taille du pain et du vin. Et ceux-ci chaque année jureront qu'ils lèveront cette taille de bonne foi, et qu'ils n'en allégeront personne par affection, ou ne le

surchargeront par haine. Et afin que toutes ces concessions demeurent perpétuellement et soient à jamais maintenues inviolablement, tant par nous que par les rois de France nos successeurs, nous confirmons ce présent écrit de l'autorité de notre sceau et de l'apposition du nom royal. Fait à Fontainebleau, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1183^e, et de notre règne le quatrième. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : comte Thibault, notre sénéchal ; Gui, le bouteiller ; Matthieu chambellan : Raoul connétable ¹.

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 226. Cette chartre fut confirmée en 1281 par une chartre semblable de Philippe le Hardi (*Ibid.*, p. 357).

ÉTAMPES

ORLÉANS vient de faire voir quels pouvaient être les privilèges et les développements progressifs d'une ville qui n'était point érigée en commune proprement dite : ÉTAMPES va montrer combien peu de place tenait quelquefois une charte de commune dans l'existence d'une ville, et comment elle pouvait la perdre sans perdre, tant s'en faut, tous ses avantages et toutes ses libertés.

Je ne conclurai point d'avance ; je ne résumerai point les faits avant de les avoir présentés. Je veux rapporter les divers actes dont, à divers titres, Étampes a été l'objet de la part des rois de France, du XI^e au XIII^e siècle. On verra ce qu'était vraiment alors une ville, en quoi consistaient, comment se formaient les privilèges de ses habitants, et combien est fausse l'image historique que nous en offrent presque toujours ceux qui en parlent.

En 1082, le roi Philippe I^{er} veut se montrer favorable aux chanoines de Notre-Dame d'Étampes, comme l'avaient fait ses aïeux les rois Robert et Henri I^{er}, et il leur accorde cette charte :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français. Il est juste et très-digne de la sévérité royale de gouverner avec modération les affaires séculières, et bien plus encore de porter constamment sur les affaires ecclésiastiques

des regards de religion et de piété, afin que rien ne demeure mal ordonné dans notre république; comme aussi d'observer fermement, et d'affermir en l'observant, ce qui a été concédé soit par nos prédécesseurs, soit par nous-même. Faisons donc savoir aux fidèles de la sainte Église, présents et à venir, que les chanoines de Sainte-Marie d'Étampes sont venus vers notre Majesté, nous suppliant de leur accorder et confirmer à perpétuité les droits et usages à eux accordés et abandonnés par nos prédécesseurs le roi Robert notre aïeul, et le roi Henri notre père... Lesquels droits possédés par ladite église sont ainsi qu'il suit :

Que lesdits chanoines donnent, à ceux d'entre eux qu'ils éliront, les offices de ladite église, tels que les offices de prévôt, chevecier et chantre; et qu'ils aient et possèdent tout ce qui appartient à ladite église; sauf à la fête de sainte Marie, au milieu du mois d'aout, où leur abbé aura, de none à none, des droits ainsi réglés: les chanoines auront les pains et les essuie-mains: mais quant aux autres menues offrandes, la cire, les deniers, l'or et l'argent, s'il en est offert, l'abbé les recevra et les aura. En outre, celui qui, de la part de l'abbé, gardera l'autel pendant la fête, vivra du pain de l'autel; et le chevecier institué par les chanoines recevra, sur l'offrande commune, le vin et autres denrées nécessaires pour vivre ledit jour... *Que sur les terres des chanoines qui appartiennent à l'église, nos officiers n'exercent point de juridiction ni exaction quelconque, et qu'ils ne prennent violemment nul droit de logement dans leurs maisons...* Ayant reçu, à leur demande et prière, et en signe de charité, vingt livres desdits chanoines, nous avons fait écrire ce mémorial de notre concession, et l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Témoins de la présente constitution, etc., etc. (*Suivent les noms de quatorze officiers du roi ou témoins laïques, et de vingt-neuf ecclésiastiques ou chanoines.*) Donné publiquement dans notre palais, à Étampes-la-Neuve, l'an de l'Incarnation du Verbe 1082^e, du règne de Philippe, roi des Français, le 23^e. — Griffied, évêque de Paris, a relu et sousigné ¹.

Indépendamment de ce qui touche les chanoines eux-mêmes, voilà les habitants des terrains qui leur appar-

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 174.

tiennent, dans Étampes même ou dans son territoire, affranchis de toute juridiction, de toute exaction des officiers royaux, et entre autres de cette obligation de logement, source de tant d'abus.

Peu après, le même roi Philippe fait vœu, on ne sait pas bien pourquoi, d'aller, le casque en tête, la visière baissée, l'épée au côté, la cotte d'armes sur le dos, visiter le saint sépulcre à Jérusalem, de laisser ses armes dans le temple, et de l'enrichir de ses dons : mais les évêques et les grands vassaux consultés s'opposent, dit-on, à cette absence du roi, comme dangereuse pour son royaume. Probablement Philippe lui-même n'était pas pressé d'accomplir son vœu. Un de ses fidèles d'Étampes, un homme de sa maison, Eudes, maire du hameau de Challou-Saint-Mard (Saint-Médard), offrit de faire le voyage pour le roi, armé de toutes pièces, comme Philippe l'avait promis. Il employa deux années à ce pesant pèlerinage, et revint après avoir déposé ses armes dans le temple du Saint-Sépulcre, où elles demeurèrent assez longtemps en vue, avec un tableau d'airain où le vœu et le voyage étaient racontés. Avant le départ d'Eudes, le roi prit sous sa garde ses six enfants, un fils nommé Ansold, et cinq filles ; et à son retour, en mars 1085, il leur donna, en récompense, tous les droits et privilèges contenus dans la charte suivante :

Faisons savoir qu'Eudes, maire de Challou, par l'inspiration divine et du consentement de Philippe roi de France, dont il était serviteur, est parti pour le sépulcre du Seigneur, et a laissé dans la main et sous la garde dudit roi son fils Ansold et ses cinq filles. Et

ledit roi a reçu et conservé ces enfants en sa main et sous sa garde. Et il a concédé à Ansold et à ses cinq sœurs susdites, filles d'Eudes, pour l'amour de Dieu, et par seule charité, et par respect pour le saint sépulchre, que tout héritier mâle, issu de lui ou d'elles, qui viendra à épouser une femme soumise au roi par le joug de la servitude, il l'affranchira par ledit mariage et la dégagera du lien de servitude. Et si des serfs du roi épousent des femmes de la descendance des héritiers d'Eudes, elles seront, ainsi que leurs descendants, de la maison et domesticité du roi. Le roi donne à garder en fief aux héritiers d'Eudes et à leurs héritiers, sa terre de Challou avec ses hommes; de telle sorte qu'à raison de ce ils ne soient tenus de paraître en justice devant aucun des serviteurs du roi, mais devant le roi lui-même, et qu'ils ne paient aucun droit dans toute la terre du roi. Le roi ordonne en outre, à ses serviteurs d'Étampes, de garder la chambre de Challou ¹, vu que les gens de Challou doivent faire la garde à Étampes, et que, leur chambre y étant établie, ils y feront meilleure garde. Et afin que lesdites franchises et conventions demurent fermes et stables à toujours, le roi en a fait faire le présent mémorial, qu'il a fait sceller de son sceau et de son nom, et confirmer, de sa propre main, par la croix sainte. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent: Hugues, sénéchal de l'hôtel; Gaston de Poissy, connétable; Pains d'Orléans, chambellan, Guy, frère de Galeran, chambrier. Fait à Étampes, au mois de mars, dans le palais, l'an de l'Incarnation 1085^e, du règne du roi le 25^e. Ont assisté à la présente franchise, pour en témoigner la vérité: Anselin, fils d'Arembert; Albert de Bruncoïn; Guesner, prêtre de Challou; Gérard, doyen; Pierre, fils d'Érard... et Haymon, son fils ².

Voilà donc une famille d'Étampes et ses descendants investis des plus importantes franchises, en possession d'affranchir par mariage, de n'être jugés que par le roi

¹ On appelait *camera* le lieu où se conservaient les titres et actes concernant les droits du roi et de la couronne (Fleureau, *Antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, p. 83).

² *Antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, par Fleureau, p. 78.

lui-même ou ses officiers les plus proches, de ne payer aucun subside, taille, péage, etc. Et moins de deux cents ans après, saint Louis, en déclarant les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard exempts du guet de la ville de Paris, dit qu'ils sont au nombre de trois mille. Et l'on en comptait encore deux cent cinquante-trois en 1598, lorsque le président Brisson fit attaquer leur privilège, dans un accès d'humeur contre les habitants d'Étampes qui, l'étant allés visiter dans sa maison de Gravelle, ne lui avaient pas rendu tous les honneurs qu'il prétendait. Et ce privilège dura cinq cent dix-sept ans, car il ne fut aboli qu'en 1602, par arrêt du parlement de Paris¹.

Il y avait près d'Étampes, à Morigny, une grande et riche abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, formée par un démembrement de l'abbaye de Fleix ou Saint-Germer, près de Beauvais. En 1120, Louis VI accorda aux moines de Morigny divers privilèges, parmi lesquels se trouve celui-ci :

Les tenanciers ² qui, dans la ville d'Étampes, ont été ou seront donnés aux moines du saint monastère de Morigny, nous paieront les mêmes droits qu'ils avaient coutume de nous payer lorsqu'ils étaient en des mains laïques, à moins que remise ne leur en soit faite par nous ou nos successeurs.

Nous accordons à tous les tenanciers des moines, en quelque lieu qu'ils résident, que notre prévôt, non plus qu'aucun homme, de quelque autre seigneurie, n'exerce sur eux aucune juridiction, à moins que les moines ne manquent d'en faire justice, ou qu'ils

¹ Fleureau, *Antiquités de la ville et du duché d'Étampes*, p. 77-91.

² *Hospites*, c'est-à-dire les habitants de maisons tenues en censive.

ne soient pris en flagrant délit, ou qu'ils n'aient rompu le ban ou la banlieue ¹.

Louis VI résidait souvent à Étampes. Les habitants du *marché Neuf*, dit plus tard *marché Saint-Gilles*, étaient tenus, quand le roi venait dans cette ville, de le fournir, lui et sa cour, de linge, de vaisselle et d'ustensiles de cuisine. Cette charge semblait si onéreuse que peu de gens s'établissaient dans ce quartier, et qu'il demeurait presque désert. En 1123, Louis voulut y attirer des habitants, et publia dans ce dessein la charte suivante :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français. Je veux faire savoir à tous mes fidèles présents et à venir, qu'à ceux qui habitent ou habiteront dans notre marché Neuf à Étampes, nous accorderons ce privilège pour dix ans, à partir de la fête de Saint-Remy qui aura été dans la dix-septième année de notre règne ².

1^o Nous leur accordons, dans les limites dudit marché, de rester libres et exempts de tout prélèvement, taille, service de pied et chevauchée.

2^o Nous leur concédons aussi de ne pas payer d'amende pour une assignation ou une accusation mal fondée.

3^o Pour les mêmes, nous réduisons en outre et à toujours les amendes de soixante sous à cinq sous et quatre deniers; et le droit et amende de sept sous et demi à seize deniers.

4^o Nul désormais ne paiera le droit de minage que le jeudi.

5^o Tout homme appelé à prêter serment dans une affaire quelconque, s'il refuse de jurer, n'aura point à se racheter du serment.

6^o Tous ceux qui amèneront dans notre marché susdit, ou dans les maisons des tenanciers établis dans ce même marché, du vin ou des vivres, ou toute autre chose, seront libres et tranquilles avec

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 179.

² Deux ans environ après la date de cette ordonnance, Louis le Gros était monté sur le trône en 1108.

toutes leurs denrées, également durant leur venue, leur séjour et leur retour ; de telle sorte que, pour leur méfait ou celui de leurs maîtres, nul ne pourra les saisir ou les inquiéter, à moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit.

Nous leur accordons ces privilèges à toujours, sauf l'exemption des prélèvements, service de pied, chevauchée et tailles, dont ils ne jouiront que dans les limites ci-dessus fixées. Et pour que ladite concession ne puisse tomber en désuétude, nous l'avons fait mettre par éerit ; et afin qu'elle ne soit pas infirmée par nos descendants, nous l'avons confirmée par l'autorité de notre seeau et l'apposition de notre nom. Fait à Étampes publiquement, l'an de l'Incarnation du verbe 1123^e, et de notre règne le 16^e. Assistant en notre palais ceux dont les noms et les seeaux sont ci-dessous apposés : Étienne, sénéchal ; Gilbert, bouteiller, Hugues, connétable ; Albert, chambellan ; et Étienne, chancelier ¹.

Les habitants du marché Saint-Gilles formèrent dès lors, au milieu d'Étampes, une corporation distincte, qui eut sa charte et ses franchises particulières.

En 1137, Louis VII accorda « à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, » une charte portant :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi Louis, roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire connaître à tous nos fidèles présents et à venir que nous avons accordé à tous les hommes d'Étampes, tant chevaliers que bourgeois, sur leur humble pétition et le conseil de nos fidèles, les choses qui suivent :

1^o De toute notre vie, nous ne changerons ni n'altérerons, d'aloï ni de poids, et ne laisserons altérer par personne, la monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père, tant que les chevaliers et les bourgeois d'Étampes, tous les trois ans, à partir de la Toussaint, nous donneront pour le rachat de ladite monnaie cent livres de cette même monnaie. Et si eux-mêmes s'aperçoivent que cette monnaie est falsifiée ou altérée, de quelque

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 183.

autre façon, nous, sur leur avertissement, nous veillerons à ce qu'elle soit éprouvée et essayée. Et si elle a été falsifiée ou altérée, nous ferons justice du falsificateur ou altérateur, selon le conseil des chevaliers et bourgeois d'Étampes. Or Luc de Malus, chevalier d'Étampes, par notre ordre et en notre lieu et place, a juré par serment que nous leur tiendrons et observerons ces conditions de la manière ci-dessus énoncée.

2^o Nous accordons aussi aux chevaliers et bourgeois d'Étampes que nul de tous les gens d'Étampes n'aura le droit d'interdire pendant un temps la vente du vin ; et que le vin de personne, excepté le nôtre propre, ne sera vendu à Étampes par ban.

3^o En outre, pour le salut de notre âme et de l'âme de nos prédécesseurs, nous accordons à jamais, aux chevaliers et bourgeois d'Étampes, que le setier de vin que les prévôts d'Étampes, et un setier que les serviteurs et le vicaire des prévôts, après eux, prenaient dans chaque taverne des bourgeois, ne sera plus pris désormais en aucune façon par aucun prévôt et son serviteur ; et nous défendons aux bourgeois eux-mêmes de le leur donner en aucune façon.

4^o Nous défendons aussi aux crieurs de vin de refuser sous aucun prétexte, aux chevaliers, ou aux clercs, ou aux bourgeois d'Étampes, la mesure pour le vin, lorsqu'ils la demanderont ; et d'exiger d'eux quelque chose de plus que ce qu'on exigeait autrefois avec justice.

Et afin que ceci soit ferme et stable à toujours, nous avons ordonné qu'il fût écrit et confirmé par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, dans notre palais, publiquement, l'an de l'Incarnation du Verbe 1137^e, et de notre règne le 4^e. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés : Raoul, comte de Vermandois, sénéchal ; Hugues, connétable ; Guillaume, bouteiller. Donné par la main d'Augrin, chancelier ¹.

Il ne s'agit plus ici d'une paroisse, ou d'une famille, ou d'un quartier. Les privilèges sont accordés à la ville entière ; tous ses habitants, chevaliers ou bourgeois,

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 188.

établis au marché Saint-Gilles, ou sur les terrains des chanoines de Notre-Dame, en jouiront également.

Mais c'est là le cas le plus rare. Les privilèges accordés à des établissements spéciaux reviennent bien plus fréquemment. En 1141 et 1147, Louis VII rend, au profit des églises de Notre-Dame et de Saint-Martin d'Étampes, et de l'hôpital des lépreux de la même ville, les deux chartes suivantes :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, voulons faire savoir à tous présents et à venir, que sur le témoignage des chanoines d'Étampes-la-Vieille, nous avons reconnu pour vrai et certain que Salomon, médecin, ayant reçu du très-noble et très-illustre Philippe une terre à Étampes, et l'ayant possédée en propre, l'a donnée et concédée, par une donation pieuse et à charge de prières pour son âme, avec les mêmes droits et coutumes auxquels il l'avait tenue pendant sa vie librement et tranquillement du roi Philippe ci-dessus nommé, aux deux églises fondées dans ledit lieu d'Étampes ; à savoir à l'église de Sainte-Marie et l'église de Saint-Martin, à la connaissance et avec l'approbation dudit roi. C'est pourquoi nous, qui devons à la fois favoriser les églises et tenir immuablement, confirmer et étendre les concessions de nos prédécesseurs, sur le vœu des tenanciers de ladite terre, et sur l'humble pétition desdits chanoines, nous avons aussi accordé et confirmé par notre autorité cette donation, ou pour mieux dire cette aumône, et, en outre, avons fait écrire dans la présente charte les coutumes de ladite terre, afin qu'on ne lui impose aucune exaction par la suite. Or, voici ces coutumes :

1^o L'amende de soixante sous est de cinq sous ; celle de sept sous et demi est de douze deniers. Pour du sang répandu, une oie vivante ; pour avoir tiré l'épée, une poule de deux deniers.

2^o Dans l'armée du roi, à l'arrière-ban, les hommes de cette terre doivent envoyer quatre sergents d'armes.

3^o Quant au droit de place sur ladite terre, les ministres desdites églises doivent l'exiger le jeudi de chaque semaine ; ou s'ils

y ont manqué, ils doivent l'exiger le jeudi de la semaine suivante, ou tout autre jour, mais sans aucune poursuite ou amende.

4^o A la fête de saint Remi, les sergents desdits chanoines doivent percevoir le cens sur chaque maison de ladite terre

5^o C'est une coutume de ladite terre que, si quelqu'un veut avoir plaïd avec les tenanciers de ladite terre, dans ses limites, il sera obligé de se soumettre, de son plaïd, à la justice desdits chanoines.

6^o Ladite terre est exempte de toute taxe et taille des chanoines ¹.

7^o Tout ce que dessus Godefroi Sylvestre a confirmé, en notre présence, à Étampes, et par serment.

Afin que ceci ne tombe en oubli, nous l'avons fait écrire et confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait publiquement à Paris, l'an de l'Incarnation du Verbe 1141^e, de notre règne le 5^e. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci-dessous apposés; Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal; Guillaume, bouteiller; Mathieu, chambellan; Mathieu, connétable. Donné par la main de Cadurce, chancelier ².

Moi, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, faisons savoir à tous présent et à venir que nous avons accordé et accordons, aux frères de Saint-Lazare d'Étampes, une foire de huit jours, à tenir chaque année, à la fête de Saint-Michel, auprès de l'église dudit Saint-Lazare; avec cette franchise que nous n'y retenons pour nous absolument aucun droit, et que nos officiers n'y pourront absolument rien prendre ni arrêter personne, si ce n'est tout larron que nous ne mettons point hors de notre puissance, afin d'en faire due justice. Nous prenons sous notre sauve-garde ceux qui iront à cette foire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, etc. ³.

En 1155, le même roi fit cesser un abus qu'avaient

¹ C'est-à-dire que, lorsque le roi mettait quelque taxe sur les chanoines d'Étampes, ceux-ci ne pouvaient s'en décharger, en tout ou en partie, sur les tenanciers de ce terrain.

² *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 195.

³ *Ibid.*, p. 195.

introduit, à leur profit, les officiers qui administraient à Étampes en son nom :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, par la grâce de Dieu roi des Français. Nos sergents à Étampes, prévôt, vicaire et autres, avaient, sur les bouchers de ladite ville, cette coutume que, lorsqu'il achetaient d'eux quelque chose, le prix était abaissé du tiers, et qu'ils avaient une valeur de douze deniers pour huit, et de deux sous pour seize deniers. Faisons savoir à tous présents et à venir que, pour le salut de notre âme et le bon état de ladite ville, nous abolissons à toujours cette coutume, et ordonnons que nos sergents quelconques traitent avec les bouchers selon la loi commune à tous; de telle sorte que ni prévôt, ni vicaire, ni autres sergents n'aient, en achetant, aucune supériorité, ni avantage sur les autres bourgeois. Et afin que ceci demeure ferme et stable à toujours....., nous l'avons fait munir de notre sceau et de notre nom. Fait en public à Paris, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1455^e. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : comte Thibaut, notre sénéchal; Guy, bouteiller; Matthieu, chambrier; Matthieu, connétable. Donnée par la main de Hugues, chancelier ¹.

En 1479, il rend, sur la police et l'administration d'Étampes, un règlement général conçu en ces termes :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Moi, Louis, roi des Français, afin de pourvoir au salut de notre âme, nous avons cru devoir abolir de mauvaises coutumes qui, dans la durée de notre règne, ont été introduites à Étampes à notre insu, par la négligence de nos sergents. Transmettant donc notre statut à la mémoire de tous présents et à venir, nous ordonnons :

1^o Que quiconque voudra puisse librement acheter la terre dite *Octave* ², sauf nos droits accoutumés; et que pour cela l'acheteur ne devienne pas notre serf.

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 200.

² Il y avait dans le territoire d'Étampes des terres qui portaient le nom d'*octaves*, et dont les possesseurs, selon les an-

2° Que nul n'achète de poissons à Étampes, ni dans la banlieue, pour les revendre à Étampes, excepté les harengs salés et les maquereaux salés.

3° Que nul n'achète de vin à Étampes pour le revendre dans la même ville, excepté à l'époque de la vendange.

4° Que nul n'y achète du pain pour l'y revendre.

5° Que nul homme habitant hors des limites du marché ne soit arrêté à raison du droit de place, tant qu'il sera dans lesdites limites.

6° Qu'il soit permis à tout homme tenant notre droit de voirie à ferme, de faire une porte ou une boutique dans sa maison, sans la permission du prévôt.

7° Que personne ne puisse exiger quelque prix pour le prêt de la mine, sauf notre droit de minage.

8° Qu'il ne soit permis en aucune façon au prévôt d'Étampes d'exiger d'un citoyen la remise de gage pour un duel qui n'aura pas été décidé par jugement.

9° Les hommes d'Étampes pourront faire garder leurs vignes à leur volonté et pour le bon ordre, sauf la récompense des gardes; et les seigneurs, à qui le cens des vignes est dû, n'exigeront rien pour cela.

10° Aucun marchand regrattier, vendant à la boutique, ne donnera de don gratuit au prévôt.

11° Nul ne devra de don gratuit au prévôt, sauf tout marchand ayant coutume de vendre et d'acheter dans le marché.

12° Nul ne devra une peau au prévôt, à moins qu'il ne soit pelletier par état.

13° Nos sergents, autres que le prévôt, dans le marché ou au dehors, ne pourront exiger de don gratuit de personne.

14° Pour l'étalonnage des mesures, le prévôt ne recevra qu'un setier de vin rouge d'Étampes, et chacun de nos sergents, quiaura assisté à l'étalonnage des mesures, un denier.

15° Les acheteurs de vivres ne donneront, pour les exporter, nul don gratuit, mais paieront seulement le barrage.

16° Le prévôt ne pourra exiger des marchands ni harengs, ni

ciennes coutumes, étaient serfs du roi. Peut-être ce nom d'*octave* avait-il été donné à ces terres parce que le seigneur y prenait la huitième gerbe.

autres poissons de mer ou d'eau douce, mais les achètera comme les autres.

17° Pour un duel nous n'exigerons pas plus de six livres du vaincu, ni le prévôt plus de soixante sous; et le champion vainqueur ne recevra pas plus de trente-deux sous, à moins que le duel n'ait été entrepris pour infraction de banlieue, ou meurtre, ou larcin, ou rapt, ou asservissement.

18° Le droit de pressurage ne sera reçu que de vases d'un demi-setier.

19° Chaque mégissier ne donnera que douze deniers chaque année pour le don gratuit.

20° Les ciriers ne donneront par an, pour le don gratuit, qu'une dénerée¹ de cire, le jeudi avant la fête de la Purification de sainte Marie.

21° Chaque marchand d'arcs donnera par an un arc pour sa redevance.

22° Nul ne paiera le droit de place pour avoir vendu du fruit qui ne vaut pas plus de quatre deniers.

23° On ne saisira les biens de nul homme qui refuse de payer une dette, jusqu'à ce qu'on ait calculé combien il doit.

24° Pour chaque litige qu'on dressera, le viguier n'aura qu'un setier de vin rouge d'Étampes.

25° Le jour du marché, ni le prévôt des Juifs, ni aucun autre, n'arrêtera pour dette un homme venant au marché, ou revenant du marché, ou séjournant dans le marché, non plus que ses marchandises.

26° Le marchand de lin ou de chanvre ne donnera pas d'argent pour le droit de place, mais seulement une poignée raisonnable.

27° Pour une dette reconnue et cautionnée, le prévôt ne fera point de saisie, si ce n'est après le nombre de jours prescrit par la loi.

28° Une veuve, pour relever boutique, ne donnera pas plus de vingt-cinq sous.

¹ Dans Fleureau (*Antiquités d'Étampes*, p. 114), ce mot *denariata* est traduit par dix livres de cire. Mais dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, on remarque qu'il ne signifie en général qu'une dénerée ou la valeur d'un denier, ce qui semblerait confirmé par le mot *tantum*, qui indique cet impôt comme fort modique. Ce serait donc la valeur d'un denier en cire.

29^o Qu'on n'admette point de champion mercenaire.

Afin que tout ceci soit ferme et stable à toujours, nous avons fait confirmer la présente charte par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom royal. Fait à Paris, l'an de l'Incarnation 1179^e. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : le comte Thibaut, notre sénéchal ; Guy, bouteiller ; Renault, chambellan ; Raoul, connétable. Donné la chancellerie étant vacante 1.

Jusqu'ici il n'est point question de la commune d'Étampes ; non – seulement nous n'avons rencontré aucune charte qui l'institue, mais aucune de celles que nous venons de citer n'y fait la moindre allusion. Une commune existait cependant à Étampes, et probablement une commune très-agitée, très-entrepreneurante, car, en 1199, Philippe-Auguste l'abolit en disant :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français. Sachent tous présents et à venir qu'à raison des outrages, oppressions et vexations qu'a fait souffrir la commune d'Étampes, soit aux églises et à leurs possessions, soit aux chevaliers et à leurs possessions, nous avons aboli ladite commune, et concédé, tant aux églises qu'aux chevaliers, que désormais il n'y aurait plus de commune à Étampes. Les églises et les chevaliers recouvreront les franchises et droits qu'ils avaient avant la commune ; si ce n'est que tous leurs hommes et leurs tenanciers iront à nos expéditions et chevauchées, comme nos autres hommes. Et quant aux hommes et tenanciers, soit des églises, soit des chevaliers, qui habitent dans le château et les faubourgs d'Étampes, et qui étaient de la commune, nous les taillerons aussi souvent et comme il nous plaira. Et s'il arrivait que quelqu'un desdits hommes et tenanciers, sur qui la taille aurait été établie, ne nous la payât point, nous pourrions le saisir, tant sa personne que tous ses meubles, n'importe de qui il fût l'homme ou le tenancier, soit de l'église, soit d'un chevalier. Afin que le présent écrit soit ferme

1 *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 211-213.

à toujours, nous l'avons fait confirmer par l'autorité de notre sceau et l'apposition de notre nom. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1199^e, de notre règne le 21^o Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Point de sénéchal ; Guy, bouteiller ; Matthieu, chambellan ; Dreux, connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie¹.

Si nous n'avions que cette dernière charte, si toutes celles que nous avons citées auparavant n'existaient pas, ne serions-nous pas tentés de croire qu'en perdant leur commune, les habitants d'Étampes perdirent tous leurs droits, toutes leurs franchises ? Évidemment cependant il n'en fut rien. La charte de commune abolie, toutes les autres subsistaient. Les habitants des terrains de l'église Notre-Dame ou du marché Saint-Gilles, les descendants d'Eudes de Challou-Saint-Mard, les tenanciers de l'abbaye de Morigny conservaient tous leurs privilèges. Et non-seulement ces privilèges demeuraient, mais d'autres encore venaient sans cesse s'y ajouter, également indépendants des destinées de la commune, également limités à tel ou tel quartier de la ville, à telle ou telle classe d'habitants. En 1204, Philippe-Auguste accorde aux tisserands d'Étampes une charte ainsi conçue :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Philippe par la grâce de Dieu, roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir :

Que, par amour de Dieu, nous avons affranchi tous les tisserands qui demeurent et demeureront à Étampes, et qui tissent de leurs propres mains, soit en lin, soit en laine, de tous les droits

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 277.

qui nous appartiennent, savoir, de la collecte, de la taille et de toute autre demande et levée d'entrée de métier, sauf le droit de tonlieu qu'ils nous paieront toujours; sauf aussi nos amendes pour effusion de sang prouvée par témoins valables, et le service en nos armées et chevauchées.

Pour cette franchise que nous leur concédons, ils nous donneront chaque année vingt livres: dix livres le lendemain de la fête de saint Remi, et dix livres le lendemain du carême.

Tous les tisserands commenceront et quitteront leur travail à l'heure due.

Ils éliront à leur gré et constitueront, aussi souvent qu'ils le voudront, quatre de leurs prud'hommes, par lesquels ils se défendront en justice, et réformeront ce qui sera à réformer.

Ces quatre prud'hommes feront serment de fidélité au roi et au prévôt, et jureront de maintenir leur droit, et livreront les vingt livres susdites.

Ils veilleront à ce que la draperie soit bonne et loyalement faite; et s'il est manqué à cela, il y aura amende à notre profit.

Nous leur avons aussi accordé que nous ne mettrons jamais le présent revenu hors de notre main.

Et pour que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait confirmer le présent écrit par l'apposition de notre nom et de notre sceau. Fait à Paris, l'an du Verbe incarné 1204^e, de notre règne le 24^e. Présents dans le palais ceux dont les noms et les sceaux suivent: point de sénéchal; Gay, bouteiller; Matthieu, chambrier; Dreux connétable. Donné pendant la vacance de la chancellerie, par la main de frère Garin ¹.

En 1224 enfin, Louis VIII confirme en ces termes la charte d'affranchissement concédée, par le doyen et le chapitre de l'église Sainte-Croix d'Orléans, aux hommes que cette église possédait à Étampes ou dans son territoire:

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, amen. Louis, par la

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 286.

grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir que nous avons eu sous les yeux la charte de nos bien-aimés le doyen et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, ainsi conçue :

Libert, doyen, et tout le chapitre d'Orléans, à tous et à toujours :

« Faisons savoir à tous présents et à venir que nos hommes de corps, tant hommes que femmes, qui habitent sur notre terre d'Étampes, et tous ceux qui tiennent et possèdent quelque portion de ladite terre, en quelques lieux qu'ils habitent, se sont liés envers nous, par un serment individuellement prêté et reçu de chacun d'eux, promettant que, si nous les déchargions de l'opprobre de la servitude, et si nous leur accordions, à eux et à leurs enfants nés ou à naître, le bienfait de la liberté, ils accepteraient avec reconnaissance, acquitteraient fermement, et ne contrediraient jamais les redevances quelconques que nous voudrions leur imposer, à eux, à leurs descendants et à notre terre. Nous donc, touchés des nombreux avantages de tous genres qui peuvent provenir, tant pour nos hommes et leurs descendants que pour nous-mêmes et notre église, de ladite concession de liberté, nous avons jugé devoir la leur accorder; et affranchissant les susdits, tant eux que leurs femmes et leurs enfants nés ou à naître, de toute servitude, nous avons déclaré qu'ils seraient libres à perpétuité, sauf les redevances et charges ci-dessous relatées.

« Et d'abord, pour extirper complètement, de notre dite terre d'Étampes, l'opprobre de la servitude, nous avons décrété que nul homme ou femme, de condition servile, n'y pourrait posséder à l'avenir maison, vigne ou champ; afin que ladite terre, jusqu'ici humble et accablée de l'opprobre de la servitude, brille à l'avenir de l'éclat de la liberté.

« Nul des affranchis et de leurs descendants, demeurant dans notre terre, ne pourra entrer, sans son gré, dans la commune d'Étampes ¹.

¹ Cet article suppose que la commune d'Étampes, abolie en 1199 par Philippe-Auguste, avait été rétablie. Le fait est très-possible en soi, et ce texte positif le rend très-probable. Mais nous n'avons pas la charte de rétablissement de la commune d'Étampes, pas plus que celle de sa création. Peut-être avait-

« Quiconque habite sur notre terre sera tenu de moudre à notre moulin, et ne pourra aller moudre ailleurs.

« Nul ne pourra transmettre ou transférer notre terre à une autre personne qu'à la charge d'acquitter toutes les redevances auxquelles il est lui-même tenu envers nous.

« Nous voulons, et c'est ici la charge que nous imposons surtout à raison du bienfait de la liberté concédée, que sur douze gerbes recueillies dans notre terre, et même sur onze, si le champ n'en rapporte pas plus de onze, il y en ait une pour nous, laquelle sera comptée et choisie par nous, et transportée dans notre grange par le cultivateur du champ ; et elle sera dite la gerbe de la liberté.

« Quant à la dîme du champ, nous n'y changeons rien en ceci ; et elle subsistera comme auparavant.

« Nous aurons de même partout la dîme des blés non liés. Par tout ce qui est spécialement exprimé dans cette charte, nous ne voulons qu'il soit apporté d'ailleurs aucun préjudice à notre droit.

« Quant à toutes nos autres redevances, coutumes, corvées, usages, et tous nos droits en général, nous ne changeons absolument rien, et nous entendons qu'ils demeurent entiers et fermes à toujours ; sauf les droits de capitation que nous remettons et quittons absolument à nosdits hommes.

« Nous avons jugé devoir insérer dans le présent écrit les noms de nos hommes que nous avons affranchis comme il est dit ci-dessus ; et d'abord Eudes de Marolles, etc., etc.¹.

« En sûreté, foi et témoignage de ladite franchise, nous avons fait écrire et sceller de notre sceau les présentes lettres. Fait l'an du Seigneur 1224^e, au mois de février. »

Nous, accordant le présent affranchissement comme ci-dessus, nous affranchissons et dégageons pareillement de toute servitude lesdits hommes. Et afin que ce soit une liberté ferme et perpétuelle, nous avons confirmé la présente charte par l'autorité de

elle continué d'exister, malgré la charte d'abolition de 1199, et par tolérance tacite. Alors, plus souvent encore qu'aujourd'hui, les mesures ordonnées pouvaient rester sans exécution.

¹ Suivent les noms de quatre ou cinq cents personnes, avec la désignation des lieux d'habitation.

notre sceau et de notre nom. Fait à Melun, l'an du Verbe incarné 1224^e, de notre règne le 2^e. Présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux suivent : Point de sénéchal ; Robert, bouteiller ; Barthelemy, chambrier ; Mathieu, connétable¹. De notre propre main, sceau en cire verte.

Je puis me dispenser de commentaires. Les faits parlent, les actes s'expliquent d'eux-mêmes. Il est évident que ces mots : *une ville, une commune, une charte de commune*, nous trompent en nous faisant attribuer, aux institutions et aux destinées municipales de cette époque, une unité, un ensemble qui leur manquaient absolument. Au dedans comme au dehors des murs d'une ville, dans la cité comme dans l'État, tout était spécial, local, partiel. Les divers établissements, les divers quartiers, les diverses classes d'habitants possédaient, à des titres de nature et de date diverses, des franchises, des privilèges, tantôt divers, tantôt semblables, mais toujours indépendants les uns des autres, et dont les uns pouvaient périr sans que les autres fussent atteints. Le sort de la commune ne décidait pas toujours de celui de la ville. La charte de commune pouvait même n'être pas la source la plus féconde des libertés et des prospérités municipales. Concevons le moyen âge dans sa bizarre et vivace variété ; ne lui attribuons jamais nos idées générales, nos organisations simples et systématiques. L'ordre politique s'y est progressivement formé au sein et sous l'empire de l'ordre civil ; le pouvoir y est né de la propriété, et a revêtu les formes infiniment

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 322.

variées et souples des contrats privés. Quiconque se placera hors de ce point de vue ne comprendra point le moyen âge, ni sa féodalité, ni sa royauté, ni ses communes, et ne pourra s'expliquer ni les vices et les mérites, ni la force et la faiblesse de ses institutions.

IV

BEAUVAIS

Peu de communes ont eu en France des destinées aussi longues, aussi agitées, aussi variées que celle de BEAUVAIS. Il en est peu dont il nous reste des documents aussi nombreux et précis. Je n'hésite donc point à en retracer avec quelque complaisance l'histoire intérieure, ne repoussant aucun détail, essayant d'expliquer les faits obscurs ou mal liés, et reproduisant partout les pièces originales. Ce sont là, à mon avis, les meilleures preuves qui se puissent apporter à l'appui des vues générales ; et des monographies étudiées avec soin me paraissent le moyen le plus sûr de faire faire à l'histoire de véritables progrès.

En 1099, les bourgeois de Beauvais étaient en procès avec le chapitre de cette ville à l'occasion d'un moulin donné jadis aux chanoines par l'évêque de Beauvais, et mis hors de service par des usines ou autres établissements construits sur le cours d'eau dont il dépendait. L'une et l'autre parties réclamaient chacune en sa faveur le jugement de l'évêque, seigneur de la ville et protecteur né des droits de chacun. Le siège épiscopal était alors occupé par Ansel, homme pieux, de mœurs douces, je dirais même libérales si ce mot n'avait reçu de nos jours une extension qui le rend peu propre à caractériser les sentiments de bienveillance, d'humana-

nité et de justice que pouvait porter un évêque du XI^e siècle à cette classe opprimée et malheureuse que l'on commençait à nommer la bourgeoisie. Ansel donc ne prit point, en cette affaire, parti pour le chapitre, et protégea au contraire les prétentions des bourgeois. Peut-être était-il poussé par un autre motif plus mondain et plus politique : les évêques de Beauvais n'avaient pas encore appris à redouter l'usage que feraient, de quelques franchises, les humbles citoyens de leur ville seigneuriale, mais ils avaient eu déjà beaucoup à souffrir de l'esprit usurpateur des chanoines de leur église. Ansel lui-même venait, contre son gré sans doute, de leur accorder le droit important d'excommunier *proprio motu*, et de mettre, quand ils le jugeraient bon, l'interdit sur le diocèse. On verra tout à l'heure quel usage, ou plutôt quel abus firent les chanoines, contre les successeurs d'Ansel, du privilège qu'ils lui avaient arraché. Probablement le prélat en prévoyait déjà quelque chose, et saisissait volontiers une bonne occasion de s'attacher de nouveaux amis dans le sein même de la cité, en abaissant la puissance de ses rivaux.

Quoi qu'il en soit, le chapitre prit fort mal cette conduite de l'évêque, et s'en plaignit amèrement à Yves, évêque de Chartres, dont l'ascendant en matière ecclésiastique était généralement reconnu, et qui paraît avoir eu des motifs particuliers pour se mêler des intérêts de l'église de Beauvais, qu'il nomme sa mère, celle qui l'a engendré et nourri : *Ecclesia Belvacensis, mater*

mea, quæ me genuit et lactuit. Nous ne possédons pas la lettre des chanoines, mais voici la réponse d'Yves :

Yves, par la grâce de Dieu, humble serviteur de l'église de Chartres, à Hugues, doyen de l'église de Beauvais, et aux autres frères de la même église, salut dans le Seigneur.

Dans l'affaire du moulin donné à votre église par l'évêque qui l'avait construit, dont vous avez joui tranquillement pendant l'espace de trente ans, et qui de plus vous a été assuré par l'autorité de vos privilèges, mais qui maintenant ne peut accomplir son office de moudre à cause de l'obstacle des ponts et des ordures des teinturiers, vous nous paraissez avoir une cause juste et appuyée de bonnes raisons; surtout contre votre évêque, qui non-seulement doit s'opposer aux choses illicites du temps présent, mais réformer les choses illicites du temps passé... Et ce n'est point assez que l'évêque dise que nul obstacle n'a été mis au moulin par ses ordres, si lui-même ne s'oppose, de toute la puissance de son office, à ceux qui mettent ces obstacles. Ainsi écrit le pape Jean VIII à l'empereur Louis : *Celui qui, pouvant empêcher un mal, néglige d'y porter obstacle, est coupable de l'avoir commis...*

Quant au refus fondé sur la possession annale selon la coutume de la cité, ou sur la promesse par laquelle l'évêque s'est engagé à observer les coutumes de cette cité, ou sur la turbulente association de commune qui s'y est faite, tout cela n'a aucune valeur contre les lois ecclésiastiques; car les pactes, les constitutions ou même les serments contraires aux canons, sont, comme vous le savez bien, nuls de plein droit. Ainsi le pape Zozime dit aux gens de Narbonne : *Accorder ou changer quelque chose contrairement aux statuts des saints Pères est hors de l'autorité de ce siège même.* Si quelque chose donc vous semble jugé contre les canons, appelez-en à l'autorité des juges que vous regardez comme d'autorité supérieure, soit votre métropolitain, soit le légat romain. Après cet appel vous demanderez, dans l'espace de cinq jours, à celui dont vous aurez appelé, des lettres pour celui à qui vous appellerez, afin que ce dernier assigne à chaque partie un jour où votre affaire puisse être terminée par une sentence judiciaire. Adieu ¹.

¹ En 1099, *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 105.

L'affaire ne parut point terminée par cette lettre, et soit arbitrage, soit toute autre raison, on s'en remit à une décision étrangère. Voici le texte de l'arrêt rendu par un certain Adam, dont on ignore absolument la condition :

Ce sont les paroles du jugement rendu par Adam en présence d'Ansel, évêque de Beauvais, les assistants y donnant leur consentement. Les chanoines se sont plaints que le moulin était obstrué par trois choses, savoir : des pieux, des planches et de la terre. Les bourgeois ont répondu qu'ils avaient joui de cette coutume sous quatre évêques avant ledit évêque (Ansel), et que lui-même la leur avait accordée. Alors nous avons jugé que l'évêque à qui appartient l'usage de l'eau (et nul ne le lui dispute) doit faire débarrasser le cours d'eau des obstacles susdits, de manière à ce que rien ne gêne le moulin, et que d'ailleurs les hommes aient là toutes les choses à eux nécessaires qui ne nuiront pas au cours d'eau, et que l'évêque veille à ce qu'ils se comportent bien ¹.

Plusieurs faits importants se révèlent dans ce procès insignifiant. D'abord l'ancienneté, à Beauvais, de certains droits, de certaines coutumes : « Sous quatre « évêques avant l'évêque Ansel, nous avons joui de ces « coutumes, disent les bourgeois, et lui-même les a « aussi accordées. » « Que l'évêque, écrit Yves de Chartres, ne nous objecte pas le droit qui, selon la coutume de Beauvais, résulte de la possession annale, et « le serment qu'il a prêté d'observer les coutumes de « cette cité. » Voilà donc, avant 1099, des usages anciens, des coutumes passées en droit, confirmées par le serment de l'évêque, seigneur suzerain de la ville, et

¹ *Mémoires de Beauvais*, etc., par Loysel, p. 266.

si bien établies en fait que ceux-là même qu'elles gênent n'osent les nier, et se contentent de les taxer de contradiction avec les canons ; reproche banal, chaque jour appliqué, dans ce temps, aux choses les plus équitables et les plus régulières, dès qu'elles offusquaient l'ambition ou l'orgueil de quelque dignitaire ecclésiastique.

Sans vouloir donc, avec Loysel, faire remonter les libertés municipales de Beauvais à ce sénat des Bellovaques dont parle César, sans même affirmer qu'elles eussent reçu sous les Romains l'organisation complète que possédaient tant de cités gauloises, on peut admettre que cette ville n'en fut jamais complètement privée, et reconnaître, dans les passages que nous venons de citer, plutôt le souvenir de vieux droits légitimement possédés que le sentiment d'une nouvelle conquête et d'un récent affranchissement.

Cependant cette conquête, cet affranchissement avaient eu lieu aussi, et c'est un second fait révélé par la lettre d'Yves de Chartres. Une commune venait de se former à Beauvais : *turbulenta conjuratio factæ communionis*, dit-il en énumérant les prétextes que suggérera sans doute à l'évêque sa bonne volonté pour les bourgeois ; et il distingue clairement la récente association, la *commune*, de ces anciennes coutumes dont il vient de se plaindre. Un nouveau lien, un intérêt de plus à défendre avaient donc ajouté aux prétentions des bourgeois, à la confiance qu'ils avaient dans leurs forces, à l'idée que s'en formaient leurs adversaires ; ce

fait n'avait pu s'accomplir sans violence, et cependant l'évêque le reconnaissait, le sanctionnait, le protégeait, en dépit du blâme des membres de son corps. Ce n'était donc pas contre lui, quoique seigneur de la ville, qu'avait eu lieu ce mouvement insurrectionnel, pour parler le langage de nos jours. Les chanoines ne paraissent pas avoir jamais élevé de prétentions sur la seigneurie de Beauvais, et leur mauvais vouloir aristocratique s'exerçait plutôt, ce semble, contre leur chef que contre leurs inférieurs. Il faut donc chercher ailleurs les causes de cet événement ; et peut-être, à défaut de renseignements, car nous n'en possédons aucun autre que la lettre d'Yves, sera-t-il possible de s'appuyer sur des conjectures, et d'assigner une origine vraisemblable au mouvement qui créa la commune de Beauvais.

Le chapitre de cette ville n'était pas le seul rival dont les évêques eussent à combattre les prétentions. Une autre autorité existait encore dans Beauvais, dont ils supportaient impatiemment la présence, et qui, de son côté, travaillait sans doute à s'étendre et à se consolider.

Beauvais, autrefois cité importante des Belges, placée non loin des tribus germaniques du nord de la Gaule, plus tard frontière de France du côté de la Normandie, et dont, pendant les longues guerres avec les Normands, les habitants avaient tenu constamment pour le parti français, si l'on peut s'exprimer ainsi, Beauvais, dis-je, avait toujours été considérée comme une place importante, et, à ce titre, fortifiée avec grand soin : des murs

épais de huit pieds, construits de petites pierres carrées entremêlées de grosses briques, et jointes par un ciment impénétrable, formaient son enceinte que complétaient de hautes tours rondes, faites des mêmes matériaux, et placées à égale distance les unes des autres. Plusieurs portes donnaient entrée dans la ville; la principale portait le nom de *Chastel*, et l'on est fondé à croire qu'une espèce de château fort existait en cet endroit. Il est certain du moins qu'un châtelain y résidait, chargé de la garde et capitaine de la cité. Dire à quel titre ce droit était exercé, s'il venait du roi ou de l'évêque, s'il ne devait son origine qu'à la force, et comment il se transmettait, nul ne le pourrait; les chroniques du Beauvaisis donnent d'assez grands détails sur les querelles de ces châtelains avec les évêques, mais ne fournissent aucun éclaircissement sur les droits des parties et la justice de leurs prétentions. Ces querelles éclatèrent surtout pendant le XI^e siècle, et furent, de 1063 à 1094, sous les évêques Guy et Foulques, portées au dernier degré de violence: ce dernier même, allant plus loin que son prédécesseur, attaqua à main armée, en 1093, le châtelain Eudes, le tint assiégé dans sa maison, lui ôta violemment les clefs de la ville, s'empara de son vin, et ayant soustrait à sa puissance plusieurs de ses vassaux, traita avec eux et son chapelain pour se le faire livrer par trahison. Foulques fut sévèrement blâmé et condamné à restitution et réparation, par le pape Urbain II qui lui reprocha, entre autres choses, ses prétentions sur les clefs de la ville. droit reconnu du

châtelain : *Portarum claves, quas ipse ex more tenuerat, ademisti.*

L'évêque Foulques ayant donc été condamné par Urbain II, dans sa querelle avec Eudes, comme l'avait été jadis, par Alexandre II et Grégoire VII, son prédécesseur Guy, les châtelains se sentirent plus fermes dans leur pouvoir, et peut-être aussi dans leurs prétentions. Il paraît, en effet, qu'à cette époque ils travaillaient à rendre héréditaires des droits tenus je ne sais de qui, et qu'ils commençaient à vexer cruellement les citoyens, que cependant ils avaient comptés en général dans leur parti contre les derniers évêques, gens de mœurs violentes et tyranniques, et dont le despotisme n'épargnait personne; si l'on vient de voir Foulques vertement blâmé par Urbain II pour sa conduite envers Eudes, Guy l'avait été de même par Alexandre II, qui lui reprochait « de vexer le peuple de Dieu d'une manière intolérable. »

Je serais donc porté à croire que les châtelains, débarrassés des chicanes des évêques, et se croyant plus sûrs de leur pouvoir, le firent sentir plus rudement aux citoyens de Beauvais, et que ceux-ci s'aperçurent qu'ils ne gagnaient rien à cet abaissement des évêques auquel ils avaient travaillé. Le siège épiscopal se trouvant alors occupé par des hommes de mœurs pacifiques, tels que Roger et surtout Ansel, les bourgeois oublièrent un mal éloigné pour un mal présent, résolurent de ne pas supporter plus longtemps les vexations des châtelains, et de chercher, dans une association nouvelle et sous l'appu

de leur seigneur suzerain, la garantie de leurs justes prétentions. Alors probablement se forma la commune, et la *turbulence* dont se plaint Yves dut éclater plutôt contre le châtelain que contre l'évêque : conjecture vraisemblable si l'on fait attention à la mobilité des dispositions populaires, à la protection dont Ansel, adversaire naturel du châtelain, couvrait la nouvelle commune, et à la lettre de Louis le Gros qu'on va lire : n'est-il pas digne de remarque que la première ordonnance d'un roi de France en faveur de la commune de Beauvais ait eu pour objet de la préserver des exactions du châtelain, et ce fait ne confirme-t-il pas mon opinion sur l'origine probable de cette commune ?

Au nom du Christ, moi Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, je veux faire connaître, à tous présents et à venir, que pour le salut des âmes de mon père et de ma mère et de nos prédécesseurs, nous avons aboli certaines exactions injustes que Endes, châtelain de Beauvais, exigeait et recueillait, afin que désormais ni lui, ni aucun de ses successeurs, ne les reçût ou ne les exigeât ; et, les ayant ainsi abolies, avons défendu, par notre autorité royale, qu'elles lui fussent désormais accordées.

Or voici les coutumes requises par le châtelain :

Il voulait avoir son prévôt dans toute la ville, qui exerçât sa justice, ce que nous avons entièrement défendu ; il faisait aussi acheter par ses mesureurs ou ses affidés ce qui restait dans le fond des sacs, ce dont nous avons également défendu l'usage désormais. Et si quelque plainte est portée devant lui ou devant son épouse, nous lui avons accordé d'exercer sa justice, mais seulement dans la maison des plaids ou dans sa propre maison. Et pour que rien ne se fasse autrement qu'il n'est ici écrit, nous avons ordonné que la présente charte serait scellée et confirmée par l'autorité de notre sceau, afin qu'elle expose clairement ce qui doit se faire, et existe éternellement pour défendre et maintenir nos volontés. Fait à Beauvais, l'an de notre Seigneur, 1115, le septième de notre

règne, et le premier de celui de la reine Adélaïde. Assistant dans notre palais ceux dont les noms et sceaux sont ci-dessous apposés : Anselme, sénéchal; Gislebert, bouteiller; Hugues, connétable; Guy, chambellan. Et sont ainsi signées, données de la main d'Étienne chancelier ¹.

Cette chartre de Louis le Gros fut, on le voit, donnée en 1115, à Beauvais, et cette date sert à fixer l'époque du voyage qu'il y fit après de longues et sanglantes dissensions, où son autorité fut forcée d'intervenir.

Après la mort de l'honnête et populaire Ansel, en 1101, Étienne de Garlande, homme puissant par ses domaines et fort en crédit auprès du roi, fut élu pour lui succéder; mais ses mœurs trop peu épiscopales et quelques irrégularités dans son élection la firent improuver par beaucoup de membres du clergé, et passer par le pape Pascal II, qui ordonna de procéder à un nouveau choix. Gualon, disciple et ami d'Yves de Chartres, fut alors nommé, et il ne paraît pas qu'aucun reproche s'élevât contre le nouvel évêque; mais le roi, choqué qu'on eût ainsi rejeté son favori, et se défiant de l'ascendant qu'aurait sur Gualon le remuant Yves, s'opposa absolument à ce que l'élu prît possession de son évêché : il fallut céder à la volonté royale, et faire encore, en 1103, un nouveau choix. Godefroy devint ainsi évêque de Beauvais; Gualon fut transféré à Paris.

Toutes ces dissensions n'avaient pu avoir lieu sans jeter beaucoup de trouble dans la ville de Beauvais,

¹ *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 177.

affaiblir les diverses autorités, et laisser plus de liberté aux passions désordonnées. L'église et la cité s'étaient divisées en partis acharnés les uns contre les autres; des désordres avaient eu lieu, source féconde de haines et de vengeances. Un seul pouvoir avait pu gagner à cette suspension de l'ordre légal, pour ainsi dire, reconnu dans Beauvais, et ce n'était pas le plus régulier ni le mieux intentionné de tous. Le chapitre avait, comme de droit, hérité, pendant les deux ans d'intérim, des pouvoirs épiscopaux, et puisé, dans cet exercice d'une puissance empruntée, plus d'audace pour étendre celle qu'il usurpait de jour en jour. Il trouva bientôt, dans un événement malheureux pour la ville et honteux pour les chanoines, l'occasion de déployer toutes ses prétentions.

En 1113 ou 1114, un dimanche, vers le milieu de l'été, fut « traîtreusement mis à mort, après son dîner, « par ses concitoyens de Beauvais, un certain Renaud, « chevalier, qui n'avait pas peu de considération parmi « les siens¹. » Ces paroles sont de Guibert de Nogent; mais, ne parlant qu'incidemment de ce meurtre, il oublie de rappeler ce qui en fit la singularité et l'importance. Il n'avait pas été commis par la seule population de Beauvais; un chanoine en était instigateur, et y fut principal acteur. Le roi, à la nouvelle de ce crime, annonça sur-le-champ l'intention d'en prendre connaissance; le chapitre s'y refusa obstinément, prétendant

¹ *Vie de Guibert de Nogent*, liv. I, chap. 17, p. 436, dans ma *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*.

qu'à lui seul appartenait la juridiction sur un confrère ; mais Louis le Gros, attentif à ne pas perdre une occasion d'établir son autorité et de lui imprimer ce caractère d'équité souveraine qui a tant servi la royauté en France, ne se laissa point toucher par de telles remontrances, et fit par ses officiers instruire l'affaire, saisir les biens et jusqu'aux personnes des coupables et des récalcitrants. Le chapitre, usant alors pour la première fois de son nouveau droit, mit la ville en interdit ; le roi s'en irrita encore plus, et la bourgeoisie de Beauvais avec lui ; les choses même en vinrent à ce point que plusieurs chanoines furent obligés de quitter la ville, et que leurs souffrances devinrent un sujet de grande commisération dans plusieurs églises de France.

Dès que la lettre, leur mande Yves de Chartres, contenant le détail de vos calamités, a été lue publiquement au milieu de nos frères réunis, elle est devenue pour nous la cause d'abondantes larmes. Qui pourrait, en effet, lire d'un œil sec le récit de votre exil, des vexations auxquelles se sont livrés contre vous les bourgeois, du pillage de vos maisons et de la dévastation de vos terres ? toutes choses où la violence seule a agi, et où ont prévalu l'orgueil et l'envie des laïques contre les clercs. Quant à la justice ou l'injustice de l'interdit, en quoi cela regarde-t-il le roi ?... Veuillez donc bien à ne pas vous laisser abattre par la perte de vos biens ; l'amour des richesses engendre, en effet, la faiblesse, et de la faiblesse naît l'opprobre, auquel vous ne pourrez en aucune manière échapper, si vous mettez basement votre cou sous les pieds des laïques... Quant à nous, frères très-chers, nous sommes, sans le moindre doute, envers tous et en toutes choses, avec vous selon nos moyens et autant que vous le voudrez. Nous vous offrons nos personnes et nos biens ; mettez-nous à l'épreuve ¹.

¹ *Recueil des historiens, etc.*, t. XV, p. 169.

Yves de Chartres cependant ne se confiait pas tant en la fermeté des chanoines qu'il ne travaillât à la leur rendre plus facile ; il intercédait pour eux auprès du roi d'un ton plus humble que celui de ses conseils :

Il convient, lui écrivait-il vers la même époque, à la sublimité royale de tenir la balance de la miséricorde et de la justice, et d'adoucir ainsi l'une par l'autre : qu'une clémence indiscreète ne fomente pas l'insolence des sujets, et qu'une trop grande rigueur n'étouffe pas la miséricorde... Pour cela je supplie Votre Excellence, ayant fléchi devant elle les genoux de mon cœur, de montrer que j'ai obtenu quelque faveur devant les yeux de sa royale majesté, en voulant bien, pour l'amour de Dieu et le nôtre, traiter tellement le clergé et le peuple de Beauvais pour l'homicide commis que l'innocence ne soit point foulée, que l'action téméraire commise par suggestion diabolique ne soit pas châtiée de la peine des superbes, mais corrigée avec la verge des repentants ; car il ne convient pas à l'équité royale de traiter également tous ses sujets, de peur qu'une fureur cruelle ne se glisse sous l'apparence de la correction, et qu'une terreur immodérée ne disperse à tous vents une population jadis bien aimée et dont la majesté royale peut tirer, par-dessus toutes les villes du royaume, un utile service... Quant à l'interdit mis sur l'église de Beauvais, je désapprouve cette mesure ¹.

Je ne sais si ces raisonnements agirent sur Louis le Gros, ou s'il eut quelque autre motif de terminer une affaire dont l'importance avait dépassé l'enceinte de Beauvais : ce qu'il y a de certain, c'est qu'il s'y rendit en 1115 avec les intentions les plus pacifiques, se réconcilia avec les chanoines, confirma ou même étendit leurs privilèges, et, pour se faire bien venir de tous, délivra, par la chartre que j'ai citée plus haut, les habitants de Beauvais des exactions du châtelain Eudes. On ne dit

¹ *Recueil des historiens, etc.*, t. XV, p. 169.

pas ce qui arriva des meurtriers du chevalier Renaud, et s'ils expièrent leur crime ; mais il est vraisemblable que le chanoine coupable en fut quitte à bon marché, et que si quelque peine fut infligée, elle tomba sur ses complices, gens de rien, que ne protégeait aucun privilège, car il ne paraît pas qu'à cette époque la commune réclamât le droit de propre justice, la plus souveraine des libertés.

Quelques années ne se passèrent pas sans que Louis le Gros ne donnât aux citoyens de Beauvais une nouvelle preuve de sa sollicitude, en leur accordant une petite charte relative à des intérêts qui nous paraissent de peu d'importance, mais qui étaient sûrement vus d'un autre œil par ceux qu'ils touchaient de près : des bourgeois du XII^e siècle auraient versé le meilleur de leur sang pour jouir avec sécurité de quelques-unes de ces libertés individuelles auxquelles nous ne pensons seulement pas, tant nous y sommes habitués.

Ou nom de sainte Trinité, amen. Loys, par la grâce de Dieu roy de France, je veuil faire à savoir à tous chiaux tant presens come advenir, tant come à chiaux qui ore sont, que nous octroyons as hommes de Biauvais que les mesons à chacun d'aux, s'elles queoyent (*cheoient*), ou qu'elles furent arses, les paroïs de ses mesons ou les mesieres lesquels il avoit devant che, puet il fere sans congie d'aucuns, sans querre il le puet si comme se paroît. ou se mesiere si comme elle estoit devant, par trois loyaux voisins, par lesquex il pora prover. Nons otroions as chiaus que lès pons et les planches, lesquels ils ont és yaues, et lesquels ils ont achatez, s'eles chient ou s'eles sont arses, sans querre licence qu'eles soient refetes ou que les piex y soient mis. Adecbertes les pons et les planches comme ils les avoient achettées as evesques, et si comme ils les avoient achettées de devant aus, leurs hoirs les

aient à perpétuité. Et aussi des pons, nous leur otrions, volons et quemandons que aus, par leurs voisins loyaux si comme nous avions devant dict, que les paroies et les mesieres de leurs mesons, si comme il est devant monstré, le serremens oïs avant que on ne leur puis autre chose quierre. Et pour ce que ceste chose ne soit donée à oubly, uy que elle ne soit defachié (*défaite*), nous l'avons quemandé a escriu, et qu'ele peut estre affermée de chiaus qui après nous venront, de notre seel et de nostre auctorité, et en nostre charte venant après Phelippe 1, nostre fils le conferames ensemble. Donné à Pouthoise l'an de l'Incarnation 1022 2.

Louis le Gros avait fait plus encore pour la commune de Beauvais; il l'avait confirmée, établie, fondée, pour parler le langage du temps. Une vraie charte, réglant les autorités, les droits, les obligations de la commune, et garantissant son existence et ses privilèges, fut donnée par lui, et, à ce qu'il paraît, acceptée par l'évêque et les bourgeois : elle est citée dans celle que concéda plus tard Louis le Jeune, et souvent rappelée dans les divers actes de la commune de Beauvais; par malheur cette charte n'existe plus depuis longtemps, et il faut s'en rapporter, sur son contenu, à l'assertion de Louis le Jeune, qui prétend la répéter dans la sienne. On verra tout à l'heure combien sont quelquefois peu exactes de pareilles assertions. Rien n'indique non plus la date de la charte de Louis le Gros; l'expression de Louis le Jeune disant, en 1144, qu'elle a été accordée par son père *multa ante tempora*, paraît appuyer l'opi-

1 Philippe, fils aîné de Louis le Gros, était désigné comme son successeur, et déjà associé à la couronne; il mourut avant son père, le 13 octobre 1131.

2 *Recueil des ordonnances*, t. XI, p. 182.

nion des éditeurs des *Ordonnances des rois de France* qui lui attribuent celle de 1103 ou 1104. Mais comment croire que, si cette charte eût existé antérieurement à celles de 1115 et de 1122, nulle allusion n'y eût été faite dans ces deux pièces ? Comment supposer que mention ne s'en retrouvât pas une seule fois dans la querelle dont nous venons de faire le récit, et qu'aucune prétention des nouvelles autorités de Beauvais n'eût trahi leur existence ? Sans prétendre donc fixer une date que rien n'assigne, je ne saurais admettre celle de 1103 ou 1104, et je regarde la grande charte de Beauvais comme appartenant à la fin du règne de Louis le Gros.

Peut-être même serait-on en droit de supposer que les mots *multa ante tempora* n'existaient pas dans la charte primitive de Louis le Jeune, et n'y ont été insérés que plus tard, empruntés à la charte de Philippe-Auguste, où ils figurent beaucoup plus naturellement.

Louis le Gros mourut le 1^{er} août 1137. Louis, surnommé le Jeune, se hâta, à la nouvelle du décès de son père, de quitter les fêtes qu'il célébrait à Poitiers pour son mariage avec Éléonore de Guienne et son couronnement comme duc d'Aquitaine. Le but de son voyage était Paris, vraie capitale des rois capétiens, et sa route le conduisait par Orléans, où quelques ordres donnés en passant éveillèrent la susceptibilité des bourgeois, qui crurent y voir une violation de leurs privilèges ; il y eut une émeute à ce sujet. Il ne paraît pas cependant que ce début peu gracieux de son règne ait détourné Louis le Jeune de suivre les traditions de son père en se mon-

trant protecteur des libertés des communes; en 1144, nous le voyons confirmer et garantir celles de la commune de Beauvais par la charte suivante :

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, moi Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, faisons savoir à tous présents et futurs que nous accordons et confirmons, sauf la foi qui nous est due, ainsi qu'elle avait été instituée et jurée, et avec les mêmes coutumes, la commune donnée il y a longtemps par notre père Louis aux hommes de Beauvais. Ces coutumes sont ainsi qu'il suit :

Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, prêteront serment à la commune, à moins que quelques-uns ne s'en abstiennent par l'avis des pairs et de ceux qui ont juré la commune.

Dans toute l'étendue de la ville, chacun prêtera secours aux autres, loyalement et selon son pouvoir.

Quiconque aura forfait envers un homme qui aura juré cette commune, les pairs de la commune, si clameur leur en est faite, feront, suivant leur délibération, justice du corps et des biens du coupable, à moins qu'il n'amende sa forfaiture suivant leur jugement.

Si celui qui a commis le forfait se réfugie dans quelque château fort, les pairs de la commune en conféreront avec le seigneur du château, ou celui qui sera en son lieu. Et si satisfaction leur est faite de l'ennemi de la commune selon leur délibération, ce sera assez : mais si le seigneur refuse satisfaction, ils feront justice eux-mêmes selon leur délibération sur ses biens ou ses hommes.

Si quelque marchand étranger vient à Beauvais pour le marché, et que quelqu'un lui fasse tort dans les limites de la banlieue, que clameur en soit portée devant les pairs, et que le marchand puisse trouver son malfaiteur dans la ville ; les pairs lui prêteront main-forte selon leur délibération, à moins pourtant que ce marchand ne soit un des ennemis de la commune.

Et si le malfaiteur se retire dans quelque château fort, et que le marchand ou les pairs envoient à lui, s'il satisfait au marchand, ou prouve qu'il ne lui a pas fait tort, la commune s'en contentera.

S'il ne fait ni l'un ni l'autre, justice sera faite de lui selon la délibération des pairs, s'il peut être pris dans la ville.

Personne, si ce n'est nous ou notre sénéchal, ne pourra conduire dans la cité un homme qui ait fait tort à quelqu'un de la commune, et ne l'ait pas amendé selon la délibération des pairs. Et si l'évêque de Beauvais lui-même amenaît par erreur dans la cité un homme qui eût fait tort à quelqu'un de la commune, il ne pourrait plus l'y conduire après que cela lui aurait été connu, si ce n'est du consentement des pairs ; mais pour cette fois il pourrait le ramener sain et sauf.

Dans chaque moulin seront seulement deux garde-moulins ; que si l'on veut imposer plus de garde-moulins ou d'autres mauvaises coutumes dans les moulins, et que clameur en soit portée devant les pairs, ils aideront, selon leur délibération, ceux qui auront porté plainte.

En outre, si l'évêque de Beauvais veut aller à nos trois cours ou à l'armée, il ne prendra chaque fois que trois chevaux, et n'en exigera pas des hommes étrangers à la commune : et si lui ou quelqu'un de ses serviteurs a reçu d'un homme le rachat d'un cheval, il ne prendra point d'autre cheval en échange de celui-là ; mais s'il fait autrement ou veut en prendre davantage, et que clameur en soit portée devant les pairs, ils aideront selon leur estimation celui qui aura porté plainte. De même, si l'évêque veut nous envoyer de temps en temps des poissons, il ne prendra pour cela qu'un cheval.

Nul homme de la commune ne devra donner ni prêter son argent aux ennemis de la commune, tant qu'il y aura guerre avec eux ; car s'il le fait, il sera parjure ; et si quelqu'un est convaincu de leur avoir donné ou prêté quoi que ce soit, justice en sera faite selon la délibération des pairs.

S'il arrive que la commune marche hors la ville contre ses ennemis, nul ne parlementera avec eux, si ce n'est avec licence des pairs.

Si quelqu'un de la commune a confié son argent à quelqu'un de la ville, et que celui auquel l'argent aura été confié se réfugie dans quelque château fort, le seigneur du château, en ayant reçu plainte, ou rendra l'argent, ou chassera le débiteur de son château ; et s'il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses, justice sera faite sur les hommes de ce château, suivant l'avis des pairs.

Que les hommes de la commune aient soin de confier leurs approvisionnements à une garde fidèle dans l'étendue de la banlieue, car si on les leur emportait hors de la banlieue, la commune ne leur en répondrait pas, à moins que le malfaiteur ne fût trouvé dans la cité.

Quant à l'étendage des draps, les pieux pour les suspendre seront fichés en terre, d'égale hauteur; et si quelqu'un porte plainte à ce sujet, justice sera faite selon la délibération des pairs.

Que chaque homme de la commune voie à être bien sûr de son fait lorsqu'il prêtera de l'argent à un étranger, car pour ce fait personne ne pourra être arrêté, à moins que le débiteur n'ait une caution dans la commune.

Les pairs de la commune jureront de ne favoriser personne par amitié, et de ne livrer personne par inimitié, et de faire en toutes choses bonne justice suivant leur opinion. Tous les autres jureront qu'ils observeront les décisions des pairs, et y prêteront la main.

Quant à nous, nous accordons et confirmons la justice et les décisions qui se feront par les pairs. Et pour que ces choses soient constantes à l'avenir, nous avons accordé de les coucher par écrit, de les munir de l'autorité de notre sceau, et de les corroborer en inscrivant au-dessous notre nom. Fait publiquement à Paris l'an 1044 de l'incarnation du Verbe, de notre règne le huitième, étant présents dans notre palais ceux dont les noms et les sceaux sont ci dessous inserits : Raoul, comte de Vermandois, notre sénéchal; Mathieu, le chambellan; Mathieu, le connétable;, bouteiller. Fait par la main de Cahors, le chancelier ¹.

Peu après la publication de cette charte, Louis le Jeune partit pour la croisade, laissant à son prudent et fidèle ministre, l'abbé Suger, le gouvernement du royaume. Ce fut donc vers Suger que se tournèrent ceux qui commençaient à attendre du pouvoir royal le redressement de leurs griefs; et les bourgeois de Beauvais, lésés par un certain seigneur de Levémont, ne cherchèrent pas un

¹ Loysel, p. 271.

autre protecteur que le puissant abbé de Saint-Denis. Je n'ai pu trouver de détails sur cette affaire, et j'ignore le jugement qu'en porta Suger.

Au seigneur Suger, par la grâce de Dieu révérend abbé de Saint-Denis, les pairs de la commune de Beauvais, salut et respect comme à leur seigneur (1148).

Nous en appelons à vous et nous plaignons à vous comme à notre seigneur, puisque nous avons été remis en vos mains et votre tutelle par le seigneur roi. Un certain homme, juré de notre commune ¹, ayant entendu dire que deux chevaux qui lui avaient été enlevés pendant le carême étaient à Levémont, s'y rendit le jeudi de la Résurrection du Seigneur, pour les reprendre. Mais Galeran, seigneur de ladite ville, ne portant aucun respect à la Résurrection du Seigneur, fit arrêter cet homme qui n'avait commis aucun délit, et le força de racheter sa liberté au prix de dix sols parisis, et les chevaux au prix de cinquante. Comme cet homme est pauvre, et doit cette somme à usure et beaucoup d'autres, nous supplions, au nom du Seigneur, Votre Sainteté de faire, par la grâce de Dieu et la vôtre, bonne justice de Galeran, pour qu'il rende à notre juré son argent, et désormais n'ose plus troubler quelqu'un qui est en votre garde. Salut ².

Mais à peine le roi fut-il de retour en France, qu'il trouva de meilleures et plus personnelles raisons de se mêler, ainsi que Suger, des affaires de Beauvais. Louis avait un frère nommé Henri, qui, après avoir possédé simultanément une multitude de bénéfices ecclésiastiques, y avait renoncé tout à coup en 1145 pour aller s'enfermer, à la fleur de son âge, dans l'abbaye de Clair-

¹ Juré ne veut dire ici que celui qui fait partie de la commune, pour en avoir prêté le serment. On le voit quelquefois employé dans un sens plus restreint, et alors il signifie un des magistrats de la commune, engagé par un serment particulier.

² *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 506.

vaux, gouvernée alors par saint Bernard. Cette action, quoique moins extraordinaire alors qu'elle ne l'eût été quelques siècles plus tard, avait attiré sur le jeune et royal moine l'admiration des âmes pieuses, et le siège de Beauvais ayant vaqué en 1148, Henri, qui avait possédé jadis dans cette église les dignités de chanoine et de trésorier, en fut nommé évêque, à la satisfaction générale. Lui cependant se défendit d'accepter, alléguant son indignité pour une charge si haute. Cette humilité n'était, ce semble, ni feinte ni excessive ; et si l'on en croit les reproches qui lui furent adressés plus tard, et l'aveu de saint Bernard « qu'il ne l'a pas trouvé si bien appareillé, « soit de conseil, soit de compagnie, qu'il fallait pour la « bienséance d'un jeune évêque, et qu'il se comporte et « fait quelquefois autrement que les convenances ne « requièrent, » on pensera que Henri était de bonne foi dans son refus, et se connaissait mieux que ceux qui le contraignirent à accepter le fardeau de l'épiscopat. Saint Bernard lui-même n'avait pas voulu prendre la responsabilité de cette décision, et l'autorité respectée de Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, réussit seule à vaincre ses scrupules et ceux de son religieux.

J'ignore si Louis avait vu de mauvais œil l'élection de son frère ; mais à peine Henri est-il installé sur le siège de Beauvais que nous trouvons l'évêque complètement brouillé avec le roi, le pape obligé d'intervenir dans le débat, le clergé et les citoyens tellement engagés et compromis qu'ils oublient le danger que commençait à entraîner une révolte contre le roi, et Suger jugeant la

chose assez grave pour leur adresser à tous, en 1150, une lettre menaçante et suppliante à la fois. Quant au fond de la querelle, les historiens ne nous donnent pas le plus mince renseignement.

*Suger à Henri, évêque de Beauvais, au clergé et peuple
de Beauvais.*

Au vénérable évêque Henri et au chapitre de la noble église de Saint-Pierre de Beauvais, ainsi qu'au clergé et au peuple, Suger, par la grâce de Dieu, abbé de Saint-Denis, paix dans le ciel et sur la terre, par le roi des rois et le roi des Français. Au nom de cette familiarité avec laquelle, sous le règne de notre présent seigneur le roi et de son père, j'ai toujours, vous le savez, travaillé fidèlement pour votre repos, lorsque des plaintes s'élevaient, me tenant les mains pures de tout présent ; maintenant aussi, quoique retenu par une grave infirmité, je vous demande, je vous conseille et je vous conjure, par tous les moyens de persuasion possibles, de ne pas dresser une tête coupable contre notre seigneur-roi et la couronne, qui est notre appui à tous archevêques, évêques et barons, et à qui nous devons à juste titre respect et fidélité. C'est un acte qui ne vous convient nullement. Une témérité si insensée est nouvelle et inouïe dans ce siècle, et vous ne pourrez plus longtemps préserver la cité et l'église de la destruction. Car vous reconnaîtrez vous-même aisément toutes les pernicieuses conséquences et tout le danger d'une levée en armes faite par l'évêque ou le peuple confié à sa garde, contre leur commun seigneur, surtout sans avoir consulté le souverain pontife et les évêques et grands du royaume. Il est une considération qui devrait seule vous corriger de cette présomption : c'est que vous n'avez nulle part appris que vos prédécesseurs se soient jusqu'à ce jour portés à un tel attentat, et que jamais, dans les annales et histoires des actions de l'antiquité, vous ne trouverez un exemple d'une si criminelle entreprise. Pourquoi avez-vous dressé la tête contre notre seigneur le roi, lui le pieux protecteur des églises, si jaloux de faire tout le bien possible, lorsqu'il n'a nullement l'intention de dépouiller injustement, vous ou tout autre, de quelque chose ? Si, entraîné par de mauvais conseils, il avait par hasard moins bien agi envers vous, il fallait d'a-

bord le faire avertir par les évêques et les grands du royaume, ou plutôt par notre saint père le pape, qui est la tête de toutes les églises, et qui eût pu facilement concilier tous les différends. Que le souvenir de sa noblesse rentre donc dans le cœur du nouvel évêque.....; qu'il se concilie de nouveau la bienveillance du roi, à lui comme à son église et à ses citoyens, par sa soumission et sa docilité à s'en remettre à la volonté du roi, afin que, par une inspiration perfide du démon, il ne s'ensuive pas, ou une déshonorante trahison à la couronne, ou un infâme fratricide, ou quelque autre crime de ce genre.

Et que dirais-je de vous nos amis bien aimés, doyen et archidiaques, et vous noble clergé du chapitre, si j'apprenais que la splendeur de votre église est détruite, et qu'à cette occasion une foule d'églises divines soient livrées aux flammes? Celui qui sait tout sait bien que, tout malade que je suis d'une grave infirmité et de la fièvre quarte qui me consume, je me sens en ce moment encore plus profondément atteint de cette langueur, et que je me livrerais volontiers moi-même pour calmer cette sédition. Et que vous dirais-je, à vous malheureux citoyens, que j'ai toujours portés dans mon cœur sans aucun intérêt (car je ne me rappelle pas que j'aie jamais reçu de vous un seul denier), si j'apprenais le bouleversement de votre cité, la condamnation de vos fils et de vos femmes à l'exil, le pillage et l'exécution d'une foule de citoyens? Que si cette punition doit vous atteindre, qu'elle soit prompte; si quelque cause la retarde, elle n'en sera exercée qu'avec plus de violence, de rigueur, et d'une manière plus digne de pitié: car la haine grandit pendant que la vengeance se retarde. Ayez pitié de vous-mêmes; que le noble évêque ait pitié de lui-même; que le clergé ait pitié de lui-même; car, aussi vraiment qu'une fourmi ne pourra traîner un char, ils ne pourront défendre d'une ruine totale la ville de Beauvais contre la puissance de la couronne et du sceptre. Si je puis avoir quelque science, si j'ai pu garder quelque expérience, moi vieilli dans les affaires, vous verrez vos biens, acquis par un long travail, passer aux mains des ravisseurs et des brigands. Vous accumulerez sur votre tête la colère de notre seigneur-roi et de tous ses successeurs; vous léguerez à tous vos descendants une exécration éternelle: par la mémoire de ce crime, vous enlèverez à toutes les églises du royaume le secours de la dévotion et de la libéralité pour toujours admirables du roi, qui ont enrichi votre église et beaucoup d'autres,

Prenez garde, prenez garde, hommes prudents, qu'on n'écrive une seconde fois ces mots écrits déjà une fois sur une colonne de cette ville, et que la bouche d'un empereur prononça : « Nous ordonnons que la ville des Ponts soit rebâtie ¹. »

La bonne intelligence se rétablit enfin entre les deux frères, et l'évêque tourna l'activité de son esprit et l'emportement de son caractère contre d'autres adversaires moins considérables, mais plus gênants que le roi.

La commune, s'affermissant par sa durée et par les solennelles garanties qu'elle avait reçues à plusieurs reprises, acquérait confiance en ses droits, et l'envie prit à ses pairs d'en faire l'essai. Vers l'an 1151, un des hommes de la commune, lésé en quelque droit, ayant voulu porter plainte devant le tribunal de l'évêque, les pairs s'y opposèrent, lui firent retirer sa poursuite, exigèrent que l'affaire fût amenée devant eux, et rendirent une décision. Henri de France, doublement orgueilleux de sa dignité et de sa naissance, prit fort mal la tentative, et n'ayant pu obtenir satisfaction de la commune, il quitta en grand courroux sa ville épiscopale, et se rendit auprès du roi, de qui il réclama justice comme son suzerain ; Louis bien disposé sans doute en ce moment pour son frère, et ne se souciant certainement pas de se brouiller avec le clergé pour l'intérêt d'une pauvre commune naissante, se rendit à Beauvais, et, après avoir fait débattre en sa présence et relire la charte de la com-

¹ *Villa Pontium*, nom donné quelquefois dans d'anciens auteurs à la ville de Beauvais, à cause du grand nombre de ponts qui couvraient ses rivières ou plutôt ses ruisseaux (*Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 528).

mune, il rendit l'arrêt suivant, dont la conformité avec les promesses de cette charte me paraît fort douteuse : mais il en arrive souvent ainsi des lois et des traités qu'on interprète ; on les abroge en paraissant les confirmer.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Louis, par la grâce de Dieu roi des Français et duc des Aquitains, à tous nos fidèles pour toujours. Il convient à Notre Excellence de protéger, par l'emploi de notre sceptre, les droits de tous ceux qui sont sous notre domination, et surtout des églises, qui seraient bientôt accablées par la violence des méchants si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours. Qu'il soit donc connu à tous présents et à venir que notre frère Henri, évêque de Beauvais, nous a porté plainte contre les citoyens de Beauvais, ses hommes, qui, prenant, à l'occasion de leur commune, une nouvelle et illicite audace, ont usurpé les privilèges de l'évêque et de l'église de Beauvais, et le droit de justice que possède l'évêque sur tous et chacun de la commune : de plus, un de leurs jurés ayant demandé justice à l'évêque, en a été détourné par leur téméraire audace, pour obtenir d'eux-mêmes justice et satisfaction. Cette affaire donc nous ayant amené à Beauvais, la cause ayant été entendue devant nous, et la charte de la commune récitée publiquement, les bourgeois ont enfin reconnu que la justice de toute la ville appartenait à l'évêque seul, et que si quelque abus ou forfait était commis, la plainte devait être portée à l'évêque ou à son officier. Nous sanctionnons donc par l'excellence de la majesté royale, que les plaintes soient toujours portées à l'évêque, et que nul ne soit si présomptueux à Beauvais que de s'immiscer dans les droits de l'évêque et de l'église, surtout dans le droit de faire justice ; aussi longtemps du moins que l'évêque ne manquera pas à la rendre. Mais si (ce qu'à Dieu ne plaise) il y manquait, alors les bourgeois auront licence de faire justice entre eux, car mieux vaut qu'elle soit faite par eux que pas du tout. Et afin que tout ceci soit constant et demeure assuré et inviolable, nous avons ordonné de le coucher par écrit, et de le fortifier de l'autorité de notre sceau. Fait publiquement à Beauvais, l'an 1151 de l'Incarnation du Verbe. Présents dans notre palais ceux dont suivent les noms et sceaux : Raoul de Vermandois, notre sénéchal ; Guy, le bouteiller ; Matthieu, le connétable ; Matthieu, le chambellan ;

Reinaud de Saint-Valery, Hélie de Gerberay, Adam de Bruslard, Louis de Caufray. Donné par la main de Hugues, le chancelier ¹.

Pour le moment l'affaire fut terminée par cet arrêt, car la commune n'était pas de force à lutter à la fois contre son évêque et contre le roi. Mais les bourgeois de ce temps étaient tenaces dans leurs prétentions, et nous verrons bientôt ceux de Beauvais renouveler ce débat.

En 1180, Henri de France fut nommé à l'archevêché de Reims; on peut croire que la commune se vit avec joie débarassée de ce puissant et orgueilleux suzerain. Son évêché passa à son neveu Philippe de Dreux, petit-fils de Louis le Gros; et, soit pour se faire bien venir de ses nouvelles ouailles, soit que cette concession lui eût été achetée par quelque don, devenu pour lui nécessaire à l'approche de la croisade, où il se rendit quelques années après, Philippe accorda en 1182 aux bourgeois de Beauvais la faculté d'avoir un maire; et cette nouvelle institution augmenta sans doute notablement les privilèges de la commune, car nous en trouvons, trente ans plus tard, d'amères plaintes consignées dans les registres du chapitre de Beauvais, toujours moins libéral que les évêques, qui souvent pourtant ne l'étaient guère.

Plainte du chapitre de Beauvais contre le seigneur Philippe, évêque, faite la veille des calendes de juin, l'an du Seigneur 1212.

Le seigneur évêque est comte de Beauvais, et le droit de monnaie lui appartient, etc.

Dans la commune de Beauvais avaient coutume d'être douze pairs pour aviser aux affaires de la république : or, la justice de la cité

¹ Louvet, t. II, p. 289.

appartient à l'évêque ; et comme parmi ces douze pairs nul n'était maire, au milieu d'une telle confusion, ceux qui souffraient quelque injure recouraient à la justice de l'évêque. Mais le présent évêque a permis aux pairs d'avoir deux maires, et maintenant on leur porte plainte comme à des chefs assurés, au préjudice du siège épiscopal ; et puisque le droit de justice du siège épiscopal a souffert diminution du temps d'un homme si puissant, il est à craindre que, si un moindre que lui était élu après sa mort, ce droit tout entier ne périt. Nous demandons donc que le seigneur évêque rétablisse les choses dans le premier état, et qu'il n'y ait point de maire dans ladite commune¹.

Les chanoines ne purent obtenir ce qu'ils demandaient ; personne même, à ce qu'il paraît, ne prit parti pour eux, et la commune demeura en possession de son maire dont, au surplus, l'institution avait été confirmée dès 1182, par le nouveau roi de France Philippe-Auguste, dans la charte que, deux ans après son avènement, il accorda à la commune de Beauvais.

Je n'insérerai point ici en entier cette charte, semblable, en beaucoup d'articles, à celle de Louis le Jeune, et je me contenterai d'en indiquer les différences : mais je m'étonne que les savants éditeurs des *Ordonnances des rois de France*, et M. Augustin Thierry, aient cru ces différences assez légères et assez insignifiantes pour se borner à donner le texte de la charte de 1182, supposant les chartes antérieures à peu près identiques. L'omission a quelque gravité, car elle rend plusieurs faits de l'histoire de Beauvais absolument inexplicables : comment comprendre, par exemple, l'institution de l'office de maire à Beauvais par Philippe de Dreux, et les plaintes

¹ Louvet, t. II, p. 34.

du chapitre à ce sujet, lorsqu'on regarde comme primitif, et par conséquent comme antérieur à ce débat, le texte de la charte de Philippe-Auguste, où il est sans cesse question de ce maire et de ces fonctions, où la forme de son élection est même réglée ?

Je crois donc devoir indiquer exactement les différences qui se rencontrent entre la charte de Philippe-Auguste et celles de ses prédécesseurs.

CHARTRE DE PHILIPPE-AUGUSTE.

1^{er} article. Le mot *d'ancêtre* est substitué à celui de père, et les innovations apportées par cette charte à celle de Louis le Jeune sont indiquées par cette expression : « Nous accordons, etc., etc., » ainsi que : « les coutumes contenues dans la présente charte. »

2^e art. Le nom du maire est ajouté partout où, dans la précédente charte, il était question des pairs. On verra plus bas l'article qui a rapport à son élection.

13^e art. Cet article n'existe pas dans la charte de Louis le Jeune : il vient après l'article : « Si quelqu'un de la « commune a confié son argent à quelqu'un de la ville, « etc., » et porte : Si quelqu'un enlève de l'argent à un « homme de la commune et se réfugie dans quelque châ- « teau fort, et que clameur en soit portée devant le maire « et les pairs, justice sera faite selon la délibération du « maire et des pairs sur lui, si on peut le rencontrer, et « sur les hommes et les biens du seigneur du château, à « moins que l'argent ne soit rendu. »

Au lieu de cet art. 13^e, on trouve dans la charte de 1144

un article ainsi conçu : « Que les hommes de la commune
« aient soin de confier leurs approvisionnements, etc. »
Il n'est pas dans la nouvelle charte.

14^e art. Après la phrase : « Les pieux pour suspendre
« les draps seront fichés en égale hauteur, » se trouve
celle-ci, dans la charte de Philippe-Auguste : « Et quicon-
« que aura forfait en ce qui touche les pieux pour sus-
« pendre le drap, le drap lui-même ou toutes les choses
« qui y ont rapport, si clameur en est portée, etc.

16^e art. (Article nouveau). « S'il arrive que quelqu'un
« de la commune ait acheté quelque héritage, et l'ait
« tenu pendant un an et jour, et y ait bâti, et que quel-
« qu'un vienne ensuite en réclamer le rachat, il ne
« sera rien répondu à celui-ci, et l'acheteur demeurera
« en paix. »

17^e art. (Article nouveau). « Treize pairs seront élus
« en la commune, entre lesquels, si c'est l'avis de ceux
« qui ont juré la commune, un ou deux seront faits
« maires. »

18^e art. Après les mots : « Nous confirmons et accor-
« dons les justices et décisions, etc., » se trouvent dans
la charte de 1182 les mots suivants : « Nous accordons
« aussi que la présente charte ne sera pour aucune
« cause portée hors de la cité ; et quiconque voudra
« parler contre elle, après que nous l'avons accordée et
« confirmée, ne recevra aucune réponse ; et, pour
« qu'elle demeure constante et inviolable, nous avons
« fait munir cette feuille de l'autorité de notre sceau.
« Fait l'an 1182 de l'Incarnation, de notre règne le 3^e.

« (Présents en notre palais ceux de qui les noms et « signets sont ci-dessous mis : Guyon , bouteiller ; « Matthieu, chambellan ; Drien, connétable) ¹. » Cette dernière phrase n'existe pas dans le texte latin ; elle n'existe que dans un texte en vieux français, qui paraît aussi fort ancien.

La bonne intelligence ne dura pas toujours entre Philippe de Dreux et les bourgeois de Beauvais. Dans l'une des nombreuses guerres qu'eut avec les Anglais ou avec ses voisins le belliqueux évêque, il voulut, vers 1213 ou 1214, avoir en sa possession les clefs des portes de la ville ; elles lui furent refusées par le maire et les pairs qui se les étaient, je ne sais comment, appropriées. Philippe s'en plaignit au roi, qui les lui fit rendre, décidant que les clefs appartenaient à l'évêque. On est même étonné de voir ce droit mis en doute, et la seule discussion prouve l'accroissement des forces et des prétentions de la commune. Mais, de son côté, Philippe, cousin du roi de France, et d'une humeur peu endurante, n'était pas homme à laisser tranquillement empiéter sur ses droits ; et il devait se sentir d'autant plus choqué de se voir disputer la possession des portes de la ville, que lui-même avait travaillé à l'agrandissement des fortifications, d'après l'ordre donné par Philippe-Auguste, en 1190, d'augmenter les moyens de défense de Beauvais. Partant pour la croisade, le roi

¹ Loysel, p. 279-284 ; *Recueil des ordonnances, etc.*, t. VII, p. 621 ; t. XI, p. 193.—Thierry, *Lettres sur l'histoire de France* p. 300, 2^e édition.

était bien aise de garantir d'attaque une ville sur laquelle les rois de France pouvaient toujours compter.

Un autre différend s'éleva encore entre l'évêque et la commune de Beauvais. Celle-ci avait fait démolir, sans doute sous prétexte de violation de ses privilèges, la maison d'un gentilhomme nommé Enguerrand de la Tournelle ; or, Enguerrand, dit-on, n'était point membre de la commune ni son justiciable. Plainte fut donc portée à l'évêque, qui voulut en décider ; mais il ne put obtenir des pairs de Beauvais qu'ils se soumissent à sa juridiction et vinsent répondre devant son tribunal : il fut arrêté alors entre les parties que le jugement de cette affaire aurait lieu par le duel, et des lices furent établies hors de la ville par ordre de l'évêque, qui y envoya un champion destiné à soutenir son droit ; mais l'arrivée de Philippe-Auguste empêcha le combat. Le moment d'ailleurs était mal choisi pour de pareils différends ; la querelle de l'évêque de Beauvais avec le comte de Boulogne n'était plus qu'un épisode d'une plus grande et plus nationale guerre, et quiconque se sentait attaché à la France naissante se hâtait, en 1214, de courir défendre à Bovines le repos et peut-être l'existence du pays. L'évêque et la commune de Beauvais se distinguèrent dans cette journée de patriotique mémoire, et il semble qu'ils oublièrent sur le champ de bataille leurs différends antérieurs ; du moins ne voyons-nous plus, jusqu'à la mort de Philippe de Dreux, en 1217, aucun orage s'élever entre eux ; et cet évêque ayant obtenu du roi un ordre pour se faire prêter serment par les maire

et pairs de Beauvais, il ne paraît pas que ceux-ci aient fait la moindre difficulté. Un fait est à remarquer dans la lettre du roi : elle est adressée à deux personnes étrangères à la ville de Beauvais, qu'il charge de l'exécution de ses ordres. Ainsi les rois de France étendaient à chaque occasion et en tout lieu leur autorité au moyen de leurs officiers, et s'appliquaient sans relâche à former de véritables fonctionnaires publics, indépendants du clergé, de la noblesse, des communes, et n'ayant affaire qu'à eux seuls.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à ses chers et fidèles Gilon de Versailles et Rainaud de Béthisy, salut et amour. Nous vous ordonnons de faire jurer fidélité en cette forme à notre cher parent et fidèle, l'évêque de Beauvais, par tous les hommes de Beauvais, tant maire que jurés ¹, et tous les autres qui sont de la commune. Que chacun jure par les saints et sacrés Évangiles de garder fidèlement le corps et les membres de l'évêque, sa vie, son honneur, ses meubles et ses droits, sauf la loi qui nous est due. Vous leur ferez préalablement jurer fidélité envers nous sous la même forme. Donné à Melun, l'an du Seigneur 1216 ².

Milon de Nanteuil avait, après quelques traverses, succédé à Philippe de Dreux; la bonne intelligence régnait entre lui et les bourgeois, et nulle querelle extérieure, soit avec le roi, soit avec les seigneurs environnants, n'avait troublé les quinze premières années de son épiscopat, lorsqu'un acte irrégulier de Louis IX, ou plutôt de la régente Blanche, vint détruire pour longtemps cette tranquillité.

¹ *Juratis*. Il faut prendre cette fois ce mot comme synonyme de pairs, et non de simples membres de la commune. Cette confusion se retrouve à chaque instant.

² Louvet, t. 11, p. 344.

La concession de Philippe de Dreux et la charte de Philippe-Auguste avaient, comme on l'a vu, donné aux bourgeois de Beauvais le droit d'élire un maire chargé, de concert avec les pairs, du gouvernement de la commune. En 1232, cette charge de maire était à donner ; et l'on croit entrevoir, dans les récits un peu confus de cet événement, que deux partis divisaient profondément la commune : l'un formé des gros bourgeois, des gens riches, des industriels, comme on dirait aujourd'hui, des *changeurs*, comme on disait alors ; l'autre des gens de bas étage, de cette populace inquiète et envieuse qui remplissait les cités du moyen âge, et devenait plus ardente et plus ingouvernable à mesure que les progrès de la richesse et de la civilisation élevaient les bourgeois hors de son niveau et séparaient leurs intérêts des siens.

Peut-être fut-ce de son propre mouvement que la régente voulut se mêler des affaires de Beauvais ; peut-être aussi les gros bourgeois cherchèrent-ils dans le pouvoir royal un appui contre la turbulence de leurs adversaires. Quoi qu'il en soit, un maire, et, ce qui paraît une grande faute, un maire étranger à la ville, fut nommé par le roi ; et nous voyons les bourgeois se ranger avec empressement autour de cet intrus, dont ils auraient dû, ce me semble, repousser l'illégal nomination.

La populace de Beauvais, doublement blessée dans son parti et dans ses droits, ne prit pas si patiemment l'usurpation ; une sédition violente éclata. Je pourrais raconter ici les excès commis, la vengeance qu'en tira le jeune

roi, les réclamations que lui adressa l'évêque contre cet empiètement sur ses droits de haut-justicier, la façon hautaine et légère dont le roi les accueillit et le traita lui-même en plusieurs occasions, les plaintes qu'en porta l'évêque devant le conseil provincial, enfin la conclusion ou plutôt l'accommodement de cette affaire; mais j'aime mieux laisser à ces événements le coloris qu'ils empruntent du langage et des passions de l'époque; et je traduirai ici, en y joignant les explications nécessaires, l'enquête faite sur ces circonstances en 1235; quelquefois seulement, et pour l'intelligence du récit, j'interviendrai l'ordre des dépositions, sans rien ajouter ni changer à aucune. Je commence donc par la seconde, qui fera mieux comprendre la première.

2^e TÉMOIN.

Barthélemy de Franoy, chevalier, dit qu'une dissension existant déjà entre les bourgeois et le petit peuple de la cité de Beauvais, Robert de Moret, bourgeois de Senlis, y fut fait maire par l'ordre du roi, et que la discorde s'éleva touchant ce fait entre les bourgeois et les gens du petit peuple, parce que plusieurs de ces derniers voulaient nommer eux-mêmes le maire; ils attaquèrent le maire et les principaux de la ville qu'on nomme *changeurs*, s'emparèrent d'eux, et en blessèrent et tuèrent plusieurs, ainsi que l'a vu le déposant; après cet assaut, il vint dans la ville, d'où il fut envoyé sur-le-champ par le bailli de l'évêque à Brèlle, où était l'évêque, et chargé de lui dire de ne pas venir en ville, à moins d'avoir avec lui une force suffisante. Et tandis qu'il allait à l'évêque, il le trouva déjà sur le chemin de Beauvais, et il lui fit sa commission: mais l'évêque ne laissa pas pour cela de venir, et entra de nuit dans la ville; et ayant entendu le récit entier de ce qui s'était passé, il tint conseil pour savoir de quelle manière tirer justice de ces choses: et comme vers le milieu de la nuit l'évêque apprit que le roi venait à Beauvais, il lui

envoya celui qui parle ici, et maître Robert l'official, pour le prier de lui donner avis sur un fait si énorme, disant qu'il était tout prêt à faire justice suivant son avis. A cela le roi répondit qu'il ferait lui-même justice, et la reine ¹ répondit la même chose. Ce jour donc le roi vint à Brælle, et l'évêque y alla, et le pria de ne pas venir à Beauvais à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à faire justice, suivant son avis. Le roi répondit : « J'irai à Beauvais, et vous verrez ce que je ferai. »

Le roi entra dans Beauvais et dans la maison de l'évêque, et celui-ci dans sa maison l'avertit de nouveau de ne rien faire à son préjudice, puisqu'il était tout prêt à rendre justice, suivant son avis, des faits advenus. Mais le roi ne se rendit pas, et le lendemain et les jours suivants il fit proclamer le ban, détruire des maisons, saisir des hommes.

1^{er} TÉMOIN.

Le maître prieur, chanoine de Beauvais, dit qu'un jour dont il ne se souvient pas, il alla, il y aura trois ans au prochain carême, au concile de Reims, tenu dans la ville de Noyon, et y entendit Milon de bonne mémoire, jadis évêque de Beauvais, se plaignant au concile des injures multipliées que lui avait faites le roi à Beauvais lorsque, malgré ses réclamations, avertissements et supplications, il était entré dans sa ville à main armée et suivi de beaucoup de gens de commune, à cause de certains homicides et autres énormes crimes commis dans cette cité, et avait fait proclamer le ban, saisir des hommes, détruire des maisons et dévaster des biens meubles appartenant à la juridiction épiscopale, le tout au préjudice de sa seigneurie et de sa justice, car à lui sont toute la justice de la ville et l'usage d'icelle. Et pour le prouver, ledit évêque produisit et fit lire certaines lettres du roi de France ², confirmant sa seigneurie et sa justice entière dans la ville; et il supplia le concile de s'opposer à ces choses, et d'aider l'église de Beauvais.

Ledit évêque ayant envoyé son official et un chevalier pour avertir et requérir le roi sur ces choses; et le lendemain, veille ou avant-veille de la Purification, le roi étant à Brælle, ledit évêque alla à

¹ Blanche de Castille, mère de saint Louis.

² Charte de Louis le Jeune, de 1151, dans l'affaire de Henri de France.

lui et lui dit : « Seigneur, ne me faites pas tort; je vous requiers, « comme votre homme lige, de ne pas vous mêler de ce fait, car « je suis prêt à faire justice sur-le-champ et avec l'avis de votre conseil : et je vous prie d'envoyer avec moi quelqu'un de votre conseil, « afin qu'il voie si je fais bonne justice. » Et l'évêque n'eut pas sur ceci bonne réponse du roi.

Le jour suivant le roi entra à Beauvais, et l'évêque alla le trouver avec plusieurs du chapitre, et le requit de nouveau suivant la manière susdite, et fit lire devant lui les lettres du roi Louis touchant la justice que possède l'évêque de Beauvais, et les lettres du seigneur pape ¹ touchant le même objet, et le requit encore, et dit « que, quelque justice que le roi ordonnât de faire de ce fait, « il s'en concerterait avec le conseil du roi, pouvu qu'elle se fit « par lui évêque ou son délégué ; » et il l'avertit en qualité d'évêque, et le roi ne répondit rien qui vaille ; et quand le ban eut été proclamé de la part du roi, les maisons renversées, les hommes pris, l'évêque se plaignit au roi, et lui demanda de lui rendre son droit de justice dont il l'avait dessaisi.

Le concile répondit à l'évêque que les évêques de Laon, Châlons et Soissons seraient envoyés au roi, et l'avertiraient, de la part du concile, d'amender toutes ces choses, et que, s'il ne le faisait, les trois mêmes évêques iraient à Beauvais pour s'enquérir de ces choses. Et le déposant ajoute qu'il entendit ces trois évêques dire qu'ils avaient prévenu le roi afin qu'il envoyât, s'il lui plaisait, quelqu'un à l'enquête. Ces évêques donc vinrent à Beauvais, et firent l'enquête, et reçurent beaucoup de bourgeois, et le déposant croit que les bourgeois de l'autre parti produisirent aussi des témoins devant eux. Les évêques proposèrent à Simon de Pissy et Pierre de Hale, préposés de la part du roi à la garde de la cité, d'assister à l'enquête, et le déposant les vit venir devant eux ; et l'enquête faite, les évêques la reportèrent au concile, ainsi qu'il était convenu ; et là, il fut ordonné que le roi serait averti de rechef et de rechef. Et le déposant sait que l'archevêque et les évêques allèrent au roi et l'avertirent deux fois ; il sait, car il était avec eux.

De plus, il dit que l'archevêque alla ensuite auprès du roi avec beaucoup de prélats et les envoyés du chapitre de Beau-

¹ Les Lettres dont il est ici question sont une bulle du pape Lucius III pour confirmer la charte de Louis le Jeune.

mont, et ils le supplièrent et l'avertirent d'avoir pitié de l'église de Beauvais; mais le roi n'en fit rien. Et ensuite l'archevêque, ayant tenu un concile avec quelques prélats, ordonna de lancer la sentence d'interdit suivant la forme exprimée dans ses lettres; il croit cependant que la sentence d'interdit ne fut rendue que par l'archevêque de Reims, et que cet interdit, établi sur la province de Reims, fut observé dans les diocèses de Laon et de Soissons.

3^e TÉMOIN.

Raoul, prêtre de Saint-Waast de Beauvais, dépose qu'il a entendu dire que l'interdit avait été mis sur la province de Reims par le concile, à cause des injustices faites par le roi à l'église; et qu'il était à Beauvais il y aura trois ans à la fête de la Purification, lorsque, la veille ou le jour de cette fête, le roi vint à Beauvais, avec beaucoup de soldats et de gens de commune; que le lundi avant cette fête avait eu lieu une mêlée entre les bourgeois et le petit peuple, et qu'il avait vu les gens du petit peuple conduisant le maire nommé par le roi avec sa tunique déchirée, et sa robe déchirée jusqu'à la ceinture; beaucoup de gens étaient blessés et tués, et l'on entendait ceux du petit peuple dire: « C'est ainsi que nous te faisons maire. » Or, injustice avait été faite à l'évêque en ce que le roi avait nommé le maire, parce que c'était la coutume de Beauvais que les douze pairs bourgeois de Beauvais élisaient dans leur sein deux maires et les présentaient à l'évêque; or, cette fois, le roi avait nommé un maire étranger.

Il dit qu'il y a bien trente-six ans, à ce qu'il croit, que pendant que le roi Philippe avait guerre contre le roi Richard, la commune détruisit la maison d'un certain Enguerrand de la Tournelle, et que pour cela l'évêque Philippe cita devant lui des bourgeois; et comme il y avait, à cause de ce fait, grande discorde entre l'évêque et la commune, le roi Philippe vint enfin à la ville, et l'affaire était très-grande.

Le roi ¹ donc envoya Simon de Pissy et certains chevaliers et serviteurs pour garder la cité contre le droit de l'évêque, et ils furent avertis, au nom de l'évêque, de quitter la ville; et comme ils ne la quittèrent pas, ils furent excommuniés. De même furent

¹ Saint Louis.

avertis et excommuniés, suivant le mode susdit, le maire et les pairs de Beauvais

Alors deux serviteurs du roi, Durand de Sens et Chrétien de Paris, s'établirent dans la demeure de l'évêque, s'emparèrent de sa maison et de ses vins, et percurent ses rentes ; et Pierre de Hale fit vendre le vin, et quand l'évêque venait à Beauvais, il logeait chez le trésorier.

4^e TÉMOIN.

Pierre prêtre, dit de Meschines, dit que l'évêque a toute justice dans la ville, savoir : le meurtre, le rapt, l'effusion de sang, le vol, l'adultère, le droit de visite domiciliaire dans les affaires de vol et les questions de voirie.

5^e TÉMOIN.

Le seigneur Évrard, abbé de Saint-Lucian, frère de Baudouin de Mouchy, dit que le roi avait droit de conduire la commune aux chevauchées et à la guerre, ou, s'il l'aimait mieux, de recevoir de l'argent en place ; et qu'il a entendu dire que quelquefois pour cela il avait reçu quinze cents livres, et quelquefois moins.

Ce dernier témoignage ne semble pas, non plus que plusieurs autres, se rapporter à l'objet de l'enquête ; ils servent pourtant à l'éclaircir en indiquant les divers droits de l'évêque, du roi et de la commune ; c'est ce qui m'a décidé à les conserver ici : on y trouve d'ailleurs de curieux renseignements sur les attributions de ces trois pouvoirs distincts.

6^e TÉMOIN.

Maître Bernard, sous-chantre, dépose que l'évêque Milon avait dit au chapitre qu'un certain évêque de Reims lui avait promis que l'interdit serait mis sur tous les diocèses de la province s'il le mettait d'abord sur le sien ; qu'il le mit, et vint ensuite au concile tenu à Saint-Quentin par l'autorité du seigneur de Reims, et qu'en ce

concile l'interdit fut levé dans l'espoir de la paix, et d'après des lettres du seigneur pape

L'évêque Milon mit, en effet, cet interdit; mais pour obtenir à cette mesure la coopération nécessaire des chanoines de Beauvais, il fallut traiter avec ces orgueilleux associés, et se soumettre à leur donner la déclaration suivante :

Milon, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, à tous ceux qui verront ces lettres, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous voulons et accordons qu'aucun préjudice ne soit porté aux droits du chapitre de Beauvais, pour s'être conformé à l'interdit, au mois de juin 1233, le lundi jour de la fête de l'apôtre saint Barnabé; et que de cet interdit, quelque temps qu'il dure, nul droit de propriété ou d'usage ne soit acquis à nous et audit chapitre; mais nous voulons et accordons que le chapitre et l'église de Beauvais restent en tout dans le même état, et entièrement en toutes choses comme avant que l'interdit fût promulgué dans l'église de Beauvais, et que ledit chapitre s'y fût conformé. Donné l'an du Seigneur 1233, au mois de juin.

Deux ans après, Godefroy de Nesle, successeur de Milon, mettant de nouveau l'interdit sur le diocèse pour la même cause, se vit aussi forcé de faire une pareille déclaration; on y lit cette phrase remarquable : « Sachez
« tous qu'ayant mis l'interdit sur notre diocèse, nous
« avons prié le chapitre et le doyen de s'y conformer par
« compassion pour nous, et que, sur nos prières, le
« doyen et le chapitre ont, de leur autorité propre,
« accepté l'interdit. »

CONTINUATION DU 6^e TÉMOIN.

Il dit qu'il y aura trois ans à la veille de la Purification que le petit peuple de la cité s'insurgea contre le maire et les changeurs

de cette ville ; et que le maire et les changeurs s'étant emparés à main armée d'une maison ¹ où ils se retirèrent, le feu fut mis à la maison voisine, et ils furent pris par assaut, et plusieurs d'entre eux tués.

Il ajoute que l'évêque vint à Beauvais la nuit suivante, et qu'ainsi qu'il l'a entendu dire, quatre-vingts des plus coupables de ce fait, selon leur propre aveu, se présentèrent devant l'évêque, et furent par lui sommés de se soumettre à sa haute et basse justice. Ils prirent alors avis du maire Robert Desmureaux ², qui les en dissuada, disant que s'ils le faisaient, leur vie et leurs membres seraient en danger. Ils s'en allèrent donc sans s'être soumis à la volonté de l'évêque, et l'évêque se fâcha du conseil qui leur avait été donné, et s'en prit aux siens pour ne les avoir pas retenus : ceux-ci répondirent qu'ils n'avaient pas de forces suffisantes pour cela. Le même jour, l'évêque vint au roi à Brèlle, et, le jour suivant, le roi vint à Beauvais, où dès le lendemain il fit tirer des prisons de l'évêque les hommes de Beauvais faits prisonniers, et proclamer son ban que partout tous se rendissent au marché : venus là, il les fit prendre, enfermer dans les halles, et le jour d'après beaucoup furent bannis du royaume, et le roi le signifia au maire et aux pairs.

Or, il y avait eu vingt personnes tuées et trente blessées ; et quand le roi vint, les enfants de ceux qui avaient été tués et les blessés portèrent plainte au roi, et il fut ordonné par son conseil et le conseil de la commune que les maisons des coupables seraient abattues, et quinze maisons furent abattues. Le maire de la commune frappait le premier coup, et les gens de la commune achevaient la destruction ³. Mais le roi ne fit point injustice à l'évêque

¹ C'était la maison d'un armurier.

² Le nom de ce maire est presque toujours mis en français, et on le trouve écrit de ces trois manières : de Moret, de Mouret, Desmureaux. On est quelque peu étonné de le retrouver si vite en harmonie avec ceux qui naguère voulaient sa mort ; mais ces vicissitudes sont très-fréquentes dans les histoires de commune, où les habitans d'une même ville sentaient souvent le besoin d'oublier tous leurs différends pour s'unir contre les ennemis extérieurs, rois, seigneurs, laïques ou évêques.

³ Il est aisé de voir que cette déposition est faite par un homme favorable au roi. Celle du huitième témoin est dans un

en faisant ces choses dans la ville, car l'évêque n'avait point fait justice, et le maire peut faire justice d'un citoyen de Beauvais, de son corps par la hache, de ses biens par la destruction de sa maison.

7^e TÉMOIN.

Pierre Maillard, homme de la commune, dit que, quand Philippe avait guerre avec le comte de Boulogne, l'évêque pria le roi de lui confier les clefs de la ville, et que lui-même a vu que les clefs furent envoyées et remises à l'évêque de la part et par l'ordre du roi. Il dit en outre que les murs et les fossés appartiennent à la commune¹.

8^e TÉMOIN

Pierre l'archidiacre dépose que, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1225, au mois de septembre, jour de la Saint-Michel, il était présent lorsque les communes du seigneur roi de France et du comte de Boulogne allaient, à ce qu'on disait, à Beauvais, par ordre du seigneur roi. *Item*, qu'il fut présent lorsque le seigneur Milon, jadis évêque, parla au roi la veille de la Pentecôte, l'an du Seigneur 1232. *Item*, qu'il fut présent au concile provincial assemblé à Noyon l'an du Seigneur 1232, en la première semaine de carême, et que l'évêque y fit porter en ces termes plainte par son official contre le seigneur roi, pour les injustices qu'il lui avait faites : « Saints pères, l'évêque de Beauvais vous signifie que, « tandis que la justice et la juridiction de la cité de Beauvais « appartient à l'évêque qui peut juger tous et chacun de « Beauvais, et que lui-même et ses prédécesseurs ont joui paisi- « blement de ce droit, le seigneur roi, à l'occasion d'un forfait « commis contre lui, est venu dans Beauvais à main armée avec « beaucoup de gens de commune, et nonobstant les avertissements « et supplications de l'évêque, a fait proclamer son ban dans la « cité, saisir des hommes, détruire jusqu'à quinze cents maisons,

sens tout opposé; aussi porte-t-elle à quinze cents le nombre des maisons abattues; exagération évidente.

¹ On voit que la commune avait gagné quelque chose depuis 1214; la propriété de ses murs et de ses fossés lui était reconnue et assurée.

« bannir beaucoup de personnes ; et comme en quittant la ville il
 « a demandé à l'évêque pour les frais de ces cinq jours ¹ quatre-
 « vings livres parisis, l'évêque, sur cette demande nouvelle et
 « insolite, réclama un court délai du seigneur roi afin d'en déli-
 « bérer avec son chapitre ; mais le seigneur roi se refusa à tout
 « délai, saisit les choses appartenantes à la maison de l'évêque, et
 « s'en alla après avoir laissé des gardes dans la ville et les maisons
 « de l'évêque ; c'est pourquoi ledit évêque prie le saint synode de
 « donner conseil et aide à lui et à son église..... ². »

Et les trois évêques vinrent à Beauvais, et avertirent l'évêque de Beauvais, ceux qui étaient là pour le seigneur roi, Robert de Muret et les pairs de la cité, qu'ils venaient de la part du concile s'enquérir touchant la justice de l'église de Beauvais et les injures que le seigneur évêque disait avoir reçues. Lesdits évêques s'enquirent donc de ces choses.

Item, ledit témoin était présent la semaine de la Passion à Laon, où se rassembla le concile et fut rapportée l'enquête. Et l'année suivante, un jour qu'il ne se rappelle pas, avant la Saint-Martin d'hiver, il fut présent à Beaumont, où l'on traita longuement d'accommodement ; et comme l'archevêque de Reims, qui disait avoir l'autorité du concile, n'y put parvenir, on traita de la manière de mettre l'interdit ; et là étaient présents les évêques de Senlis, Soissons, Châlons, Cambrai et Beauvais ; mais on ne fit rien, si ce n'est conférer entre soi ; l'archevêque et le concile restèrent longtemps ensemble, et l'archevêque dit au témoin : « Sache que
 « sentence sera portée..... »

L'archevêque de Reims s'était en effet rendu à Beaumont, près du roi, avec plusieurs évêques et députés de chapitres, pour le prier de pardonner à l'église de Beauvais et entrer avec lui en accommodement ; mais le roi ne put s'entendre avec eux et les fit congédier.

¹ La somme réclamée ici par saint Louis l'était comme droit de gîte, sorte de tribut que le seigneur suzerain avait droit de lever sur ses vassaux quand il leur rendait visite.

² Les passages supprimés ne sont qu'une répétition des faits racontés dans le premier témoignage.

Sur ce, l'interdit fut aussitôt prononcé par l'archevêque.

Item, il fut présent lorsque le seigneur évêque de Soissons, de la part du seigneur archevêque et des évêques qui étaient au concile, nonobstant l'appel de l'évêque de Beauvais, leva l'interdit mis sur l'église de Beauvais ; et cela fut fait le lundi ou le mardi avant Noël, et le dimanche d'avant l'évêque avait porté appel.

Ce n'était pas tout à fait de leur plein gré que les évêques levaient cet interdit ; ils y étaient en quelque sorte forcés par les réclamations qui leur venaient de toutes parts. Deux chapitres du diocèse de Senlis avaient refusé de s'y soumettre ; et les curés de ce même diocèse, « voyant qu'ils ne gagnaient plus rien en cessant de prier Dieu pour les morts, » menaçaient leur évêque d'en appeler s'il ne levait l'interdit. Les diocèses de Laon et de Soissons se refusèrent nettement à l'observer ; le chapitre d'Amiens déclara à l'archevêque de Reims qu'il ne reconnaissait ni l'interdit, ni le concile. Enfin plusieurs évêques de la province de Reims s'élevèrent contre cette mesure, et, en présence même du concile, annoncèrent qu'ils en appelaient au pape. L'archevêque de Reims, beaucoup plus décidé dans cette affaire, se vit donc obligé de céder, et la voie de l'appel fut la seule ressource laissée à l'évêque de Beauvais ; aussi y eut-il recours, et sa protestation eut lieu en ces termes :

« Seigneur archevêque, vous savez que, par l'autorité du concile, vous et vos suffragants avez mis l'interdit sur vos diocèses pour les injures portées à l'église de Beauvais ; de ces injures nulle n'est réparée, et vous savez bien qu'il m'importe que l'interdit ne soit pas levé avant que satisfaction soit donnée ; et puisque l'interdit a été mis de votre consentement et de celui

« de vos suffragants, j'en appelle, pour qu'il ne soit pas révoqué, au seigneur pape, mettant moi, mon église et mon affaire sous sa protection. »

Mais le pape Grégoire IX ne prit pas d'aussi haut qu'on eût pu s'y attendre l'affaire de l'église de Beauvais ; il engagea lui-même l'évêque à lever l'interdit, lui promettant, pour le consoler, qu'il serait libre de le remettre si satisfaction ne lui était donnée. Il paraît que l'évêque se décida à se soumettre ; mais, désolé de cette issue, il se rendit à Rome, où il mourut bientôt. Godefroy de Nesle lui succéda en 1235, remit aussitôt l'interdit, et alla aussi mourir à Rome, sans avoir mené à bien ce grand différend avec le roi. Ce roi était pourtant saint Louis, qui montra dans cette affaire plus de fermeté, on dirait même d'opiniâtreté, qu'on ne serait tenté de le présumer ; il eut même à résister aux sollicitations du pape Grégoire, dont il existe une bulle portant pour titre :

Bulle du pape Grégoire, en envoyant au roi des légats pour l'engager à se désister des torts faits par lui à l'église de Beauvais.

Il y a trois autres bulles du même pape sur cette affaire ; la dernière est ainsi intitulée :

Lettres touchant l'interdit mis dans la province de Reims, à cause des torts faits par le roi aux églises et aux évêques.

Robert de Cressonsac, doyen de l'église de Beauvais, succéda en 1240 à Godefroy de Nesle, et vint enfin à bout de terminer cette longue querelle, qui portait plus encore, du moins avec le roi, sur le droit de gîte que sur

le droit de justice, car un accommodement ayant été conclu sur la première question, la paix fut entière et l'interdit levé. Cette fois l'arrangement fut conclu à toujours, et non comme celui qu'avait fait jadis, en pareil cas, Philippe de Dreux, pour sa vie seulement. Voici le texte du traité, car c'en est un véritable :

Louis, par la grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous que nous avons soutenu avoir droit à autant de gîtes que nous voulions de la part de l'évêque de Beauvais, ou que ledit évêque devait nous les procurer ; mais que, ayant égard à la fidélité de l'évêque actuel de Beauvais envers nous, et voulant porter aide à cette église pour les dangers et dépenses que ses évêques à l'avenir pourront encourir, nous voulons et accordons que celui qui sera à l'avenir évêque de Beauvais ne soit tenu, pour tous les droits de gîte, envers nous et nos successeurs, qu'au paiement de cent livres parisis chaque année en notre ville de Paris, à l'Ascension du Seigneur, soit que nous allions à Beauvais, soit que nous n'y allions pas ; et à un droit de gîte de cent livres parisis une seule fois dans l'année, s'il nous arrive d'aller à Beauvais ; de manière à ce que ledit gîte n'excède pas la somme de cent livres. Et nous remettons et quittons, pour les sommes susdites, à l'église de Beauvais tous les droits de gîte que nous avions ou pouvions avoir sur elle, sauf cependant les autres droits que nous pouvions avoir sur d'autres églises du diocèse de Beauvais. Et pour que cette senille soit valable à toujours, nous avons ordonné de la fortifier de l'autorité de notre sceau, et au-dessous de l'apposition de notre nom royal.

Fait à l'hôpital près de Corbeil, au mois de juin, l'an 1248 de l'Incarnation du Seigneur, de notre règne le vingt-deuxième. Présents dans le palais ceux dont sont ici les noms et sceaux Point de sénéchal ; Étienne, le bouteiller ; Jean, le chambellan ; point de connétable, et la chancellerie étant vacante.

Les évêques de Beauvais trouvèrent encore moyen de s'affranchir d'une partie de ce droit. Le roi ayant donné au chapitre de Rouen la rente annuelle de cent livres,

sur laquelle il ne s'en réservait que vingt-cinq payables par ce chapitre, Jean de Dormans, évêque de Beauvais, racheta en 1363 cette rente, moyennant certaines terres situées en Vexin, dont il fit abandon au chapitre; l'évêque de Beauvais ne fut donc plus redevable envers le roi que de vingt-cinq livres par an, et cent lorsqu'il viendrait à Beauvais.

Quant au droit de justice, dont il n'est point question dans cet accommodement, il était plus difficile de le régler et ce fut, comme on le verra, une source continuelle de débats entre le roi et l'évêque, l'évêque et les bourgeois. Pour Robert de Muret, cause de tant de dissensions, il paraît qu'il resta en possession paisible de sa mairie; il est vrai qu'il avait dans la ville un parti puissant, celui de la haute bourgeoisie, parti presque toujours sûr de triompher de ses adversaires populaires lorsqu'une violente commotion a fait mieux sentir le besoin du repos, et rendu ainsi l'ascendant à ceux qui se portent les défenseurs et les garants de l'ordre public.

Guillaume des Grez monta en 1254 sur le siège de Beauvais, et les premières années de son pontificat virent renouveler la querelle que venait d'assoupir son prédécesseur. Pour cette fois ce fut avec le chapitre qu'eut affaire la commune, et l'évêque prit peut-être quelque plaisir à considérer la lutte de ces deux rivaux de son pouvoir. L'arrêt rendu en 1257 par le parlement de Paris explique clairement de quoi il s'agit :

L'an du Seigneur 1257, Louis régnant, Guillaume des Grez gouvernant l'église de Beauvais, le maire et la commune de Beau-

vais, intentèrent une action devant le seigneur roi contre le doyen et le chapitre de Beauvais, disant et soutenant qu'entre les libertés et privilèges accordés à la commune de Beauvais par les rois, il avait été accordé et consigné dans les chartes « que quiconque « forfairait à un homme qui aurait juré la commune, le maire et « les pairs, lorsque clameur leur en aurait été portée, devraient « faire, selon leur délibération, justice du corps et des biens du « délinquant. » Et, disaient-ils, plusieurs exemples en ont été faits sur des abbés, des chevaliers et bien d'autres. Et comme un certain homme desdits doyen et chapitre, nommé Étienne de Mouchy, et demeurant dans leur terre de Mareuil, avait frappé un homme de la commune, nommé Clément, et que le doyen et le chapitre, souvent requis par lesdits maire et pairs d'envoyer le coupable dans la commune pour qu'il expiât son forfait suivant leur délibération, ne se mettaient pas en peine de le faire, ils demandaient qu'ils y fussent contraints par le seigneur roi.

Le doyen et le chapitre soutenaient, de leur côté, que leur homme et justiciable n'ayant point été convaincu du crime dont on l'accusait, ne l'avouant point, n'ayant point été pris en flagrant délit, et s'étant offert à soutenir son droit devant eux, doyen et chapitre, ses seigneurs, ils étaient tout prêts et avaient offert au maire et aux pairs de citer devant eux ledit Étienne et de prononcer sur l'affaire, et qu'ils étaient encore prêts, et enjoignaient avec instance à leur cour d'accorder un supplément de justice à quiconque se plaindrait dudit Étienne.

Ayant donc entendu ces raisons et examinant les chartes produites de la part du maire et de la commune, il a été jugé, par le seigneur roi et ses conseillers, que le doyen et le chapitre devaient avoir leur cour. Fait publiquement à Paris, en cour plénière de parlement, la même année 1257.

Les bourgeois devaient être peu satisfaits de cet arrêt, qui donnait si complètement gain de cause à leurs adversaires ; peut-être leur défaite parut-elle à l'évêque une bonne occasion de reprendre contre eux l'éternel procès du droit de justice, car il le rengagea sans cause à nous connue ; et, rencontrant dans les maire et pairs de Beau-

vais la même résistance, il mit, en 1265, l'interdit sur la ville et les faubourgs, après avoir donné au chapitre toutes les humbles déclarations qu'on exigea de lui. Le roi, jugeant cette affaire digne de sa présence, se rendit à Beauvais; et l'évêque, comme pour lui faire les honneurs de sa cité, en leva l'interdit pour tout le temps qu'il plairait au roi d'y séjourner. Je suis même porté à croire qu'il ne le remit pas après le départ de Louis, et que les parties, par égard pour leur puissant médiateur, consentirent à quelque replâtrage menteur. Les esprits, contenus en dépit d'eux-mêmes, n'en furent que plus prompts à s'échauffer de nouveau; et Beauvais retomba dans toutes ses agitations lorsque Renaud de Nanteuil, successeur de Guillaume des Grez, voulut, en 1273, contre les antiques coutumes de la cité, s'arroger le droit d'ôter les sentinelles mises par le maire et les pairs, à l'occasion d'un trouble survenu dans la ville. Le peuple se souleva violemment contre cet empiètement de ses droits, et l'évêque, se voyant forcé de retirer ses sentinelles et de laisser faire les bourgeois, eut recours alors aux armes qu'on ne pouvait lui disputer, et mit la ville avec ses faubourgs en interdit. Cette rigueur ne termina point le soulèvement, auquel vint se mêler le débat, toujours renaissant, du droit de justice; enfin, au bout de deux ans, ce différend devint assez grave pour attirer l'attention de Philippe le Hardi. Le choix seul des personnes qu'il envoya à Beauvais indique l'importance qu'il attachait à leur mission: c'était le cardinal de Sainte-Cécile, légat du saint-siège; Ansold, seigneur d'Offemont,

et le chantre de l'église de Reims. Ces trois envoyés royaux, après avoir passé quelque temps à Beauvais, amenèrent enfin les parties à un accord, intitulé vulgairement *grande composition* (*compositio pacis*), et qu'on aurait dû plutôt nommer *grande confusion*, dit Louvet. Le lecteur se convaincra sans peine de la justice de ce reproche; les événements seuls la démontreraient.

Philippe, par la grâce de Dieu roy des François, sçavoir faisons à tous ceux qui sont presens et viendront cy-après, que comme il y eut debat et contention entre nostre cher et seial Renault, evesque de Beauvais d'une part, et les maire et pairs de cette commune de Beauvais d'autre part, touchant divers articles contenus cy-dessous; finalement par l'entremise de nos amez et feal le venerable pere Simon, par la grâce de Dieu cardinal du titre de Sainte-Cécile et legat du Saint-Siege, Ansold d'Offemont, chevalier, et M. Thibault, de Ponceaux, chantre de Reims, nostre secrétaire, par nous envoyez pour ce sujet en la ville de Beauvais; lesdites parties, après plusieurs altercations et plusieurs traitez faits sur lesdits articles, sont venues à ce point d'accord, à sçavoir que ledit evesque pour lui et sa commune d'une part, et lesdits maire et pairs pour eux et leur commune d'autre part, sauf et réservé et à condition expresse que, sur les articles que les parties trouveroient trop rigoureux, nous y apporterions tel adoucissement que bon nous semblerait, ont fait, pardevant ledits legat, Ansold et Thibault, les accords et transactions qui suivent.

1^o Qu'en quelque maniere qu'on en ait usé jusqu'à present, dorénavant les maire et pairs ne pourront de leur office et ne devront s'entremettre et prendre cognoissance d'aucun malefice ou crime, quand mesme la plainte leur en eust été faite auparavant, réservé les cas de treves, ainsi qu'il est contenu cy-dessous.

2^o Ne pourront aussi cognoistre d'aucun crime ou malefice pour raison duquel le délinquant doit perdre la vie ou quelque membre de son corps, quand mesme plainte leur en seroit faite avant qu'à l'evesque ou à sa justice, et lors mesme que le maire ou aucun des pairs eust été frappé par aucun de leur commune, ni pareille-

ment d'aucun mesfait ou querelle dont on aura fait plainte premièrement à l'évesque ou à ses officiers.

3° Ne pourra néanmoins l'évesque ou ses officiers empescher ou defendre à aucun de la commune, ou l'obliger par serment ou autrement, de ne se plaindre ausdits maire et pairs, s'il veut, avant qu'à l'évesque ou à sa justice, ou de ne point se pacifier avec son adverse partie sans le congé et permission dudit evesque ou de sa justice, sauf et réservé le droit de l'évesque.

4° Doresnavant aussi ne pourront lesdits maire et pairs faire apporter doloire ou marteau pour couper le poing à celui qui les aura frappés, ou l'un d'iceux, ni lui oster aucun membre : mais le pourront punir en deniers ou en autres peines plus rigoureusement que s'il avoit frappé un simple communier ou juré.

5° Ne pourront aussi lesdits maire et pairs cognoistre des plaids et différends des heritages, nonobstant que clameur eust esté portée devant eux, sur l'affaire relative à la terre de ces heritages, avant qu'à l'évesque ou à sa justice.

6° Mais si aucun de la commune leur faisoit sa plainte avant qu'à l'évesque ou à sa justice de ce que son voisin aurait place et mis la goutiere de sa maison autrement qu'il ne doit, ou bien qu'elle ne soit telle qu'elle doit estre, à cause de quoi il soit en danger d'encourir ou souffrir perte et dommage ; ou s'il arrive qu'il y eust different de ce que la fermieture, closture, parois ou mur du voisin penche ou pende sur sa maison, en sorte qu'il soit en danger de souffrir perte et dommage ; en tel cas lesdits maire et pairs en pourront recevoir la plainte et clameur et en prendre cognoissance, et faire reparer les choses defectueuses selon le rapport et le dire des charpentiers jurez. Lesquels, quand ils auront esté par eux choisis et establis pour cet effet, seront tenus de prester le serment devant l'évesque ou devant sa justice, comme pare llement pardevant lesdits maire et pairs, de se comporter fidèlement en leur charge et devoir.

7° Que s'il arrivoit qu'aucun de la commune fist à un autre communier une playe avec un cousteau, espée, baston, pierre ou autre ferrement ou armure, lesdits maire et pairs n'en pourront cognoistre ni s'entremettre dudit forfait pendant que la playe sera ouverte, quand mesme que la plainte leur en eust esté faite avant qu'à l'évesque ou à ses officiers ; sauf que, pour la seureté et pour le bien commun de la ville, ils pourront d'office commander aux

parties, sous peine d'une somme de deniers, qu'elles s'entredonnent treves jusques à certain temps, mais ne pourront commander à aucun de donner assurance.

8° Que si celui ou ceux auxquels ils auront commandé de donner treves ne les veulent donner, ils ne le pourront contraindre, mais le pourront désavouer et rayer de leur commune, et lors requérir l'evesque ou sa justice de le contraindre à donner treves jusques au temps par eux prescrit, et à payer la peine imposée pour n'avoir voulu exécuter leur ordonnance.

9° Et sera tenu l'evesque ou sa justice, trois jours après la requisition faite, de contraindre celui-là par la prise de son corps et ses biens, ou de le chasser hors de la ville de Beauvais : que s'il manque à ce faire, lesdits maire et pairs, trois jours après, se pourront retirer vers nous pour l'exécution de leur ordonnance ; et si aucun par aventure disoit que l'evesque ou ses officiers n'auroient point esté requis et ne seroient point en défaut d'exécuter ce dont ils avoient esté requis, lesdits maire et pairs qui se seront retirez vers nous seront tenus de se purger par serment que lesdits evesques ou ses gens ont été suffisamment par eux requis et ne l'ont point fait dans le terme fixé, auquel cas foi leur sera adjoustée sans autre preuve.

10° *Item*, il a esté convenu et accordé entre les parties que si d'une playe ouverte, après qu'elle aura esté guérie, aucun en veut faire sa plainte aux maire et pairs avant qu'à l'evesque, lesdits maire et pairs pourront bien en cognoistre, mais non imposer quelque peine, quand mesme il y aurait eu mehain (c'est-à-dire mutilation ou lésion de membre) ; ils pourront seulement condamner le delinquant à desinteresser le blessé selon l'usage de la ville, qui est tel (ainsi que les parties en sont demeurées d'accord) que pour la playe sans mehain, on a, à cause du sang, acoustumé de payer vingt sols trois deniers, avec tous cousts et despens qui ont esté faits pour la guerison ; que si le blessé estoit un laboureur, il aura ses journées qu'il aura perdues à raison de ladite playe. Que s'il y avait mehain (ou mutilation de membre), et que le blessé fust homme qui eust acoustumé de vivre du labour de son corps et de ses membres, et que pour ledit mehain il ne pust travailler, ils pourront, ayant esgard à la condition des personnes et à la qualité du mehain, lui adjuger certaine somme competante, et ordonner que le delinquant, ou, s'il vient à deceder, ses heri-

tiers, payeront au blessé par an, tant qu'il vivra, ladite somme; lesdits maire et pairs seront en outre payer au malfaiteur une amende selon la qualité du délit.

41^o Que si le delinquant ne veut pas acquiescer à leur sentence, ils ne pourront pour cela le contraindre, mais seulement le rayer de leur commune, et requérir l'évesque ou sa justice de le contraindre, par prise de son corps et de ses biens ou par banissement, à exécuter ce dont il aura esté requis par eux. Que si ledit evesque ou sa justice disoit que lesdits maire et pairs n'auroient point procédé en cette affaire comme ils le devoient, ou que le cas n'estoit tel dont ils pussent prendre cognoissance, que ledit maire et deux pairs eussent assuré par serment audit evesque que le cas estoit tel qu'ils pouvoient en prendre cognoissance suivant l'ordonnance et accord faits par lesdits legat, Ansold et Thibault, et suivant qu'il estoit contenu en ces presentes. et qu'en cette affaire ils ont procédé fidelement et loyalement: l'évesque ou sa justice ou nulle autre personne ne les pourra arrester davantage, mais au contraire sera tenu d'exécuter leur requeste comme il a esté dit cy-dessus; et s'il ne le fait dans le terme susdit, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver près de Paris, comme Tours, Bourges ou quelque lieu plus proche, et nous requérir de faire tenir ce qu'ils ont ordonné et arrêté.

42^o Que si d'avanture aucun venoit à dire que l'évesque ou sa justice n'ont esté suffisamment requis et n'ont esté en défaut, lesdits maire et pairs en seront crus sans autre preuve, sur l'affirmation qu'ils feront pardevant nous que ledit evesque ou ses gens ont esté suffisamment requis, et qu'ils n'ont fait ce qu'ils ont deu faire pendant le temps prescrit. Et alors, si c'est nostre bon plaisir, nous pourrons commander audit evesque et le forcer par prise de ses biens meubles, en sorte neanmoins que cela se fasse sans injure, de contraindre l'exclus de la commune à venir en l'obéissance desdits maire et pairs, ainsi qu'il a esté dit; et si nous estions plus éloigné de la ville de Paris que Tours ou Bourges, en quelques lieux que ce fust, lesdits maire et pairs ne seroient point tenus de nous venir trouver et nous faire requeste pour contraindre ledit evesque ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: mais ils pourroient se retirer vers nostre bailli de Senlis que nous commettons spécialement en nostre place à ce effet, et le requérir de contraindre ledit evesque, par prise de ses biens, à faire venir à l'obéissance des maire et

pairs ledit exclus de la commune, et après avoir presté le serment en la forme susdite, sur la requisition et le défaut dudit evesque, ledit bailli de Senlis ¹ pourra contraindre ledit evesque (en sorte neantmoins qu'il ne lui soit fait injure aucune), ainsi que nous le ferions si nous estions plus proches de Paris, et comme en cas de treves.

13^o *Item*, s'il advenoit qu'aucun de la commune de Beauvais vinst à dire à un autre des injures, à le frapper de la main ou du pied, lesdits maire et pairs en pourront prendre cognoissance si la plainte leur en est faite avant l'evesque ou sa justice, supposé mesme qu'il fust sorti sang du nez, ou de la bouche ou des ongles; ils pourront ordonner à celui qui a dit injures ou forfaits qu'il répare lesdites injures ou le tort qu'il aura fait selon l'usage de la ville, qui est de payer cinq sols pour un mesdit ou mesfait quand il n'y a point de sang, et, s'il y a du sang, vingt sols et trois deniers: en outre ils condamneront le coupable à leur payer l'amende.

14^o Que s'il ne veut acquiescer à leur jugement, ils ne pourront pour cela le bannir, mais seulement l'exclure de leur commune, et alors requerir l'evesque ou sa justice, ou nous à son défaut, comme il a esté dit cy-dessus; et lesdits maire et pairs auront telle cognoissance et justice au cas susdit, supposé mesme qu'il fust arrivé durant la nuit.

15^o *Item*, si quelqu'un de la commune attaque pardevant les maire et pairs un autre communier en action de biens meubles ou d'effets auparavant que pardevant l'evesque ou sa justice, lesdits maire et pairs pourront faire venir devant eux celui dont on se plaint; et après avoir ouï les raisons de son adversaire, pourront enjoindre à l'accusé de contester ou confesser ce qui lui est demandé. Que si le defendeur dit qu'il ne veut avouer, nier, ni proceder devant eux, alors il se pourra retirer de leur justice franc et quitte; mais s'il arrive qu'il conteste et nie devant eux ce qu'il lui est demandé, alors ils le pourront interroger s'il consent à se soumettre à leur enqueste; mais s'il fait réponse qu'il n'entend proceder pardevant eux, mais bien ailleurs où il appartiendra, alors lesdits maire et pairs ne le pourront contraindre de proceder plus avant, et il pourra s'en retirer franc et quitte. Que si d'aven-

¹ On verra plusieurs fois cet officier royal se mêler des affaires de Beauvais, ville située dans son bailliage. Selon Loysel, cette cité n'eut un bailli en propre qu'en 1682; et cependant il cite, p. 316, un jugement rendu en 1379 par le bailli de Beauvais.

ture il consent à ce que leur enquête soit faite, ils pourront alors s'enquérir; et si par icelle il se trouve redevable de ce qui est demandé, ou s'il reconnait du commencement la dette sans autre enquête, alors ils le pourront contraindre à faire dans la quinzaine le paiement, ou rendre les choses qui lui sont demandées, et dont il seroit demeuré d'accord, ou dont il auroit esté convaincu par enquête, sans toutefois encourir aucune peine. Et s'il manque de rendre ou payer au temps prescrit, ils ne pourront pour cela lui imposer aucune amende, ni le bannir de la ville ou l'exclure de la commune; mais ils pourront aller en sa maison ou y envoyer leur sergent, qui, s'il la trouve ouverte, il pourra y entrer; mais en cas qu'elle se trouve fermée, ils ne pourront rompre ni porte, fenestre ou autre entrée; et après avoir trouvé la porte ouverte et estre entrés, ils pourront prendre dans cette maison tout ce qu'ils trouveront du leur¹, mais sans briser pour cela porte, fenestre, coffre ou serrure. Que si celui sur qui cette execution est faite, ou un autre envoyé par lui, s'efforce de ressaisir ce qu'ils auront pris, prendront ou voudront prendre, ils ne cesseront pour cette rescousse de le prendre et emporter en payement de la chose confessée ou jugée, et ils se feront payer l'amende de la rescousse.

46° Que s'il ne veut (ce dernier) reparer cette rescousse ou payer l'amende pour icelle due, ils ne le pourront pour cela congédier de la ville, mais bien exclure de leur commune, et alors requerir ledit évesque ou sa justice qu'il leur fasse reparer la rescousse et payer l'amende; ce qu'il sera tenu de faire en la même manière qu'il a esté dit cy-dessus en l'article de la playe guerie avec ou sans mutilation; et à son refus ou défaut, le maire et deux pairs nous pourront venir trouver selon la forme exprimée audit article. Mais cependant ne pourront lesdits maire et pairs, à l'occasion de la dette confessée ou prouvée devant eux (comme il a esté dit cy-dessus), saisir par voie d'execution, en la place publique ou marché et en la maison d'autrui, les meubles et effets du debiteur qui aura confessé ou esté convaincu, comme il a esté dit cy-dessus, mais seulement en sa propre maison.

47° Il est accordé entre les parties que doresnavant lesdits maire

¹ *Du leur* : c'est-à-dire de ce qui appartient à l'homme de leur commune; cette identité d'intérêts est très-usitée dans le langage communal de cette époque.

et pairs ne pourront en aucun cas congédier quelqu'un de la commune de la ville de Beauvais, ni en le punissant user du mot de congédier ou bannir; mais ils le pourront exclure de leur commune, et requérir ledit évesque ou sa justice, ou nous à leur défaut, ainsi qu'il est contenu cy-dessus.

18^o *Item*, il a esté accordé entre les parties, sur l'article concernant la forme et façon de lever la taille assise en la ville de Beauvais, que quand les maire et pairs auront fait assiette de la taille et auront fixé le terme du payement, ils se retireront vers nous pour obtenir nos lettres patentes par lesquelles nous manderons à l'évesque ou à sa justice de n'empescher point, mais au contraire de permettre que lesdits maire et pairs levent leur taille ainsi qu'ils en ont fait assiette et jour fixé par eux: et après que lesdits évesque et sa justice auront reccu nos lettres patentes, lesdits maire et pairs pourront lever les tailles avec contrainte si besoin est, rompre les portes, coffres, fenestres et serrures, faire saisir au marché, par les rues et dans les maisons de tous ceux de la commune, l'évesque ou sa justice ayant esté requis. Et ne pourra ledit évesque ou sa justice défendre, troubler ou empescher que la taille ne soit levée comme il a esté dit cy-cessus.

19^o *Item*, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'estant dès longtemps en possession paisible d'asseoir gardes, gens et sentinelles ès portes et forteresses de la ville, ils en auraient esté dessaisis par l'évesque, qui les aurait levez et mis d'autres en leur place, il a esté pareillement convenu et arrêté entre lesdites parties, à sçavoir qu'à cause que les citoyens de Beauvais ont reconnu et confessé devant lesdits legat, Ansold et Thibauld, que la seigneurie et propriété des portes et clefs appartient à l'évesque, et que la garde qu'ils y font est de sa part, si bien que toutefois et quantes qu'un nouvel évesque est créé à Beauvais, ils sont tenus de lui apporter les clefs de la ville, quand bien mesme ils n'en seroient pas par lui requis, et qu'après les avoir tenues quelque temps il les leur rend et leur commet la garde des portes, forteresses et murs; que ledit évesque les peut prendre et répéter toutes fois et quantes qu'il lui plaist, lesquelles aussi ils sont tenus de lui rendre chaque fois qu'ils en sont par lui requis; ledit évesque, en considération de cctte reconnaissance et aveu des bourgeois de Beauvais, a voulu et concédé que ceux qui auroient esté mis par lui à la garde des portes et forteresses des murs, en soient

ostés, et que lesdits maire et pairs en puissent mettre d'autres pour y demeurer, ainsi qu'il est accoustumé.

20^o *Item*, sur ce que lesdits maire et pairs disoient qu'ils estoient, depuis des temps très-éloignés, en paisible possession de mettre de nuit gardes et sentinelles en la cité de Beauvais, pour garder ladite ville durant la nuit, et que ledit évesque, en y mettant la main, les avoit troublez et dessaisis en ostant les gardes qu'ils avoient mises en la cité, et en mettant d'autres de son autorité privée, il a esté aussi convenu et accordé que ledit évesque osterá lesdites gardes par luy mises : et lesdits maire et pairs en mettront d'autres, toutefois et quantes qu'il en sera besoin à l'avenir, après en avoir auparavant pris congé de l'évesque ou de sa justice à Beauvais, et à la charge que les malfecteurs qui seront pris par lesdites gardes seront par elles menés dans les prisons dudit évesque.

21^o Il a aussi esté accordé entre les parties, touchant l'article de la draperie, que doresnavant l'évesque permettra que le maire et les pairs reçoivent du percepteur de Beauvais les balances et poids de la draperie; et s'il y a quelque dissentiment sur leur poids, il sera ajusté d'après les poids du percepteur à qui ils appartiennent, et qui les tient de l'évesque en foi et hommage.

22^o Et il a aussi esté convenu que les maire et pairs, connoissant mieux que l'évesque les bons et capables ouvriers de draperie¹, choisiront doresnavant, sans en estre empeschés par l'évesque ou les siens, six, sept, au plus dix prud'hommes expérimentés en icelle, et que ceux-ci veilleront et tiendront la main à ce que la draperie soit telle qu'elle doit estre, et jureront aux maire et pairs, et devant l'évesque, qu'ils feront bien et loyalement leur charge. Et s'ils trouvent quelque drap où il y ait une si grande défectuosité que selon leur avis il doive estre bruslé, lesdits maire et pairs le feront porter au marché de Beauvais avec bois et feu pour le brusler, et avant la troisième heure² ils feront sçavoir à la justice de l'évesque qu'elle vienne mettre le feu pour brusler ledit drap;

¹ Les diverses industries qui ont rapport à la laine étoient très-actives à Beauvais, où il existait nombre de fabricants de draps, serge, tapisserie; il y avait aussi dans cette ville des teinturiers avant le xix^e siècle, ainsi qu'on l'a vu dans le jugement rendu contre l'évêque Ansel en 1099.

² La troisième heure correspond à neuf heures du matin; vépres alors se disaient à peu près vers cinq heures.

que si elle ne se présente pas et n'a pas fait brusler ledit drap avant l'heure où l'on sonne vespres en l'église du bienheureux saint Pierre, alors lesdits maire et pairs pourront prendre ledit drap et le donner, sans la permission de l'evesque ou de sa justice, à l'Hostel-Dieu de Beauvais. Que si la defectuosité du drap n'est pas telle que lesdits prud'hommes declarent qu'il doit estre bruslé, mais seulement coupé, lesdits maire et pairs le feront apporter au marché de Beauvais, et feront signifier avant la troisième heure à la justice de l'evesque, qu'elle vienne couper ledit drap ; et ladite justice devra et pourra couper ce drap jusqu'à l'heure où il est accoustumé de sonner les vespres à l'église de Saint-Pierre de Beauvais ; et les morceaux coupés seront rendus à celui à qui ils appartenoient, de manière à ce qu'il soit obligé de les vendre en détail dans la ville de Beauvais. Et si après avoir esté requis comme il a esté dit cy-dessus, la justice de l'evesque n'a pas fait couper le drap avant l'heure fixée, le maire et les pairs pourront le faire couper dans le marché ou dans le lieu où ils tiennent leurs plaids en public, et les pieces du drap seront rendues à celui à qui elles appartenoient, de manière à ce qu'il les porte vendre en détail dans la ville de Beauvais.

23^o *Item*, il a été accordé que si le drap de quarante aunes a deux livres, le drap de vingt aunes une livre de moins que le poids reçu, ce drap, s'il n'a pas d'autre défaut, ne pourra estre bruslé ni coupé, mais demeurera sain et entier à celui auquel il appartient ; seront seulement payés pour le mauvais poids douze deniers ; ou si la différence est moindre, d'après la quantité manquante ; et lesdits deniers seront donnés aux prud'hommes de la draperie. Que si la defectuosité du drap de quarante aunes excède deux livres, ou celle du drap de vingt aunes une livre, iceluy sera bruslé ou coupé, comme il est dit cy-dessus.

24^o *Item*, il a été convenu entre les parties sur la manière pour l'evesque de citer les hommes de la commune de Beauvais, que ledit evesque ou son prevost pourront faire citer les hommes de la commune par le sergent de l'evesque, sans que le sergent du maire soit présent ou appelé ; et ils pourront punir par défaut ceux qui, cités par le sergent seul de l'evesque, n'auront pas comparu, ainsi qu'il est accoustumé en la ville de Beauvais.

25^o *Item*, il a été convenu que désormais l'evesque et sa justice ne feront citer devant eux aucun homme de la commune de qui

clameur aura esté portée auparavant devant les maire et pairs pour cas dont la connoissance leur appartienne ; lesquels cas sont exprimés dans les articles ci-dessus : pourvu toutefois que lesdits maire et pairs ne soient point en défaut de faire justice de ce dont ils doivent connoistre.

26^o *Item*, il a esté accordé qu'en toutes les choses susdites dont il a esté dit que le maire et les pairs prendraient connoissance, si le maire, estant retenu par maladie ou pour tout autre sujet, ne pouvoit comparoistre, son lieutenant en pourroit cognoistre, et faire avec les pairs comme si le maire estoit présent.

27^o *Item*, il a esté accordé que doresnavant le prevost de Beauvais, ou quelque autre de ses officiers de justice, ne pourront citer devant eux un homme de la commune, ni mettre des gardes dans sa maison, pour dettes mobilières ou autres meubles, ni pour tout autre cas, à moins qu'il n'y ait crime, tant qu'il consentira à proceder devant eux et leur donner bonne caution.

28^o *Item*, que touchant la garde du pain, dont lesdits maire et pairs se disoient nouvellement dessaisis par l'evesque, il y establiera desormais des prud'hommes comme il le jugera bon.

29^o *Item*, il a esté ordonné par nous et nostre cour que lesdits maire et pairs ne pourront se prévaloir en aucune façon, contre les choses susdites et le present accord, d'aucun usage qu'ils aient eu ou pu avoir autrefois, et cela ne pourra leur servir en rien, ni nuire à l'evesque et son église.

30^o *Item*, il a esté pareillement ordonné par nous que ladite paix ou composition ne pourra nuire ou préjudicier en rien auxdits maire et pairs ou à leur charte commune, non plus qu'audit evesque, à son église, ou à la charte de nostre ancestre Louis, roi des François, d'excellente mémoire, que possède le mesme evesque, sauf dans les choses contenues et exprimées en la composition cy-dessus. Laquelle composition et les choses contenues en icelle nous tenons pour bonnes et constantes, et à la priere des parties nous avons aux presentes fait apposer nostre scel, sauf envers tous et toutes choses nostre droit. Donné à Montargis, l'an du Seigneur 1276, au mois d'août.

« Il semble, dit Louvet ¹, que la composition ci-dessus
« a été approuvée par les parties plutôt pour le respect

¹ *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. 11, p. 465.

« qu'ils portaient au légat et aux commissaires de Sa
 « Majesté, que non pas pour l'équité ou pour la justice
 « qu'ils reconnussent être en icelle, d'autant que par la
 « lecture plusieurs articles se trouvent si mal dressés et
 « tellement éloignés du niveau de la justice, que les
 « parties auraient eu juste sujet de ne les approuver. »
 Soit en effet que les défauts de la *grande composition*
 en rendissent l'exécution impossible, ou plutôt que tous
 les traités soient insuffisants pour faire vivre en bonne
 intelligence des intérêts et des pouvoirs aussi opposés et
 cependant aussi rapprochés et mêlés que l'étaient les in-
 térêts et les pouvoirs de la ville de Beauvais et de son
 évêque, un nouveau sujet de querelle ralluma bientôt
 l'animosité réciproque, et la lutte recommença de plus en
 plus vive, en dépit des trente articles de la *grande com-
 position*.

Au nombre des anciens droits de l'évêque de Beauvais
 était celui de prendre des chevaux sur les bourgeois lors-
 qu'il en avait besoin pour ses affaires. Renaud de Nau-
 teuil ayant voulu user de ce droit en 1278, ses gens
 furent dépouillés de leur prise par l'ordre du maire, qui
 s'empara des chevaux sous prétexte des besoins de la
 commune, car il n'osait encore attaquer de front le pri-
 vilège dont l'usage commençait à lui sembler un abus.
 L'évêque ayant évoqué l'affaire, et le maire ayant refusé
 de reconnaître sa juridiction, la cause fut portée au par-
 lement de Paris, qui rendit l'arrêt suivant :

Un différend s'étant élevé entre le seigneur roi d'un côté, et
 l'évêque de Beauvais de l'autre, sur le droit de justice de tout le

corps de la commune de Beauvais, et une certaine enquête qui avait dû être faite sur ledit droit de justice étant portée devant le seigneur roi, non comme devant une partie, mais comme devant un supérieur, et ladite enquête demeurant cependant indécise, ledit évêque demanda que l'expédition de ladite enquête fût pressée; car, par le retard de cette même enquête, un grand danger le menaçait, lui et son église, sur sa justice dans Beauvais. Dans cette occasion il ne pouvait juger Guillaume Vierie, maire de Beauvais, sur une certaine reprise (rescousse) qu'il avait faite à Beauvais sur ses gens pour un certain cheval qu'ils avaient pris pour les affaires du même évêque; et ledit maire disait avoir repris ledit cheval pour les affaires de ladite commune, et qu'il ne voulait pas répondre par-devant ledit évêque sur ce fait qui regardait la commune, et pouvait en dire autant dans tous les cas. C'est pourquoi ledit évêque demandait que l'on apportât remède à ce désordre. Ayant ouï la demande dudit évêque et la défense du maire, le seigneur roi a retiré sa protection en tout ce qui regarde la rescousse. *Item*, il a été dit par arrêt que dans ladite enquête les témoins de la commune de Beauvais ne seraient pas admis, parce que l'affaire les regarde. Donné à Paris, l'an du Seigneur mil deux cent soixante et dix-neuf, dans le parlement de la Toussaint⁴

La commune condamnée fut obligée de se soumettre, et de laisser l'évêque prendre des chevaux à son bon plaisir; elle se délivra pourtant de cette vexation en 1395, mais en achetant sa libération au prix d'une rente annuelle de quatorze livres parisis.

En 1280, les maire et pairs de Beauvais, mécontents de la manière dont la taille était assise et levée, en portèrent plainte au roi, dont le parlement les renvoya à leur seigneur naturel, tout en réservant au roi le droit de veiller à ce que l'évêque s'acquittât de son devoir. Le parlement ne pouvait faire moins pour l'autorité royale,

⁴ Louvet, t. 11, p. 467.

et je m'étonnerais volontiers qu'il n'ait pas fait davantage en accueillant complètement la plainte des bourgeois de Beauvais. L'arrêt est ainsi conçu :

Entendu la supplication des citoyens de Beauvais que le roi voulût donner ordre que la taille assise par ses officiers soit levée, en contraignant, si besoin est, ceux sur qui elle est levée : il leur fut répondu de s'adresser à leur évêque, et qu'à son défaut le roi y mettrait la main, et le contraindrait d'y apporter tel soin et diligence que les choses détournées et cachées par les citoyens fussent découvertes et rapportées, de sorte que nulle fraude ne se fit en la levée de la taille. *Item*, comme les officiers du roi avaient, pour l'acquit de la taille de la ville, taxé chaque homme de la commune à la somme de trois sols par livre de leurs meubles, et que lesdit maire et pairs avaient de leur autorité propre diminué cette taxation, et réduit les trois sols à deux, il fut dit que nul compte ne serait de cette diminution, et que chacun paierait les trois sols pour livre ¹.

L'évêque de Beauvais voulut à son tour trouver à redire dans la *grande composition*, où certes il n'avait pas été lésé. En 1281, il adressa requête au roi pour obtenir un usage plus étendu du droit de justice sur la commune de Beauvais; les bourgeois soutinrent devant le parlement que le droit de justice réclamé par l'évêque appartenait au roi, et que la question avait été plusieurs fois décidée par la cour. L'argument était trop favorable pour n'être pas accueilli, et un arrêt intervint qui réservait au roi la décision de tous les points relatifs aux libertés de la commune. Ce n'était pas là ce que demandait l'évêque, et les bourgeois avaient bien joué leur partie.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, faisons savoir à tous présents et à venir, que notre cher et féal évêque de Beauvais

¹ Louvet, t. 11, p. 469.

nous ayant supplié de lui permettre d'user et jouir du droit de justice qu'il prétendait avoir dans la cité de Beauvais sur toute la commune et sur la personne de chacun, disant que lui et ses prédécesseurs en avaient usé ju-qu'ici; de l'autre part, le maire et les pairs de Beauvais, que nous avons fait eiter par-devant nous pour entendre ladite supplique et défendre notre droit et le leur, s'ils se eroyaient intéressés dans l'affaire, ayant soutenu que nous étions en paisible possession d'exercer la justice sur tout le corps de la commune de Beauvais dans tous les cas touchant ladite commune, et que cela avait été plusieurs fois déclaré dans notre cour; vu l'enquête faite par notre ordre sur les choses ci-dessus; faits et ouïs les rapports de notre cour que l'une et l'autre partie a demandés; vu les chartes, privilèges et garanties produites par les deux parties, et les raisons de toutes deux suffi-amment entendues, il a été prononcé en jugement par notre cour que le droit de justice sur toute la commune de Beauvais et sur la personne de chaenn, à raison des obligations, contrats, conventions et délits, appartient audit évêque. Et par le même jugement il a été prononcé que le droit de justice sur l'affaire en question et sur les libertés de ladite commune, à elle concédées par privilège, et sur tous les droits de ladite commune, nous appartient à nous. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1281, au mois d'aouût ⁴.

En 1288, la commune gagna encore son procès dans une affaire portée au parlement de Paris, et où la justice paraît en effet complètement de son côté. L'évêque dont il est question dans l'arrêt se nommait Simon de Nesle.

Un différend s'étant élevé entre le maire et les pairs de Beauvais d'une part, et Henri Aleaume et l'évêque de Beauvais, chacun pour ce qui le concerne, d'autre part; ledit Henri a dit que lesdits maire et pairs l'avaient soumis à leur justice, lui justiciable dudit évêque, dans la juridiction duquel il était couchant et levant, et auquel il demandait à être renvoyé, vu qu'il n'était point le bourgeois des maire et pairs de Beauvais, et qu'il était sorti depuis longtemps de

⁴ Loysel, *Mémoires de Beauvais*, p. 299.

leur commune, et avait fait au moment de sa sortie tout ce qu'il devait. Et ledit évêque a demandé que ledit Henri fût renvoyé à sa cour, prêt à faire de lui toute justice. Lesdits maire et pairs ont dit que cela ne devait point se faire, vu qu'ils avaient soumis ledit Henri à leur justice, comme leur bourgeois et taillable pour la taille à eux imposée, de quoi ils ont soutenu que la connaissance nous appartenait. Car, disaient-ils, la coutume et l'usage de Beauvais sont que quiconque veut sortir de la commune de Beauvais doit le faire connaître aux maire et aux pairs, donner de bonnes cautions qui soient leurs justiciables, ou mettre ses biens sous notre main, et avant toutes choses rendre compte de son administration, s'il a exercé quelque charge, payer les arrérages, et demander qu'on taxe sa sortie; et alors il pourra sortir de la commune, sinon il demeurera toujours bourgeois et taillable. Enquête faite diligemment sur toutes ces choses, ouï les raisons de l'une et l'autre partie, il a été trouvé que lesdits maire et pairs avaient suffisamment prouvé leur affirmation; en raison de quoi il a été prononcé par notre dite cour que ledit Henri ne devait pas être renvoyé à la cour dudit évêque, mais devait, quant audit cas, subir notre examen. D'entre les enquêtes et estimations expédiées dans le parlement de la Toussaint, l'an du Seigneur 1288 ¹.

Simon de Nesle était un évêque de mœurs violentes, d'habitudes guerrières, d'humeur intraitable, peu propre par conséquent à s'accommoder du caractère remuant des citoyens de Beauvais: aussi ne vécut-ils pas longtemps en bonne intelligence; et, au dire unanime des chroniqueurs du temps, les premiers torts furent du côté de l'évêque: « le peuple s'éleva contre lui, dit-on, « à cause de plusieurs fâcheuses coutumes qu'il s'efforçait d'introduire en la ville de Beauvais. » Les plus vives plaintes provenaient, à ce qu'il paraît, des exactions qu'ajoutaient les officiers de l'évêque aux droits imposés à quiconque se servait des moulins et fours

¹ Loysel, p. 300.

épiscopaux. Et comme, à travers toutes leurs libertés, les bourgeois de Beauvais n'avaient pas celle de moudre leur grain et cuire leur pain où il leur plaisait, ces vexations, qui les atteignaient chaque jour et dans les premières nécessités de la vie, les irritèrent au dernier point ; le maire et les pairs firent proclamer par la ville que chacun moudrait et cuirait où il le trouverait bon, et qu'on était libre aussi de placer à sa guise des planches sur la rivière : cette dernière clause avait trait sans doute à quelque péage dont l'évêque grevait le passage des ponts sur la Thérain. Simon de Nesle, comme on peut le croire, ne prit point en patience cette renonciation à son obéissance : on en vint aux mains, et de sanglants excès eurent lieu de part et d'autre ; mais l'évêque eut le dessous, et forcé de quitter la ville après avoir mis le feu à ses faubourgs, exaspéré de sa défaite, outré de se voir nommé par moquerie *Simon le dévêtu*, il fit appel au clergé de son diocèse, et lui dénonça, dans le mandement suivant, les crimes des gens de Beauvais. On verra tout à l'heure ceux qu'ils lui reprochaient à leur tour ; il ne paraît pas que ni l'un ni l'autre tableau fût exagéré.

Simon, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, à tous et chaque prêtres établis dans la ville et les faubourgs de Beauvais, auxquels parviendront ces présentes, salut en Notre Seigneur.

Comme c'est chose véritable, notoire et attestée par commun bruit, que le maire, les pairs, les conseillers de la commune de Beauvais et toute la commune elle-même, contre le serment qu'ils nous ont prêté légitimement comme évêque de Beauvais, de conserver les droits, l'honneur, l'état de notre église et de nous, ont, au péril de leurs âmes, comme égarés de la foi catholique, pervers, et

sans mémoire de leur salut, osé témérairement faire sonner la cloche de la commune destinée à rassembler le peuple, et tenu conseil et délibération entre eux; puis au préjudice et dommage non médiocre, mais très-grand, de notre épiscopat et notre église, à l'injure, offense, outrage, mépris et opprobre du Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Marie toujours vierge, du glorieux apôtre Pierre en l'honneur de qui est fondée l'église susdite, de tous les saints, de la liberté de l'église et de tous les fidèles du Christ, ils sont venus avec une grande armée munie d'arbalètes, arcs, javelots, boucliers, pierres, glaives et épées, attaquer iniquement notre maison ou manoir épiscopal, situé dans la cité de Beauvais; ils l'ont envahi impétueusement et hostilement, donnant assaut à nos gens postés à sa garde et défense, et ils ont mis le feu, brûlant et détruisant injustement une grande partie de ce manoir; cette partie étant ainsi brûlée par eux, ils sont entrés dans l'autre, ont brisé les portes, fenêtres et serrures, ont répandu jusqu'à seize muids de vin de l'évêché et de l'église de Saint-Pierre, placés là pour notre sustentation et nourriture, ainsi que de nos officiers. Ils ont en outre emporté d'autres provisions, meubles et ustensiles, que nous estimons à la valeur de deux mille livres parisis.

En outre ils ont violemment brisé les portes et arraché les serrures des prisons dudit manoir, et tiré des prisons, pour leur donner élargissement, plusieurs personnes, tant laïques qu'ecclesiastiques, détenues par nos officiers pour plusieurs crimes, savoir : Quentin de Roquencourt pour un meurtre notoire, Mathieu Poulain pour avoir falsifié des lettres, Jean de Beaumont pour rapt d'une femme; tous clercs; Grégoire dit Bardoul, laïque, pour meurtre, et plusieurs autres clercs ou laïques détenus dans ces prisons pour divers délits.

Et non contents de toutes ces choses, mais accumulant crime sur crime et allant de mal en pis, ils sont entrés de force dans deux églises ou chapelles bénites et consacrées du même manoir; ils ont brisé les portes, serrures, fenêtres, vitres et ferrements des fenêtres, et ils ont enlevé et emporté les calices, livres, et ornements bénits et consacrés desdites églises ou chapelles.

Et ce qui est honteux à dire, ils ont fait plusieurs vilainies dedans lesdites églises; commettant ainsi méchamment et sans crainte de Dieu, et comme des infidèles, un énorme sacrilège, encourageant damnablement la sentence d'excommunication portée par les ca-

nons contre les briseurs et les violateurs d'églises, surtout lorsque lesdites églises sont dotées à toujours de revenus perpétuels et suffisants. Et après, demeurant en leur malice et obstination, ils ont plusieurs fois attaqué horriblement et iniquement, avec grande armée et armes de guerre, ainsi qu'il est dit ci dessus, la tour de notre évêché bâtie derrière notre hôtel, comme aussi le château contigu à ladite tour, et qui a été fait pour la conservation et défense d'icelle; comme aussi ils ont tué plusieurs de nos gens qui avaient été mis pour la défense et conservation de ladite tour et château, à savoir : Erard de l'Olive, Manasserus et son fils, et plusieurs autres : ils s'efforçaient en outre de détruire, raser et mettre à niveau du sol ladite tour et château.

Pour ces causes, nous vous mandons, en vertu de sainte obédience et sous peine de suspension et d'excommunication que nous fulminerons contre vous si vous ne venez à faire ce que nous vous mandons, que vous déniez publiquement et à haute voix dans vos églises et offices, pour excommuniés, les violateurs, effracteurs desdites églises, jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence suffisante, citant en outre manifestement et publiquement en vos églises les maire, pairs, conseillers et toute la commune de Beauvais, pour venir à notre ordre, devant nous, à Saint-Just du diocèse, le jour de sainte Madeleine, voir et ouïr le décret et la sentence que nous entendons donner audit jour touchant les choses susdites, ainsi qu'il devra être fait, selon le droit. Vous aurez aussi à leur intimier que, comparaisants ou non comparaisants, nous ne laisserons pas de procéder touchant les choses susdites, ainsi que droit devra être fait. Et en signe que vous aurez exécuté notre mandement, vous apposerez vos sceaux à ces présentes. Donné sous notre scel, l'an du Seigneur mil trois cent cinq, le jeudi d'après la fête de saint Martin d'été¹.

Je ne sais si, dans aucun cas, les maire et pairs eussent jugé à propos de se soumettre à l'injonction de leur adversaire, et de reconnaître, comme coupables et comme sujets, son jugement souverain : ce n'est pas du moins au moment de la victoire qu'ils eussent fait une telle con-

¹ Louvet, t. 11, p. 481.

cession; mais l'embarras du refus leur fut même épargné, car la citation leur fut signifiée le jour même où ils devaient comparaître. La distance de Beauvais à Saint-Just, où se trouvait l'évêque, était de six lieues : il fallait le temps de prendre un parti et de préparer la défense; enfin un prétexte passable était une bonne fortune en pareille occasion : les maire et pairs en profitèrent, et ne comparurent point. Faute par eux de s'être soumis, ils furent, comme ils s'y attendaient sans doute, excommuniés, et la ville de Beauvais mise en interdit; ils en appelèrent par la pièce suivante, signifiée à l'évêque le 12 juillet 1305 : ils s'y prévalaient de l'irrégularité de la citation.

Au nom de Notre-Seigneur, l'an 1305, 3^e de l'indict, 12^e jour du mois de juillet, discrète personne Gerbaud de la Fontaine, au nom des maire et pairs de Beauvais ici présents et de toute la commune du même lieu, a fait lecture publique, devant révérend père l'évêque de Beauvais et son official, d'une cédule dont la teneur ainsi suit :

Parce que vous, monseigneur l'évêque, votre bailli, vos gens et officiers, avez fait de très-grandes injures, plusieurs torts et oppressions aux maire, pairs et à toute la commune de Beauvais, en frappant, blessant et tuant aucuns de ladite commune, en ravissant et ruinant leurs biens, en détruisant avec toute sorte d'hostilité et brûlant leurs possessions, jusqu'à la valeur de cent mille livres; et, non content de cela, mais accumulant maux sur maux, vous auriez fait citer lesdits maire, pairs et toute la commune à comparoître devant vous à Saint-Just le jour même, ce qui est chose inouïe, non raisonnable et contre les coutumes et statuts, lesdits maire, pairs et toute la commune se sentant grevés par vous contre justice en toutes choses, et pensant l'être encore davantage à l'avenir par vous et vos officiers;

Pour ces causes, nous maire, pairs et jurés de ladite commune

déclarons que nous interjetons appel de tous ces torts et griefs au saint-siège apostolique.

Et afin que vous ne procédiez pas davantage contre ladite commune ou aucun communier d'icelle, de rechef présentement nous déclarons que nous interjetons appel, mettant sous la protection du siège apostolique lesdits maire, pairs, nous et toute la commune, prenant à témoins les assistants, et vous priant vous, Jacques de Jassein, notaire de la très-sainte Église romaine, de nous délivrer acte public de tout ceci.

Ces choses furent faites en l'abbaye de Saint-Lucien-lès-Beauvais, jour et an que dessus.

On ne doit point s'étonner de voir datée de l'abbaye de Saint-Lucien une protestation contre l'évêque de Beauvais. Simon de Nesle avait soulevé tout le monde contre lui, car il n'épargnait personne : les bandits qui soutenaient sa cause ne se faisaient nul scrupule de brûler la maison d'un chanoine comme celle d'un bourgeois, de dévaster les terres d'un abbaye comme celles de la commune ; et vraisemblablement quand ils trouvaient à piller, maltraiter tuer même quelque ennemi, ils ne s'embarrassaient guère de quelle juridiction il relevait. Passe encore pour le chapitre ; on était accoutumé à le voir guerroyer avec l'évêque de Beauvais, et peu de vénération s'attachait à ces orgueilleux et mondains dignitaires ; mais l'abbaye de Saint-Lucien, fondée en l'honneur de l'apôtre du Beauvaisis, dotée de tant de privilèges, entourée de tant de respect ! L'outrage était révoltant ; aussi le fier Simon fut-il obligé de venir à résipiscence, et de donner une espèce de mandement, où se trouve la preuve des excès que lui reprochaient ses adversaires :

A tous ceux qui les présentes verront, Simon, par la grâce de Dieu, salut en Notre-Seigneur. Soit connu que vers la fête de la Pentecôte de l'an 1305, une dissension s'étant élevée entre nous et les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune de Beauvais, nos gens occupant à ce propos tous les lieux environnants, et quelques incendies et autres faits, qui paraissent porter en eux injustice, s'étant passés dans les terres et juridiction de nos chers fils en Jésus-Christ, l'abbé et le couvent du monastère de Saint-Lucien-lès-Beauvais, au préjudice desdits religieux, à ce qu'ils assurent, notre volonté n'a été néanmoins pour rien en tout ceci; et notre intention n'est point que par ces faits, s'ils se sont ainsi passés, nul dommage soit apporté aux droits et juridiction desdits religieux, ni nul nouveau droit acquis par là à nous et nos successeurs. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau aux présentes lettres. Donné l'an du Seigneur 1305, le samedi après la fête de sainte Marie-Madeleine ¹.

Les religieux de Saint-Lucien furent probablement apaisés par cette amende honorable de l'évêque, et ne songèrent plus à se joindre aux maire et pairs de Beauvais, ni à se pourvoir devant qui de droit pour obtenir réparation des dommages qu'ils avaient subis; mais Simon de Nesle n'en fut guère moins embarrassé, car il eut bientôt sur les bras un plus lourd adversaire, le roi de France, qui n'attendait, ce semble, qu'un prétexte pour intervenir dans ce débat. Ayant donc appris à Montmirail en Perche, où il se trouvait alors, que la querelle entre les bourgeois et l'évêque de Beauvais durait toujours, et que ce dernier, mécontent du peu d'effet de ses armes spirituelles, avait voulu essayer de prendre ses ennemis par famine, en défendant, sous peine d'excommunication, aux habitants de tous les lieux à l'entour

¹ Louvet, t. 11, p. 494.

d'apporter aucunes provisions dans la ville rebelle, Philippe le Bel se récria contre cet abus de pouvoir de l'évêque, le taxa d'empiétement sur ses droits de suzerain, lui reprocha même (reproche étrange dans la bouche royale) d'attenter par là à l'autorité du pape, devant qui l'affaire était portée par l'appel de la commune, et donna enfin mission au bailli de Senlis de faire cesser sur-le-champ cette vexation. L'importance qu'il attachait à l'exécution de sa volonté éclate dans la vivacité de son langage :

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, au bailli de Senlis, salut. Nous écrivons en la forme suivante à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais :

« Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à notre fidèle et bien-aimé l'évêque de Beauvais ou à son vicaire, salut et dilection. Nous apprenons que, pendant que sur la querelle survenue entre vous et le maire, les pairs, la commune de Beauvais, et à cause des excès commis de part et d'autre, nous faisons chercher la vérité par l'enquête de certains commissaires, et que cette enquête est en train, vous avez, sous le prétexte desdits excès, porté une sentence d'interdit sur la ville, la commune de Beauvais et tous les gens qui y habitent, et fait défendre dans les villes voisines, sous peine d'excommunication, d'apporter des provisions à ladite ville : ce qui est sans aucun doute agir à notre préjudice et à celui de notre seigneurie temporelle, et aussi au préjudice de l'appel interjeté auparavant par lesdits maire et pairs, de vous et vos officiers au siège apostolique. C'est pourquoi nous vous ordonnons de révoquer sur-le-champ cette oppression de manière à nous contenter, car autrement nous ne pourrions la tolérer; et, ainsi qu'il nous appartient, nous y apporterions promptement un remède opportun. Donné à Montmirail en Perche, le 15 de septembre. »

Nous t'enjoignons de présenter sur-le-champ cette lettre audit évêque, et de le requérir de notre part de cesser ou faire cesser sans retard ladite oppression. Que s'il ne veut pas le faire, garde et défends de telle sorte promptement, et par les justes remèdes,

notre droit et juridiction en tout ceci, qu'il ne nous soit rapporté aucune plainte à ton défaut, et que nous n'ayons pas à te reprendre de négligence. Donné à Breteuil, l'an du Seigneur 1305¹.

Les ordres du roi rencontrèrent peu d'obéissance. Le bailli de Senlis se transporta bien à Beauvais, et y intima aux parties adverses défense expresse, sous peine d'amende et de plus grande punition, de se faire désormais aucun tort ni injure; mais les passions étaient encore trop ardentes pour écouter la voix de l'autorité. Une nouvelle mêlée eut lieu, aussi terrible que les précédentes et souillée d'autant de crimes : le roi, alors, irrité de ce mépris de ses commandements, fit arrêter Jean de Moliens, maire de Beauvais, et le bailli de l'évêque. Philippe le Bel lui-même n'osait s'attaquer à celui-ci en personne; mais il s'en vengea sur son temporel et sa juridiction, qui furent saisis, ainsi que les biens et la juridiction de la commune de Beauvais. Le bailli de Senlis en outre eut ordre d'instruire rigoureusement l'affaire; les procédures qu'il intenta, jointes à la stupeur causée par les mesures déjà prises, disposèrent les parties à souhaiter un accommodement, et pour y arriver, à se relâcher mutuellement de leurs prétentions. Une espèce de trêve fut donc convenue, et les maire et pairs de Beauvais donnèrent, le mercredi d'après la Toussaint de l'an 1305, procuration et plein pouvoir à trois personnes pour se rendre à Lyon, où devaient se trouver l'évêque de Beauvais et vraisemblablement aussi le roi, afin de traiter en leur nom d'une paix durable, et de la

¹ Louvet, t. 11, p. 495.

levée de l'interdit et excommunication. Voici, sauf la suppression des détails déjà rapportés dans d'autres pièces, le procès-verbal de cette réunion :

Au nom du Seigneur, amen. Qu'il soit connu à tous ceux qui verront cet acte public.....

Suit ici l'énumération déjà connue des griefs respectifs de la commune et de l'évêque.

Enfin, des hommes honorables s'entremettant et persuadant aux parties, pour l'amour du bien public et de leur utilité propre, de procéder par la voie de la paix et de la concorde, ces mêmes parties s'étant constituées en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous désignés; ledit évêque étant présent en personne, et lesdits maire, pairs et jurés représentés par Jean de Caillon, Guillaume de Marchal et Thibault le Melian, citoyens de Beauvais: les procureurs fondés du maire, des pairs et jurés ayant reçu le mercredi, après la fête de tous les Saints de l'an 1305, des lettres scellées du sceau de la commune de Beauvais, les parties procédèrent ainsi qu'il suit, en présence de moi, notaire public, et des témoins ci-dessous désignés.

Savoir, que lesdits procureurs, et Simon de Montere, citoyen de Beauvais ici présent, s'approchant dudit évêque présent en personne, après avoir, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils avaient reçu pouvoir, touché de leur corps les saints et sacrés Évangiles, juré d'accomplir les ordres de l'Église et de payer les amendes qui leur seraient imposées si l'on jugeait qu'il dût en être ainsi, ont demandé le bienfait de l'absolution, s'ils en avaient besoin en quelque point, et d'être relâchés du fardeau de l'interdit: ils ont alors renoncé absolument et expressément à tout appel fait ou procuration donnée contre ledit évêque, en cour de Rome, ou toute autre cour ecclésiastique, de la part desdits maire, pairs, jurés et toute la commune, ainsi qu'à toutes citations et procédures faites sur cette affaire, et tout secours qui, de ces appels, procurations, citations et procédures, pourrait leur venir au détriment dudit évêque ou de ses partisans; et ils ont promis, sous serment, de rendre à moi, notaire, tous les actes ou rescrits apostoliques

touchant cette affaire, ainsi que les autres actes faits ou accordés par les officiers supérieurs du seigneur roi. Lesdits procureurs et ledit Simon ont en outre promis, tant en leur nom qu'au nom de ceux dont ils ont reçu pouvoir, et sous la peine de dix mille livres de Tours, que les choses susdites, et tout ce qui serait dit et fait par lesdits procureurs et ledit Simon, serait tenu pour valable par les maire, pairs et jurés de ladite commune, et ratifié par eux, ou par des personnes envoyées à cette fin, en présence du seigneur évêque; et ils s'engagent sous la peine susdite à ce que cela soit fait ainsi.

En outre, noble homme Guillaume, seigneur de Vicenobon, chevalier et conseiller du seigneur roi, a promis audit évêque, à la requête desdits procureurs et Simon, que le seigneur roi lui-même contraindrait par l'autorité royale le maire, les pairs, la commune, les procureurs et Simon à accomplir fidèlement toutes les choses susdites, et à payer la peine convenue, si elle est encourue.

Ledit évêque ayant agréé les demandes et promesses susdites desdits procureurs et Simon, leur accorda nommément dans la forme canonique le bénéfice de l'absolution, et leva entièrement et expressément l'interdit; il déclara aussi absous de toutes sentences d'excommunication, ou de toute autre peine canonique qu'il aurait pu porter d'après la puissance de l'ordinaire, les maire, pairs, jurés, conseillers et toute la commune; il dit qu'il faisait et ferait cesser tout ce qui le regardait et était de lui dans la sentence d'excommunication portée par les canons, et encourue par eux pour les faits susdits. L'évêque promit'en outre que, si la justice demandait que quelque amende fût infligée aux maire, pairs, jurés, conseillers à la commune pour un ou plusieurs des faits susdits, lui évêque ne procéderait à la fixation de cette taxe que par et avec le conseil du roi. Ces choses se firent à Saint-Just, près de Lyon, l'an 1305, le 8^e jour de décembre.

Après cela, Jean, maire de Coudun, député de ladite commune, à ce qu'assuraient les procureurs et Simon, ratifia sous serment toutes les choses susdites¹....

L'interdit était levé et l'Église apaisée par cet accord;

¹ Louvet, t. 11, p. 498.

mais le roi n'avait encore rien prononcé, et le maire, ainsi que le bailli de l'évêque, demeuraient toujours en prison : l'affaire fut donc suivie auprès de Philippe le Bel, qui rendit l'arrêt suivant :

Au nom de Dieu, amen. Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que comme les maire, pairs, jurés et commune de Beauvais nous eurent donné avis que notre cher et féal l'évêque de Beauvais, ses baillis, gens, officiers et complices, avaient brûlé leurs métairies avec grande compagnie de gens armés, arrêté et pris tous les hommes qu'ils avaient trouvés, détourné la rivière qui coule dans la ville, et commis avec grande hostilité plusieurs autres énormes excès contenus dans les informations faites à ce sujet ; nous avons de notre office député certains auditeurs, avec mission et pouvoir d'appeler les parties et chercher la vérité, devant lesquels auditeurs ledit évêque comparaisant a déclaré ne vouloir se rendre partie, ni procéder devant eux, mais a maintenu qu'il avait usé de son droit et fait justice à ses sujets, en agissant comme il avait légitimement agi, soutenant et disant en outre qu'il avait de bonnes raisons à donner pour sa défense, et offrait de procéder par devers nous.

Or, enquête ayant été faite avec soin et diligence sur ce sujet, et comme elle devait l'être aux fins civiles, ainsi qu'il a été jugé par arrêt, il a été suffisamment prouvé qu'il avait été publié publiquement dans Beauvais, de la part des maire, pairs et jurés de ladite commune, que personne n'eût à plaider devant l'évêque ou ses officiers, mais que tous plaidassent devant les maire et pairs ;

Que personne ne fût tenu d'aller moudre ou cuire aux moulins et fours de l'évêque, mais où bon lui semblerait ;

Que toute personne pût mettre des planches sur la rivière de ladite ville ;

Que les maire et pairs avaient forcé les portes de ladite ville contre l'évêque et ses gens, et avaient pris par assaut le palais dudit évêque et brûlé quelques maisons d'icelui ;

Que par le moyen de ces rébellions ils avaient suscité et élevé une sédition contre ledit évêque, lequel veut avoir la justice de toute la ville sur les obligations, conventions et délits, à la réserve

de certains points, libertés et privilèges octroyés par les rois à ladite commune, et autres droits de la même commune dont la connaissance et la justice nous appartiennent ;

Lesquels invasion et brûlement des portes sont arrivés après les défenses faites de notre part par le bailli de Senlis, que nous avions envoyé précisément à cet effet.

Pour raison de quoi, les maire, jurés et commune ont été condamnés, en tant qu'à nous touche, à nous payer une amende de dix mille livres, petit paris. Et par le même arrêt nous avons donné main-levée de la mairie et de la commune, et ordonné que Jean de Molliens, maire du temps desdites rébellions, et dont il a été suffisamment prouvé qu'il n'avait accepté ladite charge que contraint par une juste crainte, sera élargi des prisons où il était pour cela retenu. Et d'autant que, par ladite enquête, il a été prouvé qu'après les défenses faites de notre part à l'évêque par le bailli de Senlis, envoyé précisément à ce sujet, plusieurs excès ont été commis dans ladite commune par les officiers dudit évêque, il a été ordonné par le même arrêt que ledit évêque nous mettra entre les mains l'amende dont il est convenu avec nous, laquelle il a présentement consignée ; sauf en toutes choses son droit en ce qui touche sa partie.

Item, vu les procédures faites par les commissaires de notre cour, il a été ordonné que l'évêque sera ouï pour donner ses raisons sur ce que ladite enquête ne doit le condamner à rien, ni à aucune réparation envers ladite commune, et les autres raisons qu'il lui plaira d'exposer.

Et semblablement seront lesdits maire, pairs et la commune ouïs sur cela ; et pour entendre ce qu'une partie voudra dire et soutenir contre l'autre, nous les avons assignés à Paris, au jour du bailli de Senlis dans le prochain parlement : et là leur sera fait par notre justice droit ainsi que de raison.

Item, nous avons, par le même arrêt, donné main-levée du temporel et de la justice dudit évêque, saisis par nous pour les frais susdits. Sauf pourtant qu'il est interdit à l'évêque et à ses officiers de faire, à l'occasion de l'enquête susdite, aucune procédure contre le maire, les pairs, les jurés et la commune, en quelque manière que ce soit. Nous avons aussi élargi par provision le bailli et autres officiers de l'évêque, retenus pour ce fait en nos prisons.

Enfin, notre cour a défendu audit évêque que, pour l'occasion de ces choses, il fasse ou souffre être fait par ses gens et officiers aucun tort ou avanie aux maire, jurés et commune, tant que le procès sera pendant en notre cour. En foi de quoi nous avons fait apposer notre scel aux présentes. Donné à Poissy, en notre présence, le jeudi d'après la fête de saint Barnabé, apôtre, an de Notre-Seigneur 1306 ¹.

L'amende de la commune envers le roi est ici clairement exprimée; celle de l'évêque ne l'est pas; mais nous savons, par la pièce suivante, qu'elle monta à six mille livres parisis. Ce n'était pas punir trop sévèrement les méfaits dont l'évêque s'était rendu coupable; mais c'était beaucoup que de le traiter comme la commune, et il ne fut pas, à coup sûr, content de l'arrêt.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi des Français, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Sachent tous que notre bien aimé et fidèle évêque de Beauvais, ayant été accusé d'avoir fait, lui ou ses gens, beaucoup de prises sur ses bourgeois de Beauvais, et de leur avoir causé, dans leur personne et leurs biens, beaucoup de dommages, contre la défense faite, de notre part, à lui et à ses gens, comme le disaient nos gens à nous; ledit évêque a prétexté, pour lui et ses gens, plusieurs excuses, notamment qu'il n'avait commis envers nous nulle désobéissance, vu qu'il a soutenu que s'était son droit de faire tout ce qui avait été fait contre lesdits bourgeois par les gens dudit évêque: enfin, ledit évêque ayant promis, de sa propre volonté, de payer et fournir, à des termes fixés, six mille livres parisis, bonnes et anciennes, d'aloi et de poids, nous avons jugé devoir remettre pleinement audit évêque et à ses gens susdits toute peine, majeure ou mineure, que nous leur pourrions infliger dans leur personne ou leurs biens; et nous avons ordonné de mettre en liberté et rendre audit évêque tous ceux de ses gens qui, à raison de l'affaire susdite, sont tenus dans notre prison, ainsi que ceux qui ont été élar-

¹ Louvet, t. II, p. 501.

gis sous caution. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné à Poissy, le 18^e juin de l'an du Seigneur 1306 ¹.

L'évêque et les bourgeois en avaient assez appris sur les procédés rigoureux du roi et de son parlement pour ne pas souhaiter qu'ils s'occupassent davantage d'une affaire où les deux parties avaient tant de reproches à s'adresser : ils préférèrent donc la voie des arbitres, et en choisirent deux avec pleine résolution d'accéder à ce qu'ils ordonneraient. On démêle facilement, dans l'empressement de leurs promesses, combien devait être grande la fatigue de cette longue et sanglante discussion. Voici en quels termes les bourgeois annoncent leur résolution et leur choix :

A tous ceux qui ces présentes verront, les maire, pairs, jurés de la commune de Beauvais et toute la commune, salut et entière dilection. Savaïr faisons que, comme entre révérend père et seigneur messire Simon, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, notre seigneur spirituel et temporel, tant en son nom qu'au nom de son évêché d'une part ; et nous, tant en notre nom qu'en celui de la commune, d'autre part, il y eut procès et dispute sur ce que ledit évêque nous accusait de....., etc.

Suit la série des reproches faits par l'évêque à la commune de Beauvais ; après les avoir énumérés fort en détail, les maire et pairs reprennent : « Nous de notre côté disions, » et ils rapportent alors leurs griefs. Vient enfin l'accommodement en ces termes :

Finalement, pour le bien de la paix, pour raison de tous et chacun des excès et différends survenus de part et d'autre, nous

¹ Louvet, t. 11, p. 508.

avons d'un commun consentement donné en tout plein pouvoir à discrètes et honnêtes personnes, maître Guillaume dit Bonet, trésorier d'Angers, et messire Guillaume de Marcilly, chevalier et conseiller de l'illustrissime prince Philippe, roi des Français, voulant et accordant qu'ils puissent, sur toutes et chacune des choses susdites, procéder, dire, statuer, prononcer et donner sentence définitive, à toute heure et tous jours fériés ou non; promettant sous peine de dix mille livres d'amende, payables par la partie contredisante à la partie acquiesçante auxdits jugements et sentences, de ne point contrevenir, mais obéir fidèlement et inviolablement à la sentence et décision desdits commissaires sur les faits susdits, sans aucune réclamation, prière ou requête à ce contraire, faite à aucun supérieur ou tout autre, pour faire rétracter et changer quelque chose à leurs dictum, jugement et ordonnances, et sans espoir d'aucun adoucissement qui puisse être apporté à l'arbitrage d'aucune autre volonté.

Pour l'accomplissement desquelles choses, nous, maire, pairs, jurés, conseillers et citoyens de la communauté, nous nous obligeons ainsi que toute la commune, avec tous nos biens meubles et immeubles, présents et futurs. En foi de quoi ayant été évoqués ceux qui devaient l'être, nous avons fait mettre le sceau de la commune. Donné l'an 1306, le jeudi veille de saint Simon et saint Jude, apôtre ¹.

Les bourgeois étaient sincères dans leur désir d'accommodement et leur promesse de soumission à l'avis des arbitres. Il est même probable qu'ils souhaitaient, encore plus vivement que l'évêque, la fin de cette querelle. Leur industrie souffrait, leurs récoltes étaient chaque jour menacées, les liens sociaux s'altéraient sans doute dans ces longues discordes, et la piété de ce temps redoutait par dessus tout peut-être le retour de l'interdit, source de désolation au sein des familles, qu'il atteignait dans toutes les circonstances de la vie. Ce fut donc

¹ Louvet, t. 11, p. 509.

dans les dispositions les plus pacifiques que la commune attendit le jugement de ces arbitres ; et peut-être eut-elle besoin de toute son envie de terminer pour l'accepter de bonne grâce. Après avoir raconté les faits que nous connaissons déjà, les arbitres s'expriment ainsi :

Nous donc, acceptant, pour le bien de la paix, ladite commission, ayant vu de nos yeux les ruines et les lieux détruits par les susdits crimes, pris le conseil d'hommes honnêtes, cherché la vérité et considéré tout ce qui devait être considéré, nous avons ordonné, prononcé, décidé et jugé ce qui suit :

Que lesdits maire, pairs, jurés, présents devant nous, et toute la commune, deman-deraient, les mains jointes et les genoux fléchis, humblement pardon au seigneur évêque pour les choses susdites, et pour ces mêmes choses s'engageraient, en leur nom à tous, à consigner l'amende indiquée ci-après.

Item, qu'ils rapporteraient et remettraient, dans le lieu où ils étaient, les fers et ceps qu'au temps de ladite rébellion ils avaient emportés de la maison de l'évêque, ainsi qu'une corne de cerf, en lieu et place de l'os d'un géant emporté de l'endroit où il était suspendu dans le palais épiscopal : lesquelles restitutions et démonstrations d'humilité et respect furent accomplies dévotement en notre présence.

Item, que le maire ou quelqu'un des pairs ou jurés offrirait une image d'argent de la bienheureuse vierge Marie, du poids de quatre marcs, le jour de la Purification ou de l'Annonciation de cette bienheureuse Vierge, lorsque la procession ira à la grande chapelle du manoir épiscopal, d'où les images et objets sacrés furent emportés au temps de la révolte, et où cette image d'argent doit rester éternellement à l'honneur de Dieu et de la bienheureuse, vierge Marie.

Item, l'évêque pourra retenir en sa prison trente personnes de la commune, qui devront être délivrées cependant selon notre volonté.

En outre, nous condamnons le maire, les pairs, les jurés et la commune à payer audit évêque huit mille livres parisis pour toute amende et peine de tous et chacun des délits commis. Les paiements auront lieu aux termes suivants, savoir : mille livres à

Pâques, et deux mille livres avant la Toussaint suivante; *item*, deux mille avant la Pâque de l'an du Seigneur 1308. Nous ordonnons en outre et prononçons que, si à quelque terme de paiement ils sont en retard de huit jours, l'amende ne sera pas portée pour cela à dix mille livres; s'ils étaient en retard de plus de huit jours, l'amende ne serait pas encore pour cela portée à dix mille livres; mais pour chaque jour de retard en sus des huit, ils paieraient comme amende audit évêque cinquante sols en sus du principal. Et l'évêque, puisqu'il est seigneur temporel, pourra les contraindre à cela : restant ferme et inviolable, d'autre part, tout ce que nous avons dit, sans qu'aucune réclamation puisse être portée contre lui, à ce sujet, de la part de ses adversaires en aucune cour quelconque. Et l'une et l'autre partie mettra son sceau, avec les nôtres, aux présentes lettres, en témoignage de vérité.

Vu donc ces amendes et ces satisfactions, nous ordonnons et prononçons que ledit évêque n'inquiétera, ni ne molestera, ni ne vexera directement ou indirectement en quoi que ce soit, pour cause desdits excès, le maire, les pairs, jurés, conseillers et la commune, ni ne demandera à personne de les vexer, ni ne pourra le demander, ni ne le fera faire, ni ne travaillera à ce que ce soit fait, mais au contraire les maintiendra sains et saufs de tous ceux qui ont été dans son parti. Et semblablement, le maire, les pairs, jurés, conseillers et communauté susdite, ou nul d'entre eux, n'intenteront d'action, ne porteront plainte à l'avenir, pour les faits susdits et le meurtre de plusieurs d'entre eux, contre ledit évêque et ses gens, ou complices en ce fait, spécialement contre Jean, seigneur de Rinceval, et Jean de Sonions, chevalier; mais ils tiendront quittes, lui et eux, de toute plainte ou réclamation faite ou à faire contre eux ou quelqu'un des leurs, pour ce fait et les autres. Que si quelque chose semblait obscur ou équivoque dans cette décision, nous nous en réservons l'explication.

En outre l'évêque, s'il en est requis par les maire, pairs, jurés et commune, fera enquérir et savoir si les meuniers de ses moulins, où l'on est obligé d'aller moudre, exigent pour le droit de mouture plus qu'il n'est accoutumé; et si cela se trouve, il fera rabattre l'excédant, ainsi qu'il devra être fait, et pour que la chose soit ramenée à l'état régulier.

Toutes et chacune de ces choses étant donc, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prononcées, réglées, décidées et jugées par nous, ledit

évêque, en son nom et celui de son église, de ses successeurs, gens et complices, lesdits maire, pairs, jurés, commune, en leur nom et celui de toute la communauté, y ont donné leur assentiment et les ont ratifiées. En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes lettres nos sceaux, et avec ceux de l'évêque et de la commune.

Donné à Beauvais, le vendredi avant la fête de tous les Saints, l'an du Seigneur 1306 ¹.

Ainsi se termina cette grande affaire ; et il fallait que le besoin de la paix se fit bien vivement sentir à Beauvais pour que ce jugement, appuyé seulement de l'autorité de deux arbitres, y fût reçu comme une loi souveraine et presque un bienfait. La commune, en effet, y était fort sévèrement traitée ; tous torts étaient comptés et ses griefs laissés de côté. Obligée de reconnaître l'autorité qu'elle avait voulu secouer, contrainte de payer amende au roi pour sa désobéissance, à l'évêque pour ses dégâts, et ne recevant nul dédommagement pour tous les ravages commis sur ses propriétés par les gens de l'évêque, elle dut se ressentir longtemps d'une telle crise ; aussi en garda-t-elle un si vif souvenir qu'elle n'essaya plus de se faire justice elle-même, et ne s'exposa plus aux désastres des guerres civiles, surtout au courroux du roi, devenu beaucoup trop forte partie pour une commune, et même pour un évêque. Celui de Beauvais n'eut pas fort à s'applaudir non plus de l'issue de cette querelle. Il avait reçu, à la vérité, huit mille livres parisis, et la rancune populaire se per-

¹ Louvet, t. 11, p. 515.

suada que cette somme avait été employée à bâtir les tours de son palais épiscopal avec ses armes et son image ; mais il avait été condamné à payer au roi six mille livres parisis en punition de sa désobéissance ; il fut obligé , par le jugement d'arbitres , à en donner six cents aux chanoines de Beauvais, en dédommagement du dégât de leurs maisons au milieu de l'incendie allumé par ses gens dans la ville de Beauvais ; sa demeure enfin avait été entièrement dévastée. Il ne dut pas , à coup sûr , lui rester grand'chose des huit mille livres de la commune. Le fisc du roi gagna seul dans cette affaire ; il n'avait souffert aucune perte , et il reçut dix mille livres des bourgeois de Beauvais, et six mille de l'évêque. L'ascendant du pouvoir royal sur toutes les petites puissances locales éclata si hautement qu'il ne fut plus dès lors question , à Beauvais, d'essayer de s'y soustraire ; ce fut auprès du roi qu'on chercha, avec soumission, le redressement de tous les griefs, la décision de tous les différends : on ne tenta plus de l'emporter qu'à force d'humilité dans le langage ; et si les anciens droits, les vieux privilèges y reparaissaient encore , c'était par une sorte d'égard pour le passé, et plutôt pour orner l'obéissance que pour la disputer.

Cette nouvelle disposition des esprits ne tarda pas à se montrer publiquement. Au printemps de 1308, moins de deux ans après le jugement que nous venons de rapporter, les bourgeois et l'évêque s'étant retrouvés en contestation sur plusieurs points de leurs anciennes que-

relles, il ne fut question ni de sonner la cloche de la commune, ni de mettre l'interdit sur la ville, encore moins de se battre dans les rues; et l'affaire fut pacifiquement et régulièrement portée au parlement de Paris, dont l'arrêt l'explique clairement :

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'un différend s'étant élevé dans notre cour entre l'évêque de Beauvais d'une part, et le maire et les pairs de Beauvais de l'autre, lesdits maire et pairs, au nom de leur commune de ladite ville, ont dit et soutenu qu'ils étaient en usage et possession d'établir des gardiens ou surveillants pour la laine, le fil, les teintures, et toutes choses servant à faire des draps dans toute la ville de Beauvais; comme aussi de punir, réformer et faire observer, par leur juridiction, tout ce qu'ils trouvaient à réformer dans les affaires et matières ci-dessus relatées. Et ils ont dit qu'ils étaient de plus en usage et possession de maintenir leurs citoyens et tous ceux de la susdite commune auxquels, selon la coutume, ils avaient infligé quelque amende pour délits commis dans la susdite fabrication, quittes et exempts de toute autre amende à imposer et lever par ledit évêque, à raison des mêmes délits. Ils ont dit encore qu'ils étaient en possession de lever et prendre l'argent qu'on a coutume de lever à Beauvais pour faire les chaussées, et de l'employer selon leur volonté à la réparation des chaussées de ladite ville, sans que ledit évêque se pût aucunement entremettre dans la levée desdites sommes, ni en changer aucunement l'emploi. Et se plaignant que ledit évêque les entravait et troublait de mille manières dans les choses susdites, ils nous ont demandé de faire cesser lesdits troubles, et de contraindre ledit évêque à s'en abstenir. Ledit évêque, de son côté, sur toutes les choses susdites, a réclamé la juridiction de sa cour, et soutenu jusqu'à la fin qu'il était en possession de tous les droits ci-dessus mentionnés, et qu'il en avait toujours usé, demandant qu'à raison de ce sa cour lui fût rendue, et que lesdits maire et pairs fussent renvoyés à son examen comme ses justiciables. Lesdits maire et pairs ont soutenu que la connaissance desdites affaires devait rester dans notre cour. Sur quoi lesdites parties diligemment entendues, il a été ordonné, par arrêt de notre

cour, qu'à la fin de la présente session il serait fait enquête sur la possession, les usages et tous les faits ci-dessus allégués par l'une et l'autre partie. L'enquête faite sur toutes choses, d'après l'ordre de notre cour, et diligemment examinée, ouï les raisons des deux parts, et vu les privilèges et chartes produits à ce sujet de la part de ladite commune, il a été prononcé par jugement de notre cour que la juridiction sur toutes ces choses devait être rendue audit évêque. En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux précédentes lettres. Donné à Paris, en notre parlement, le jeudi d'avant les Rameaux, l'an du Seigneur 1308 ¹.

Le parlement donna, comme on voit, en cette occasion gain de cause à l'évêque; la commune cependant ne fut pas dégoûtée de s'adresser à cette cour, et d'y chercher justice contre les prétentions obstinées de son seigneur. Jean de Marigny, frère du malheureux surintendant Enguerrand, récemment promu au siège épiscopal, ayant, en 1313, et suivant l'exemple de ses prédécesseurs, rengagé toutes les discussions pendantes entre lui et les bourgeois, ceux-ci ne tentèrent point de vider la querelle par la force, et la portèrent, en dépit de l'évêque, devant le parlement de Paris. Je ne sais si ce fut par le crédit du surintendant, ou si le parlement était sincère dans sa jurisprudence; mais la commune perdit encore cette fois son procès.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, savoir faisons que le maire et les pairs de la ville de Beauvais ont soutenu dans notre cour que la commune de ladite ville et le droit de justice sur ladite commune nous appartenaient, et que notre bien-aimé et fidèle évêque de Beauvais a fait saisir certains biens de ladite commune, au préjudice de ladite commune et de notre droit; à raison de quoi ils ont

¹ Loysel, p. 311.

demandé que lesdits biens fussent remis et confiés par nous, en tant que suzerain, à eux maire et pairs. Ledit évêque d'autre part, se disant pair de France et comte et seigneur de Beauvais, a soutenu que le droit de justice sur ladite commune lui appartenait, et qu'il avait justement fait saisir lesdits biens en vertu d'un jugement de sa cour, vu que le maire et les pairs susdits, sommés par ledit évêque pour la défense de son fief et du droit de l'église de Beauvais, ne s'étaient point rendus à son commandement.

Item, ledit évêque s'est plaint de ce que lesdits maire et pairs avaient contraint un certain homme de ladite commune de Beauvais à subir un châtement, quoique ce droit de contrainte, comme il le disait lui-même, appartint audit évêque et non auxdits maire et pairs; laquelle chose les susdits avaient faite au préjudice de l'évêque de l'église de Beauvais, quoiqu'ils fussent liés envers lui par un serment de fidélité. Sur quoi lesdits maire et pairs, dûment appelés devant la cour dudit évêque, avaient été plusieurs fois déclarés contumaces par jugement de ladite cour, et tenus pour convaincus selon la coutume de leur patrie; de telle sorte qu'ils devaient réparation audit évêque pour toutes ces choses, à raison desquelles ledit évêque demandait que les biens en question lui fussent remis, et que la juridiction de sa cour sur les susdits lui fût rendue. Lesdits maire et pairs et notre procureur ont soutenu au contraire, par plusieurs raisons, qu'il n'en devait point être ainsi, et que la juridiction dans les affaires susdites devait nous demeurer. L'enquête faite cependant sur cela, par l'ordre de notre cour, étant vue et examinée avec soin, vus aussi certains arrêts de notre cour, et d'autres lettres étant produites par les parties à l'appui de leur prétention, le jugement rendu par notre cour a été que lesdits biens seraient remis à l'évêque et que la connaissance de ces deux cas devait aussi lui être rendue; sauf pourtant les raisons de défense desdits maire et pairs de la commune de Beauvais devant ledit évêque, et leurs propositions et réserves sur le fait principal; sauf aussi notre droit en toutes choses. En témoignage de quelle chose nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, en parlement, le mercredi veille de l'Ascension du Seigneur, l'an du Seigneur 1313¹.

Battue en cette rencontre, la commune prit sa

¹ Loysel, p. 312.

revanche en 1330, dans une cause portée devant le bailli de Senlis, et où n'avait point affaire l'évêque, mais bien un agent du roi, qui, en cette qualité, prétendait être exempt de la taille, quoique natif de Beauvais. Le bailli de Senlis ne trouva pas ses raisons bonnes, et le condamna à accomplir toutes les obligations de membre de la commune, ou à en sortir par les voies régulières. Cet arrêt fut rendu en vieux français :

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehan de Sempi, a che temps baillif de Senlis, salut. Sçachent tuit que comme plez et descors feussent meus pardevant nous entre le maire, pers et jurez de la commune de Beauvais d'une part, et Henry de Saint-Messien, sergent le roy en la prevosté de Senlis, d'autre part : seur ce que les dessus nommez maire, pers et jurez disaient et maintenoient iceli Henry avoir esté et estre leur bourgeois, leur communier et leur taillable, et que seur li avoyent esté pour le temps passé mises et assises plusieus tailles de ville comme seur leur communier et leur taillable, les queles montoient à seize livres ou environ ; pourquoy requeroient ledit Henry estre condamné et contrainct par nous à rendre et à payer à ladicte ville lesdictes seize livres parisis, pour cause de arrerages de tailles avec despens, tous frez et interez fais et à faire audit plait : ledit Henry proposant et maintenant au contraire que il estait sergent du roy, franc et exempt des tailles de ladite ville, et que li autres sergents du roy estoient et avoyent esté, de si long-temps que il souffisoit, à bonne saisine et possession de estre et demourer franc, quitte et exempt des tailles de ladicte ville, avec plusieurs autres resons que il proposoit, afin que li diet maire, pairs et jurez n'eussent cause de li demander tailles ne issue de ville : anchois devoit estre absous desdites demandes que faisoient contre luy lesdits maire, pair et jurez par plusieurs resons que il proposoit. Et seur che eust esté tant et si avant procédé, que plais fut entamez entre lesdites parties, juré en cause, articles baillez d'une partie et d'autre, commissaires donnez, et par ichieus enquestes faictes seur che et parfaites, et par devers nous rapportées, et tout conclu en cause, lesdites parties requerans à grant instanche que nous leur

feissions droit à la fin l'an où ils tendoient : ven et resgardé diligemment ledict procès et le dite enqueste, heu seur che conseil et deliberation as sages, deisme et pronchastes, et par droict, que les dis maire, pairs et jurez avoient mieux et plus souffisamment prouvé leur intention que n'avoit ledict Henry, et que ledict Henry estoit et devoit estre leur bourgeois taillable et communié, nonobstant ladite sergeanterie, et que il ne se pooit ecempter de ladite commune, se n'estoit pas offrir as dis maire, pers et jurez, ses issues en la forme et maniere qu'il est accoustumé de faire en ladite commune, et par faire gré à ichieus de leur taxation, selonc che que ils l'auroient faite per leur deliberation avec les arrerages de ses tailles seur li assises et imposées ou temps passé. En tesmognage de laquelle chose nous avons scellé ches presentes lettres de nostre propre scel, sauf toutes voies le droit du roy nouseigneur et l'autruy en toutes choses. Données en notre assise de Senlis le samedi après la Quasimodo, l'an mil trois cent et trente. Présents à che mestre Guillaume de Balengny, advocat en parlement; mestre Jacques du Change, chanoine de Senlis; sire Henry du Change, lieutenant de nous baillif dessus dict; mestre Gautier de Moy, Guillaume de Hillers, Gerat de Pont, nostre clerc; Jehan Loquet, clerc de la prevosté de Senlis; Jehan de Han et plusieurs autres avec les parties dessus dictes ¹.

Les bourgeois étaient, à ce qu'il semble, en bonne veine de procès : en 1331, les chanoines de Beauvais en portèrent un contre eux au parlement de Paris, pour se plaindre du maire et des pairs, qui avaient imposé quelques peines à des délinquants réclamés par le chapitre comme ses justiciables; mais le parlement ne trouva point les maire et pairs coupables, et prenant pour bonne leur raison que « l'exercice du droit ne peut être injustice, » les renvoya quittes de la plainte des chanoines. Ce dut être un assez grand triomphe pour la commune.

¹ Loysel, p. 313.

Philippe, par la grâce de Dieu roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut. Nous faisons savoir que le procureur du doyen et du chapitre de Beauvais, se plaignant en notre cour, ont intenté une action contre le maire, les pairs et la commune de la cité de Beauvais, pour ce que lesdits maire et pairs, abusant de leurs privilèges, ont, contre les articles de leur charte, imposé certaines peines, vulgairement nommées *hachies*, à quelques justiciables et vassaux desdits doyen et chapitre; et cela, à ce que dit le procureur, sans cause raisonnable, mais au tort, injure et mépris desdits doyen et chapitre, et qu'ils n'avaient pas droit de le faire. La charte de la commune étant vue, lesdits doyen et chapitre demandaient que notre cour prononçât que les maire et pairs ont abusé de leurs privilèges, et pour cela doivent perdre leur commune et être privés des privilèges susdits; et que, si la cour ne veut pas leur ôter ladite commune, qu'elle leur enjoigne de ne plus imposer de telles peines sur les justiciables et vassaux desdits doyen et chapitre, et les susdits proposent plusieurs moyens et raisons d'en arriver à cette fin. Les maire et pairs prétendaient, au contraire, que la cause ne pouvait être entendue ni décidée d'après les conclusions et fins auxquelles tendait ledit procureur, et qu'on ne pouvait conclure contre eux sur cette base; car ladite commune nous est soumise et a été fondée par nous ou nos prédécesseurs: lesdits doyen et chapitre ne sont que ses voisins, et ne peuvent conclure contre les maire et pairs qu'ils ont abusé de leurs privilèges et doivent être privés de leur commune; et notre procureur seul pourrait, dans le cas susdit, conclure ainsi contre eux. Ils ajoutaient que, quant à l'amende, ledit procureur ne pouvait non plus conclure contre eux à cause des peines imposées aux vassaux desdits doyen et chapitre, car ils ne sont pas leurs hommes de corps, et l'exercice du droit ne peut passer pour une injustice. Ils donnaient plusieurs autres raisons à l'appui de leur avis.

Les parties donc entendues, ainsi que les raisons données de part et d'autre, attention portée aux conclusions desdits doyen et chapitre, notre cour a donné arrêt portant qu'elle n'admettait point la conclusion à quelle fin tendait le procureur. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donnée à Paris, dans notre parlement, le dernier jour de février, an 1331 du Seigneur 1.

¹ Loisel, p. 315.

Ces bourgeois, qui possédaient tant de privilèges, qui réclamaient et obtenaient, par arrêt de justice, des droits dont l'exercice nous semble aujourd'hui tellement inhérent à l'exercice de la souveraineté, ne possédaient seulement pas en propre leur maison de ville et leurs marchés; ils étaient obligés de les tenir à cens de l'évêque, et celui-ci pouvait leur en interdire l'usage pour retard de paiement. Le jugement suivant est curieux, à cause de ce contraste.

Les plaies tenus à Beauvais par nous Guilbert Doublet, bailliy de Beauvais, le mardy penultiesme jour de novembre, l'an mil trois cent soixante-dix-neuf, entre le procureur de monsieur de Beauvais d'une part, et les maire et pairs de la ville de Beauvais comparant par Nicaise le bailliy, leur procureur fondé par une procuracion scellée du grand scel de la comté de Beauvais, en laquelle sont présents ledict Nicaise le bailliy, Jean de la Croix, Raoul, Jouan Jacques de Senlis, Clement de Camberonne, Jean Derveil et Chrétofle du Puis, et chacun d'eux. Laquelle procuracion ledict Nicaise mit en jugement d'une part, fut faict ce qui s'en suit. Sur ce que, à la requeste du procureur dudit monsieur de Beauvais, de nostre commandement, et par commission donnée de nous, la main dudict monseigneur, par Thomas Goumon, sergent en ladite ville, avoit esté mise en assise en la maison que on dict la maison de la Voulte, et à la halle et lieu où lesdits maire et pairs ont accoustumé tenir leurs assemblées, faire leurs collations, situés en ladite ville, lesquelles sont tenues à cens dudict monseigneur, est assavoir ladite Voulte pour six deniers beauvaisiens à payer chacun un an au jour saint Remy et au terme de Noël demi-coustume, et ladite halle et appartenances pour quatorze deniers beauvaisiens chacun un an au terme de la saint Remy, et au terme de Noël chacun un an une coustume, et sur lesquels cens doivent estre payez et portez audict monseigneur auxdits termes, et sur l'amende pour les arrerages desdits cens pour les termes de la saint Remy dernier passé.

Laquelle mainmise et assise fut signifiée à iceux maire et à plu-

sieurs desdits pairs, lundy dernièrement passé, par le sergent, à l'heure où l'on commençoit à sonner prime en l'église Saint-Pierre de Beauvais, si comme le sergent nous a relaté. Lequel procureur desdits maire et pairs de la commune de ladite ville de Beauvais a confessé devant nous en jugement que les lieux dessus declarez estoient et sont tenus dudict monseigneur aux cens dessus dit, et qu'ils les doivent payer et porter comme dict est, et en notre presence feist payer par Guillaume le Grand-Villiers et par Thibault, de moy gardes de l'avoir de ladite commune, vingt deniers beauvaisiens ou leur valeur, lesquels vallent un denier parisis, et demi poitevine parisis : et sept sols six deniers pour une amende desdits cens non payez auxdits termes de la saint Remy. Et pour ce que ledict procureur dudit monseigneur disoit qu'il avoit esdits cens non payés pour le terme de la saint Remy deux amendes, et que lesdits maire et pairs les devoient amender et faire le ploi, ou leur procureur pour eux, ledict procureur desdits maire et pairs accorda que si ledict monseigneur avoit plus grand droit que en recevoir et avoir iceux sept sols six deniers parisis, que tout ce fust reservé audict monseigneur pour en faire poursuite au temps advenir aussi bien que faire le pvoit à présent par telle maniere que il cuiderent que l'on fist. Et ce fait, ledict procureur des dicts maire et pairs nous requit que ladite main dudict monseigneur, mise aux lieux dessusdicts, nous voulsissions lever; auquel nous repondismes que pour ce que, après ladite mainmise, lesdicts maire et pairs avoient tenu leur assemblée et fait plusieurs actes, et entré lesdicts lieux, si comme ledict procureur dudict monseigneur disoit. Et pour autres causes ledict procureur dudict monseigneur, au nom dudict monseigneur, avoit plusieurs complaints en cas de nouvelletés contre icieux maire et pairs, et autres leurs officiers, pardevant que tel sergent du roy notre sire, et gardien dudict monseigneur, qui, après icelles complaints et oppositions données, avoit prins et mis les debats et les choses contentieuses en la main du roy nostre sire, et assigné jour en parlement. Et que tout ce que lesdictes complaints et leur dependance comprennoient et pourroyent toucher ou avoir autre regard, nous ne nous entremettrons aucunement. Mais au surplus, par l'accord du procureur de monseigneur, et sans préjudice audict monseigneur et à ces dictes plaintes et sans que icelles complaints, et aucune de leur dependances y soit en aucune maniere comprise, nous, autant que

faire le pouvions, levasmes ladicte main sous les conditions et accords dessus dicts. En tesmoin de ce nous avons mis en ces presentes lettres notre scel, qui furent faites et données l'an et jour ci-dessus dicts¹.

On le voit clairement : tout se terminait alors par voie de justice ; plus de recours à la force, plus de ces procédés énergiques et brutaux qui caractérisent la vie communale du moyen âge. Les citoyens, comme les autorités de Beauvais, sont entrés dans l'ordre régulier et progressif de la monarchie française : leur ville possède encore de grands privilèges ; l'évêque est toujours comte de Beauvais et pair de France ; mais l'esprit républicain a disparu, comme l'esprit féodal et l'arrogance ecclésiastique ; prélat et bourgeois se sentent sujets d'un même maître, et ne demandent au roi de France que bon gouvernement pour le présent, respect pour le passé. Nous ne rencontrerons donc plus dans l'histoire de Beauvais ces scènes passionnées et originales où les plus grands intérêts sociaux et les premiers pouvoirs publics sont aux prises dans les rues d'une petite ville assez obscure dans l'histoire du pays. Les anciens sujets de querelle subsistent toujours ; car, en 1617, la question du droit de justice était encore pendante au parlement de Paris : mais ces affaires sont poursuivies à petit bruit, selon les formes monotones de la justice, et leur discussion fait si peu d'effet que les historiens du Beauvaisis négligent de nous en faire connaître les vicissitudes.

¹ Loisel, p. 316.

La commune, cependant, n'a pas cessé d'exister, et ce n'est pas elle qui perd le plus à l'extension du pouvoir royal : non-seulement elle y gagne le repos, l'ordre intérieur si nécessaire à son travail, à son commerce ; mais elle a affaire, dans le roi, à un suzerain moins jaloux de quelques pauvres libertés bourgeoises qu'un évêque plus rapproché, plus gêné par ces libertés, et dont les prédécesseurs ont usé leur vie à les combattre. La ville vit même étendre ses privilèges en récompense de sa bonne conduite dans les guerres contre les Anglais : deux foires annuelles lui avaient été accordées en 1360, avec toutes franchises et libertés pour les personnes et biens de ceux qui s'y rendaient ; les habitants de Beauvais, qui avaient été mis, en 1350, sous la sauvegarde particulière du roi, furent, en 1472, exempts de toutes tailles, et reçurent, en la même année, le droit précieux de pouvoir posséder des fiefs nobles, sans être obligés, pour cette cause, à payer indemnité, ni même à aller ou envoyer à la guerre, la garde et défense de Beauvais étant tenues pour service militaire suffisant. Louis XI leur accorda encore, comme nobles, exemption de diverses impositions ; Charles IX confirma, en 1572, toutes les libertés de la commune ; enfin Henri IV, en récompense de la fidélité des gens de Beauvais envers la couronne de France, s'engagea, par lettres patentes de 1594, à ne leur donner aucun gouverneur, à n'élever aucune forteresse ou citadelle dans leur ville, et à n'y jamais mettre garnison.

Ces grandes et lucratives faveurs pouvaient fort bien

consoler les bourgeois de Beauvais d'avoir vu leur droit de propre justice éclipsé par la juridiction du parlement de Paris, le pouvoir de leur maire à asseoir la taille restreint par l'institution d'élus chargés de cette fonction au nom du roi, et enfin la garde de la ville partagée avec un capitaine nommé par le roi. Mais l'évêque, dont les droits seigneuriaux avaient plus souffert que ceux de la commune, dont le parlement resserrait chaque jour la juridiction temporelle, qui voyait s'établir à Beauvais, en concurrence de son antique privilège, un hôtel des monnaies royales, qui se sentait froissé chaque jour dans l'exercice de son pouvoir par cette nuée d'officiers de justice et de finances dont la politique royale couvrait la France, l'évêque, dis-je, n'avait pas, pour tant d'échecs, les mêmes dédommagements que la commune ; il perdait au moins autant qu'elle, et ne gagnait rien. Quels privilèges eussent pu être ajoutés aux droits d'un évêque du moyen âge ? Quelles exemptions auraient compensé le pouvoir déchu d'un haut baron ?

Une seule consolation s'offrait aux évêques de Beauvais : leurs anciens et perpétuels ennemis avaient souffert comme eux ; depuis longtemps il n'était plus question des châtelains : entre l'agrandissement de la commune et l'affermissement de l'autorité royale, ces seigneurs, un moment redoutables, avaient été complètement écrasés ; leurs prétentions mêmes s'étaient évanouies ; à peine leur restait-il quelque ombre d'empire et de fonction. Mais il n'en avait pas été ainsi du chapitre de Beauvais : chaque jour plus indépendant de

l'évêque, il avait même tenté de le dominer ; et l'avantage, dans cette lutte, n'était pas toujours resté à l'autorité épiscopale ; le droit d'excommunication, donné par Ansel au chapitre, était une arme terrible dont les chanoines surent se servir contre tous, et surtout contre leurs évêques. En 1109, l'évêque Godefroy leur dispute la possession d'une terre : le chapitre met l'interdit. En 1145, Henri de Blargies, prévôt de l'évêque Robert, s'étant porté contre les chanoines à des voies de fait, le chapitre met l'interdit, et l'évêque est obligé de céder : son prévôt est livré au chapitre, traîné ignominieusement hors de Beauvais, dans un tombereau à fumier, et envoyé à la Terre sainte. Même chose arrive en 1266, et l'évêque se voit forcé d'implorer l'indulgence des chanoines, en les suppliant de lever l'interdit et de pardonner à ses officiers : de même en 1272 ; de même en 1281. Aussi, en 1355, la menace d'interdit suffit-elle au chapitre ; l'évêque cède avant qu'elle soit mise à exécution. On a vu, dans la grande querelle de 1232, à quelles humilités de langage était contraint de descendre un évêque qui voulait obtenir, contre ses ennemis, la coopération de ses orgueilleux associés. Nul moyen non plus de les retenir sous cette juridiction pour laquelle combattirent si longtemps les seigneurs suzerains de Beauvais. Retranché dans sa fière indépendance, le chapitre narguait le comte et l'évêque. Nul ne pouvait juger un de ses membres, sinon lui-même : il avait ses interdits ; il eût eu au besoin les armes de ses vassaux contre le moindre empiétement sur ses droits.

On devine donc aisément avec quelle joie secrète les évêques de Beauvais virent fléchir sous le pouvoir royal ces incommodes voisins, et quel gré ils surent aux arrêts du parlement d'accomplir ce que n'avaient pu obtenir les canons ni les mandements. A défaut de la leur, ils aimaient à voir la justice royale s'appesantir, dans l'occasion, sur les chanoines délinquants ; et ce dut être un jour de grand dédommagement pour eux que celui où les chanoines furent condamnés, en 1614, par arrêt du prévôt et du parlement de Paris, à proclamer dans leur église un interdit porté par l'évêque. Quant à le mettre eux-mêmes, les chanoines y avaient renoncé tacitement depuis longtemps ; les impérieux progrès de l'ordre et de la règle ne souffraient plus de telles exceptions et de tels écarts ; on y renonçait sans se l'avouer, mais on y renonçait. L'évêque et le chapitre étaient donc rentrés dès lors dans les voies ordinaires de la puissance ecclésiastique, et nous n'avons plus à nous en occuper.

La commune, moins étrangère que le chapitre à l'autorité royale et à la marche administrative, conserva aussi plus opiniâtement son individualité, et nous retrouvons presque d'année en année quelques traces de son existence et de ses privilèges. Il serait fastidieux de s'appesantir sur toutes ces circonstances, mais qu'il nous soit permis d'en citer quelques-unes où l'on reconnaîtra la persistance de la vie communale et de l'esprit municipal dans Beauvais.

En 1472, les religieux de Saint-Lazare, commis à l'administration de l'hôpital de Beauvais, sont supprimés ;

un grand débat s'élève sur la question de savoir à qui reviendra cette administration. Le grand aumônier, l'évêque de Beauvais, le chapitre se la disputent; le maire et les pairs la réclament comme représentants de la commune; et il faut plus de cent ans, et je ne sais combien d'arrêts du parlement, pour terminer cette affaire, qui finit, comme presque toutes les affaires de ce genre, par une transaction.

En 1488, le siège épiscopal de Beauvais se trouve vacant, et le choix du successeur devient la source de mille intrigues. Le parti qui a intérêt à faire retarder l'élection emploie brigues, promesses, menaces même, pour détourner le chapitre d'y procéder; mais la bourgeoisie s'impatiente du retard ainsi que de ses causes, et le maire prend avec les pairs la résolution d'y porter remède; ils postent des sentinelles aux portes et chemins de la ville, interdisent même l'entrée de Beauvais à tout survenant, rassurent le chapitre contre toute crainte, et l'élection a lieu.

En 1568, le maire et les pairs réclament devant les gens du roi, contre l'évêque et le chapitre de Beauvais, l'exécution de l'ordonnance d'Orléans portant qu'une prébende par chapitre sera affectée à l'entretien d'un maître chargé d'instruire gratuitement les enfants de la ville; ils réussissent dans leur instance.

En 1583, un commissaire des aides, venu à Beauvais pour l'imposition d'un nouveau subside, refuse de déposer à la porte de la ville les armes qu'il a sur lui; le peuple, choqué de cette violation de ses privilèges,

s'amasse et s'irrite : dans la confusion occasionnée par cette foule, quelques personnes sont renversées ; les spectateurs s'écrient qu'on tue les portiers. Le bruit s'en répand dans la ville ; deux mille personnes en armes se réunissent en un clin d'œil à la porte de Paris, et le commissaire serait massacré avec les siens, sans la prudence, le courage et le sang-froid de quelques bourgeois qui s'entremettent et le tirent de ce mauvais pas.

En 1617, le chapitre ayant, au nom de l'évêque dont il exerçait les pouvoirs pendant la vacance du siège, approuvé l'établissement à Beauvais des religieux Minimes, l'agrément du maire et des pairs est pareillement demandé, et ceux-ci convoquent une assemblée générale à l'hôtel de ville, « pour que le peuple baille son consentement. »

Le même fait se reproduit en 1626 pour un couvent d'Ursulines : cette fois seulement le consentement des maire et pairs de Beauvais avait été précédé de lettres patentes de Louis XIII, qui cependant ne le rendaient pas superflu.

Je pourrais rechercher et produire encore de petits faits semblables, mais ceux-là suffisent. J'ai suivi pas à pas l'histoire d'une commune française du XI^e au XVII^e siècle. On a pu entrevoir, sur ce théâtre si resserré, les diverses phases de l'esprit bourgeois, énergique, brutal dans son origine ; obstiné dans la défense de ses privilèges ; prompt à accepter et habile à soutenir les pouvoirs lointains et supérieurs, pour échapper à l'oppression des pouvoirs voisins et subalternes ; chan-

geant de langage, de prétentions même, à mesure que la société et le gouvernement changent, mais toujours persévérant, sensé, et sachant faire tourner à son profit le progrès général de la civilisation. Ainsi s'est formé le tiers état. A partir du xvii^e siècle, ce n'est plus dans les chartes et les aventures intérieures des villes qu'il faut chercher l'histoire de ses destinées ; elles se passent dans une sphère bien plus vaste et plus haute : ce sont les destinées de la France.

FIN DU QUATRIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

SEIZIÈME LEÇON.

Du tiers état en France.—Importance de son histoire.—Il a été l'élément le plus actif et le plus décisif de notre civilisation.—Nouveauté de ce fait; rien de semblable ne se rencontre jusque-là dans l'histoire du monde.—Sa nationalité; c'est en France que le tiers état a pris tout son développement.—Distinction importante entre le tiers état et les communes.—De la formation des communes aux XI^e et XII^e siècles —Étendue et puissance de ce mouvement.—Divers systèmes pour l'expliquer.—Ils sont étroits et incomplets.—Variété des origines de la bourgeoisie à cette époque.—1^o Des villes où avait survécu le régime municipal romain.—2^o Des villes et bourgs en progrès, quoique non érigés en communes.—3^o Des communes proprement dites.—Combinaison de ces divers éléments pour la formation du tiers état. Page 4

DIX-SEPTIÈME LEÇON.

Pourquoi il importe de ne jamais perdre de vue la diversité des origines du tiers état.—1^o Des villes où s'est perpétué le régime municipal romain.—Pourquoi les documents qui s'y rapportent sont rares et incomplets.—Périgueux.—Bourges.—2^o Des villes

qui, sans avoir été érigées en communes proprement dites, ont reçu de leurs seigneurs divers privilèges.—Orléans.— Coutumes de Lorris en Gâtinais.—3° Des communes proprement dites.—Charte de Laon.—Véritable sens de cette charte et de la révolution communale du xii^e siècle. Naissance de la législation moderne. Page 22

DIX-HUITIÈME LEÇON.

Objet de la leçon.—De la différence entre le régime municipal romain et celui du moyen âge.—Danger de l'immobilité des noms —1° Origine diverse de la cité romaine et de la commune moderne;—2° Diversité de leur constitution;—3° Diversité de leur histoire.—Résultat : le principe aristocratique domine dans la cité romaine; le principe démocratique, dans la commune moderne.—Nouvelles preuves de ce fait. Page 50

DIX-NEUVIÈME LEÇON.

Histoire du tiers état, du xi^e au xiv^e siècle.—Vicissitudes de sa situation.—Décadence rapide des communes proprement dites.—Par quelles causes.—1° Par la centralisation des pouvoirs féodaux.—2° Par le patronage des rois et des grands suzerains.—3° Par les désordres intérieurs des villes.—Décadence de la commune de Laon.—Le tiers état ne déchoit pas en même temps que les communes; il se développe, au contraire, et se fortifie.—Histoire des villes administrées par les officiers du roi.—Influence des juges et des administrateurs royaux sur la formation et les progrès du tiers état.—Que faut-il penser des libertés communales et de leurs résultats?—Comparaison de la France et de la Hollande.—Conclusion du cours. Page 67

ÉCLAIRCISSEMENTS ET TABLEAUX HISTORIQUES.

Éclaircissements et tableaux historiques.	95
I. Tableau de l'organisation de la cour et du gouvernement central de l'Empire romain, au commencement du v ^e siècle.	99
II. Tableau de la hiérarchie des rangs et des titres dans l'Empire romain au commencement du v ^e siècle	109

III. Relation de l'ambassade envoyée, en 449, à Attila, par Théodose le Jeune, empereur d'Orient.	415
Ambassade d'Attila à Théodose. — Embûches dressées contre la vie d'Attila par Chrysaphe, eunuque, au moyen d'Edecon et de Vigile. — Ambassade de Théodose à Attila. — Divers récits sur les mœurs des Huns, leur façon de vivre, etc.	449
IV. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire politique de la Gaule, du v ^e au x ^e siècle.	461
V. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire religieuse de la Gaule, du v ^e au x ^e siècle.	467
VI. Tableau chronologique des principaux événements de l'histoire littéraire de la Gaule, du v ^e au x ^e siècle.	475
VII. Tableau chronologique des conciles et de la législation canonique de la Gaule, du iv ^e au x ^e siècle.	484

PREUVES ET DÉVELOPPEMENTS HISTORIQUES.

Avertissement.	306
I. Tableau des ordonnances, lettres et autres actes des rois sur les villes et communes, de Henri I ^{er} à Philippe de Valois.	307
II. Documents sur Orléans.	324
III. Documents sur Etampes.	331
IV. Documents sur Beauvais.	354

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TRENT UNIVERSITY



0 1164 0311556 5

CB71 .G7 1863 t.4
Guizot, Francois Pierre Guillaume
Histoire de la civilisation en
France depuis la chute de l'Empire

Romain DATE	192693 ISSUED TO

192693

